



Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

HONDURAS

Le présent rapport, préparé pour le troisième examen de la politique commerciale du Honduras, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé au Honduras des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Angelo Silvy (tél.: 022/739 52 49) et Mme Eugenia Lizano (tél.: 022/739 65 78).

La déclaration de politique générale présentée par le Honduras est reproduite dans le document WT/TPR/G/336.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur le Honduras. Ce rapport a été rédigé en espagnol.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	7
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	11
1.1 Structure de l'économie et ajustement structurel	11
1.2 Production et emploi	14
1.3 Politique budgétaire	15
1.4 Politique monétaire et de change et prix	18
1.5 Balance des paiements et dette extérieure	20
1.6 Commerce des marchandises et flux d'investissement.....	22
1.6.1 Composition des échanges	22
1.6.2 Répartition géographique.....	24
1.6.3 Commerce de services.....	26
1.6.4 Investissement étranger direct	26
1.7 Perspectives	28
2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT	29
2.1 Cadre général	29
2.2 Objectifs de la politique commerciale.....	32
2.3 Accords et arrangements commerciaux.....	34
2.3.1 OMC	34
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels.....	34
2.3.2.1 Accords commerciaux régionaux	34
2.3.2.1.1 Intégration économique centraméricaine et relations commerciales avec le Panama.....	36
2.3.2.1.2 Accord d'association avec l'Union européenne.....	36
2.3.2.1.3 Accord de libre-échange avec le Mexique	37
2.3.2.1.4 Accord de libre-échange avec le Canada	37
2.3.2.2 Autres accords et arrangements préférentiels.....	37
2.4 Régime d'investissement	37
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE	42
3.1 Mesures visant directement sur les importations	42
3.1.1 Procédures, documentation et enregistrement.....	42
3.1.2 Évaluation en douane	43
3.1.3 Règles d'origine.....	44
3.1.4 Droits de douane	44
3.1.4.1 Structure et niveaux.....	44
3.1.4.2 Système de fourchettes de prix.....	46
3.1.4.3 Droits préférentiels.....	47
3.1.4.4 Avantages tarifaires	48
3.1.5 Autres impositions visant les importations	48
3.1.6 Prohibitions, licences et autres restrictions	49

3.1.7	Mesures compensatoires	51
3.1.7.1	Mesures antidumping et compensatoires	51
3.1.7.2	Mesures de sauvegarde.....	52
3.1.8	Normes et règlements techniques	54
3.1.9	Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	56
3.2	Mesures visant directement les exportations.....	61
3.2.1	Procédures, documentation et enregistrement.....	61
3.2.2	Taxes et impositions à l'exportation	62
3.2.3	Prohibitions, licences et autres restrictions	63
3.2.4	Soutien des exportations	63
3.2.5	Promotion des exportations	65
3.2.6	Financement, assurance et garanties	66
3.3	Mesures visant la production et le commerce.....	66
3.3.1	Mesures d'incitation	66
3.3.1.1	Zones d'emploi et de développement économique.....	67
3.3.1.2	Financement des secteurs productifs et des micro, petites et moyennes entreprises (MPME)	68
3.3.2	Politique de la concurrence et contrôle des prix	69
3.3.2.1	Politique de la concurrence et défense des consommateurs	69
3.3.2.1.1	Politique de la concurrence	69
3.3.2.1.2	Protection des consommateurs.....	71
3.3.2.2	Contrôle des prix	71
3.3.3	Commerce d'État et entreprises publiques	72
3.3.4	Marchés publics	73
3.3.5	Droits de propriété intellectuelle.....	77
3.3.5.1	Obtentions végétales	78
3.3.5.2	Autres droits de propriété industrielle.....	78
3.3.5.3	Droit d'auteur et droits connexes.....	79
3.3.5.4	Moyens de faire respecter les droits.....	80
4	POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	81
4.1	Agriculture	81
4.1.1	Caractéristiques.....	81
4.1.2	Politiques agricoles	82
4.1.2.1	Politiques générales.....	82
4.1.2.2	Mesures visant les importations	86
4.1.2.3	Soutien interne.....	87
4.1.2.4	Mesures visant les exportations.....	92
4.2	Électricité.....	93
4.2.1	Caractéristiques.....	93
4.2.2	Cadre juridique et institutionnel	94
4.3	Services.....	98

4.3.1 Services financiers	98
4.3.1.1 Activités bancaires	98
4.3.1.2 Assurances	101
4.3.2 Télécommunications.....	103
4.3.3 Services de transport	106
4.3.3.1 Transports aériens	106
4.3.3.2 Transports maritimes.....	108
4.3.4 Tourisme	109
5 APPENDICE – TABLEAUX	112

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Commerce des marchandises générales par principal produit, 2010 et 2014.....	23
Graphique 1.2 Commerce des marchandises destinées à la transformation (<i>maquila</i>), 2010 et 2014	24
Graphique 1.3 Commerce des marchandises par partenaire commercial, 2010 et 2014	25
Graphique 2.1 Participation aux accords commerciaux régionaux en décembre 2015	35
Graphique 3.1 Distribution des taux de droits, 2015.....	45
Graphique 3.2 Procédure d'enquête en matière de dumping ou de subventionnement, 2015	52
Graphique 3.3 Procédure d'élaboration des normes honduriennes	55
Graphique 3.4 Procédure d'élaboration des règlements techniques	55
Graphique 4.1 Indicateurs du secteur des banques privées, 2010-2014	99
Graphique 4.2 Indicateurs du sous-secteur des assurances, 2010-2014	102
Graphique 4.3 Taux de pénétration des services de télécommunication, 2010-2015.....	104

TABLEAUX

Tableau 1.1 Structure de l'économie, 2010-2015.....	11
Tableau 1.2 Compte des opérations financières de l'Administration centrale, 2009-2014	16
Tableau 1.3 Principaux impôts appliqués en 2015	17
Tableau 1.4 Balance des paiements, 2010-2015	20
Tableau 1.5 Balance des services, 2010-2015	26
Tableau 1.6 Flux d'investissement étranger direct par activité économique, 2010-2015.....	27
Tableau 1.7 Flux d'investissement étranger direct par pays d'origine, 2010-2015	27
Tableau 2.1 Principaux textes législatifs en matière de commerce	30
Tableau 2.2 Quelques ministères participant à l'élaboration de la politique commerciale	33
Tableau 2.3 Différends auxquels le Honduras a été partie, 2010-2015 (au 31 décembre 2015).....	34
Tableau 2.4 Programmes d'élimination progressive des droits adoptés par le Honduras depuis 2010.....	35
Tableau 2.5 Garanties offertes par la Loi sur la promotion et la protection des investissements.....	38

Tableau 2.6 Activités réservées à l'État, 2015	39
Tableau 2.7 Garanties de l'investissement stipulées dans la Loi sur la promotion et la protection des investissements	40
Tableau 3.1 Registre des importateurs en 2015	42
Tableau 3.2 Principales dispositions sur les règles d'origine préférentielles appliquées depuis 2010	44
Tableau 3.3 Structure des droits NPF, 2010 et 2015.....	45
Tableau 3.4 Produits pour lesquels les droits de douane appliqués sont supérieurs aux droits consolidés, 2010-2015.....	46
Tableau 3.5 Lignes assujetties au système de fourchettes de prix, 2010 et 2015.....	47
Tableau 3.6 Analyse des droits de douane appliqués aux produits des pays avec lesquels des accords commerciaux ont été négociés, 2015	47
Tableau 3.7 Autres impositions à l'importation en 2015	48
Tableau 3.8 Caractéristiques des licences d'importation en 2015.....	50
Tableau 3.9 Principaux instruments juridiques régissant le système sanitaire et phytosanitaire, 2015	57
Tableau 3.10 Conditions d'admission selon le risque sanitaire et phytosanitaire.....	59
Tableau 3.11 Taxe à l'exportation en 2015	62
Tableau 3.12 Régimes de subventions à l'exportation en 2015.....	64
Tableau 3.13 Programmes de promotion des exportations	65
Tableau 3.14 Mesures d'incitation.....	66
Tableau 3.15 Seuils de concentration économique, 2010 et 2015.....	70
Tableau 3.16 Activités de la Commission de défense et promotion de la concurrence, 2010-2014.....	71
Tableau 3.17 Seuils d'application des méthodes de passation des marchés publics, 2015	75
Tableau 4.1 Principaux indicateurs du secteur agricole, 2010-2014	81
Tableau 4.2 Synthèse des mesures agricoles.....	83
Tableau 4.3 Produits assujettis à des fourchettes de prix, 2015	86
Tableau 4.4 Mesures de soutien interne mises en œuvre par le Honduras en 2009-2014 (juin-mai).....	87
Tableau 4.5 Fonds BANDES destinés aux micro, petits et moyens exploitants agricoles, éleveurs et industriels, 2015.....	92
Tableau 4.6 Principaux indicateurs du secteur de l'électricité, 2010-2015	94
Tableau 4.7 Capital fixe minimal pour l'établissement d'une compagnie d'assurance, 2010 et 2015	103
Tableau 4.8 Types d'autorisation pour la fourniture de services publics de télécommunication.....	105
Tableau 4.9 Modes de fourniture des services aériens	107
Tableau 4.10 Modalités des accords bilatéraux sur les services aériens	108
Tableau 4.11 Opérations portuaires, 2010-2014	108
Tableau 4.12 Indicateurs du tourisme international, 2010-2013.....	110
Tableau 4.13 Régimes d'incitations en faveur du tourisme	111

ENCADRÉS

Encadré 2.1 Zones d'emploi et de développement économique (ZEDE)	32
Encadré 3.1 Mesures sanitaires liées à la maladie de Newcastle	60
Encadré 4.1 Composition du secteur de l'énergie électrique hondurien	93

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises générales par principal produit, 2010-2015	112
Tableau A1. 2 Exportations de marchandises destinées à la transformation (<i>maquila</i>), 2010-2015.....	113
Tableau A1. 3 Importations (c.a.f.) de marchandises générales par principal produit du Système tarifaire centraméricain, 2010-2015.....	114
Tableau A1. 4 Importations (c.a.f.) de marchandises destinées à la transformation (<i>maquila</i>), 2010-2014	115
Tableau A1. 5 Exportations de marchandises générales par partenaire commercial, 2010-2015.....	116
Tableau A1. 6 Importations (c.a.f.) de marchandises générales par partenaire commercial, 2009-2015.....	117
Tableau A2. 1 Notifications présentées à l'OMC du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2015	118
Tableau A3. 1 Analyse des droits NPF, 2014.....	120
Tableau A3. 2 Conditions des prêts accordés par la BANHPROVI	121
Tableau A4. 1 Contingents à l'importation appliqués par le Honduras en 2015.....	122

RÉSUMÉ

1. L'économie hondurienne a été frappée par la crise financière mondiale et la chute de la demande extérieure et des prix de ses principaux produits d'exportation, en particulier le café et les bananes. Bien qu'elle se soit redressée, le taux de croissance enregistré n'a pas été suffisant pour améliorer les conditions de vie ni réduire la pauvreté, puisque le PIB du Honduras a progressé en moyenne de 2,5% par an entre 2009 et 2014. Le PIB par habitant a donc pratiquement stagné pendant cette période pour s'établir à 2 236 dollars EU en 2014, soit l'un des niveaux les plus faibles d'Amérique latine. D'après les estimations, le taux de croissance du PIB devrait être de 3,5% en 2015. Malgré des perspectives économiques encourageantes, le pays affiche les niveaux d'inégalité économique les plus importants d'Amérique latine et reste vulnérable aux chocs extérieurs. La structure de l'économie n'a pas beaucoup changé depuis le dernier examen en 2010, même si la part dans le PIB du secteur manufacturier, y compris l'industrie de la *maquila*, a légèrement reculé. L'agriculture joue toujours un rôle important en tant que source d'emplois.

2. Pendant la période à l'examen, le Honduras a en général maintenu la marge de fluctuation de l'inflation dans les limites de la fourchette fixée par la Banque centrale. Le taux moyen annuel d'inflation a été de 5,6% entre 2010 et 2014, et le taux enregistré au premier trimestre de 2015 de 3,2%. Ce résultat est dû tant à la conduite d'une politique monétaire prudente qu'à la baisse des prix du pétrole et d'autres matières premières. Le Honduras applique un système de taux de change mobile à l'intérieur d'une fourchette de fluctuation. Le taux de change est établi chaque jour dans le cadre d'adjudications. Le taux de change effectif réel s'est déprécié entre 2010 et 2015.

3. En 2013, le Honduras a mis en place une réforme budgétaire en vue de réduire le déficit budgétaire et d'améliorer le recouvrement de l'impôt, ce qui a abouti à la suppression d'un ensemble d'exonérations et de franchises douanières, ainsi qu'à la réduction de certaines dépenses. Le déficit de l'administration centrale est malgré cela resté important pendant la période considérée, oscillant entre 4,4% et 7,9% du PIB. Le programme de réforme 2014-2017 vise à rétablir la discipline budgétaire et à rendre la dette viable. Le compte courant de la balance des paiements a continué d'enregistrer un déficit important pendant la période à l'examen. Même si ce déficit est passé de 9,5% du PIB en 2013 à 7,4% en 2014 grâce à la consolidation budgétaire, à des termes de l'échange plus favorables et à une nette augmentation des envois de fonds, il est resté largement supérieur aux 4,3% enregistrés en 2010. L'économie hondurienne est toujours très tributaire des envois de fonds aux familles provenant de l'étranger, qui ont représenté 17,2% du PIB en 2014 et ont été extrêmement importants pour soutenir la demande intérieure.

4. L'économie hondurienne dépend dans une large mesure du commerce international. Le ratio du commerce (exportations et importations) au PIB a augmenté pendant la période à l'examen, passant de 99,6% en 2010 à 103,0% en 2014. Malgré les politiques mises en œuvre pour promouvoir les exportations et diversifier les débouchés pour les produits honduriens, la composition des exportations honduriennes et les débouchés n'ont guère changé depuis 2010. Le Honduras continue d'exporter des produits agricoles et des articles de confection fabriqués sous le régime de la *maquila*. Les principaux produits agricoles d'exportation sont toujours le café (20,6% du total), les bananes (11,2%), l'huile de palme (7,6%) et les crevettes et langoustes (7,1%). Pendant la période 2010-2014, les exportations (hors *maquila*) ont affiché un taux de croissance annuel moyen de 9,6% tandis que les exportations de produits fabriqués sous le régime de la *maquila* ont progressé en moyenne de 3,8% par an. Le principal marché d'exportation du Honduras reste les États-Unis (ce qui est le cas depuis l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD), suivis de l'Amérique centrale (El Salvador, Guatemala et Nicaragua surtout) en raison du renforcement du Marché commun centraméricain (MCCA), et de l'Union européenne, avec l'Allemagne comme principale destination.

5. Comme pour les exportations, la composition des importations est restée stable entre 2010 et 2014, période pendant laquelle elles ont progressé à un rythme annuel moyen de 8,9%. Les importations sont principalement composées de produits manufacturés, en particulier des machines et équipements, et des produits minéraux. Les États-Unis sont également la principale source des importations du Honduras suivis, comme pour les exportations, des pays de la région, en particulier le Guatemala et El Salvador.

6. Pendant la période à l'examen, le Honduras a réformé l'administration afin de conférer plus de transparence à la fonction publique. Dans le cadre de ce processus, un système d'évaluation

des organismes gouvernementaux a été mis en place, certains ministères ont été regroupés et d'autres ont été créés. Dans le domaine du commerce, le Ministère du développement économique (PROHONDURAS), qui s'est substitué au Ministère de l'industrie et du commerce en 2013, est désormais chargé de définir et de mettre en œuvre la politique commerciale du pays. De plus, des efforts ont été faits pour accroître la participation de la société civile à la gestion des affaires publiques et au processus législatif; les citoyens peuvent ainsi déposer plainte pour faute dans l'exercice de fonctions publiques et, depuis 2011, présenter des projets de loi.

7. Pendant la période considérée, le Honduras a aussi apporté plusieurs modifications à la Constitution, dont la plus remarquable est celle qui prévoit la création de zones d'emploi et de développement économique (ZEDE). Ces zones sont considérées comme des zones fiscales et douanières extraterritoriales et peuvent élaborer leurs propres politiques et réglementations internes, y compris en matière fiscale et monétaire. Elles devraient remplacer les zones franches et autres régimes fiscaux actuellement en place dans le pays. De plus, pendant la période à l'examen, le Honduras a promulgué et modifié d'autres lois liées au commerce comme: la Loi sur l'assainissement des finances publiques, la nouvelle Loi sur l'investissement, la nouvelle Loi sur la protection des obtentions végétales et la Loi sur le secteur énergétique. Ces réformes, et d'autres, ont été menées à bien pour moderniser le système législatif, mais des obstacles et des retards semblent gêner la mise en œuvre de certains textes, comme la nouvelle Loi sur le secteur énergétique.

8. La politique commerciale du Honduras est en grande partie déterminée par les engagements contractés dans le cadre du Marché commun centraméricain (MCCA) et, plus récemment, par ceux qui découlent de la négociation de l'ALEAC-RD. Ses principaux objectifs sont d'accroître la participation du Honduras au commerce international, d'augmenter l'offre exportable, et de créer des alliances stratégiques avec des partenaires commerciaux pour promouvoir l'innovation et les chaînes de production.

9. Bien que les accords commerciaux jouent un grand rôle dans la formulation de sa politique commerciale et dans ses échanges commerciaux, le Honduras accorde une importance particulière à sa participation au système commercial multilatéral qu'il juge fondamental pour les petites économies vulnérables. Dans le cadre du Programme de Doha pour le développement (PDD), le pays a soutenu l'application de dispositions relatives au traitement spécial et différencié et d'autres flexibilités permettant de protéger les secteurs les plus sensibles des économies en développement. Toujours dans le cadre du PDD, il s'est également déclaré favorable à l'élimination des distorsions dans le secteur agricole.

10. Le Honduras est partie à tout un ensemble d'accords commerciaux régionaux (ACR). Depuis 2010, le Honduras a signé un accord avec l'Union européenne, conjointement avec les autres membres du MCCA, et a conclu un accord bilatéral avec le Canada. Pendant la période à l'examen, le processus d'intégration centraméricaine s'est poursuivi. Les membres du MCCA ont signé en 2011 un deuxième Protocole relatif à l'Accord sur l'investissement et le commerce dans le secteur des services, et le Honduras a conclu un accord avec le Guatemala pour créer une union douanière, qui est en cours d'établissement. De plus, les pays d'Amérique centrale et le Mexique ont renégocié trois anciens accords et les ont réunis dans un seul instrument. Actuellement, le Honduras négocie, avec les autres membres du MCCA, un accord avec la République de Corée et un accord de portée partielle de complémentarité économique avec l'Équateur.

11. Pendant la période à l'examen, le Honduras a promulgué la Loi sur la promotion et la protection des investissements, qui a abrogé la Loi sur l'investissement de 1992 et a introduit de nouvelles garanties pour les investisseurs, comme les contrats de stabilité et les régimes de protection de la propriété. Certaines prescriptions ont par ailleurs été supprimées, par exemple l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour investir au Honduras. Les principales restrictions à l'investissement tiennent au fait que l'État se réserve le droit d'exploiter de façon exclusive certaines industries de base et les services publics pour des raisons d'ordre public ou d'intérêt social. Pendant la période considérée, aucune nouvelle restriction ou prohibition applicable aux investisseurs étrangers n'a été adoptée. Le Honduras applique des régimes spéciaux pour promouvoir l'investissement national comme l'investissement étranger. La plupart de ces programmes sont d'application générale, mais certaines incitations sont destinées à des secteurs spécifiques et visent notamment à promouvoir le développement des énergies propres et du tourisme. Pour faciliter les formalités liées à l'investissement, le Honduras est en train d'établir

un guichet unique pour les investissements et il a regroupé et numérisé toute une série de démarches.

12. Le Honduras a un régime commercial assez ouvert, comme en témoigne la part importante du commerce extérieur dans le PIB. Ce régime n'a pas connu de changements notables depuis 2010, bien que des mesures de facilitation des échanges aient été adoptées. Le Honduras a en effet simplifié les procédures douanières en ayant recours à différents systèmes électroniques, surtout dans le cas des exportations; la mise en œuvre du guichet unique n'est cependant pas encore achevée. Le pays a notifié à l'OMC ses engagements de la catégorie A dans le cadre de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) et a entamé les procédures de ratification de l'AFE.

13. La moyenne des droits NPF appliqués était de 5,9% en 2015, soit presque la même que lors du précédent examen du Honduras (6% en 2010). Toutefois, le ratio des montants perçus au titre des droits de douane à la valeur des importations de marchandises a été de seulement 1,5%, ce qui traduit le fait que 48,1% des lignes tarifaires NPF sont soumises à un droit nul et aussi que le Honduras a des accords préférentiels avec ses principaux partenaires commerciaux. Les droits appliqués vont de 0 à 164%, le taux le plus fréquent étant 0%. Les produits agricoles (définition de l'OMC) étaient assujettis à un tarif moyen de 10,7% (contre 11,1% en 2010), tandis que le droit moyen frappant les produits non agricoles était de 5,1% (comme en 2010). Le taux maximal continue d'être appliqué aux importations de certaines viandes de volaille, tandis que les cigarettes sont toujours assujetties au deuxième taux le plus élevé, de 55%. Le Honduras a consolidé l'intégralité de son tarif douanier dans le cadre de l'OMC: environ 85% des lignes tarifaires sont consolidées au taux de 35%, moins de 1% des lignes le sont à un taux supérieur et le reste des lignes sont consolidées à des taux inférieurs à 35%. Comme en 2010, le Secrétariat a identifié sept lignes tarifaires pour lesquelles le taux appliqué est supérieur au taux consolidé.

14. Le Honduras maintient un système de fourchettes de prix pour les importations de maïs jaune, de sorgho à grains, de farine de maïs et d'autres grains travaillés. Les autorités ont indiqué que, dans la pratique, ce mécanisme n'avait pas été utilisé pendant la période à l'examen et que le taux de droit appliqué à ces produits avait été de 15%. En août 2015, le système a été modifié et n'a plus été utilisé pour les importations de maïs blanc, qui ont été assujetties au taux consolidé de 50% alors que le taux appliqué dans le cadre de la fourchette de prix était de 15%.

15. Le Honduras n'a guère recours aux obstacles non tarifaires. Il interdit l'importation de certains produits pour assurer la protection de la santé publique, de la moralité, et la santé animale, la préservation des végétaux, la protection de l'environnement et la sécurité nationale, ainsi que pour respecter des engagements internationaux. Un régime de licences d'importation, qui peuvent être automatiques ou non automatiques, est appliqué pour les mêmes raisons. Ce régime de licences, qui vise toutes les importations indépendamment de leur provenance, n'a pas subi d'importants changements depuis 2010 et n'a pas pour objet de limiter le volume ni la valeur des importations. La liste des produits dont l'importation nécessite une licence est la même qu'en 2010.

16. Pendant la période à l'examen, le Honduras n'a pas imposé de droits antidumping ni compensateurs. En revanche, en février 2015, il a adopté une mesure de sauvegarde pour faire face à la "désorganisation" du marché national des produits sidérurgiques. En conséquence, les droits de douane frappant certains de ces produits ont été portés à 35%. Cette mesure n'a pas été notifiée à l'OMC.

17. L'élaboration des normes et règlements techniques, ainsi que des mesures sanitaires et phytosanitaires, est fondée sur les principes de consensus et de transparence, et s'appuie en général sur les normes internationales. Pendant la période à l'examen, le Honduras a aussi créé de nouveaux organismes chargés de l'élaboration de ces mesures afin d'améliorer la collaboration et la transparence du processus. Compte tenu de l'importance du secteur agricole pour le pays, le Honduras applique des contrôles sanitaires stricts aux produits locaux comme aux produits importés. Dans ce contexte, l'importation de produits et sous-produits d'origine végétale ou animale et d'intrants destinés à usage agricole ou vétérinaire est soumise à un régime de licences non automatiques. De plus, le Honduras se réserve le droit d'interdire l'importation ou le transit de marchandises provenant de pays réputés atteints par des épidémies susceptibles d'affecter la santé des animaux ou des plantes sur son territoire.

18. Le Honduras a notifié à l'OMC plusieurs programmes dans le cadre desquels il continue d'accorder des avantages tarifaires et fiscaux. Il s'agit du régime d'importation temporaire, des zones franches et des zones industrielles travaillant pour l'exportation. Ces programmes existaient déjà en 2010, mais le dernier est tombé en désuétude. Les avantages accordés au titre de ces programmes ont pour but de promouvoir les exportations, d'attirer l'investissement et de créer de l'emploi. Outre ces programmes généraux, le Honduras applique plusieurs programmes sectoriels comme le régime des zones d'exportation de produits agricoles qui, bien que suspendu, continue d'accorder des avantages de manière rétroactive, et deux programmes visant à favoriser le tourisme. La réforme fiscale de 2013 a supprimé certains avantages fiscaux qui étaient accordés au titre de ces différents programmes. Cependant, comme elle n'était pas rétroactive, les personnes qui bénéficiaient auparavant de ces avantages les ont conservés. L'un des changements les plus notables intervenus dans la politique commerciale depuis l'examen précédent a été la création, en 2013, d'un nouveau régime d'incitations, à savoir celui des zones d'emploi et de développement économique (ZEDE), même si jusqu'à présent, aucune ZEDE n'est en activité. Le Honduras ne dispose actuellement pas de programme officiel de financement ou de garantie des exportations.

19. Pendant la période à l'examen, le cadre réglementaire régissant les marchés publics a subi quelques modifications. En 2014, une nouvelle méthode de passation des marchés par voie électronique a été adoptée afin de simplifier les procédures et de favoriser la transparence et les économies. Le Honduras applique toujours des mesures destinées à faciliter la participation des entreprises et des professionnels honduriens au processus de passation des marchés publics.

20. Le principal changement intervenu pendant la période considérée dans le cadre juridique de la protection des droits de propriété intellectuelle a été la promulgation d'une loi destinée à protéger les obtentions végétales. Les dispositions relatives aux autres droits de propriété industrielle, ainsi qu'aux droits d'auteur et droits connexes, n'ont pas subi d'importantes modifications. Le Honduras poursuit ses efforts pour renforcer les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle aux frontières comme à l'intérieur du pays. Dans cette optique, il a procédé à une révision du cadre juridique afin d'imposer des sanctions plus sévères et a mené des campagnes de sensibilisation de la société civile et de formation des fonctionnaires.

21. Le secteur agricole hondurien est caractérisé par une assez forte concentration. Le café et la banane ont représenté plus de 40% de la production agricole en 2014. Parmi les autres produits importants figurent les légumes et les fruits, l'huile de palme et les produits de l'élevage. L'agriculture reste une source importante de devises. En 2014, elle a généré 33,8% des devises tirées des exportations de marchandises. Ces dernières années, les objectifs de la politique agricole hondurienne ont été l'accroissement de la productivité et la promotion des exportations, mais aussi la production destinée au marché intérieur afin d'assurer la sécurité alimentaire. Les autorités ont essayé de réduire les dysfonctionnements du marché intérieur par la mise en place d'un mécanisme de stabilisation des prix et de mesures visant à accroître la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Pour encourager les exportations de produits agricoles, le Honduras a maintenu sa stratégie axée sur l'ouverture de nouveaux marchés ou de créneaux de marchés. La protection tarifaire reste plus importante dans le secteur agricole que dans le secteur manufacturier. Le système de fourchettes des prix a par ailleurs été maintenu, de même que les "contrats d'absorption", qui permettent aux entreprises de transformation d'importer certains grains en bénéficiant de préférences tarifaires si elles achètent également un pourcentage donné de la production nationale de ces mêmes grains.

22. La participation de l'État reste importante dans le secteur des services et des services publics, en particulier dans les sous-secteurs de l'électricité, des télécommunications et du transport maritime. Quelques mesures ont toutefois été adoptées pour accroître la participation du secteur privé. Ainsi, en 2013, une concession a pour la première fois été accordée pour l'exploitation, l'agrandissement et la modernisation du plus grand port du pays (Puerto Cortes). En 2014, une nouvelle Loi générale sur l'industrie électrique a été promulguée; elle abroge les droits exclusifs auparavant conférés à l'État pour le transport et libéralise le marché de l'électricité. De plus, pour promouvoir le tourisme, les étrangers ont été autorisés à entreprendre des projets sur tout le territoire, y compris sur les terres réservées à l'usage exclusif des Honduriens. Dans les autres sous-secteurs de services, les conditions de l'accès aux marchés sont semblables à celles qui existaient en 2010. Par exemple, le cabotage est toujours réservé aux opérateurs nationaux, qu'il s'agisse des transports aériens ou des transports maritimes.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Structure de l'économie et ajustement structurel

1.1. Le Honduras a une population d'environ 8,7 millions d'habitants, qui continue d'augmenter à un rythme annuel approximatif de 2,5%. Son PIB par habitant, qui était d'environ 2 236 dollars EU en 2014, est toujours l'un des plus faibles d'Amérique latine. La même année, le revenu national par habitant était de 1 798 dollars EU. D'après la Banque mondiale, les indicateurs de développement se sont dégradés au cours de la période à l'examen, du fait d'une croissance lente et de la stagnation du PIB par habitant; 64,5% de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté en 2013, contre 60% en 2010.¹ Comme cela a été identifié dans des rapports précédents et comme le réaffirme le Plan stratégique du gouvernement 2014-2018, les causes de la pauvreté sont le taux de croissance économique peu élevé, la mauvaise inclusion sociale, qui se manifeste par une répartition inégale du revenu, le faible niveau d'éducation, la mauvaise couverture des services de santé, une infrastructure insuffisante et la faible productivité de la main-d'œuvre. Le gouvernement a entrepris de mettre en œuvre des politiques dans tous ces différents domaines, pour répondre à ces défis (voir plus loin).

1.2. Pendant la période à l'examen, la part du secteur agricole dans le PIB est restée assez stable en termes réels, s'établissant à 13,9% en 2014 (tableau 1.1), soit 15,2% de la valeur ajoutée brute aux prix de base. Le secteur agricole revêt toujours une grande importance au Honduras sur le plan de l'emploi, car un fort pourcentage de la main-d'œuvre active travaille dans des activités agricoles ou connexes, principalement la culture de café ou de céréales de base, l'élevage, les légumes et les fruits.

Tableau 1.1 Structure de l'économie, 2010-2015

	2010	2011	2012	2013	2014 ^a	2015 T3 ^a
Produit intérieur brut (PIB)						
PIB à prix courants (prix du marché, millions de L)	299 286	335 028	361 349	376 539	409 612	..
PIB à prix courants (prix du marché, millions de \$EU)	15 839	17 703	18 514	18 498	19 506	..
PIB à prix constants (millions de L de 2000)	159 828	165 958	172 810	177 634	183 115	141 492
PIB réel (% de variation annuelle)	3,7	3,8	4,1	2,8	3,1	3,0 ^b
PIB par habitant (\$EU courants)	1 969	2 155	2 208	2 162	2 236	..
PIB par habitant (L courants)	37 197	40 782	43 094	44 013	46 946	..
Part dans le PIB, par activité (% du PIB à prix constants)						
Agriculture, élevage, chasse, sylviculture et pêche	12,7	13,0	13,8	13,9	13,9	13,9
Industries extractives	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Industries manufacturières	19,8	19,9	19,5	19,6	19,3	19,3
Électricité et distribution d'eau	2,6	2,6	2,6	2,4	2,4	2,5
Construction	3,5	3,5	3,4	3,2	2,9	2,7
Commerce, réparation de véhicules automobiles, de motocyclettes, d'effets personnels et d'articles domestiques etc.	9,8	9,8	9,8	9,8	9,7	11,8
Hôtellerie et restauration	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	0,0
Transports et entreposage	3,9	3,9	4,0	3,9	3,9	3,9
Communications	9,1	9,5	9,7	9,9	10,1	10,2
Intermédiation financière	14,1	14,7	15,1	15,5	16,3	16,8
Immobilier résidentiel	4,5	4,4	4,3	4,3	4,2	8,2
Activités immobilières et services fournis aux entreprises	4,2	4,1	4,1	4,0	4,0	0,0
Administration publique et défense; régimes de sécurité sociale obligatoire	5,9	5,6	5,5	5,6	5,5	5,4
Services d'enseignement	5,2	5,0	5,0	5,0	4,9	7,7
Services sociaux et de santé	3,1	3,1	3,0	3,0	3,0	0,0
Services collectifs et sociaux et services à la personne	2,6	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Moins: services d'intermédiation financière mesurés indirectement	11,3	12,2	12,6	12,8	13,4	14,1
Valeur ajoutée brute aux prix de base	92,0	91,9	92,0	92,2	91,4	90,9
Plus: impôts nets de subventions sur la production et les importations	8,0	8,1	8,0	7,8	8,6	9,1

¹ Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: <http://data.worldbank.org/country/honduras>.

	2010	2011	2012	2013	2014 ^a	2015 T3 ^a
Taux réels de croissance (%)						
Agriculture, élevage, chasse, sylviculture et pêche	1,8	6,5	10,7	3,4	2,7	3,8
Industries extractives	-4,0	-10,6	-3,2	-6,8	-5,1	-7,4
Industries manufacturières	4,5	4,4	1,8	3,4	1,5	3,3
Électricité et distribution d'eau	-0,2	3,6	2,9	-2,5	1,3	10,0
Construction	-2,4	4,4	2,4	-2,5	-8,2	-4,1
Commerce, réparation de véhicules automobiles, de motocyclettes, d'effets personnels et d'articles domestiques, etc.	3,3	4,3	4,1	2,3	2,0	2,8 ^c
Hôtellerie et restauration	3,6	3,8	2,3	1,6	2,1	..
Transports et entreposage	5,7	4,4	4,4	2,5	2,1	3,4
Communications	8,2	7,6	6,5	5,6	5,2	-73,8
Intermédiation financière	8,3	8,7	6,7	5,3	8,3	8,7
Immobilier résidentiel	1,9	1,7	1,9	2,0	2,1	2,9 ^d
Activités immobilières et services fournis aux entreprises	1,8	2,5	2,9	2,3	2,2	..
Administration publique et défense; régimes de sécurité sociale obligatoire	3,8	-1,1	2,5	3,9	1,3	1,2
Services d'enseignement	0,9	1,1	2,4	2,8	1,9	1,3 ^e
Services sociaux et de santé	5,8	1,6	3,2	2,8	1,2	..
Services collectifs et sociaux et services à la personne	3,4	1,9	2,4	2,9	2,2	2,7
Moins: services d'intermédiation financière mesurés indirectement	7,1	11,7	7,2	4,4	8,3	9,6
Valeur ajoutée brute aux prix de base	3,7	3,7	4,2	3,0	2,1	3,0
Plus: impôts nets de subventions sur la production et les importations	4,3	4,9	3,1	-0,1	14,9	9,5
PIB par type de dépenses (% du PIB à prix constants)						
Dépenses de consommation finale	89,0	88,1	87,9	88,7	87,8	87,4
Secteur privé	73,7	73,5	73,6	74,3	74,0	74,0
Secteur public	15,3	14,6	14,3	14,4	13,8	13,4
Formation brute de capital fixe	19,6	22,1	22,0	21,0	20,0	22,8 ^f
Secteur privé	16,6	19,0	19,3	17,9	17,9	..
Secteur public	3,0	3,1	2,6	3,0	2,1	..
Variation des stocks	0,3	1,7	0,2	-1,8	-0,2	..
Exportations de biens et de services f.a.b.	54,6	56,9	60,1	57,7	56,8	57,2
Moins: importations de biens et de services c.a.f.	63,4	68,8	70,2	65,5	64,5	67,4
PIB par type de dépenses (taux réel de croissance)						
Dépenses de consommation finale	2,8	2,8	4,0	3,7	2,1	3,0
Secteur privé	3,6	3,6	4,3	3,8	2,7	3,4
Secteur public	-1,0	-1,0	2,3	3,2	-1,1	0,3
Formation brute de capital fixe	1,4	16,9	3,7	-1,9	-1,4	23,7 ^f
Secteur privé	4,7	19,0	6,0	-4,7	2,9	..
Secteur public	-13,6	5,1	-10,3	18,8	-27,1	..
Variation des stocks	-118,6	509,8	-85,3	-877,6	-87,8	..
Exportations de biens et de services f.a.b.	15,7	8,4	9,8	-1,3	1,6	4,0
Moins: importations de biens et de services c.a.f.	15,2	12,7	6,3	-4,1	1,5	9,2
Indicateurs monétaires						
Indice des prix à la consommation (moyenne annuelle, 1999 = 100)	4,7	6,8	5,2	5,2	6,1	3,2 ^g
Indice des prix à la consommation (fin de la période, 1999 = 100)	6,5	5,6	5,4	4,9	5,8	2,4 ^g
Taux de change (L par \$EU, moyenne annuelle)	19,0	19,0	19,6	20,5	21,1	22,1 ^g
Taux de change effectif réel (2009 = 100), fin de période	103,8	104,7	103,4	103,0	104,8	105,2 ^h
Taux de change effectif réel, variation annuelle, fin de période	3,8	0,9	-1,2	-0,4	1,7	0,8 ^b
Taux d'intérêt actif en monnaie nationale, fin de période	19,0	18,1	19,2	20,3	20,7	20,7
Taux d'intérêt passif en monnaie nationale, fin de période	8,7	7,9	10,5	11,3	10,5	9,2
Base monétaire large (avoirs extérieurs nets + avoirs intérieurs), millions de L	63 648	69 033	68 731	76 106	88 491	..
Base monétaire restreinte, millions de L	31 993	34 280	36 053	39 694	45 450	..
Emploi						
Main d'œuvre employée (milliers de personnes) ⁱ	3 254	3 226	3 244	3 487	3 461	..
Taux de chômage déclaré (%)	3,9	4,3	3,6	3,6	5,3	..
Autres indicateurs économiques						
Solde des opérations courantes (% du PIB)	-4,3	-8,0	-8,6	-9,6	-7,5	..
Envois de fonds aux familles (millions de \$EU)	2 609	2 798	2 892	3 083	3 353	2 718
Dettes extérieures totales (millions de \$EU)	3 785	4 208	4 861	6 709	7 180	7 193
Dettes extérieures totales (% du PIB)	24,1	23,9	26,4	36,5	37,0	..

	2010	2011	2012	2013	2014 ^a	2015 T3 ^a
Réserves internationales nettes de la BCH (millions de L)	51 382	53 730	51 322	62 945	75 648	..
Réserves internationales nettes de la BCH (millions de \$EU)	2 701	2 821	2 613	3 071	3 579	..
Population (milliers)	8 046	8 215	8 385	8 555	8 725	..

.. Non disponible.

a Chiffres préliminaires.

b Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

c Comprend l'hôtellerie et la restauration.

d Comprend les activités immobilières.

e Comprend les services sociaux et de santé.

f Comprend la variation des stocks.

g Données pour l'année 2015.

h Juin 2015.

i La baisse observée en 2014 s'explique par les ajustements effectués par l'Institut national de statistique (INE).

Source: Banque centrale du Honduras et INE.

1.3. La part du secteur manufacturier dans le PIB, y compris la *maquila*, a légèrement reculé pendant la période à l'examen, passant de 19,8% en 2010 à 19,3% en 2014; ce secteur représentait 21,1% de la valeur ajoutée brute aux prix de base. En 2014 toujours, les services ont représenté 63,3% du PIB (soit 72,5% de la valeur ajoutée brute aux prix de base), l'intermédiation financière, les communications et le commerce revêtant une importance particulière. Chacun de ces postes représentait plus de 10% du PIB aux prix du marché en 2014.

1.4. Le Plan stratégique du gouvernement 2014-2018 vise à améliorer le bien-être et l'inclusion sociale, à moderniser et à simplifier l'État, et à favoriser la compétitivité et l'exploitation durable de ses ressources humaines et matérielles. Il a pour objectif de réduire l'extrême pauvreté grâce à des transferts monétaires sous conditions et d'améliorer les conditions fondamentales de logement et la qualité des services d'éducation et de santé. L'objectif est aussi d'augmenter l'emploi et de réduire la pauvreté en favorisant l'investissement et la compétitivité, en dynamisant le commerce extérieur et en soutenant le développement des petites entreprises urbaines et rurales.

1.5. Le Plan comprend un programme économique à moyen terme, axé sur l'assainissement des finances publiques, la croissance économique et l'investissement dans des programmes de réduction de la pauvreté. Le but est aussi de renforcer les infrastructures et le développement logistique du pays, grâce à des investissements publics et privés dans des projets de transport permettant des liaisons plus faciles et moins coûteuses aux niveaux régional et international, et à l'élaboration de projets dans les domaines des énergies renouvelables et des télécommunications, dans le but de réduire les coûts des entreprises honduriennes. Pour ce faire, 14 objectifs stratégiques globaux ont été définis, dont les suivants: la réduction de la pauvreté de 1% par an; la mise en place progressive d'un système universel de prévoyance sociale; un système d'éducation de plus vaste portée et de meilleure qualité; la mise en place progressive de l'universalité et de la gratuité des services de santé; l'accélération de la croissance du PIB et du PIB par habitant par rapport aux cinq années précédentes; le recul du sous-emploi; l'amélioration de la compétitivité; la réduction du déficit budgétaire à 2,9% du PIB en 2018; l'amélioration des infrastructures; la réduction de l'insécurité et de la corruption et la modernisation de l'État.²

1.6. Conformément aux grandes lignes directrices du Plan stratégique du gouvernement, les autorités ont élaboré le programme économique pour 2014-2017, pour lequel elles ont recherché l'appui du FMI. Ce programme s'attache à maintenir la stabilité macroéconomique, en renforçant la confiance des investisseurs et les positions budgétaire et extérieure, et en améliorant les conditions nécessaires à une croissance inclusive durable. Le gouvernement s'est employé à atteindre ces objectifs en réduisant le déficit budgétaire. Dans cette optique, un ensemble de mesures budgétaires, destinées principalement à accroître les revenus, ont été approuvées en décembre 2013 (voir plus loin).

² Gouvernement de la République du Honduras, Ministère des finances (2015), *Lineamientos de Política Presupuestaria 2016*. Adresse consultée: "[http://www.sefin.gob.hn/wp-content/uploads/2015/07/Lineamientos de Política Presupuestaria 2016 junio 2015.pdf](http://www.sefin.gob.hn/wp-content/uploads/2015/07/Lineamientos_de_Política_Presupuestaria_2016_junio_2015.pdf)".

1.7. En décembre 2014, le Conseil d'administration du FMI a approuvé un accord de confirmation pour un montant de 113,2 millions de dollars EU et un accord au titre de la facilité de crédit de confirmation pour un montant de 75,4 millions de dollars EU, en faveur du Honduras.³ Ces accords, que les autorités honduriennes considèrent comme des accords de précaution, ont pour objet d'appuyer le programme économique susmentionné.

1.8. Sur le plan budgétaire, le programme économique 2014-2017 vise à rétablir la discipline et à contenir l'augmentation de la dette publique, ce qui implique de ramener le déficit du secteur public consolidé à un niveau avoisinant les 2% du PIB d'ici à 2017, contre environ 7,5% en 2013. Pour ce faire, les autorités ont annoncé qu'elles prévoyaient de réduire la masse salariale (en pourcentage du PIB) pendant la période 2014-2017, en maintenant le même niveau de dépenses pour les programmes sociaux clés. Elles se sont également engagées à adopter des réformes structurelles, dont l'amélioration de l'administration fiscale et des réformes dans le secteur de l'électricité, concernant notamment la Compagnie nationale d'électricité (ENEE), l'entreprise de télécommunications HONDUTEL et l'Institut hondurien de sécurité sociale.⁴

1.9. S'agissant du programme mis en œuvre par le Honduras, le FMI estime qu'"une solide consolidation des finances publiques sera nécessaire pour réduire le déficit budgétaire important du pays et pour contenir la croissance de la dette publique". Les mesures mises en place par les autorités à ce jour vont dans ce sens, mais des efforts supplémentaires sont requis pour diminuer encore les dépenses courantes, améliorer l'administration fiscale et assainir les finances de l'entreprise de distribution d'électricité. Le FMI souligne aussi que les réformes structurelles sont une composante fondamentale du programme des autorités.⁵ Lors de l'examen de la mise en œuvre du programme des autorités réalisé en juillet 2015, le FMI a fait observer que l'économie hondurienne avait continué de se renforcer en 2015, atteignant un taux de croissance du PIB réel de 4% au premier trimestre. Dans le même temps, l'inflation restait faible, avec un taux annuel de 3,6% en juin, grâce notamment à la baisse des prix des combustibles et à une mise en œuvre appropriée de la politique macroéconomique. La croissance soutenue des exportations et des envois de fonds avait permis aux autorités d'atteindre, avec une marge importante, l'objectif du programme relatif aux réserves internationales nettes du pays pour juin, et de porter les réserves à quatre mois et demi d'importations. Le FMI a aussi fait remarquer que la situation des finances publiques avait continué de s'améliorer, de même que l'administration fiscale, contribuant ainsi à la croissance des recettes et à l'assainissement des comptes budgétaires.⁶

1.10. Depuis 1999, le Honduras compte parmi les 39 pays bénéficiant officiellement de l'allègement de la dette au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) de la Banque mondiale et du FMI. Il fait partie des 35 pays qui ont atteint le point d'achèvement et qui peuvent désormais bénéficier d'une réduction de leur dette au titre de l'initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM).⁷

1.2 Production et emploi

1.11. Le PIB hondurien a affiché un taux de croissance annuel moyen de 2,5% entre 2009 et 2014, entraînant la stagnation du revenu par habitant pendant la période à l'examen. L'économie hondurienne a énormément souffert de la crise mondiale et de la chute de la demande extérieure. Dans le même temps, un retard dans le processus de réforme structurelle a freiné sa croissance au moment où ses principaux partenaires commerciaux, notamment les États-Unis, ont commencé à se redresser. En dépit des efforts déployés au moyen de réformes structurelles, la croissance de l'économie hondurienne a été, ces dernières années, faible et instable, en grande

³ FMI (2014), Communiqué de presse n° 14/545, 4 décembre 2014. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/spanish/np/sec/pr/2014/pr14545s.htm>.

⁴ FMI (2014), *Honduras: Letter of Intent, Memorandum of Economic and Financial Policies, and Technical Memorandum of Understanding*, 19 novembre 2014. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/np/loi/2014/hnd/111914.pdf>.

⁵ FMI (2014), Communiqué de presse n° 14/545, 4 décembre 2014. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/spanish/np/sec/pr/2014/pr14545s.htm>.

⁶ FMI (2015), Communiqué de presse n° 15/339, 16 juillet 2015. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/spanish/np/sec/pr/2015/pr15339s.htm>.

⁷ Conformément aux règles concernant les PPTE, l'allègement de la dette se répartit en proportion du service annuel de la dette sur 8 à 15 ans, selon le créancier. Les ressources libérées annuellement au titre de cette réduction du service de la dette doivent être utilisées pour financer des programmes et des projets s'inscrivant dans la Stratégie de réduction de la pauvreté.

partie du fait de catastrophes naturelles. Les effets se sont fait sentir surtout en 2013, année où la croissance du PIB a ralenti, à la fois en raison de la baisse des exportations de biens et de services et d'un recul marqué des investissements publics cette année-là.

1.12. La situation macroéconomique s'est améliorée en 2014 et 2015. Le PIB a affiché un taux de croissance de 3,1% en 2014 et un taux de 3% en glissement annuel au premier semestre de 2015; on attend un taux de croissance compris entre 3,0 et 3,5% pour toute l'année 2015. L'investissement privé a augmenté de 22% au premier semestre de 2015, principalement du fait de la hausse des importations de biens d'équipement. Les autorités espèrent que la croissance va se consolider grâce à la conjoncture extérieure favorable, à un plus grand degré de confiance et au redressement du secteur du café, autant de facteurs propres à contrecarrer la tendance à la contraction induite par les ajustements budgétaires.

1.13. La composition du PIB hondurien par catégorie de dépense se caractérise par le niveau relativement élevé de la consommation privée, que financent en partie les envois de fonds de l'extérieur (tableau 1.1). En 2014, la consommation finale a représenté 87,8% du PIB et la consommation privée 74,0%. La formation brute de capital a été irrégulière pendant la période et sa part dans le PIB n'a pas retrouvé le niveau d'avant la crise mondiale: le ratio entre la formation brute de capital fixe et le PIB a été de 19,8% en 2014, contre 32,2% en 2008. La part des exportations de biens et de services dans le PIB, qui était de 60% en 2012, a baissé en 2013 et en 2014 du fait d'un recul des exportations de café. Les importations ont affiché une tendance semblable à celle des exportations.

1.14. D'après l'Institut national de statistique (INE), l'emploi total est passé de 3,25 millions en 2010 à 3,46 millions en 2014. Le taux de chômage déclaré est quant à lui passé de 5,1% à 5,4%, mais cela s'explique en partie par les ajustements réalisés par l'INE en 2014. Les niveaux de sous-emploi, visible et invisible, sont restés élevés, et étaient estimés à plus de 30%. L'économie informelle continue de jouer un rôle prépondérant au Honduras compte tenu de son ampleur et de ses répercussions sur l'emploi.

1.3 Politique budgétaire

1.15. La responsabilité de l'élaboration et de l'application de la politique budgétaire incombe toujours au Ministère des finances. D'après les autorités, la politique budgétaire actuelle a pour objet de préserver l'équilibre des finances publiques en rationalisant les dépenses courantes dans des domaines non prioritaires et en les augmentant dans des secteurs tels que l'éducation, la santé, la sécurité sociale et l'infrastructure économique et sociale. Les autorités ont souligné le fait que, conformément au Programme du gouvernement 2010-2014 (Programme commun pour une vie meilleure), la politique budgétaire hondurienne vise à garantir que le pays dispose des ressources nécessaires pour financer les dépenses sociales et d'investissement, définies comme étant prioritaires dans le Plan de la Nation, et pour assurer le service de la dette publique, en veillant à ce que les ressources disponibles soient utilisées de manière efficiente et transparente, pour garantir la viabilité budgétaire.⁸

1.16. Les comptes de l'Administration centrale sont en général déficitaires (tableau 1.2). Cela a conduit le gouvernement à mettre en place un programme de consolidation budgétaire, pour lequel il a sollicité l'aide du FMI. Le reste du secteur public enregistre généralement un excédent, en grande partie grâce aux résultats positifs des organismes de prévoyance sociale. Le déficit de l'Administration centrale a oscillé entre 4,4% et 7,9% du PIB pendant la période à l'examen, atteignant son niveau le plus élevé en 2013. Ce déficit s'est particulièrement creusé en 2012 et 2013. Il a diminué en 2014, en partie grâce au programme de réduction des dépenses, et s'est établi à 4,4% du PIB.

1.17. Les recettes totales ont continué de représenter environ 17% du PIB pendant la période 2010-2013, puis cette proportion est passée à 18,7% en 2014, reflétant les ajustements budgétaires opérés à la fin de 2013 (voir plus loin) et qui se sont traduits par un meilleur recouvrement de l'impôt. L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les ventes, qui sont les principaux postes de recettes, représentaient respectivement environ 5,5% et 6,9% du PIB en 2014. Les

⁸ Gouvernement de la République du Honduras, Ministère des finances (2015), *Lineamientos de Política Presupuestaria 2016*. Adresse consultée: "http://www.sefin.gob.hn/wp-content/uploads/2015/07/Lineamientos_de_Politica_Presupuestaria_2016_junio_2015.pdf".

recettes issues des droits de douane ont représenté cette même année à peine 3,7% des recettes courantes et 0,7% du PIB. Le ratio des montants perçus au titre des droits de douane à la valeur des importations de marchandises a été de 1,5%, alors que le droit NPF moyen était de 6%. Le tableau 1.3 présente un récapitulatif des principaux impôts appliqués en 2015.

Tableau 1.2 Compte des opérations financières de l'Administration centrale, 2009-2014

(Millions de L et % du PIB)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Recettes totales	17,1	16,9	17,0	16,7	17,0	18,7
Recettes courantes	15,2	15,5	15,9	15,7	16,3	18,0
Recettes fiscales	14,2	14,4	14,8	14,5	14,8	16,3
Impôt sur le revenu	4,1	4,3	5,0	4,8	5,1	5,5
Impôt sur les ventes	6,3	5,5	5,9	5,7	5,6	6,9
Taxes à la production et à la consommation	0,7	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4
Impôt sélectif à la consommation	0,6	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Droits de douane à l'importation	1,1	0,8	0,8	0,8	0,7	0,7
Recettes autres que fiscales	0,8	1,0	1,0	1,1	1,5	1,6
Transferts courants	0,3	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0
Recettes en capital	1,8	1,4	1,1	1,0	0,8	0,8
Transferts (dons)	1,8	1,4	1,1	1,0	0,8	0,8
Dépenses courantes	18,6	17,9	16,9	18,3	19,8	17,9
Dépenses de consommation	13,8	13,1	12,0	12,3	12,7	11,5
Salaires et traitements	10,9	10,7	9,6	9,6	9,7	9,1
Biens et services	3,0	2,5	2,4	2,7	3,0	2,5
Intérêts et commissions	0,7	1,0	1,3	1,7	2,3	2,5
Extérieurs	0,3	0,7	0,3	0,3	0,5	0,9
Intérieurs	0,4	0,2	1,1	1,3	1,7	1,6
Transferts courants	4,1	3,8	3,6	4,3	4,9	3,9
Épargne sur le compte courant	-3,4	-2,4	-1,1	-2,6	-3,5	0,0
Dépenses en capital et prêts nets	4,5	3,6	4,6	4,4	5,1	5,2
Investissement réel	2,8	2,0	1,7	1,6	2,5	2,1
Transferts de capitaux	2,4	1,7	3,0	2,7	2,7	3,1
Prêts nets	-0,7	-0,1	0,0	0,1	-0,1	0,0
Dépenses totales nettes	23,1	21,5	21,6	22,7	24,9	23,1
Excédent (+) Déficit (-)	-6,0	-4,7	-4,6	-6,0	-7,9	-4,4
Financements	6,0	4,7	4,6	6,0	7,9	4,4
Financements extérieurs nets	0,9	2,9	2,7	3,0	8,3	2,5
Crédits extérieurs nets	1,1	2,6	2,7	2,5	8,3	2,5
Autres	-0,2	0,3	0,0	0,5	0,0	0,0
Financements internes nets	5,1	1,8	1,9	3,0	-0,4	1,9
Solde global du secteur public	-4,5	-2,8	-2,8	-4,2	-7,6	-5,9
Dette du secteur public	n.d.	29,8	32,1	34,4	45,1	47,8
Dont: dette extérieure	n.d.	18,0	18,1	19,7	28,1	29,7
Service de la dette extérieure publique	n.d.	3,9	4,4	3,0	2,8	7,3
(% des exportations à l'exclusion de la <i>maquila</i>)						

n.d. Non disponible.

Note: La somme des parties n'est pas nécessairement égale au total en raison des approximations.

Source: Gouvernement de la République du Honduras, Ministère des finances (2015), Memoria Institucional 2012. Adresse consultée: <http://www.sefin.gob.hn/?p=49716>, Banque centrale du Honduras et FMI.

1.18. D'autre part, en dépit des efforts déployés pour améliorer le recouvrement de l'impôt, la part des dépenses dans le PIB a augmenté entre 2011 et 2013, jusqu'à atteindre le niveau record de 19,8% en 2013, avant de retomber à 17,9% en 2014. Le déficit budgétaire a en majeure partie été financé par le biais de l'endettement, extérieur et intérieur. Une part importante du financement extérieur s'effectue à des conditions préférentielles. La dette intérieure a principalement été financée par l'émission de bons, en général aux taux d'intérêt du marché. Conséquence du financement du déficit par l'endettement, la dette publique (extérieure et intérieure) en proportion du PIB a augmenté pendant la période à l'examen, passant de 29,8% en 2010 à 47,8% en 2014.

Tableau 1.3 Principaux impôts appliqués en 2015

Description	Assiette de l'impôt
Impôts directs	
Impôt sur le revenu	Revenus du capital, du travail ou de la combinaison des deux, que la source de ces revenus se situe à l'intérieur du pays ou à l'étranger et quel que soit le lieu de distribution ou de paiement de ces revenus.
Contribution solidaire	Surtaxe de 5% en sus de l'impôt sur le revenu acquittée sur les revenus au-delà de 1 million de L.
Impôt sur l'actif net	Actifs moins les réserves de créances, les amortissements cumulés autorisés au titre de la Loi sur l'impôt sur le revenu.
Impôts indirects	
Impôt sur les ventes	Toutes les ventes réalisées au Honduras; est appliqué de manière cumulative à l'importation et à chaque étape de vente. Dans le cas des bières, des eaux gazeuses et des boissons rafraîchissantes, l'impôt est appliqué sur le prix de vente à l'étape de la distribution, que ce soit au moment de l'importation ou au niveau de la production nationale. Dans le cas des cigarettes et autres produits dérivés du tabac, l'impôt est calculé sur la base du prix de gros.
Impôt sur la production et la consommation	S'applique par litre dans le cas des boissons gazeuses, des boissons alcooliques et des autres boissons préparées ou fermentées nationales ou importées, y compris la production nationale et l'importation d'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol. ou plus, et d'alcool éthylique et d'alcool de tous titres. Dans le cas des cigarettes, un montant forfaitaire unique s'applique pour chaque millier ou fraction de millier de cigarettes vendues ou importées.
Contribution à l'entretien du réseau routier, organisation de programmes d'intérêt social et liés au tourisme	S'applique par gallon de combustible ou équivalent, en \$EU (1,4089 pour le supercarburant; 1,2416 pour l'essence ordinaire; 0,8606 pour le diesel; 0,4267 pour le mazout; 0,15 pour le kérosène et le GPL; 0,03 pour le carburacteur).
Impôt sélectif à la consommation	S'applique aux produits en général: <i>ad valorem</i> .
Écotaxe	Montant forfaitaire, unique et définitif calculé sur la base de la valeur c.a.f. de chaque véhicule d'occasion
Impôt à la production forestière	Pieds-planches enregistrés l'année précédente ou capacité de l'établissement lorsqu'il s'agit d'un nouvel établissement.
Droits de douane à l'importation	Valeur c.a.f.
Taxes et contributions	
Taxe sur les services relatifs au tourisme	Prix journalier de l'hébergement en hôtel, prix de la location de véhicules de tourisme et prix des services fournis par les agences de tourisme.
Actes administratifs	Émission d'actes administratifs de validation.
Contribution spéciale du système financier	S'applique à tous les retraits en monnaie nationale ou étrangère sur les comptes de dépôts à vue et les comptes chèques, détenus par des personnes physiques ou morales dans des établissements financiers, dont le solde mensuel moyen à la clôture du mois précédent dépasse 120 000 L ou l'équivalent en monnaie étrangère.
Contribution spéciale de la téléphonie mobile	Recettes mensuelles brutes issues des appels de téléphonie mobile (temps de communication) perçues par les entreprises de ce segment.
Contribution spéciale du secteur minier	Extraction de minerais non métalliques à caractère industriel et de pierres gemmes ou précieuses: 1% de la valeur f.a.b. ou de la valeur en usine ou sortie d'usine. Extraction de minerais métalliques, d'oxydes et de sulfures (non métalliques) dont sont extraits les métaux: 2% de la valeur f.a.b. des ventes ou des exportations.
Contribution spéciale du secteur des denrées alimentaires et des boissons	Recettes mensuelles brutes des entreprises commerciales qui commercialisent dans le pays des denrées alimentaires et des boissons dans le cadre de franchises internationales relevant d'un régime spécial quel qu'il soit.
Contribution spéciale des casinos et machines à sous	Recettes mensuelles brutes tirées des activités des casinos et des machines à sous.
Contribution spéciale du secteur coopératif	Excédents nets annuels correspondant aux recettes moins les dépenses liées à leurs activités coopératives.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

1.19. En décembre 2013, le Honduras a approuvé la mise en place d'une réforme budgétaire, par le biais de la Loi sur l'assainissement des finances publiques, le contrôle des exonérations et les mesures de lutte contre la fraude fiscale (Décret n° 278-2013). Cette loi vise à réduire le déficit budgétaire et à améliorer le recouvrement de l'impôt, et prévoit à cette fin: la suppression de tout un ensemble d'exonérations et de franchises douanières; l'instauration d'un impôt de 10% sur les plus-values immobilières, abrogé ultérieurement par l'article premier du Décret n° 65-2014; et la

modification du taux général de l'impôt sur les ventes, porté à 15% et 18% pour les boissons alcooliques, la bière, les cigarettes et les billets d'avion en classe affaires. Dans le même temps, les produits du panier de base ont été exonérés de cet impôt.⁹ Des mesures destinées à rationaliser les dépenses, à contrôler la gestion de la dette publique et à améliorer l'administration fiscale ont par ailleurs été imposées.

1.20. Dans le cadre de son programme de réforme 2014-2017, destiné à rétablir la discipline budgétaire et rendre la dette publique viable, le Honduras a adopté une stratégie budgétaire visant la stabilisation des ratios de dette publique pour 2017-2018, puis leur réduction. Pour y parvenir, le programme a fixé comme objectif la réduction du déficit général du secteur public de 1,8% du PIB d'ici à 2017. Une augmentation des recettes fiscales d'environ 2% du PIB est prévue pour la période 2014-2017. La poursuite de cet objectif se fera par le biais des mesures suivantes: élargissement de l'assiette fiscale; augmentation du nombre de contribuables; et amélioration du fonctionnement des douanes pour accélérer le dédouanement. Le programme du gouvernement prévoit aussi la réduction des dépenses publiques, grâce à une diminution de la masse salariale, à une réduction de 0,5% du PIB des achats de biens et de services, et à la priorité accordée aux dépenses d'équipement. Dans cette optique il a été décidé de geler les traitements nominaux des fonctionnaires en 2014-2015. Le programme prévoit aussi l'adoption de mesures d'assainissement des finances de la Compagnie nationale d'électricité (ENEE), dont le déficit a représenté 1,8% du PIB en 2013, grâce à un réajustement des tarifs et à une réduction des pertes d'exploitation importantes, et à la participation du secteur privé aux segments du transport et de la distribution. L'objectif est que l'ENEE ne soit plus déficitaire en 2018.

1.21. Le budget de 2016 cherche à améliorer le recouvrement des recettes fiscales grâce à une gestion plus efficiente, à une couverture géographique et une présence physique accrues, et à augmenter la base de contribuables potentiels, en soutenant les programmes de recensement et en arrêtant les contribuables en défaut de déclaration. S'agissant de l'endettement public total, il est prévu que le solde de la dette publique (extérieure et intérieure) ne doit pas dépasser 52,5% du PIB en termes nominaux d'ici à la fin de 2019. On table par ailleurs sur un déficit de l'Administration centrale de 3% du PIB et de 1,7% pour l'ensemble du secteur public consolidé.¹⁰

1.4 Politique monétaire et de change et prix

1.22. Le cadre institutionnel de la formulation et de la mise en œuvre de la politique monétaire au Honduras n'a pas changé depuis le précédent examen. Dans la pratique, l'objectif inscrit dans la Loi sur la Banque centrale du Honduras (BCH) est d'obtenir la stabilité des prix dans le cadre d'un Programme monétaire annuel assorti d'objectifs spécifiques en matière d'inflation; ce programme fixe aussi un objectif concernant le niveau des réserves internationales nettes. La BCH surveille, sans établir d'objectifs, l'évolution du taux de change.

1.23. Les principaux instruments de la politique monétaire utilisés par la BCH sont les opérations d'*open market* et la gestion des réserves obligatoires. Les opérations d'*open market* consistent principalement à placer des bons émis par la BCH par appels d'offres concurrentiels. Dans le cadre de sa mise en œuvre de la politique monétaire, la BCH utilise les taux d'intérêt à court terme comme variable opérationnelle et les agrégats monétaires comme objectifs indicatifs. Le taux directeur correspond au taux d'intérêt maximum autorisé pour les positions d'achat de titres d'État dont le terme est de 1 à 14 jours dans le cadre des appels d'offres de la BCH s'adressant uniquement aux entités financières; ainsi, depuis le 19 octobre 2015, des adjudications de bons émis par la Banque centrale ont lieu quotidiennement afin d'améliorer les signaux envoyés au marché et d'optimiser les canaux de transmission de la politique monétaire. Les réserves obligatoires sont calculées sur la base de la moyenne des dépôts obligatoires des 14 jours précédents; elles doivent consister intégralement en des dépôts à vue auprès de la BCH, et un montant minimum équivalant à 80% de leur valeur doit être maintenu chaque jour.

⁹ Ces produits sont énumérés dans l'annexe I de la Loi et recouvrent 75 sous-positions tarifaires au niveau à 8 chiffres. Ils comprennent, entre autres, certaines viandes, le lait, le fromage, les pommes de terre, les légumes, les haricots, certains fruits, le maïs, le sucre, le café, le pain et le sel.

¹⁰ Gouvernement du Honduras, Ministère des finances (2015), *Lineamientos de Política Presupuestaria 2016*. Adresse consultée: "http://www.sefin.gob.hn/wp-content/uploads/2015/07/Lineamientos_de_Politica_Presupuestaria_2016_junio_2015.pdf".

1.24. La stratégie des autorités consiste à maintenir un niveau convenable de liquidités. Pour réguler les liquidités au jour le jour des banques commerciales, il existe des facilités permanentes d'investissement et de crédit (toutes deux à un jour). En mai 2013, ont été créés les certificats d'investissement primaire (CIP) qui sont des instruments d'investissement à court terme que peuvent acquérir directement les personnes physiques ou morales privées, à l'exclusion des établissements bancaires. Ils ont pour but l'absorption et la stabilisation monétaires. La BCH est habilitée à accorder des crédits pour parer à l'insuffisance temporaire de liquidités des banques, des associations d'épargne et de prêt et des sociétés financières, à condition que la Commission nationale des banques et assurances (CNBS) certifie qu'elles satisfont aux prescriptions en vigueur en matière d'adéquation des fonds propres. Les entités financières peuvent aussi avoir recours aux facilités permanentes de crédit (FPC) et aux accords de rachat (reports), à condition de conclure un accord y relatif avec la BCH.

1.25. Au cours de la période à l'examen, la politique monétaire de la Banque centrale est restée axée sur la maîtrise de l'inflation et le maintien d'un niveau de réserves internationales approprié. En se basant sur les prévisions relatives aux prix internationaux du pétrole et des matières premières importées et sur la mise en œuvre d'une politique monétaire active, le Programme monétaire 2015-2016 table sur un taux d'inflation en glissement annuel de 5,5% à la clôture des exercices 2015 et 2016, avec une marge de variation de $\pm 1\%$ dans les deux cas. Cependant, ces prévisions ont été révisées en juillet 2015 et on s'attend désormais à un taux d'inflation de 4,75% $\pm 1,0$ point de pourcentage pour 2015 et de 5,5% $\pm 1,0$ point de pourcentage pour 2016. La BCH estime que, compte tenu du niveau actuel d'investissement et de la demande, intérieure et extérieure, la croissance économique devrait être comprise entre 3,0 et 3,5% en 2015 et 2016.

1.26. Le Programme monétaire prévoit les mesures de politique ci-après en vue d'atteindre les objectifs de stabilité des prix et de protection de la position extérieure du pays: a) continuer d'utiliser le taux directeur comme variable opérationnelle de référence, en le maintenant à un niveau positif en termes réels; b) maintenir des niveaux de liquidités cadrant avec l'objectif de stabilité des prix et de renforcement de la position extérieure du pays; c) continuer de gérer les liquidités du système bancaire en offrant les services des facilités permanentes de crédit; d) maintenir la marge de fluctuation du taux de change et le système d'enchères électroniques pour la négociation des devises; e) maintenir un niveau de réserves internationales assurant la couverture d'au moins trois mois et demi d'importations; f) stimuler l'activité économique des secteurs productifs prioritaires grâce à une utilisation efficiente des ressources du fonds fiduciaire BCH-Banhprovi¹¹; g) mieux coordonner les politiques monétaire et budgétaire; et h) renforcer la surveillance du système financier.¹²

1.27. La BCH a en général maintenu la marge de fluctuation de l'inflation dans les limites de la fourchette cible. Pendant la période 2010-2014, le taux moyen annuel d'inflation, mesuré par l'indice des prix à la consommation (IPC), a été de 5,6%, contre 7,4% pendant la période 2003-2009. Cela a été rendu possible tant par la conduite d'une politique monétaire prudente que par l'effet de la baisse des prix du pétrole et d'autres matières premières. En septembre 2015, le taux d'inflation en glissement annuel est tombé à 2,76%, soit le taux le plus bas depuis plus de 25 ans. En 2015, compte tenu du risque d'inflation moindre, de l'augmentation modérée des agrégats monétaires et d'une croissance économique encore contenue, la BCH a décidé d'assouplir les conditions de la politique monétaire, en abaissant trois fois le taux directeur (en février, mars et juillet 2015), qui est passé de 7,00 à 6,25%. Les taux de placement des bons émis par la BCH ont eux aussi été abaissés.

1.28. Le Honduras applique un système de taux de change mobile à l'intérieur d'une fourchette de fluctuation. La BCH pratique un système de négociation électronique des devises (SENDI), qui est le système dont elle se sert pour allouer les devises demandées par les agents économiques. Le taux de change s'établit chaque jour dans le cadre d'adjudications et ne peut s'écarter de plus de 7,0% du taux de change de base; celui-ci est ajusté toutes les cinq adjudications, en fonction du différentiel entre le taux d'inflation du Honduras et les taux d'inflation estimés de ses principaux partenaires commerciaux, et en prenant en considération l'évolution du taux de change de ces pays par rapport au dollar EU et celle des avoirs de réserve officiels. Le taux de change moyen pondéré des adjudications réussies tient lieu de taux de change de référence (taux de change

¹¹ Le Décret législatif n° 91-2013 a permis de porter ces fonds à 13 milliards de lempiras.

¹² Banque centrale du Honduras (2015), Programme monétaire 2015-2016. Adresse consultée: http://www.bch.hn/programa_monetario.php.

officiel) pour le jour suivant. Le taux de change effectif réel s'est déprécié de 5,2% entre 2009 et juin 2015. Toutes les opérations en devises, que ce soit dans le pays ou à l'étranger, doivent s'effectuer par l'intermédiaire de la BCH ou d'agents de change agréés. Les banques et les bureaux de change sont obligés de vendre à la BCH 100% de leurs achats journaliers de devises au taux de change de référence du marché des devises en vigueur le jour de l'achat. La BCH doit offrir 60% au moins de la moyenne des achats de devises des cinq jours précédents.

1.5 Balance des paiements et dette extérieure

1.29. Le compte courant de la balance des paiements a continué d'enregistrer un déficit important pendant la période à l'examen; ce déficit a atteint 1,444 milliard de dollars EU en 2014, soit 7,4% du PIB, ce qui est inférieur aux 9,5% enregistrés en 2013 mais très supérieur aux 4,3% observés en 2010 (tableaux 1.1 et 1.4).

Tableau 1.4 Balance des paiements, 2010-2015

(Millions de \$EU)

	2010	2011	2012	2013	2014 ^a	2015 T3 ^a
I. Compte courant^b	-682	-1 409	-1 581	-1 763	-1 444	-875
Balance des marchandises	-2 643	-3 149	-3 012	-3 147	-2 998	-2 194
Exportations (f.a.b.)	6 264	7 977	8 359	7 806	8 072	6 223
Marchandises générales	2 735	3 866	4 295	3 788	3 958	3 020
Marchandises destinées à la transformation	3 432	3 999	3 939	3 890	3 980	3 103
Autres marchandises	98	111	125	128	135	100
Importations (f.a.b.)	8 907	11 126	11 371	10 953	11 070	8 417
Marchandises générales	6 606	8 356	8 620	8 385	8 500	6 495
Marchandises destinées à la transformation	2 301	2 769	2 748	2 560	2 561	1 915
Autres marchandises	1	2	3	9	9	7
Balance des services	-193	-423	-591	-668	-698	-545
Recettes	976	1 023	1 056	1 013	1 087	851
Transports	57	80	79	102	98	71
Voyages	626	637	679	608	630	510
Autres services	293	307	298	303	359	270
Dépenses	1 169	1 446	1 647	1 681	1 784	1 397
Transports	588	796	903	902	956	762
Voyages	321	354	454	404	412	331
Autres services	261	296	290	374	417	304
Balance des marchandises et des services	-2 836	-3 572	-3 603	-3 815	-3 695	-2 739
Balance des revenus	-727	-974	-1 266	-1 353	-1 322	-976
Recettes	54	59	62	48	47	47
Intérêts	45	46	34	33	30	35
Autres revenus	9	13	29	16	16	12
Paievements	781	1 033	1 328	1 401	1 368	1 022
Intérêts	73	90	99	153	198	149
Investissements directs	681	910	1 192	1 208	1 129	839
Autres revenus	27	33	36	41	42	35
Balance des marchandises, des services et des revenus	-3 563	-4 546	-4 869	-5 168	-5 017	-3 715
Balance des transferts	2 882	3 138	3 288	3 405	3 572	2 840
Recettes générées par les envois de fonds aux familles	2 609	2 798	2 892	3 083	3 353	2 718
II. Compte de capital	85	166	101	133	145	104
Crédit	85	166	101	133	145	104
Transferts en capital	85	166	101	133	145	104
Débit	0	0	0	0	0	0
III. Compte financier^c	1 463	1 143	1 426	2 495	1 651	838
Investissements directs^d	971	1 012	851	992	1 120	759
À l'étranger	1	-2	-208	-68	-24	-89
Au Honduras	969	1 014	1 059	1 060	1 144	848
Investissements de portefeuille	-41	88	1	1 007	41	-22
Actifs	-19	46	-12	0	20	-21
Passifs	-22	42	13	1 007	20	-1
Autres investissements	534	43	574	497	491	102
Actifs	66	-437	217	-79	38	-93
Crédits commerciaux	-4	-3	-31	44	13	55
Prêts	23	1	-3	-4	-18	2
Monnaie et dépôts	54	-427	260	-90	53	-140

	2010	2011	2012	2013	2014 ^a	2015 T3 ^a
Autres actifs	-7	-8	-8	-28	-10	-9
Passifs	468	480	357	575	453	194
Crédits commerciaux	-11	18	-247	-85	-89	164
Prêts	491	443	588	665	548	38
Monnaie et dépôts	-10	25	22	3	10	-13
Autres actifs	-2	-7	-6	-8	-16	6
IV. Erreurs et omissions nettes^e	-300	179	-237	-393	108	80
Solde global	567	80	-291	473	459	147
V. Réserves et éléments connexes	-567	-80	291	-473	-459	-147
Avoirs de réserve de la BCH ^f	-592	-86	283	-485	-459	-152
Financement exceptionnel	25	6	8	12	-1	5

a Données préliminaires.

b Un signe positif (néгатif) signifie une entrée (sortie) de capitaux pour le pays.

c Variation des créances: un signe positif (néгатif) signifie une diminution (augmentation) des créances sur les non-résidents. Exemple: diminution des dépôts de résidents à l'étranger (signe positif). Variation des engagements: un signe positif (néгатif) signifie une augmentation (diminution) des engagements envers les non-résidents. Exemple: Augmentation des dépôts des non-résidents dans le pays (signe positif).

d Y compris les actions et participations au capital, les bénéfices et les dividendes réinvestis et d'autres capitaux.

e Un signe positif (néгатif) signifie une entrée (sortie) non enregistrée dans la balance.

f Un signe positif (néгатif) signifie une diminution (augmentation) de créances sur les non-résidents.

Note: La somme des parties n'est pas nécessairement égale au total en raison des approximations.

Source: Banque centrale du Honduras.

1.30. Les importations de marchandises ont augmenté rapidement entre 2009 et 2012, pour ensuite diminuer un peu. De toute façon, leur taux de croissance annuel moyen a été de 5,6% entre 2010 et 2014 tandis que celui des exportations a été de 6,5%. Les chiffres concernant les exportations comprennent les résultats de la *maquila*, qui sont enregistrés sous la rubrique des exportations de marchandises (voir plus loin).

1.31. Les transferts nets de l'étranger ont continué d'augmenter de manière soutenue au cours des dernières années de la période à l'examen, atteignant 3,572 milliards de dollars EU en 2014 (tableau 1.4), soit l'équivalent de 18,3% du PIB. Dans cette catégorie, les envois de fonds aux familles sont particulièrement importants et se sont chiffrés à 3,353 milliards de dollars EU en 2014, soit l'équivalent de 17,2% du PIB, ce qui représente une augmentation de près de 36% par rapport à 2009. Les transferts privés sont un facteur extrêmement important de soutien de la demande intérieure, s'agissant notamment du financement d'une grande partie de la consommation intérieure.

1.32. Le compte des opérations financières de la balance des paiements est en général excédentaire; il a affiché des recettes nettes de 1,651 milliard de dollars EU en 2014 (8,5% du PIB), en grande partie grâce aux flux d'investissement direct pour le secteur privé, et aux prêts au gouvernement central et au système financier. Le niveau des réserves internationales nettes du système financier s'est établi à 3,517 milliards de dollars EU à la fin de 2014, équivalant à 4 mois d'importations; en octobre 2015, il avait été porté, d'après les estimations, à 4,3 mois d'importations.¹³

1.33. La dette extérieure publique du Honduras a atteint un montant de 5,564 milliards de dollars EU en 2014, soit l'équivalent de 28,5% du PIB. Sur le montant total de la dette extérieure, environ 63,8% correspondait à la dette envers des organismes multilatéraux, 13,0% à des dettes bilatérales et le reste à la dette envers des entités commerciales; l'intégralité de la dette est à moyen ou long terme. En 2014, le service de la dette extérieure publique était équivalent à 7,6 mois d'exportations, hors *maquila*. La dette extérieure publique a augmenté au cours de la période considérée, bien que le Honduras ait bénéficié des initiatives d'allègement de la dette en faveur des PPTe et d'allègement de la dette multilatérale (IADM), qui lui ont permis de réduire sa dette extérieure envers le Club de Paris, le FMI, la Banque interaméricaine de développement

¹³ FMI (2015), *El personal técnico del FMI concluye la visita a Honduras*, Communiqué de presse n° 15/339 du 16 juillet 2015. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/spanish/np/sec/pr/2015/pr15339s.htm>.

(BID) et la Banque mondiale. La dette extérieure totale (publique et privée) a atteint 37% du PIB en 2015.

1.6 Commerce des marchandises et flux d'investissement

1.6.1 Composition des échanges

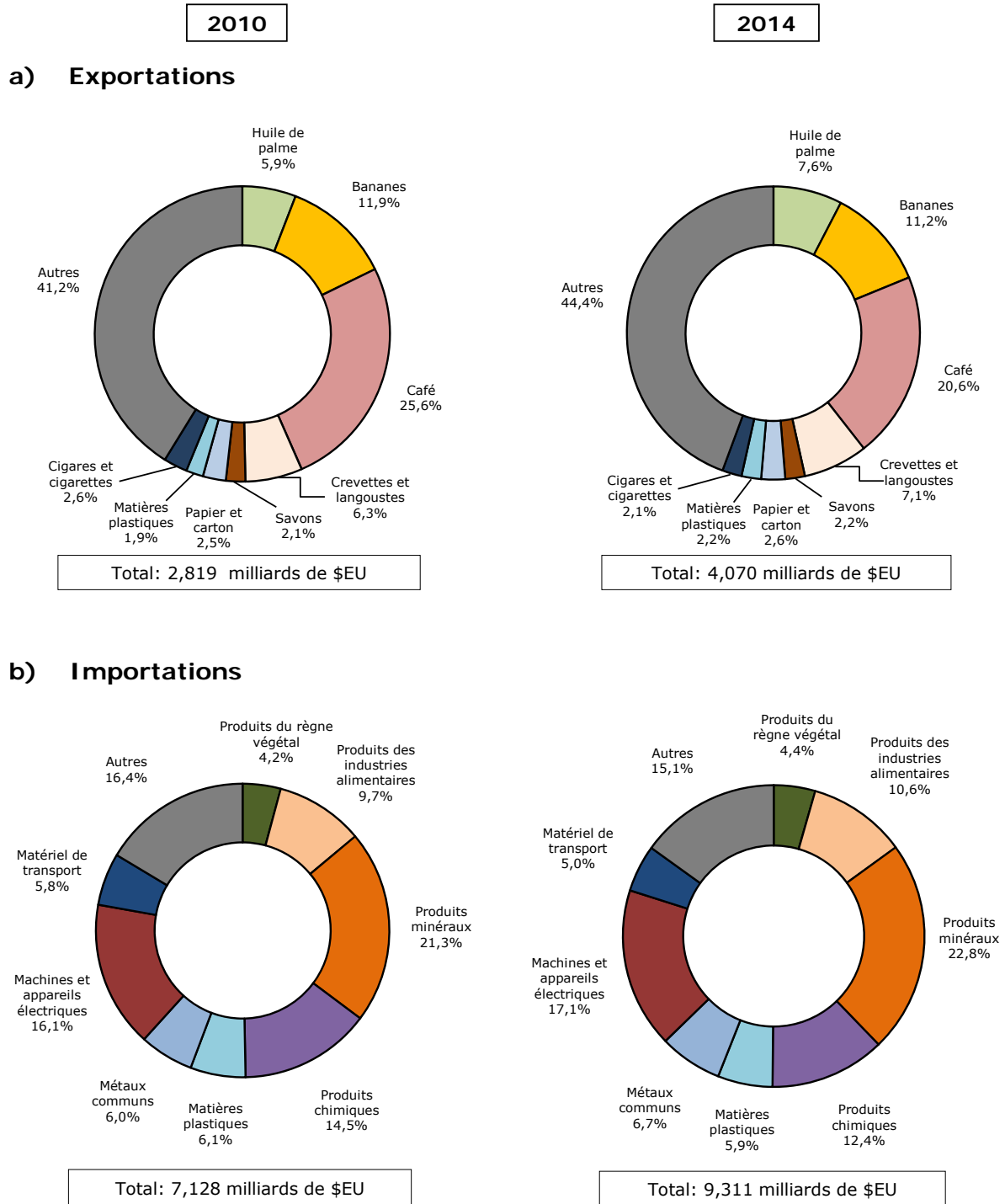
1.34. La composition des exportations honduriennes varie considérablement selon qu'il s'agit des exportations du territoire national ou de la *maquila*. Dans le premier cas, il s'agit, pour la majeure partie, de produits agricoles et, dans le cas de la *maquila*, de produits manufacturés, principalement des articles de confection. Pendant la période 2010-2014, les exportations générales ont été plus dynamiques que celles de la *maquila*, les premières affichant un taux de croissance annuel moyen de 9,6% et les secondes un taux annuel moyen de 3,8%.

1.35. En 2014, les exportations générales du Honduras (hors *maquila*) se sont chiffrées à 4,070 milliards de dollars EU, contre 2,819 milliards en 2010. Les principaux produits exportés ont été les suivants: le café (20,6%), les bananes (11,2%), l'huile de palme (7,6%) et les crevettes et langoustes (7,1%) (tableau A1. 1 et graphique 1.1).

1.36. La valeur des exportations du secteur de la *maquila* a atteint 3,980 milliards de dollars EU en 2014, contre 3,432 milliards en 2010. Les principaux produits exportés ont été les vêtements (64,1%) et les machines et appareils électriques (15,6%) (tableau A1. 2 et graphique 1.2).

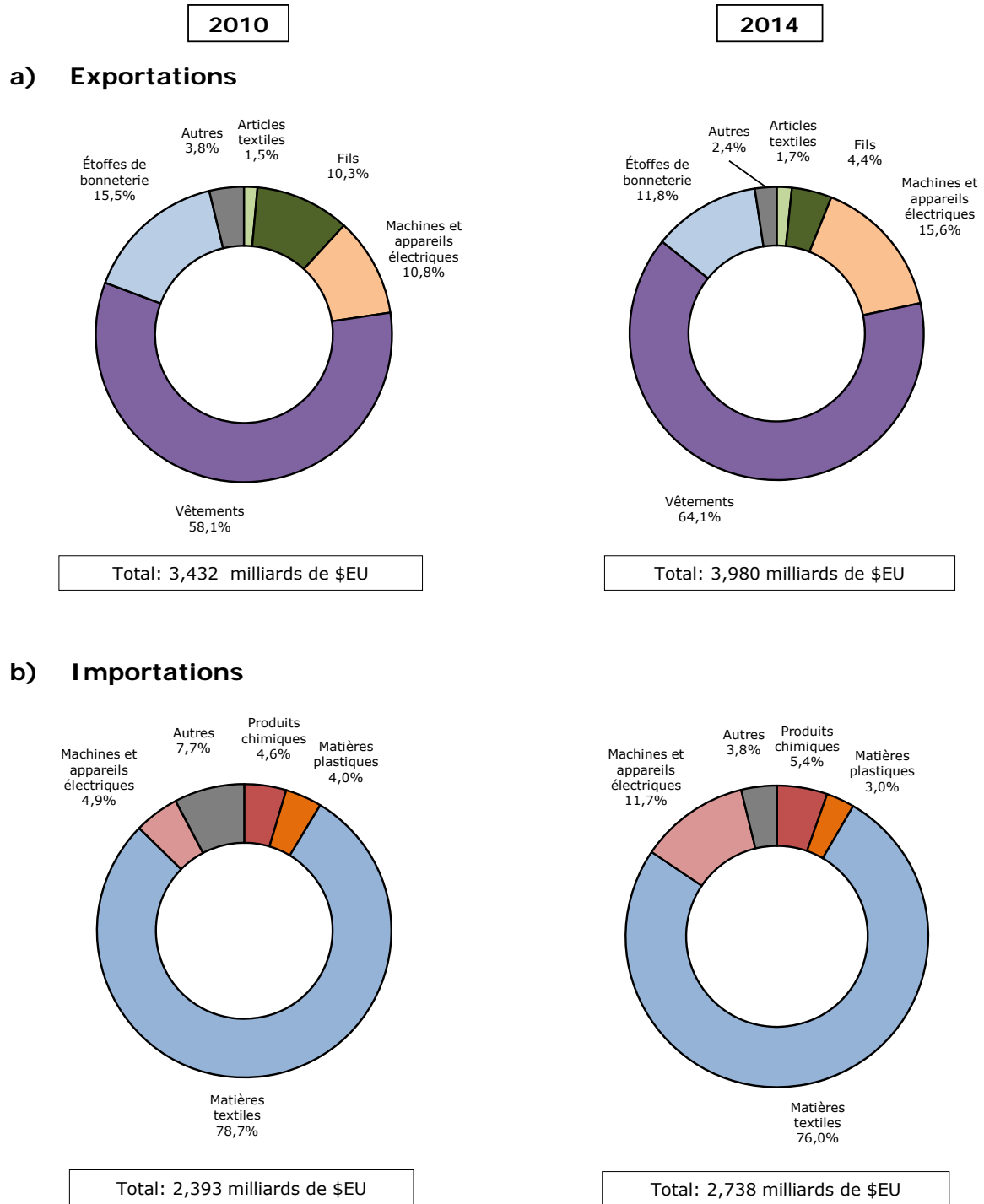
1.37. Les importations c.a.f. du Honduras, qui se sont chiffrées à 9,311 milliards de dollars EU en 2014, se composent principalement de produits manufacturés, en particulier les machines et équipements et les produits minéraux (tableau A1. 3 et graphique 1.1). La structure des importations est restée relativement stable entre 2010 et 2014, période pendant laquelle elles ont progressé à un rythme annuel moyen de 8,9%. Les importations de marchandises destinées à être transformées (*maquila*) se sont chiffrées à 2,738 milliards de dollars EU en 2014, et étaient composées à plus de 75% de matières textiles (tableau A1. 4 et graphique 1.2).

Graphique 1.1 Commerce des marchandises générales par principal produit, 2010 et 2014



Source: Banque centrale du Honduras.

Graphique 1.2 Commerce des marchandises destinées à la transformation (*maquila*), 2010 et 2014



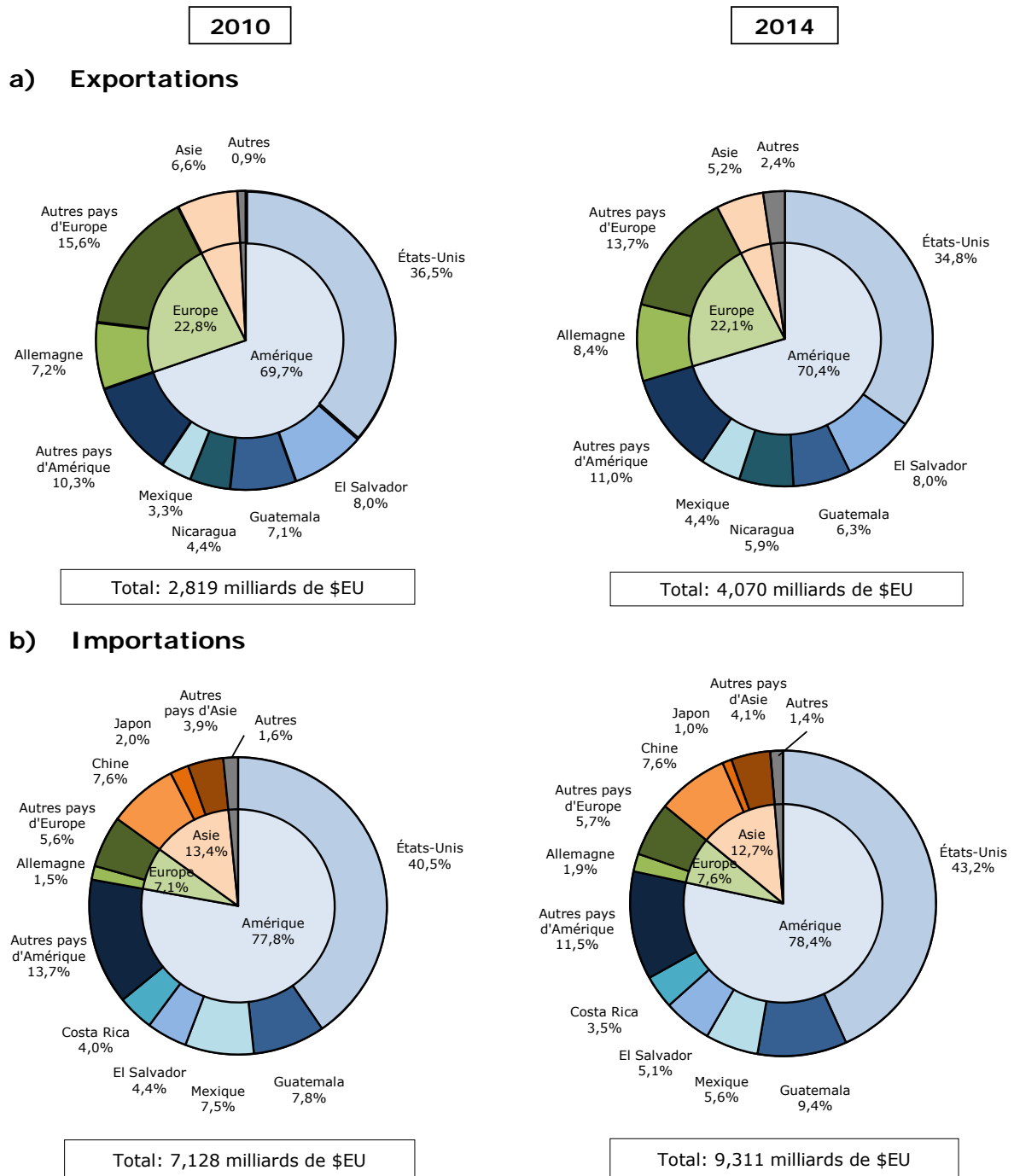
Source: Banque centrale du Honduras.

1.6.2 Répartition géographique

1.38. Les États-Unis, qui sont le principal marché d'exportation du Honduras, ont absorbé 34,8% de ses exportations hors secteur de la *maquila* en 2014, un chiffre légèrement inférieur aux 36,5% enregistrés en 2010 (tableau A1. 5 et graphique 1.3). Ils sont suivis de l'Amérique centrale, qui a absorbé 22,9% des exportations totales et au sein de laquelle se détachent principalement El Salvador, le Guatemala et le Nicaragua. Les exportations vers l'Europe ont représenté 22,1%

des exportations totales en 2014 et la principale destination européenne est l'Allemagne, avec 8,4% du total.

Graphique 1.3 Commerce des marchandises par partenaire commercial, 2010 et 2014



Source: Banque centrale du Honduras.

1.39. Les États-Unis sont la principale origine des importations avec 43,2% des importations totales en 2014, à l'exclusion des importations destinées à être utilisées dans la *maquila*; ce chiffre dépasse les 40,5% enregistrés en 2010. S'agissant des pays d'Amérique centrale, les parts du Guatemala et d'El Salvador dans les importations totales ont progressé (tableau A1.6 et graphique 1.3). Les pays de l'Union européenne, la Chine et le Mexique sont également des partenaires commerciaux importants pour ce qui est des importations.

1.6.3 Commerce de services

1.40. La balance des services du Honduras est habituellement déficitaire. Ce déficit s'est beaucoup creusé pendant la période à l'examen, passant de 193,3 millions de dollars EU en 2010 à 697,5 millions de dollars EU en 2014 (tableau 1.5). Les postes qui affichent le déficit le plus important sont les transports, les redevances et les assurances, tandis que le poste des voyages affiche un excédent.

Tableau 1.5 Balance des services, 2010-2015

(Millions de \$EU)

	2010	2011	2012	2013	2014 ^a	2015 T3 ^a
Balance des services	-193,3	-423,3	-591,2	-667,7	-697,5	-545,4
Crédit	975,6	1 023,0	1 055,9	1 012,9	1 086,9	851,2
1. Transports	56,9	79,6	78,9	101,8	98,3	71,0
Maritimes	40,3	61,7	48,8	61,3	62,6	48,7
Aériens	6,6	12,6	19,1	32,7	33,8	17,8
Autres transports ^b	10,0	5,3	11,0	7,8	2,0	4,6
2. Voyages	625,5	636,7	679,0	608,2	629,5	510,0
D'affaires	227,7	218,4	96,8
Privés	397,8	418,3	413,2
3. Autres services	293,1	306,7	298,1	302,9	359,1	270,2
Communications	208,7	214,3	223,0	222,4	230,0	179,2
Construction	0,0	0,0	0,0	1,2	0,0	0,0
Services d'assurance	25,0	20,0	0,0	0,0	15,1	0,0
Services financiers	0,0	0,3	0,1	0,5	3,1	2,7
Services informatiques et d'information	4,5	9,4	8,1	8,4	8,5	6,4
Redevances et droits de licences	0,0	0,0	0,0	0,0	2,2	0,9
Autres services fournis aux entreprises	11,4	24,0	22,6	24,4	52,2	47,7
Personnels, culturels et récréatifs	11,7	6,0	6,6	7,0	7,2	5,4
Services publics	31,8	32,7	37,6	39,1	40,9	27,9
Débit	1 168,9	1 446,2	1 647,1	1 680,6	1 784,5	1 396,6
1. Transports	587,6	796,4	903,1	902,4	955,7	761,7
Maritimes	327,8	492,9	492,8	500,8	568,7	460,8
Aériens	115,5	142,8	152,2	162,5	154,5	108,9
Autres transports	144,4	160,6	258,1	239,1	232,5	191,8
2. Voyages	320,7	354,4	454,2	404,0	412,2	331,1
D'affaires	129,5	100,3	59,6
Privés	191,2	254,1	271,5
3. Autres services	260,5	295,4	289,8	374,2	416,6	303,9
Communications	41,8	53,1	61,3	64,3	68,7	50,8
Construction	3,1	9,5	10,0	2,5	0,0	0,0
Services d'assurance	90,5	90,8	72,1	99,7	107,2	92,1
Services financiers	17,5	12,8	10,6	20,0	15,4	12,3
Services informatiques et d'information	3,2	8,2	9,0	9,6	15,0	11,4
Redevances et droits de licence	30,4	35,2	38,7	85,3	91,5	36,0
Autres services fournis aux entreprises	41,9	49,7	47,4	47,3	70,8	55,0
Personnels, culturels et récréatifs	6,0	6,8	7,6	8,2	8,7	8,0
Services publics	26,2	29,4	33,1	37,3	39,3	38,3

.. Non disponible.

a Chiffres préliminaires.

b Comprend les transports terrestres.

Source: Banque centrale du Honduras, Département des statistiques macroéconomiques, Commerce extérieur des services.

1.6.4 Investissement étranger direct

1.41. Les flux d'investissement étranger ont augmenté pendant la période à l'examen, passant de 969,2 millions de dollars EU en 2010 à 1,144 milliard en 2014 (tableau 1.6). Entre 2010 et 2015, les secteurs qui ont le plus bénéficié des investissements ont été celui des transports, de l'entreposage et des télécommunications et le secteur manufacturier, y compris la *maquila*, ayant chacun reçu 30% des investissements totaux, suivis des secteurs des services, du commerce, de l'hôtellerie et de la restauration.

Tableau 1.6 Flux d'investissement étranger direct par activité économique, 2010-2015

(Millions de \$EU)

	2010	2011	2012	2013	2014 ^a	2015 T3 ^a
Transports, entreposage et télécommunications	260,0	316,9	295,4	358,9	361,1	245,1
Secteur des marchandises destinées à la transformation (<i>maquila</i>)	214,1	148,4	164,3	173,2	178,5	159,6
Services ^b	136,1	90,5	103,0	97,2	199,0	158,6
Commerce, hôtellerie et restauration	136,2	103,1	142,4	118,9	109,2	103,6
Industrie manufacturière	126,8	243,4	273,9	152,1	168,0	88,8
Électricité, gaz et eau	12,6	44,8	33,3	73,8	61,5	43,2
Industries extractives	62,4	45,6	23,0	50,9	45,3	33,0
Agriculture, sylviculture, chasse et pêche	21,1	16,6	18,0	18,9	19,8	14,5
Construction	-0,2	5,0	5,1	15,8	1,7	1,2
Total	969,2	1 014,4	1 058,5	1 059,7	1 144,1	847,7

a Chiffres préliminaires.

b Comprend les établissements financiers, les assurances, les biens immobiliers et les services fournis aux entreprises.

Note: La somme des parties n'est pas nécessairement égale au total en raison des approximations. Les valeurs négatives impliquent un désinvestissement, essentiellement en raison d'acquisitions d'entreprises ou d'une réduction du passif.

Source: Banque centrale du Honduras, Département des statistiques macroéconomiques, section de la balance des paiements.

1.42. Le Mexique et les États-Unis sont les sources d'investissement étranger les plus importantes; ils représentaient 13,4% de l'IED au Honduras en 2014, suivis du Luxembourg et du Canada (un peu plus de 10% chacun), du Panama, du Guatemala et du Costa Rica. D'autres autres investisseurs importants sont El Salvador et la Colombie (tableau 1.7).

Tableau 1.7 Flux d'investissement étranger direct par pays d'origine, 2010-2015

(Millions de \$EU)

	2010	2011	2012	2013	2014 ^a	2015 T3 ^a
Total	969,2	1 014,4	1 058,5	1 059,7	1 144,1	847,7
Amérique	598,2	658,5	684,1	720,4	837,0	692,7
Amérique du Nord	467,7	482,2	496,8	507,5	469,1	409,3
États-Unis d'Amérique	181,9	141,4	173,2	127,5	153,5	159,9
Canada	158,9	186,9	132,1	114,3	114,7	101,9
Mexique	123,8	153,9	191,5	265,7	200,8	147,6
Amérique latine	130,6	176,3	187,2	213,0	367,9	283,4
Amérique centrale	98,2	120,0	116,7	109,5	167,4	128,8
Guatemala	60,7	43,7	51,5	37,1	73,2	60,9
El Salvador	17,4	20,9	24,8	26,2	28,8	22,8
Nicaragua	3,7	10,3	2,9	3,9	10,7	8,4
Costa Rica	16,5	45,0	37,6	42,3	54,6	36,8
Caraïbes	18,2	20,9	27,3	4,9	23,5	19,9
Bermudes	11,2	12,3	15,2	16,0	15,2	12,3
Bahamas	7,0	8,5	9,2	10,4	4,9	5,2
Îles Vierges britanniques	0,0	0,0	2,8	-21,7	2,3	1,9
République dominicaine	0,0	0,1	0,1	0,1	1,1	0,6
Reste de l'Amérique latine	14,1	35,4	43,2	98,6	177,1	134,7
Panama	14,1	15,9	21,7	63,3	109,0	68,0
Colombie	0,0	19,5	21,5	31,4	63,5	59,1
Argentine	0,0	0,0	0,0	1,9	1,0	0,7
Brésil	0,0	0,0	0,0	1,9	3,6	6,8
Europe	336,0	376,7	369,2	325,7	275,3	139,9
Allemagne	19,0	29,2	32,3	-5,0	38,2	27,8
Italie	14,5	5,0	11,7	28,4	13,4	8,1
Pays-Bas	2,8	5,5	7,4	0,4	6,2	5,7
Suisse	24,9	68,1	85,7	2,6	30,7	-24,6
France	11,7	11,7	12,2	6,5
Angleterre	109,1	84,6	93,5	97,3	33,5	19,3
Espagne	-0,7	1,9	2,0	4,0	3,4	5,0
Luxembourg	132,5	149,2	124,4	150,2	147,3	96,6
Finlande	0,0	41,3	2,7	2,0
Irlande	22,2	21,5

	2010	2011	2012	2013	2014 ^a	2015 T3 ^a
Asie	13,2	-21,5	5,2	13,5	31,6	14,8
Corée	3,1	-21,5	5,2	13,5	-2,6	-3,7
Philippines	34,2	18,4
Autres pays	21,8	0,6	0,0	0,1	0,1	0,3

.. Non disponible.

a Chiffres préliminaires.

Note: La somme des parties n'est pas nécessairement égale au total en raison des approximations. Les valeurs négatives impliquent un désinvestissement, essentiellement en raison d'acquisitions d'entreprises ou d'une réduction du passif.

Source: Banque centrale du Honduras, Département des statistiques macroéconomiques.

1.7 Perspectives

1.43. En juillet 2015, la BCH a révisé le Programme monétaire 2015-2016. À cette occasion, les prévisions concernant l'indice des prix à la consommation ont été revues à la baisse et celui-ci a été ramené à 4,75% ± 1,0 point de pourcentage pour 2015 et à 5,5% ± 1,0 pour 2016. Les prévisions concernant la croissance du PIB ont quant à elles été maintenues et cette croissance devrait être comprise entre 3,0 et 3,5% pour les deux années.¹⁴ Le FMI prévoit pour 2016 une croissance du PIB de 3,6%, une inflation avoisinant les 5% et une réduction du déficit du compte des opérations courantes avec l'extérieur.¹⁵

¹⁴ Banque centrale du Honduras (2015), *Revisión del Programa Monetario 2015-2016*. Adresse consultée: http://www.bch.hn/download/programa_monetario/revision_programa_monetario_2015_2016.pdf.

¹⁵ FMI (2015), *Equipo del FMI Concluye su Misión de Revisión a Honduras*, Communiqué de presse n° 15/462 du 5 octobre 2015. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/spanish/np/sec/pr/2015/pr15462s.htm>.

2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. La Constitution hondurienne a été modifiée au cours de la période considérée. Les réformes constitutionnelles ont introduit des changements dans la composition du pouvoir judiciaire, les compétences du pouvoir législatif, la procédure d'élaboration des lois, les mécanismes de participation citoyenne et la division administrative du territoire. La Constitution a aussi été modifiée pour autoriser la création des zones d'emploi et de développement économique (ZEDE).¹

2.2. Le Président de la République est le chef de l'exécutif. En son absence, ses fonctions sont assurées par un Vice-Président. Le mandat présidentiel est de quatre ans sans possibilité de réélection. Le Conseil des ministres fait également partie de l'exécutif. Pendant la période à l'examen, les compétences des ministères ont été réorganisées afin d'améliorer leur fonctionnement et de favoriser la transparence. Ainsi, en 2013, un Ministère du développement économique (PROHONDURAS) a été créé en remplacement du Ministère de l'industrie et du commerce.²

2.3. Le pouvoir législatif est unicaméral. Les députés du Congrès national sont élus au suffrage direct.³ Le système judiciaire se compose de la Cour suprême de justice, des cours d'appel et des tribunaux. Pendant la période à l'examen, les tribunaux qui ont une compétence exclusive dans les ZEDE ont été intégrés dans le système judiciaire (voir plus loin).⁴

2.4. Pendant la période à l'examen, des réformes ont été mises en œuvre pour conférer plus de transparence à la fonction publique. Ainsi, en 2012, le Honduras a inscrit dans la Constitution le concept de "mise en accusation des responsables politiques", un mécanisme de contrôle des responsables de l'État et des hauts fonctionnaires de la République, à la suite de quoi le Congrès national, le pouvoir exécutif, la Cour suprême de justice, le Tribunal électoral suprême et les citoyens peuvent déposer plainte pour faute dans l'exercice de fonctions. Il incombe au Congrès national de mener les enquêtes et de statuer sur ces plaintes.⁵

2.5. La Constitution est la loi suprême de la République, suivie, par ordre d'importance, par les traités internationaux, les lois (décrets) et leurs règlements d'application (décisions exécutives), les décrets exécutifs et, enfin, les décisions et autres résolutions prises par les ministres. Les traités internationaux sont incorporés dans le droit interne une fois approuvés par le Congrès et ratifiés par le pouvoir exécutif.

2.6. Les projets de loi sont examinés et approuvés par le Congrès national; une fois approuvés, ils sont transmis au pouvoir exécutif qui les entérine, les promulgue ou oppose des objections.⁶ Les projets de loi peuvent être établis à l'initiative du Congrès national, ou soumis au Congrès par le pouvoir exécutif, la Cour suprême de justice, le Tribunal électoral suprême ou les citoyens. À partir de 2011, plusieurs initiatives ont été mises en œuvre pour accroître la participation des citoyens

¹ La Constitution de 1982 fait l'objet du Décret n° 131-1982 du 11 janvier 1982 et de ses modifications. Pendant la période à l'examen, la Constitution a été modifiée au moyen des Décrets n° 273-2010, n° 275-2010, n° 282-2010, n° 283-2010, n° 106-2011, n° 269-2011, n° 270-2011, n° 273-2011, n° 231-2012, n° 234-2012, n° 235-2012, n° 236-2012, n° 237-2012 et n° 283-2013. La version consolidée de la Constitution, datée de décembre 2014, peut être consultée à l'adresse suivante: "[http://www.poderjudicial.gob.hn/CEDIJ/Leyes/Documents/Constituci%3%b3n de la Rep%3%bablica de Honduras %28Actualizada 2014%29.pdf](http://www.poderjudicial.gob.hn/CEDIJ/Leyes/Documents/Constituci%3%b3n%20de%20la%20Rep%3%bablica%20de%20Honduras%20Actualizada%202014%29.pdf)".

² Article 29 de la Loi générale sur l'administration publique (Décret n° 146-86) du 27 octobre 1986 modifiée par les Décrets n° 31-2010, n° 177-2010, n° 78-2011 et n° 266-2013.

³ Article 189 de la Constitution modifié par le Décret n° 235-2012.

⁴ Article 303 de la Constitution modifié par le Décret n° 236-2012.

⁵ Articles 205 et 234 de la Constitution modifiés par le Décret n° 231-2012. Voir aussi la Loi spéciale sur la mise en accusation des responsables politiques (Décret n° 51-2013) du 5 avril 2013.

⁶ Conformément aux dispositions des articles 214 à 216 de la Constitution, un projet de loi qui a été contesté par le pouvoir exécutif doit être réexaminé par le Congrès. Si ce dernier l'approuve à nouveau, le pouvoir exécutif ne peut pas le contester et doit le publier "sans plus tarder". Si le projet est contesté au motif de son inconstitutionnalité, la Cour suprême doit rendre un jugement en l'espèce.

au processus législatif. Par exemple, depuis 2011, les citoyens peuvent présenter des projets de loi s'ils parviennent à réunir au moins 3 000 signatures.⁷

2.7. Certaines mesures qui affectent directement le commerce international, comme l'application d'impôts et d'autres droits; l'approbation d'incitations, d'exonérations et de concessions fiscales; l'ouverture de ports; l'ouverture et la fermeture de douanes et de zones franches; la réglementation du commerce maritime, aérien et terrestre et la création des ZEDE, doivent être approuvées par le Congrès.

2.8. Le Honduras n'a pas de loi sur le commerce extérieur à proprement parler. Toutefois, il existe un certain nombre de lois qui contiennent des éléments en rapport avec le commerce international (tableau 2.1). Depuis le dernier examen, plusieurs lois ont été promulguées comme la nouvelle loi sur l'investissement, la nouvelle loi pour le secteur énergétique, la loi sur l'assainissement des finances publiques, la loi sur le contrôle de la qualité et la Loi organique sur les zones d'emploi et de développement économique. D'autres lois ont été substantiellement modifiées dont celle qui régit les marchés publics. Le Honduras s'est efforcé de moderniser son système législatif, mais la mise en œuvre de certaines lois semble se heurter à des obstacles et des retards, de sorte que, dans certains cas, on ne voit pas clairement quelle loi est en vigueur ou applicable et quelle institution est chargée de la mettre en œuvre.

Tableau 2.1 Principaux textes législatifs en matière de commerce

Loi	Décret n ^{o a}
Investissement	
Loi sur la promotion et la protection des investissements ^b	51-2011
Incitations	
Loi constitutive des zones industrielles travaillant pour l'exportation	37-1987
Loi constitutive du marché des zones d'exportation de produits agricoles	233-2001
Loi sur le soutien financier aux secteurs productifs honduriens	175-2008
Loi sur la promotion des centres d'appel et sur l'externalisation des services fournis aux entreprises	90-2012
Loi sur le développement du tourisme rural durable	126-2011
Loi sur les incitations pour le tourisme	314-98
Loi sur la zone franche touristique du Département des îles de la Bahía	181-2006
Loi sur la promotion de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables	70-2007
Loi sur les zones franches	356-1976
Loi sur la Banque hondurienne pour la production et le logement	5-2005
Loi sur la Banque nationale de développement agricole	903-1980
Loi sur le régime de l'importation temporaire	37-1984
Loi sur le Système de fonds de garantie mutuelle pour la promotion des micro, petites et moyennes entreprises, du logement social et de l'enseignement technico-professionnel	205-2011
Loi organique sur les zones d'emploi et de développement économique	120-2013
Loi sur la production et la consommation de biocarburants	144-2007
Loi pour le développement de la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises	135-2008
Loi sur l'assainissement des finances publiques, le contrôle des exonérations et les mesures de lutte contre la fraude fiscale	278-2013
Douanes et commerce extérieur	
Code douanier uniforme centraméricain	Décision n ^o 023-2003
Loi douanière	212-1987
Mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde	
Règlement centraméricain sur les mesures de sauvegarde	Résolution n ^o 194-07
Règlement centraméricain sur les pratiques commerciales déloyales	Résolution n ^o 193-07
Mesures sanitaires et phytosanitaires	
Directive sanitaire et phytosanitaire centraméricaine sur la facilitation des échanges visant les expéditions et les marchandises	Résolution n ^o 175-2006
Loi phyto et zoosanitaire	157-94
Règlement centraméricain sur les mesures et procédures sanitaires et phytosanitaires	Résolution n ^o 37-99
Règlement relatif à la quarantaine agricole	Décision n ^o 1.618-97
Règlement relatif au contrôle sanitaire des produits, des services et des établissements d'intérêt sanitaire	Résolution n ^o 6-2005
Règlement relatif aux matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international	Résolution n ^o 175-2006

⁷ Article 213 modifié par le Décret n^o 275-2010.

Loi	Décret n ^{o a}
Obstacles techniques au commerce	
Règlement centraméricain sur les mesures de normalisation, la métrologie et les procédures d'autorisation	Résolution n ^o 37-99
Loi sur le Système national de la qualité	29-2011
Marchés publics	
Loi sur les marchés publics	74-2001
Loi sur l'efficacité et la transparence des marchés publics passés par voie électronique	36-2013
Concurrence et protection des consommateurs	
Loi sur la protection du consommateur	24-2008
Loi de défense et promotion de la concurrence	357-2005
Droits de propriété intellectuelle	
Loi sur la propriété industrielle	12-99-E
Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes	4-99-E
Loi sur la protection des obtentions végétales	21-2012
Agriculture, pêche, sylviculture	
Loi sur la pêche ^c	154-1959
Loi sur la protection de la caféiculture	199-95
Loi sur les forêts, les zones protégées et la faune et flore sauvages	98-2007
Énergie	
Loi sur les biocombustibles	144-2007
Loi sur les hydrocarbures	194-84
Loi sur l'industrie électrique ^d	404-2013
Loi générale sur les industries extractives ^e	238-2012
Services financiers	
Loi sur les établissements d'assurance et de réassurance	22-2001
Loi sur le marché des valeurs	8-2001
Loi sur le système financier	129-2004
Télécommunications	
Loi-cadre sur le secteur des télécommunications	185-95
Transports	
Loi sur l'aéronautique civile	55-2004
Loi organique sur la marine marchande nationale	167-94
Tourisme	
Loi sur l'Institut hondurien du tourisme	103-93

a Sauf indication contraire.

b Cette loi porte abrogation de la Loi sur l'investissement (Décret n^o 80-1992).

c Selon les autorités, le Congrès a approuvé la nouvelle Loi sur la pêche et l'aquaculture en septembre 2015. À la fin de 2015, cette loi devait encore être présentée au pouvoir exécutif et son règlement d'application était en cours d'élaboration.

d Cette loi porte abrogation de la Loi-cadre relative au sous-secteur de l'électricité (Décret n^o 158-94).

e Cette loi porte abrogation de la Loi générale sur les industries extractives (Décret n^o 292-98).

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après la Bibliothèque virtuelle de la Cour supérieure des comptes (<http://www.tsc.gob.hn/biblioteca/>).

2.9. Pendant la période à l'examen, la Constitution a été modifiée pour autoriser l'établissement de zones d'emploi et de développement économique (ZEDE) (section 3.3.1.2). Les autorités ont indiqué que la réforme constitutionnelle était nécessaire pour conférer de la prévisibilité juridique au projet. Après la modification de la Constitution de 2012, la Loi organique sur les zones d'emploi et de développement économique (ZEDE) a été promulguée (Décret n^o 120-2013).⁸ La création d'une ZEDE doit être approuvée par le Congrès national sous réserve que les prescriptions ci-après soient respectées: les ZEDE peuvent être établies dans des zones à faible densité démographique, avec l'approbation de l'Institut national de statistique, ou dans des zones à forte densité démographique si cela est approuvé au moyen d'un plébiscite.⁹ Les ZEDE, comme les départements et les municipalités, font partie des divisions administratives du territoire national hondurien.¹⁰ Les ZEDE sont assujetties aux dispositions de la Constitution et des lois de la République pour ce qui concerne la souveraineté nationale, la justice, la défense nationale, les

⁸ Toute modification de la Loi sur les ZEDE exige la majorité qualifiée du Congrès et une consultation des citoyens dans les zones peuplées de plus de 100 000 habitants.

⁹ Selon les autorités, à la fin de 2015, l'Institut national de statistique n'avait pas encore établi la méthode permettant de déterminer les zones à forte et faible densité démographique (article 38 du Décret n^o 120-2013).

¹⁰ Article 294 modifié par le Décret n^o 236-2012 et renseignements en ligne sur les ZEDE. Adresse consultée: http://zede.gob.hn/?page_id=18.

relations extérieures, les élections et la délivrance de documents d'identité et de passeports.¹¹ Toutefois, elles seront constituées sous un régime spécial qui les dotera d'un certain degré d'autonomie car elles sont considérées comme des zones fiscales et douanières extraterritoriales et pourront élaborer leur propre réglementation interne (encadré 2.1).¹² À la fin de 2015, aucune ZEDE n'avait encore été établie (section 3.3.1.1).

Encadré 2.1 Zones d'emploi et de développement économique (ZEDE)

Conformément aux dispositions de la Loi:

- Les ZEDE sont soumises aux dispositions de la Constitution, des traités internationaux et de la Loi organique sur les zones d'emploi et de développement économique (ZEDE), dans cet ordre, et de certaines lois nationales.^a Toutefois, elles ont le droit d'établir leurs propres politiques et réglementations.
- Elles sont autonomes du point de vue fonctionnel et administratif.
- Elles possèdent des tribunaux autonomes et indépendants dotés d'une compétence exclusive dans chaque ZEDE. Ces tribunaux appliquent le droit commun. Le Conseil de la magistrature et des carrières judiciaires^b est habilité à établir ces tribunaux et à nommer les juges sur proposition du Comité d'adoption des meilleures pratiques (CAMP) des ZEDE.^c Les tribunaux des ZEDE peuvent recourir aux tribunaux d'autres juridictions, y compris étrangères, lorsqu'une décision doit être exécutée en dehors de la zone.
- Elles opèrent dans le cadre d'une politique de libre-échange et de libre concurrence qui garantit la libre circulation des biens, des actifs incorporels et des capitaux.
- Elles ont un régime financier indépendant et il leur est permis d'utiliser leurs recettes comme elles le jugent nécessaire mais elles doivent être autonomes financièrement.
- Elles bénéficient d'un régime fiscal indépendant fondé sur "une politique de fiscalité faible". La Loi fixe des plafonds pour les impôts applicables. Les ZEDE administrent et recouvrent leurs propres impôts.
- Elles peuvent contracter des obligations au Honduras et à l'étranger à condition que l'aval de l'État ne soit pas exigé.
- Elles ne doivent pas appliquer de contrôles de change.
- Elles sont autorisées à limiter l'utilisation de moyens de paiement et à avoir une politique monétaire indépendante.
- Elles peuvent réglementer la navigation maritime et aérienne et peuvent aussi contrôler les ports et aéroports se trouvant sous leur juridiction.
- Elles sont autorisées à administrer l'utilisation du spectre radioélectrique qui se trouve sous leur juridiction.

a Pour plus de renseignements, voir les articles 8 et 41 de la Loi organique sur les zones d'emploi et de développement économique (ZEDE).

b Organe constitutionnel du pouvoir judiciaire (Loi sur le Conseil de la magistrature et des carrières judiciaires (Décret n° 219-2011) du 17 novembre 2011 modifiée par le Décret n° 291-2013).

c Les institutions qui administrent la ZEDE sont le CAMP et le Secrétariat technique. Le CAMP se composera de 21 membres des secteurs privé et public et d'universitaires "dont l'honorabilité, le leadership et le prestige sont reconnus au niveau international".

Note: Selon les autorités, des audits annuels sont prévus dans chaque ZEDE et le CAMP chargera des entités de réputation internationale de les réaliser.

Source: Article 329 modifié par les Décrets n° 283-2010, n° 236-2012 et n° 283-2013 et Loi organique sur les zones d'emploi et de développement économique (Décret n° 120-2013) du 12 juin 2013.

2.2 Objectifs de la politique commerciale

2.10. Le Ministère du développement économique (PROHONDURAS), qui a remplacé le Ministère du commerce et de l'industrie en 2013, est chargé de définir et de mettre en œuvre la politique commerciale. Il est également responsable de la promotion des exportations et des investissements. Par l'intermédiaire du Sous-Ministère de l'intégration économique et du commerce extérieur, il formule, coordonne, fait appliquer et évalue la politique d'intégration économique, et s'occupe notamment de la négociation, de la conclusion et de la mise en œuvre

¹¹ Article 329 modifié par les Décrets n° 283-2010, n° 236-2012 et n° 283-2013 et article premier du Décret n° 120-2013 du 12 juin 2013.

¹² Article 32 du Décret n° 120-2013.

des accords commerciaux régionaux et multilatéraux. Il représente le Honduras à l'OMC et dans d'autres organismes bilatéraux et multilatéraux liés au commerce.¹³

2.11. Pour élaborer la politique commerciale, PROHONDURAS coordonne ses travaux avec les autres ministères et d'autres institutions comme la Banque centrale du Honduras, la Commission nationale des banques et assurances (CNBS) et la Commission nationale des télécommunications (CONATEL) (tableau 2.2). Le secteur privé participe aussi à l'élaboration de la politique commerciale, dans le cadre de différentes associations professionnelles et chambres. Le principal interlocuteur entre le secteur public et le secteur privé est le Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP) qui regroupe les chambres de commerce et les associations d'entreprises. En outre, ces institutions et associations professionnelles assistent PROHONDURAS lors des négociations commerciales.¹⁴

Tableau 2.2 Quelques ministères participant à l'élaboration de la politique commerciale

Ministère	Fonctions
Relations extérieures et coopération internationale	Élaborer, coordonner, mettre en œuvre et évaluer la politique extérieure
Finances	Surveiller les opérations de commerce extérieur par le Centre d'études Formuler, coordonner, mettre en œuvre et évaluer la politique en matière de finances publiques
Agriculture et élevage	Élaborer, coordonner, mettre en œuvre et évaluer la politique dans les domaines suivants: a) production, conservation et commercialisation de produits alimentaires; et b) promotion et modernisation de l'agriculture, de la santé des animaux et de la préservation des végétaux
Énergie, ressources naturelles et environnement	Élaborer, coordonner, mettre en œuvre et évaluer la politique dans les domaines suivants: a) protection et exploitation des ressources énergétiques, b) production, transport et distribution d'énergie et c) industries extractives et hydrocarbures
Infrastructures et services publics	Élaborer, coordonner, mettre en œuvre et évaluer la politique des transports
Santé	Élaborer, coordonner, mettre en œuvre et évaluer la politique sanitaire, phytosanitaire et relative à l'innocuité des produits alimentaires

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.12. Il revient également à PROHONDURAS de réglementer les droits de douane conformément à la loi.¹⁵

2.13. La Vision pour le pays 2010-2038 et les différents Plans de la Nation et Plans du gouvernement¹⁶ exposent dans le détail la politique commerciale hondurienne qui reste orientée vers une meilleure intégration dans le commerce mondial. La politique commerciale reste un élément d'une grande importance pour favoriser le développement des secteurs à fort potentiel productif, les transferts de technologie et la création d'emplois.¹⁷ Les principaux objectifs de la politique commerciale hondurienne sont, entre autres, les suivants: accroître la participation du Honduras au commerce international, augmenter l'offre à l'exportation; fournir des services dans les domaines de la logistique et de la facilitation des échanges et créer des alliances stratégiques avec des partenaires commerciaux pour promouvoir l'innovation et les filières de production.

2.14. Selon les autorités, il n'existe pas de mécanisme formel de suivi de la politique commerciale, mais il existe un système d'évaluation et de gestion axée sur les résultats et de suivi des objectifs établis par les organismes gouvernementaux conformément aux Plans de la Nation et du gouvernement.

¹³ Renseignements en ligne du PROHONDURAS. Adresse consultée: <http://www.prohonduras.hn/>, article 29 de la Loi générale sur l'administration publique (Décret n° 146-86) du 27 octobre 1986 modifiée par le Décret n° 266-2013 et article 4 du Décret exécutif n° PCM-018-2014 du 22 avril 2014.

¹⁴ Article 4 du Décret exécutif n° PCM-018-2014 et renseignements en ligne du COHEP. Adresse consultée: <http://www.cohep.com/>.

¹⁵ Article 245 de la Constitution.

¹⁶ Le Plan de la Nation est établi pour des périodes successives de 12 ans. Le Plan du gouvernement est quadriennal. Loi sur l'établissement d'une vision pour le pays et l'adoption d'un Plan de la Nation (Décret n° 286-2009) du 13 janvier 2010.

¹⁷ Plan du gouvernement 2010-2014. Adresse consultée: <http://www.redeplan.info/documents/10157/da90cced-9067-4ffd-a900-9e9d3f0116d5>.

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 OMC

2.15. Le Honduras est un Membre originaire de l'OMC et accorde au moins le traitement NPF à ses partenaires commerciaux. L'OMC a examiné les politiques commerciales du Honduras à deux occasions; l'examen le plus récent a eu lieu en 2010.

2.16. Le Honduras est partie à l'Accord sur les technologies de l'information. Il n'a pas le statut d'observateur au Comité des marchés publics, ni n'envisage d'accéder à l'Accord. Il n'a pas non plus accédé à l'Accord plurilatéral sur le commerce des aéronefs civils. En 2011, il a accepté le Protocole de 2005 portant amendement de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

2.17. Pendant la période à l'examen, le Honduras a présenté plusieurs notifications au titre des Accords de l'OMC. Le Honduras a notifié ses engagements de la catégorie A dans le cadre de l'Accord sur la facilitation des échanges (tableau A2. 1). Il a engagé la procédure de ratification de cet accord.¹⁸

2.18. Depuis 2010, le Honduras a été partie à deux différends comme plaignant et à neuf comme tierce partie (tableau 2.3). Les pratiques commerciales honduriennes n'ont fait l'objet d'aucune procédure de règlement des différends.

Tableau 2.3 Différends auxquels le Honduras a été partie, 2010-2015 (au 31 décembre 2015)

Défendeur	Plaignant	Affaire	Situation actuelle (en janvier 2015)	Série de documents de l'OMC
République dominicaine	Honduras	Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire	Rapport(s) adopté(s) avec la recommandation de mettre la (les) mesure(s) en conformité au plus tard le 22 février 2012	WT/DS417
Australie	Honduras	Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage	Groupe spécial établi le 5 mai 2014	WT/DS435

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.19. Dans le cadre des négociations du Cycle de Doha, le Honduras est membre du groupe des petites économies vulnérables et du G-33 (agriculture). Il plaide pour l'application de dispositions relatives au traitement spécial et différencié et d'autres flexibilités permettant de protéger les secteurs les plus sensibles des économies en développement. Il appuie aussi l'élimination des distorsions dans le secteur agricole et milite pour la poursuite des négociations sur le mécanisme de sauvegarde spéciale pour les produits agricoles compte étant tenu de la sécurité alimentaire et du bien-être des agriculteurs.

2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.3.2.1 Accords commerciaux régionaux

2.20. Le Honduras a signé un certain nombre d'accords commerciaux régionaux (ACR) qui sont majoritairement pluripartites (graphique 2.1). Les ACR auxquels le Honduras est partie visent à la fois le commerce des marchandises et celui des services et comprennent des dispositions sur l'investissement étranger et sur les mesures non tarifaires, comme: les procédures douanières, la

¹⁸ Renseignements en ligne de la présidence de la République. Adresse consultée: <http://www.presidencia.gob.hn/?p=5846>.

défense commerciale, les marchés publics et la concurrence.¹⁹ Ces accords ont été notifiés à l'OMC.²⁰

Graphique 2.1 Participation aux accords commerciaux régionaux en décembre 2015

(Date d'entrée en vigueur de l'ACR au Honduras)



Source : Secrétariat de l'OMC.

2.21. Pendant la période à l'examen, les accords préférentiels que le Honduras a négociés avec le Canada, le Mexique et l'UE (tableau 2.4) sont entrés en vigueur. Le processus d'intégration entre les pays centraméricains et le Panama s'est poursuivi et le Honduras a signé un accord de libre-échange avec le Pérou (2015). À la fin de 2015, le Honduras était en train de négocier un accord bilatéral avec l'Équateur (dans le cadre de l'ALADI) et un accord commercial avec la République de Corée, comme d'autres pays de la région.

Tableau 2.4 Programmes d'élimination progressive des droits adoptés par le Honduras depuis 2010

	Canada	Mexique	UE
Signature de l'accord	5 novembre 2013	22 novembre 2011	29 juin 2012
Entrée en vigueur	1 ^{er} octobre 2014	1 ^{er} janvier 2013	1 ^{er} août 2013
Champ d'application			
Marchandises	Oui	Oui	Oui
Services	Oui	Oui	Oui
Fin de la période d'élimination des droits	2028	2022	2027
(% des lignes tarifaires)			
Lignes assujetties à un droit nul			
Accès immédiat	68,2	94,8	47,9
Moins de 10 ans	8,1	0,07	7,4
10 ans	13,1	1,1	36,3
Plus de 10 ans	8,0	s.o.	4,2
Lignes visées par un droit préférentiel supérieur à zéro	s.o.	0,3	s.o.
Lignes exclues du traitement préférentiel	2,14	3,57	3,8
Contingents préférentiels	0,2	0,01	0,3

s.o. Sans objet.

Source : Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements en ligne de PROHONDURAS. Adresse consultée : <http://www.prohonduras.hn/dgiepc/>, et renseignements communiqués par les autorités.

¹⁹ Pour ce qui est de l'intégration centraméricaine, le commerce des services et l'investissement n'étaient pas visés par le Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale mais ont fait l'objet de négociations postérieures qui ont abouti à l'Accord sur l'investissement et le commerce dans le secteur des services de 2002.

²⁰ Pour plus de renseignements, voir la base de données de l'OMC sur les ACR. Adresse consultée : <http://rtais.wto.org/UI/PublicMaintainRTAHome.aspx>.

2.3.2.1.1 Intégration économique centraméricaine et relations commerciales avec le Panama

2.22. Le processus d'intégration centraméricain s'est poursuivi pendant la période à l'examen.²¹

2.23. En 2007, les membres du Marché commun centraméricain (MCCA) ont signé l'Accord-cadre pour l'établissement de l'Union douanière centraméricaine qui est entré en vigueur en 2011.²² C'est ainsi qu'en 2015 le Honduras et le Guatemala ont signé un accord en vue de la création d'une union douanière, qui n'a pas été mis en œuvre. L'union douanière permettra le libre transit de marchandises et de personnes. Toutefois, certains produits, 38 au total, comme le sucre, le café et les combustibles, restent exclus de l'union.²³

2.24. Les membres du MCCA ont signé en 2011 un deuxième Protocole relatif à l'Accord sur l'investissement et le commerce dans le secteur des services qui renferme aussi des dispositions sur le commerce électronique. Ce protocole est en cours de ratification.²⁴

2.25. À partir de 2013, lorsque le Panama a adopté le Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (TGIEC), le commerce entre le Honduras et le Panama a été régi par le TGIEC et le protocole relatif à l'Accord de libre-échange entre le Panama et l'Amérique centrale de 2002.²⁵ À l'entrée en vigueur du TGIEC les droits de douane applicables aux marchandises panaméennes ont été immédiatement supprimés, moyennant quelques exceptions convenues.²⁶

2.3.2.1.2 Accord d'association avec l'Union européenne

2.26. L'accord d'association entre l'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama) et l'Union européenne a été signé en 2012. Cet accord comprend trois piliers: accord commercial, dialogue politique et coopération. L'accord garantit un meilleur accès au marché européen pour les produits honduriens en consolidant et en améliorant les préférences unilatérales que l'UE accordait déjà. Suivant ce qui a été négocié, l'UE s'est engagée à réduire immédiatement à zéro, dès l'entrée en vigueur de l'accord, les droits qui frappaient les produits honduriens visés par le SGP+.²⁷

2.27. De leur côté, les pays d'Amérique centrale se sont engagés à éliminer les droits de douane correspondant à 95,8% de leur tarif douanier, à l'issue de la période de réduction tarifaire (tableau 2.4). Dès l'entrée en vigueur de l'accord, 47,9% de l'ensemble des lignes tarifaires seront en franchise de droits. L'accord autorise le Honduras à continuer d'appliquer le système de fourchettes de prix (section 4.1). Des contingents tarifaires préférentiels ont aussi été négociés pour les produits agricoles; le Honduras a négocié des contingents pour le lait en poudre et le fromage.²⁸

²¹ Pour de plus amples renseignements sur le MCCA, voir le document de l'OMC WT/TPR/S/234/Rev.1 du 15 octobre 2010.

²² Renseignements en ligne du SIECA. Adresse consultée: <http://www.sieca.int/Documentos/DocumentosMostrar.aspx?SegmentoId=2&DocumentoId=2357>.

²³ Pour de plus amples renseignements sur le fonctionnement de l'union douanière, voir le Protocole d'habilitation du processus d'intégration poussée en vue du libre transit des marchandises et des personnes physiques entre les Républiques du Guatemala et du Honduras.

²⁴ SIECA (2014), *Estado de Situación de la Integración Económica Centroamericana*, mars. Adresse consultée: <http://www.sieca.int/Documentos/DocumentosMostrar.aspx?SegmentoId=2&DocumentoId=3325>.

²⁵ Cet accord comprend un protocole bilatéral de réduction tarifaire pour chacun des pays. Le protocole entre le Honduras et le Panama a été signé en 2007 et il est entré en vigueur en 2009.

²⁶ Article 4 du Protocole d'intégration de la République du Panama au Sous-Système d'intégration économique du Système d'intégration de l'Amérique centrale.

²⁷ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: "http://exporthelp.europa.eu/thdapp/display.htm?page=cd_AmericaCentral.html&docType=main&languageI d=ES" et Ministère de l'industrie et du commerce (2013), *Acuerdo de Asociación entre Centroamérica y la Unión Europea Documento Explicativo de los Resultados de la Negociación del Pilar Comercial (Parte IV Comercio)*. Adresse consultée: "<http://www.prohonduras.hn/dgiepc/files/DOCUMENTO-EXPLICATIVO-ADA-CA-UE-Rev5-ACTUALIZADO-22-AGOSTO-2013.pdf>".

²⁸ Section B de l'annexe I et appendice 1 de l'annexe I de l'Accord d'association entre l'Amérique centrale et l'UE.

2.3.2.1.3 Accord de libre-échange avec le Mexique

2.28. Pendant la période à l'examen, les pays d'Amérique centrale et le Mexique ont renégocié trois anciens accords et les ont regroupés en un seul accord de libre-échange (l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et le Mexique).²⁹ Pour le Honduras, l'Accord entre l'Amérique centrale et le Mexique est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, abrogeant l'Accord entre le Mexique et le Triangle du Nord pour ce qui concerne le Honduras, exception faite de certaines dispositions transitoires.³⁰ À partir de l'entrée en vigueur de l'Accord, tous les droits applicables aux biens originaires ont été supprimés, sauf quelques exceptions. 94,8% des lignes tarifaires bénéficient d'un droit préférentiel de 0%. Le Honduras a négocié des contingents tarifaires préférentiels pour les cigares et les cigarettes.³¹

2.3.2.1.4 Accord de libre-échange avec le Canada

2.29. L'Accord de libre-échange entre le Honduras et le Canada est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014. Premier accord commercial bilatéral conclu par le Honduras, il contient aussi des engagements de coopération dans les domaines du travail et de l'environnement.

2.30. Conformément aux dispositions de l'Accord, le Honduras éliminera les droits de douane qui frappent 97,4% du tarif douanier à l'issue de la période de réduction tarifaire (tableau 2.4). Les biens produits dans les zones franches jouiront aussi de préférences. Certains produits agricoles sont assujettis à des contingents tarifaires. Le Honduras a négocié des contingents préférentiels pour le sucre et la viande de bœuf et de porc. Selon l'Accord, le Honduras peut recourir à la sauvegarde spéciale pour certains biens agricoles (à savoir: l'huile végétale, les oignons, la viande de porc et les autres produits laitiers).³²

2.3.2.2 Autres accords et arrangements préférentiels

2.31. Dans le cadre du présent examen, les autorités ont déclaré que le Honduras était en train de négocier un accord de portée partielle de complémentarité économique avec l'Équateur.

2.4 Régime d'investissement

2.32. Pendant la période à l'examen, le Honduras a modifié son régime d'investissement pour remplir les objectifs du programme national de promotion des investissements 2010-2014, parmi lesquels il convient de mentionner: la modernisation du cadre réglementaire et juridique de l'investissement et la création de nouvelles institutions pour la promotion et la protection de l'investissement.³³ Parmi les réformes engagées, on peut citer la promulgation d'une nouvelle loi, la création d'une nouvelle institution chargée de promouvoir l'investissement et la mise en place d'un guichet unique pour les investissements.

2.33. Le Conseil national des investissements (CNI), une entité mixte publique-privée créée en 2014 en vertu de la Loi sur la promotion et la protection des investissements, est chargé de la promotion de l'investissement.³⁴ Le CNI est en train d'élaborer la politique nationale de promotion des investissements, le plan national de promotion des investissements et la stratégie nationale de promotion des investissements.³⁵ Il incombe à PROHONDURAS de mettre en œuvre la politique d'investissement élaborée par le CNI. La Direction générale de la promotion des investissements, qui relève du Ministère des relations extérieures et de la coopération, est responsable de la coordination de la politique d'investissement.

²⁹ Les accords avaient été conclus entre: le Mexique et le Costa Rica; le Mexique et le Nicaragua; et le Mexique et le Triangle du Nord (El Salvador, Guatemala et Honduras) (Fiche d'information du Ministère de l'économie du Mexique de novembre 2011). Adresse consultée: http://www.economia.gob.mx/files/comunidad_negocios/comercio_exterior/TLC_Unico_ficha.pdf.

³⁰ Document de l'OMC WT/REG/GEN/N/7 du 29 janvier 2014. Pour plus de renseignements sur les dispositions transitoires, voir l'article 21.8 de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et le Mexique.

³¹ Annexe 3.4 de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et le Mexique.

³² Annexe 3.15 de l'Accord.

³³ Le programme national de promotion des investissements 2010-2014 peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.hondurasopenforbusiness.com/SITEv2/flv/pnpi.pdf>.

³⁴ Article 43 du Décret n° 51-2011 modifié par l'article 26 du Décret n° 284-2013.

³⁵ Article 42 du Décret n° 51-2011 modifié par l'article 26 du Décret n° 284-2013.

2.34. En 2011, le Honduras a promulgué la Loi sur la promotion et la protection des investissements qui a abrogé la Loi sur l'investissement de 1992.³⁶ La même année, le Honduras a approuvé la Loi sur la promotion du partenariat public-privé pour associer davantage le secteur privé à l'exécution, au développement et à l'administration de grands projets en matière d'infrastructures et de services.³⁷

2.35. La Loi sur la promotion et la protection des investissements de 2011 confère certaines des garanties déjà accordées aux investisseurs nationaux et étrangers sous l'ancien régime d'investissement et elle en accorde de nouvelles sous la forme de contrats de stabilité et de régimes de protection (tableau 2.5). Les droits octroyés dans le cadre du régime précédent sont garantis jusqu'à la fin de 2016, date à laquelle le nouveau régime d'investissement prendra automatiquement effet.³⁸

Tableau 2.5 Garanties offertes par la Loi sur la promotion et la protection des investissements

Investissement national et étranger
Accès illimité aux devises
Droit d'ouvrir des comptes bancaires et de retirer des dépôts en monnaie librement utilisable
Protection des droits de propriété intellectuelle
Protection du droit de propriété
Droit de rapatrier la totalité de l'indemnisation pour expropriation
Liberté de production et de commercialisation
Droit de souscrire des assurances au Honduras et à l'étranger
Investissement étranger
Traitement national
Accès illimité au marché
Libre rapatriement du capital investi, des profits, des redevances et des contreparties
Accès au crédit dans le système financier national
Libre participation au capital social des entreprises
Présence commerciale par le biais de succursales, filiales, bureaux de représentation et coentreprises

Source: Article 4 du Décret n° 51-2011 et renseignements communiqués par les autorités.

2.36. Les investisseurs nationaux et étrangers doivent s'inscrire au Registre national des investissements de PROHONDURAS. L'inscription n'est pas obligatoire mais elle facilite les démarches requises pour investir. Par ailleurs, à des fins statistiques, il existe un Registre des investisseurs administré par la Commission pour la promotion du partenariat public-privé (COALIANZA).³⁹

2.37. Depuis 2011, il n'est plus nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour investir au Honduras. Il en fallait une précédemment pour les investissements réalisés dans des projets concernant: le secteur agricole et agro-industriel, au-delà des "limites d'un latifundium"; la chasse, la pêche et l'aquaculture; l'énergie électrique; les industries extractives; les hydrocarbures; et les services d'intermédiation financière et les assurances, les télécommunications, les transports aériens et le tourisme, ainsi que l'éducation et la santé.

2.38. L'État se réserve le droit d'exploiter de façon exclusive certains secteurs de base et les services publics pour des raisons d'ordre public ou d'intérêt social.⁴⁰ En conséquence, l'investissement privé n'est pas autorisé dans certains secteurs mais une concession peut être accordée à un organisme privé (tableau 2.6). Toutefois, il peut arriver que les services liés à l'investissement fassent l'objet de concessions. Par exemple, bien que l'investissement privé ne soit pas autorisé dans le secteur de la distribution d'eau potable, le secteur privé y participe par le biais de concessions (section 3.3.3). De même, la participation du secteur privé au transport

³⁶ Loi sur la promotion et la protection des investissements (Décret n° 51-2011) du 3 mai 2011 modifiée par le Décret n° 284-2013. Voir aussi le Règlement d'application de la Loi sur la promotion et la protection des investissements (Décision exécutive n° 22-DGTC-2014) du 22 octobre 2014.

³⁷ Loi sur la promotion du partenariat public-privé (Décret n° 143-2010) du 11 août 2011 et Règlement général de la Loi sur la promotion du partenariat public-privé (Décision exécutive n° 02073-2010) du 21 décembre 2010.

³⁸ Articles 60 et 61 du décret n° 51-2011.

³⁹ Renseignements en ligne de la COALIANZA. Adresse consultée: http://coalianza.gob.hn/v2/?page_id=563.

⁴⁰ Article 332 de la Constitution.

d'énergie électrique est autorisée depuis 2014⁴¹; l'État reste toutefois le seul fournisseur du service (section 4.2).

Tableau 2.6 Activités réservées à l'État, 2015

Activité	Cadre juridique
Activités qui touchent la santé publique	Article 3 du Décret n° 51-2011
Fabrication, importation, distribution et vente d'armes et de munitions	Article 292 de la Constitution Article 3 du Décret n° 51-2011
Loterie	Article 5 du Décret n° 438 de 1977
Gestion des déchets dangereux ou toxiques	Article 3 du Décret n° 51-2011
Services auxiliaires de la navigation aérienne	Article 95 du Décret n° 55-2004
Services de courrier	Articles 3 et 4 du Décret n° 120-93
Services publics de distribution d'eau potable, de traitement des déchets et d'assainissement et d'hygiène	Articles 13 du Décret n° 134-90 et 29 et 67 du Décret n° 104-93

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.39. Outre les restrictions mentionnées précédemment, le Honduras continue d'appliquer d'autres limitations à la participation étrangère. Les étrangers n'ont pas le droit d'exercer des activités commerciales au détail ni des activités industrielles à petite échelle.⁴² De même, seuls les Honduriens de naissance peuvent occuper des postes de direction dans les moyens de communication. La participation de capital étranger dans les entreprises locales menant des activités, par exemple dans les secteurs de la distribution de produits dérivés de pétrole, de la pêche commerciale et de la fourniture de services aériens et maritimes, est soumise à des restrictions (section 4.3.3). Le Honduras autorise l'investissement étranger dans les services publics de télécommunication, mais pas la participation directe d'entreprises publiques étrangères.⁴³

2.40. Le Honduras garantit le droit de propriété sauf s'il existe des motifs d'intérêt public, ou s'il faut engager une réforme agraire, créer des zones de tourisme ou des zones d'emploi et de développement économique (ZEDE).⁴⁴ Les expropriations indirectes d'investissements visées par la Loi sur la promotion et la protection des investissements doivent être déterminées par les tribunaux.⁴⁵ Les autorités ont indiqué qu'il n'avait été procédé à aucune expropriation depuis 2010.

2.41. De façon générale, les étrangers ne peuvent pas acquérir de biens immobiliers, ruraux ou urbains, à moins de 40 km de la frontière ou de la côte.⁴⁶ Toutefois, l'achat et la location de biens immobiliers urbains sont autorisés s'ils sont destinés à des projets touristiques. De même, les étrangers peuvent acheter des biens immobiliers urbains dans la zone interdite dans le seul cas où ils sont destinés à des projets de logement.⁴⁷

2.42. Afin d'encourager l'investissement, en particulier dans les secteurs prioritaires⁴⁸, la Loi sur la promotion et la protection des investissements a introduit une série de garanties parmi lesquelles il convient de citer a) des contrats de stabilité juridique, b) des incitations fiscales et c) des régimes de protection en cas de différend au sujet des droits de propriété (tableau 2.7). Initialement, parmi les incitations fiscales accordées par la Loi, figurait l'exonération partielle de

⁴¹ Loi sur l'industrie électrique (Décret n° 404-2013) du 20 janvier 2014.

⁴² Articles 337 de la Constitution et 3 du Décret n° 51-2011.

⁴³ Article 26 de la Loi-cadre sur le secteur des télécommunications (Décret n° 185-95) du 5 décembre 1995.

⁴⁴ Articles 103 et 106 de la Constitution, article premier du Règlement spécial pour la cession de titres à l'État ou l'expropriation de biens immeubles dans les zones touristiques (Accord n° 236-81) du 26 mars 1981 et articles 25 et 26 de la Loi organique sur les zones d'emploi et de développement économique (Décret n° 120-2013) du 12 juin 2013.

⁴⁵ La Loi sur la promotion et la protection des investissements fait la distinction entre les expropriations directes et indirectes. L'expropriation directe correspond aux cas où un investissement est directement nationalisé par transfert formel du droit de propriété à l'État. Une expropriation indirecte correspond aux cas où les actes de l'État ont un effet équivalent à celui d'une expropriation directe sans transfert formel du droit de propriété à l'État (articles 33 à 36 de la Décision exécutive n° 22-DGTC-2014).

⁴⁶ Article 107 de la Constitution.

⁴⁷ Articles 4 et 5 de la Loi sur l'acquisition de biens urbains dans les zones délimitées par l'article 107 de la Constitution de la République (Décret n° 90-90) du 14 août 1990 et article 16 de la Loi sur la déclaration, la planification et le développement des zones touristiques (Décret-loi n° 968) du 14 juillet 1980.

⁴⁸ Article 13 du Décret exécutif n° PCM-018-2014 du 22 avril 2014.

l'impôt sur le revenu, mais les autorités ont indiqué que celle-ci avait été éliminée en 2014.⁴⁹ Les contrats de stabilité ne sont accordés qu'aux investisseurs qui s'engagent à investir plus de 2 millions de dollars EU au Honduras. Outre les incitations prévues dans la nouvelle loi, le Honduras maintient d'autres régimes spéciaux pour promouvoir l'investissement national comme l'investissement étranger (section 3). La majorité de ces programmes sont d'application générale, mais certaines incitations sont maintenues pour promouvoir l'investissement dans des secteurs particuliers, notamment la production d'énergie propre⁵⁰ et le tourisme (section 4.3.4).

Tableau 2.7 Garanties de l'investissement stipulées dans la Loi sur la promotion et la protection des investissements

Garanties	Descriptif
Contrat de stabilité	Garantit que les conditions juridiques et fiscales en vigueur à la date de l'investissement au Honduras ne changeront pas pendant une période de 15 ans. La durée du contrat peut être portée à 25 ans pour les investissements dans les activités forestières.
Incitations fiscales	Amortissement des dépenses préopérationnelles (délai maximal de 5 ans). Possibilité d'utiliser différentes méthodes d'amortissement. Exonération partielle de l'impôt sur le revenu pendant une période de 15 ans (supprimée en 2014).
Régimes de protection	Le régime de prévention des conflits permet à un investisseur de s'enregistrer comme propriétaire d'un bien immobilier pour que des tiers ne puissent pas en réclamer la propriété. Le régime de garantie pour la conclusion de projets concernant des biens immobiliers faisant l'objet de litiges protège les investisseurs lésés par une procédure judiciaire ou administrative engagée par des tiers, susceptible de porter atteinte au droit de propriété des biens en question.

Source: Décret n° 51-2011 modifié par le Décret n° 284-2013, Décision exécutive n° 22-DGTC-2014 et Décret n° 284-2013.

2.43. Le Honduras est en train d'établir un guichet unique pour les investissements, qui sera administré par PROHONDURAS. Le Registre national des investissements mis en œuvre depuis 2015 constitue la première étape de l'établissement de ce guichet. En outre, le CNI et la Fondation pour l'investissement et le développement des exportations (FIDE), un organisme privé à but non lucratif, aident les investisseurs dans leurs démarches.⁵¹

2.44. Pendant la période à l'examen, des réformes ont également été approuvées en vue de la simplification des procédures de création d'entreprise.⁵² On utilise dorénavant le formulaire unique spécial au moyen duquel plusieurs formalités ont été réunies en une seule, dont les suivantes: constitution en société et inscription de l'entreprise au Registre du commerce, inscription à la Chambre de commerce et d'industrie, inscription au Registre national des impôts et obtention du permis d'exploitation municipal. Le formulaire unique spécial se remplit sur le portail Internet MiEmpresaEnLínea. Les projets d'investissement considérés "d'intérêt national" sont exemptés de diverses procédures d'établissement. Dans ces cas, le Président de la République délivre un certificat de constitution en société et de viabilité d'exploitation qui comprend tous les permis et licences requis par la législation hondurienne. Cette procédure, qui prend au maximum 30 jours, est appelée "procédure accélérée".⁵³ L'établissement des entreprises dans des secteurs réglementés et supervisés par l'État (à savoir les services financiers, les services de télécommunication, la sécurité et l'exploitation des ressources naturelles⁵⁴) et des entreprises

⁴⁹ Article 38 de la Loi sur l'assainissement des finances publiques, le contrôle des exonérations et les mesures de lutte contre la fraude fiscale (Décret n° 284-2013) du 21 décembre 2013.

⁵⁰ Loi sur la promotion de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables (Décret n° 70-2007) du 2 octobre 2007 modifiée par le Décret n° 138-2013.

⁵¹ Article 42 du Décret n° 51-2011 modifié par l'article 26 du Décret n° 284-2013. Voir le Programme "Investir en Honduras" (Investir au Honduras) de la FIDE. Adresse consultée: <http://www.investinhonduras.hn/>.

⁵² Loi pour la création d'emplois, la promotion de l'esprit d'entreprise, la formalisation d'activités commerciales et la protection des droits des investisseurs (Décret n° 284-2013) du 8 janvier 2014 et Règlement d'application du Décret législatif n° 284-2013 (Décision exécutive n° 679-2014) du 23 octobre 2014.

⁵³ Initialement, la procédure accélérée était destinée à des projets d'intérêt national de plus de 50 millions de dollars EU. La prescription de montant minimal a été éliminée en 2013 (articles 40 (modifié par l'article 26 du Décret n° 284-2013) et 41 du Décret n° 51-2011).

⁵⁴ Article 4 de l'Accord exécutif n° 679-2014.

créées tout spécialement pour exécuter un contrat de partenariat public-privé est régi par d'autres dispositions.⁵⁵

2.45. Les entreprises constituées à l'étranger qui souhaitent mener des activités au Honduras doivent se conformer aux dispositions du Code du commerce.⁵⁶ Le Honduras autorise les coopératives constituées à l'étranger à opérer dans le pays avec l'autorisation préalable du Conseil national de surveillance des coopératives (CONSUCOOP).⁵⁷

2.46. La législation hondurienne promeut l'embauche de travailleurs nationaux. Ainsi, le nombre de travailleurs étrangers qui peuvent être embauchés ne peut pas dépasser 10% du total des effectifs employés ni 15% de la masse salariale.⁵⁸ Cette restriction s'applique aussi aux cadres lorsque plus de deux sont des étrangers.⁵⁹

2.47. Le Honduras est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). En outre, il applique la Convention de New York (pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères) et la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international. Il est partie à neuf traités bilatéraux sur l'investissement.⁶⁰ Selon les autorités, il n'a pas conclu d'accords pour éviter la double imposition, toutefois il a signé des accords d'échange de renseignements fiscaux. Le Honduras a conclu deux accords de ce type, un avec l'Amérique centrale et l'autre avec les États-Unis.

⁵⁵ Les dispositions qui régissent les contrats de partenariat public-privé se trouvent dans la Loi sur la promotion du partenariat public-privé (Décret n° 143-2010) du 11 août 2010 et le Règlement général de la Loi sur la promotion du partenariat public-privé (Décision exécutive n° 02073-2010) du 21 décembre 2010.

⁵⁶ Articles 308 à 310 du Code du commerce et ses modifications.

⁵⁷ Article 19 de la Loi sur les coopératives (Décret n° 65-87) du 30 avril 1987 modifié par le Décret n° 174-2003.

⁵⁸ Le pouvoir exécutif peut même supprimer la participation de travailleurs étrangers lorsque les circonstances l'exigent.

⁵⁹ Article 137 de la Constitution et article 11 du Code du travail.

⁶⁰ Allemagne, Chili, Espagne, États-Unis, France, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni et Suisse. Deux traités (Cuba et Taipei chinois) ne sont pas entrés en vigueur.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement sur les importations

3.1.1 Procédures, documentation et enregistrement

3.1. Les procédures et les prescriptions en matière d'importation n'ont subi aucune modification majeure pendant la période considérée. La réglementation douanière se compose de la Loi douanière de 1987 révisée en 2010, du Code douanier uniforme centraméricain (CAUCA IV) et du règlement d'application y relatif (RECAUCA IV).¹ La Loi douanière reste d'application lorsqu'elle n'est pas en contradiction avec la réglementation centraméricaine ou dans les domaines non régis par cette dernière. La Direction exécutive des impôts (DEI), par le biais des services douaniers, est chargée de superviser les douanes et d'édicter les règles régissant le dédouanement et les droits de douane.²

3.2. Les importateurs doivent être enregistrés pour importer certains produits (tableau 3.1).³

Tableau 3.1 Registre des importateurs en 2015

Marchandises	Enregistrement
Alcool; cigarettes	Ministère des finances/DEI
Bromure de méthyle; semences; produits laitiers; produits agrochimiques, médicaments et produits vétérinaires, aliments concentrés pour l'alimentation animale. Dans le cas des produits destinés à la consommation humaine (viandes, produits laitiers, fruits de mer, etc.), il suffit que l'importateur soit enregistré, sauf pour certains produits qui, compte tenu de leur nature, doivent être enregistrés auprès du Ministère de la santé. Les personnes physiques et morales de nationalité étrangère doivent être enregistrées auprès des différentes sous-directions du SENASA.	Ministère de l'agriculture et de l'élevage
Substances réfrigérantes	Ministère de l'énergie, des ressources naturelles, de l'environnement et des mines
Produits cosmétiques; médicaments; produits alimentaires; produits chimiques dangereux	Ministère de la santé

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.3. Les documents exigés pour importer varient selon la provenance des importations. Le Formulaire douanier unique centraméricain (FAUCA) est utilisé pour les marchandises importées des autres pays membres du MCCA. Le FAUCA fait office de facture commerciale et de certificat d'origine. Les autres importations, y compris celles qui proviennent de pays centraméricains mais ne font pas l'objet d'un traitement préférentiel, sont admises sous couvert de la déclaration douanière unique (DUA). La DUA est traitée par voie électronique et doit être accompagnée des documents suivants: facture commerciale, connaissance, déclaration de la valeur en douane des marchandises et autres documents tels que certificat d'origine, permis phytosanitaire ou zoosanitaire, licence d'importation (section 3.2.3) ou justificatifs du régime d'exonération.⁴ Cette formalité peut être réalisée avant l'arrivée des marchandises. Le dédouanement des marchandises est effectué en fonction du circuit de sélectivité attribué à la DUA: circuit vert (dédouanement immédiat),⁵ circuit jaune (vérification documentaire) et circuit rouge (vérification documentaire et physique).⁵

¹ Le CAUCA figure dans la Résolution n° 223-2008 (COMIECO-XLIX) du 25 avril 2008. Le RECAUCA IV figure dans la Résolution n° 224-2008 (COMIECO-XLIX) du 25 avril 2008 modifiée par la Résolution n° 306-2013 (COMIECO-EX) du 15 mai 2013. La modification concerne la remise des documents qui sont joints à la déclaration douanière unique en cas d'exportations définitives, d'exportations temporaires et de réexportations.

² Secrétariat technique à la planification et à la coopération extérieure (2013), *Agenda Digital Honduras 2014-2018*. Adresse consultée: <http://www.scgg.gob.hn/sites/default/files/Agenda%20Digital%20de%20Honduras%202014-2018.pdf>.

³ Articles 30 et 39 de la Loi du 28 mars 2010 sur l'amélioration des recettes, l'équité sociale et la rationalisation des dépenses publiques (Décret n° 17-2010), modifiée par les Décrets n° 71-2010, 205-2010 et 281-2013.

⁴ Articles 78 et 80 du CAUCA IV et articles 317, 318, 321 et 330 du RECAUCA.

⁵ Manuel de procédures douanières CAUCA IV – RECAUCA IV de la DEI, 1^{er} février 2010. Adresse consultée: <http://www.dei.gob.hn/website/uploaded/content/category/1268580696.pdf>.

3.4. Le système informatisé des recettes douanières du Honduras (SARAH), opérationnel depuis 2009, est toujours utilisé pour le paiement en ligne des droits de douane, à condition que la déclaration d'importation soit présentée par voie électronique. Le système SARAH a été modifié pendant la période à l'examen. Antérieurement, seule la déclaration d'importation pouvait être présentée par voie électronique mais, depuis 2010, ce support peut également être utilisé pour présenter le manifeste de cargaison; le système permet en outre à l'importateur d'obtenir des renseignements sur les marchandises en transit à destination des zones franches. Au niveau régional, le système SARAH a été raccordé au Système d'information douanier unifié d'Amérique centrale (SIAUCA), ce qui a permis de présenter le FAUCA sous forme électronique.⁶ En 2014, un accord entre différents organismes a été signé afin de mettre en œuvre le Guichet unique de commerce extérieur du Honduras (VUCEH); celui-ci n'était pas encore opérationnel en janvier 2016.⁷

3.5. La réglementation régionale contient des dispositions sur les opérateurs économiques agréés (OEA).⁸ Cependant, en décembre 2015, la réglementation hondurienne relative à l'application de ces dispositions était encore en cours d'élaboration; de ce fait, il n'existe actuellement aucun OEA au Honduras. Une fois que les textes législatifs nationaux auront été approuvés, la DEI sera l'organisme compétent pour autoriser les OEA.

3.6. Selon les autorités, les régimes d'importation n'ont pas changé depuis 2010. Ce sont: a) l'importation définitive, b) le transit douanier, c) l'admission temporaire avec réexportation en l'état, d) l'admission temporaire aux fins de perfectionnement actif, e) l'entrepôt douanier, f) la réimportation et g) les zones franches.⁹

3.7. Les courtiers en douane doivent être honduriens de naissance ou ressortissants d'un pays d'Amérique centrale. D'une manière générale, il est obligatoire de recourir aux services d'un courtier en douane pour dédouaner des marchandises.¹⁰ Les transporteurs agréés en douane doivent être autorisés par la DEI; selon les autorités, les conditions requises pour obtenir cette autorisation sont les mêmes pour les transporteurs nationaux et étrangers.¹¹

3.8. Le Honduras a notifié à l'OMC ses engagements de la catégorie A, qui seront mises en œuvre dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC (AFE), et a engagé le processus de ratification de l'AFE (section 2.3.1).¹²

3.9. Les décisions des services douaniers peuvent être contestées par le dépôt d'un recours auprès de la DEI ou d'un appel auprès du Ministère des finances.¹³ En cas de désaccord avec la décision rendue par la voie administrative, un recours peut être présenté aux tribunaux administratifs. Selon les autorités, les jugements rendus par ces tribunaux peuvent faire l'objet d'un appel devant une juridiction supérieure.

3.1.2 Évaluation en douane

3.10. La valeur en douane des marchandises est toujours déterminée conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et du RECAUCA. Les autorités ont indiqué que les dispositions du RECAUCA sur l'évaluation en douane suivaient les principes directeurs de l'Accord de l'OMC.

⁶ Direction exécutive des impôts (2011), *Boletín Informativo de la Dirección Adjunta de Rentas Aduaneras*, volume 1, n° 1, décembre. Adresse consultée: <http://www.dei.gob.hn/website/uploaded/content/article/1694470821.pdf>.

⁷ Décret exécutif n° PCM-002-2014 du 6 janvier 2014.

⁸ Article 28 du CAUCA et articles 159 à 166 du RECAUCA.

⁹ Titre VI, chapitre II du CAUCA; titre VI du RECAUCA.

¹⁰ L'intervention d'un courtier en douane n'est nécessaire ni pour le commerce transfrontières, ni pour les bagages personnels (articles 87 et 88 du CAUCA).

¹¹ Décision n° 1959 du 24 mai 2007 du Ministère des finances.

¹² Document de l'OMC WT/PCTF/N/HND/1 du 18 juillet 2014.

¹³ Articles 623 et 625 du RECAUCA.

3.11. Le Honduras continue à utiliser des guides de prix, quelle que soit l'origine des marchandises importées, pour déterminer la valeur en douane lorsqu'il existe un doute "raisonnable" concernant la valeur.¹⁴

3.1.3 Règles d'origine

3.12. Le Honduras n'applique pas de règles d'origine non préférentielles.

3.13. Depuis 2010, le pays a conclu des accords commerciaux avec le Canada, le Mexique et l'Union européenne, et applique donc les règles d'origine contenues dans ces accords. Par ailleurs, le Honduras a commencé d'appliquer le Règlement centraméricain sur l'origine des marchandises pour les produits originaires du Panama (tableau 3.2).¹⁵ Selon les règles préférentielles accordées, dans le cas des produits qui ne font pas l'objet de règles d'origine spécifiques, les critères qui confèrent l'origine sont le changement de classification tarifaire et la teneur en éléments régionaux. Par ailleurs, l'utilisation de matières non originaires ne satisfaisant pas au changement de classification tarifaire est autorisée à condition que ces matières ne dépassent pas un pourcentage du coût ou du poids total du produit. Le cumul diagonal de l'origine permet que des intrants en provenance d'États non parties soient considérés comme originaires.

Tableau 3.2 Principales dispositions sur les règles d'origine préférentielles appliquées depuis 2010

	Canada	Panama	UE	Mexique
Critères	Changement de classification ou de teneur en valeur régionale (TVR)			
TVR ^a	25% ou 35%	41,66% ou 50%	Entre 20% et 50%	30%
Règle de tolérance	10% de la valeur ou du poids des fibres ou des fils pour les textiles et articles de confection			10% de la valeur ou du poids des fibres ou des fils pour les textiles et articles de confection à l'exception des élastomères (7%)
Cumul bilatéral et total	Oui			
Cumul diagonal ^b	États-Unis et Mexique s'agissant des fils	Non	Autorisé avec l'État plurinational de Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou, la République bolivarienne du Venezuela pour tout produit ^c	États-Unis pour les textiles (chapitre 62 du SH)

a La TVR peut varier selon la méthode de calcul utilisée.

b Document de l'OMC WT/REG/W/45 du 5 avril 2002.

c Les matières originaires du Mexique, des pays d'Amérique du Sud ou des Caraïbes sont également considérées comme originaires d'Amérique centrale ou de l'UE lorsqu'il existe des accords préférentiels en vigueur entre ces pays.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements communiqués par les autorités et des renseignements en ligne de PROHONDURAS. Adresse consultée: <http://www.prohonduras.hn/dqiepc/>.

3.14. Les autres partenaires commerciaux avec lesquels le Honduras continue d'appliquer des règles d'origine préférentielles sont le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, les États-Unis, le Guatemala, le Nicaragua, la République dominicaine et le Taïpei chinois.

3.1.4 Droits de douane

3.1.4.1 Structure et niveaux

3.15. En 2015, le tarif douanier du Honduras comprenait 6 974 lignes tarifaires à 8 chiffres du SH de 2012. D'une manière générale, le Honduras applique uniquement des droits *ad valorem*, à l'exception de ceux qui frappent les produits soumis au système de fourchettes de prix, à savoir: le maïs jaune, le maïs blanc, le sorgho à grains, la farine de maïs et d'autres grains travaillés. La moyenne des droits NPF appliqués en 2015 était de 5,9%, à peu près la même que celle de 2010

¹⁴ Article 205 du RECAUCA.

¹⁵ Documents de l'OMC G/RO/N/134 du 2 octobre 2015, G/RO/N/93 du 9 avril 2013 et G/RO/N/114 du 2 avril 2014.

(6%) (tableau 3.3). Les droits appliqués varient de 0% à 164%, le taux le plus fréquent de 0% visant 48,1% des lignes tarifaires (contre 47,2% en 2010) (graphique 3.1). Les taux appliqués à la majorité des produits (99,2% de l'ensemble des lignes tarifaires) sont de 5%, 10% et 15%. Le taux maximal de 164% continue d'être appliqué aux importations de viande de volailles relevant des positions du SH 02.07.13, 02.07.14 et 16.02.32.10, tandis que les cigarettes (24.02.20.00.00) sont toujours assujetties au deuxième taux le plus élevé, de 55%.

Tableau 3.3 Structure des droits NPF, 2010 et 2015

(%)

		2010 (SH07)	2015 (SH12)
1.	Nombre total de lignes tarifaires	6 566	6 974
2.	Droits non <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	0,1 ^a	0,1 ^a
3.	Droits non <i>ad valorem</i> sans équivalents <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	0,1 ^a	0,1 ^a
4.	Contingents tarifaires (% des lignes tarifaires)	0,0	0,0
5.	Lignes tarifaires assujetties à un droit nul (% des lignes tarifaires)	47,2	48,1
6.	Moyenne des lignes assujetties à un droit supérieur à zéro (%)	11,3	11,4
7.	Moyenne simple	6,0	5,9
8.	Produits agricoles (définition OMC)	11,1	10,7
9.	Produits non agricoles (pétrole inclus, définition OMC)	5,1	5,1
10.	"Crêtes" tarifaires nationales (% des lignes tarifaires) ^b	0,8	0,8
11.	"Crêtes" tarifaires internationales (% des lignes tarifaires) ^c	0,8	0,8
12.	Écart type global des taux appliqués	7,9	7,8
13.	Lignes tarifaires consolidées (% des lignes tarifaires)	100,0	100,0

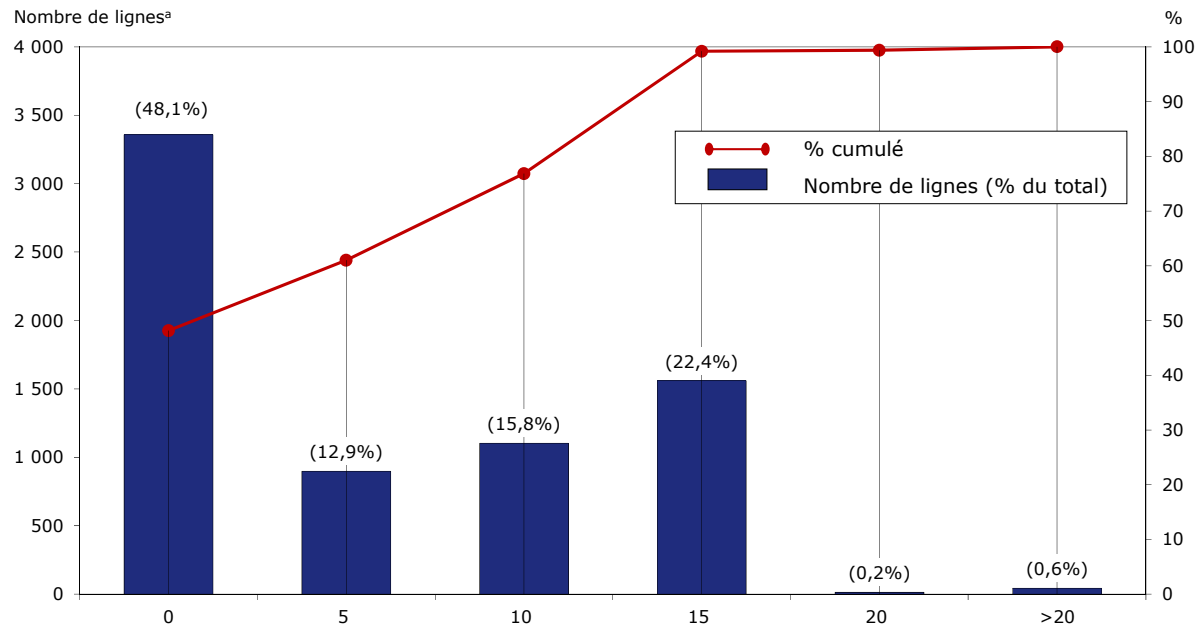
a Correspond aux lignes soumises à la fourchette de prix.

b Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs au triple de la moyenne simple globale des taux appliqués.

c Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités honduriennes.

Graphique 3.1 Distribution des taux de droits, 2015



a Au total, il y a 6 974 lignes tarifaires.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités honduriennes.

3.16. La protection accordée aux produits agricoles (définition de l'OMC) au Honduras reste supérieure à celle accordée aux produits non agricoles. En 2015, les produits agricoles (définition de l'OMC) étaient frappés d'un tarif moyen de 10,7%, inférieur à celui qui était appliqué en 2010 (11,1%), tandis que les produits non agricoles étaient assujettis à un droit moyen de 5,1%. Le

droit moyen le plus élevé par catégorie de l'OMC s'appliquait aux produits agricoles, plus précisément aux animaux et aux produits d'origine animale ainsi qu'aux produits laitiers, qui étaient assujettis à des droits de 18,4% (contre 20,2% en 2010) et 22% (contre 21% en 2010) respectivement (tableau A3. 1).

3.17. Pendant le Cycle d'Uruguay, le Honduras a consolidé la totalité de ses lignes tarifaires. Environ 85% du tarif douanier a été consolidé à 35%, 1% a été consolidé à des niveaux supérieurs et le reste l'a été à des niveaux inférieurs à 35%.

3.18. Au cours du présent examen, le Secrétariat a identifié sept lignes tarifaires pour lesquelles le taux appliqué était supérieur au taux consolidé (tableau 3.4).¹⁶ L'application à ces mêmes produits de droits supérieurs aux droits consolidés avait déjà été signalée lors du dernier examen, en 2010.

Tableau 3.4 Produits pour lesquels les droits de douane appliqués sont supérieurs aux droits consolidés, 2010-2015

Position à 8 chiffres du SH	Désignation des produits	Droit appliqué (%)		Droit consolidé (%)
		2010	2015	
04051000	Beurre	20	20	8
04062090	Autres fromages	35	35	20
04063000	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	35	35	20
04069020	Fromages type cheddar en blocs ou en barres	35	35	20
72106110	Revêtus d'aluminium: d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,16 mm, mais inférieure ou égale à 2 mm	15	15	8
72106910	Revêtus d'aluminium: d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,16 mm, mais inférieure ou égale à 2 mm	15	15	8
85299010	Meubles et cabinets en bois	15	15	0

Note: Seules les lignes tarifaires qui sont identiques dans le SH2007 et le SH2012 ont été comparées.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.19. Conformément au paragraphe 5 de l'article XXVIII du GATT de 1994, le Honduras s'est réservé le droit de modifier ses droits consolidés au cours de la période triennale qui a commencé le 1^{er} janvier 2015.¹⁷

3.1.4.2 Système de fourchettes de prix

3.20. Le Honduras continue d'appliquer un système de fourchettes de prix fondé sur des prix internationaux de référence. Jusqu'en août 2015, le système était appliqué aux importations de maïs jaune, de maïs blanc, de sorgho à grains, de farine de maïs et d'autres grains travaillés (tableau 3.5). En août 2015, le mécanisme n'a plus été appliqué au maïs blanc, et le tarif est passé de 15% (fixé selon la fourchette de prix) à 50%.¹⁸ Le système de fourchettes de prix fonctionne à la manière d'un tarif variable qui évolue en fonction des variations des prix de référence internationaux.¹⁹ L'objectif principal du mécanisme est d'atténuer les effets des fluctuations des prix internationaux sur le marché intérieur. Chaque année, avant la première récolte, l'Institut hondurien de commercialisation des produits agricoles (IHMA) fixe le prix minimum et le prix maximum de la fourchette sur la base des prix mondiaux du produit durant les 60 mois précédents. Si le prix mondial descend au-dessous du prix minimum de référence, le droit d'importation NPF appliqué de 15% est majoré d'une surtaxe *ad valorem* équivalente à la différence en pourcentage entre les deux prix. La somme du droit NPF appliqué et de la surtaxe ne doit pas dépasser le droit de douane consolidé. Pour la plupart des produits visés, le système de fourchettes de prix n'a pas été utilisé pendant la période à l'examen puisque, à l'exception des autres grains travaillés, le droit appliqué a été de 15%.

¹⁶ Pour effectuer cette analyse, le Secrétariat a pris en compte uniquement les lignes tarifaires figurant dans la Liste tarifaire LXXXVIII (SH1996) qui sont rigoureusement comparables avec celles du SH2007 et du SH2012.

¹⁷ Document de l'OMC G/MA/305 du 21 novembre 2014.

¹⁸ Décision n° 089-2015 du 6 août 2015.

¹⁹ Règlement sur la commercialisation des produits agricoles, Décision n° 0105-93 du 26 février 1993.

Tableau 3.5 Lignes assujetties au système de fourchettes de prix, 2010 et 2015

Code	Désignation des produits	NPF %		Droit consolidé (%)
		2010	2015	
1005.90.20	Maïs jaune	15	15	45
1005.90.30	Maïs blanc ^a	15	15 ^b	50
1007.90.00	Sorgho à grains, autres	15	15	45
1102.20.00	Farine de maïs	15	15	35
1103.13.10	Semoule prégélifiée (par exemple utilisée en tant qu'additif en brasserie)	15	15	35
1103.13.90	Autres semoules	15	15	35
1104.23.00	Les autres grains travaillés, de maïs	5	5	35

a En août 2015, le maïs blanc a été retiré du mécanisme.

b Depuis le 6 août 2015, le tarif appliqué au maïs blanc est de 50%.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.21. Certains des produits soumis à des fourchettes de prix font également l'objet d'"accords d'absorption" (section 4.1).

3.1.4.3 Droits préférentiels

3.22. Le Honduras accorde un traitement tarifaire préférentiel aux importations en provenance des autres membres du MCCA. La plupart des produits originaires d'Amérique centrale sont admis en franchise de droits, à l'exception du sucre, du café non torréfié, des produits dérivés du pétrole, de l'alcool éthylique et des boissons alcooliques distillées provenant d'El Salvador, et du café torréfié provenant du Costa Rica.

3.23. Le Honduras applique également un traitement préférentiel aux importations provenant des pays avec lesquels il a conclu des accords préférentiels: le Canada, le Chili; la Colombie, le Mexique, le Panama, le Taipei chinois, la République dominicaine (ALE Amérique centrale-République dominicaine) et l'ALEAC-RD (ALE République dominicaine, États-Unis et Amérique centrale) (tableau 3.6).

Tableau 3.6 Analyse des droits de douane appliqués aux produits des pays avec lesquels des accords commerciaux ont été négociés, 2015

	Nomenclature	Nombre de lignes	Total		Catégories de l'OMC			
			Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Produits agricoles		Produits non agricoles (hors pétrole)	
					Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)
ALEAC	SH2012	6 974	0,3	97,1	2,1	80,6	0,0	100,0
Canada	SH2012	6 974	2,9	69,4	7,7	43,0	2,1	74,1
Chili	SH2012	6 974	0,8	89,2	3,6	71,7	0,4	92,2
Colombie	SH2012	6 974	2,2	75,4	6,7	49,8	1,5	79,8
Mexique	SH2012	6 974	0,7	95,6	3,4	84,5	0,2	97,7
Panama	SH2012	6 974	2,0	81,5	3,9	75,4	1,7	82,4
Taipei chinois	SH2012	6 974	3,1	65,9	7,3	46,0	2,4	69,1
Union européenne	SH2007	6 561	4,2	49,8	8,4	36,6	3,5	52,0

Note: Pour cette analyse, lorsque le droit préférentiel était plus élevé que le droit NPF, ce dernier a été utilisé pour le calcul des moyennes.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.24. La moyenne des droits préférentiels des accords négociés par le Honduras est dans tous les cas nettement inférieure à la moyenne des droits NPF. Les niveaux de préférence varient entre 0,3% et 4,2%, et pour les produits non agricoles ils vont de 0% à 2,4%. Les franchises de droits accordées dans le cadre de l'ALEAC-RD et de l'accord conclu avec le Mexique s'appliquent à plus de 95% de l'ensemble des lignes tarifaires (tableau 3.6).

3.25. Le Honduras applique également des contingents tarifaires préférentiels dans le cadre de certains accords régionaux.

3.1.4.4 Avantages tarifaires

3.26. D'une manière générale, toutes les marchandises importées dans le pays donnent lieu au versement de droits d'importation, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par un texte de loi. Ces exonérations s'appliquent à l'importation de certaines marchandises destinées à être utilisées, entre autres, par les entités publiques, les fonctionnaires du Service extérieur, les organisations internationales, les institutions d'enseignement et de bienfaisance sociale, les communautés religieuses et les sociétés de transport aérien et maritime, ainsi qu'aux dons et aux échantillons de marchandises à caractère non commercial.

3.27. Le Honduras continue en outre à accorder des avantages tarifaires dans le cadre des divers programmes de promotion des exportations: le régime d'importation temporaire, les zones franches et les zones d'exportation de produits agricoles (voir plus loin).

3.28. Il est permis, dans le cadre de l'"Accord d'achat et de vente" – accord entre les producteurs et les entreprises de transformation de grains de base –, d'importer des grains de base à un droit inférieur au droit NPF, qui peut même être de 0%, si l'entreprise de transformation achète une certaine quantité de grains sur le marché intérieur (section 4.1). De plus, pour bénéficier de l'exonération, les produits importés doivent être transformés par une entreprise partie à l'accord. Les conditions préférentielles d'importation ne s'appliquent pas aux produits destinés à la vente directe sur le marché intérieur sous forme de grains entiers pour la consommation humaine.

3.29. Le Honduras ne dispose pas de données relatives aux recettes fiscales sacrifiées en raison des avantages tarifaires accordés.

3.1.5 Autres impositions visant les importations

3.30. Les produits importés et les produits nationaux sont assujettis à diverses taxes intérieures: impôt sur les ventes, impôt sur la production et la consommation, impôt sélectif à la consommation et impôt sur les produits dérivés du pétrole (tableau 3.7). Depuis mai 2010, les importations de véhicules usagés sont assujetties à une écotaxe qui varie selon le prix du véhicule.

Tableau 3.7 Autres impositions à l'importation en 2015

Impôt et produits	Taux en 2015
Impôt sur les ventes	
Taux général	15%
Bière, eau-de-vie, liqueurs et autres boissons alcooliques, cigarettes	18%
Impôt sur la production et la consommation	
Boissons gazeuses et autres boissons préparées, à l'exclusion des jus naturels	0,6787 L/l
Bière	4,8214 L/l
Vins	6,0500 L/l
Brandy, cognac, vermouths et whisky	32,6725 L/l
Rhum vieilli 36°	17,9043 L/l
Rhum vieilli 38°	18,8990 L/l
Rhum vieilli 40°	19,8937 L/l
Eau-de-vie 30°	7,0213 L/l
Eau-de-vie 38°	9,7830 L/l
Eau-de-vie 40°	11,7022 L/l
Eau-de-vie 45°	14,2182 L/l
Gin et genièvre, vodka, tequila, liqueurs et crèmes préparées	32,6725 L/l
Cigarettes	409,58 L pour chaque millier ou fraction de millier
Impôt sélectif à la consommation^a	
Poissons d'aquarium; gommes à mâcher; café; thé; boissons alcooliques (à l'exception de la bière, de l'eau-de-vie et du rhum); huile d'olive; produits de parfumerie et cosmétiques; bijoux; jouets; briquets; atomiseurs de parfum	10%
Véhicules	De 10% à 60%

Impôt et produits	Taux en 2015
Impôt sur les produits dérivés du pétrole	
Essence super	1,4089 \$EU
Essence ordinaire	1,2416 \$EU
Gazole	0,8606 \$EU
Combustible de soute C	0,4267 \$EU
Kérosène	0,1500 \$EU
GPL	0,1500 \$EU
Carburéacteur	0,0300 \$EU
Écotaxe sur les véhicules usagés	
≤15 000 \$EU	5 000 L
De 15 001 à 25 000 \$EU	7 000 L
≥25 001 \$EU	10 000 L

a Cet impôt frappe environ 50 produits.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.31. Pendant la période à l'examen, le taux général de l'impôt sur les ventes est passé de 12% à 15%. Il a augmenté de 15% à 18% pour la bière, l'eau-de-vie, les liqueurs et les autres boissons alcooliques, ainsi que pour les cigarettes. Certains produits et services sont exonérés de l'impôt sur les ventes. En 2015, les rubriques exonérées comprenaient: les produits et les services composant le panier de base²⁰; des intrants agricoles tels que les engrais, les pesticides, les outils et les semences; le lait et ses dérivés; des produits manufacturés comme les produits pharmaceutiques ainsi que les machines et équipements destinés à la production d'énergie électrique; les services de distribution d'électricité et d'eau potable, les services de construction, les services de santé, le transport terrestre de passagers et les services financiers; les hydrocarbures; ainsi que les intrants et équipements utilisés pour la production industrielle. Selon les autorités, ces exonérations s'appliquent tant aux produits nationaux qu'aux produits importés.

3.1.6 Prohibitions, licences et autres restrictions²¹

3.32. Le Honduras maintient des prohibitions à l'importation et un régime de licences à des fins de protection de la santé publique, de protection de la santé des animaux, de préservation des végétaux, de protection de l'environnement et de sécurité nationale, ainsi que pour respecter des accords internationaux et des conventions internationales. Depuis 2010, le pays interdit l'importation des lampes à incandescence, du bromure de méthyle à usage agricole et des systèmes de climatisation ou de réfrigération utilisant des CFC. L'importation des produits suivants reste également interdite: les produits aérosols contenant des CFC à l'exception des produits pharmaceutiques autorisés par le Ministère de la santé; l'amiante; les mines antipersonnel et les dispositifs d'antidétection ou parties de ces dispositifs; ainsi que les véhicules automobiles de plus de 10 ou 13 ans.²²

3.33. Le régime de licences d'importation du Honduras n'a pas subi de changements importants pendant la période considérée.²³ Il n'a pas pour objet de limiter le volume ou la valeur des importations et il s'applique à toutes les importations quelle que soit leur origine. Les licences d'importation peuvent être automatiques ou non automatiques. Les produits pour lesquels une licence d'importation est exigée n'ont pas varié depuis 2010. Il s'agit notamment des produits suivants: les armes, munitions et matières explosives; les médicaments et les précurseurs chimiques; les produits laitiers; les produits et sous-produits d'origine végétale et animale; les intrants à usage agricole ou vétérinaire; le bromure de méthyle; et les gaz réfrigérants.

3.34. Pour demander une licence d'importation, automatique ou non automatique, les importateurs doivent en général être enregistrés auprès du Ministère correspondant (tableau 3.8). Le délai d'obtention d'une licence varie entre 24 heures (dans le cas des licences d'importation de

²⁰ En 2015, le panier de base comprenait 271 produits et 2 services. Parmi les produits, figuraient la viande, le poisson, le lait, les œufs, les fruits et légumes, le café, les grains de base (riz, haricots, maïs et blé) et le sucre (renseignements communiqués par les autorités).

²¹ Cette section s'appuie sur les documents de l'OMC G/LIC/N/3/HND/1 du 12 novembre 2007, G/LIC/N/3/HND/1/Add.1 du 26 mars 2010, G/LIC/N/3/HND/8 du 10 décembre 2013, G/LIC/N/3/HND/9 du 12 août 2014 et WT/TPR/S/234/Rev.1 du 15 octobre 2010.

²² Renseignements communiqués par les autorités.

²³ Selon les autorités, le terme "licence" désigne, au Honduras, le certificat d'importation ou l'enregistrement ou permis sanitaire, selon l'entité qui délivre le document.

produits d'origine végétale) et 30 jours (pour les armes à feu, les munitions et les matières explosives). Toutefois, dans des cas exceptionnels comme celui des produits laitiers, les licences peuvent être délivrées immédiatement. Les licences sont utilisables pour une seule expédition et leur durée de validité est en général fixe et non prorogeable. Si la licence n'est pas utilisée pendant la durée de validité, une nouvelle demande doit être déposée. Aucune sanction pécuniaire n'est imposée en cas de non-utilisation d'une licence. La délivrance d'une licence a toutefois un coût, déterminé par le ministère pertinent. Les licences sont transférables. Le pouvoir exécutif peut modifier la liste des produits assujettis à des licences d'importation sans demander l'autorisation du Congrès national. En cas de rejet d'une demande de licence, un appel de la décision peut être interjeté.

Tableau 3.8 Caractéristiques des licences d'importation en 2015

Désignation	Type de licence	Prescription spécifique	Durée de délivrance	Coût	Durée de validité	Ministère
Armes à feu et munitions	Automatique	..	5 jours	..	1 an	Défense nationale
Matières explosives et feux d'artifice	Non automatique	Demande	30 jours	500 L (par expédition de feux d'artifice) 1 000 L (par expédition de matières explosives)		
Médicaments psychotropes, stupéfiants et précurseurs chimiques	Non automatique	Enregistrement	15 jours	155 L	150 jours	Santé
Produits laitiers	Automatique	Enregistrement	5 jours	10 \$EU ^a	60 jours	PROHONDURAS
Produits et sous-produits d'origine végétale et intrants à usage agricole	Non automatique	Enregistrement (uniquement semences et intrants vétérinaires)	De 24 à 72 heures	250 L	30 jours (renouvelables)	Agriculture et élevage
Produits et sous-produits d'origine animale et intrants à usage vétérinaire			De 72 heures à 15 jours			
Bromure de méthyle	Non automatique	Enregistrement	5 jours	Sans frais	Raisonné (De 3 à 6 mois)	Agriculture et élevage
Substances réfrigérantes et synthétiques				..	Variable (De 15 à 30 jours)	Énergie, ressources naturelles, environnement et mines

a Depuis 2010. Auparavant la licence était gratuite.

.. Non disponible.

Source: Documents de l'OMC G/LIC/N/3/HND/1 du 12 novembre 2007, G/LIC/N/3/HND/1/Add.1 du 26 mars 2010 et G/LIC/N/2/HND/1 à G/LIC/N/2/HND/3 du 12 novembre 2007, et renseignements mis à disposition par les autorités.

3.35. L'importation d'armes, de munitions et de matières explosives est assujettie aux deux types de licences. Les marchandises importées par l'Armurerie²⁴ et deux autres entreprises autorisées à importer des armes à feu et des munitions à des fins de distribution ou de commercialisation sur le marché intérieur sont soumises à licence automatique. Les autres importateurs désireux d'importer des matières explosives et des feux d'artifice doivent demander des licences non automatiques.

3.36. L'importation de médicaments et de précurseurs chimiques est soumise à licence non automatique en conformité avec les obligations internationales prévues par les différentes conventions de l'ONU. Les contingents d'importation de stupéfiants sont gérés au moyen de licences. Les importations de bromure de méthyle et de substances réfrigérantes sont également

²⁴ L'Armurerie, qui relève de l'Institut de prévision militaire, a pour activités principales la fabrication, l'importation, la distribution, l'achat et la vente d'armes et de munitions.

soumises à licence non automatique conformément aux obligations incombant au Honduras dans le cadre du Protocole de Montréal. La procédure d'obtention de ces licences a peu varié depuis 2010. La licence doit être délivrée avant l'arrivée des marchandises au port, mais elle peut être accordée au moment de l'arrivée si les quantités ne dépassent pas les limites autorisées. La validité des licences d'importation de substances réfrigérantes varie selon l'éloignement du pays d'origine, le moyen de transport et le port d'entrée. Les licences sont accordées pour l'importation d'une quantité spécifique de substance. La durée de validité des licences d'importation de bromure de méthyle est en général de trois à six mois en raison des caractéristiques du produit. Tout importateur n'ayant pas effectué l'importation pendant la durée fixée doit expliquer les raisons pour lesquelles cette importation n'a pas eu lieu s'il demande une nouvelle licence. Une licence peut être refusée si le contingent attribué à l'importateur est épuisé ou s'il n'y a pas de renseignements techniques suffisants pour identifier et classer la nouvelle substance.

3.1.7 Mesures compensatoires

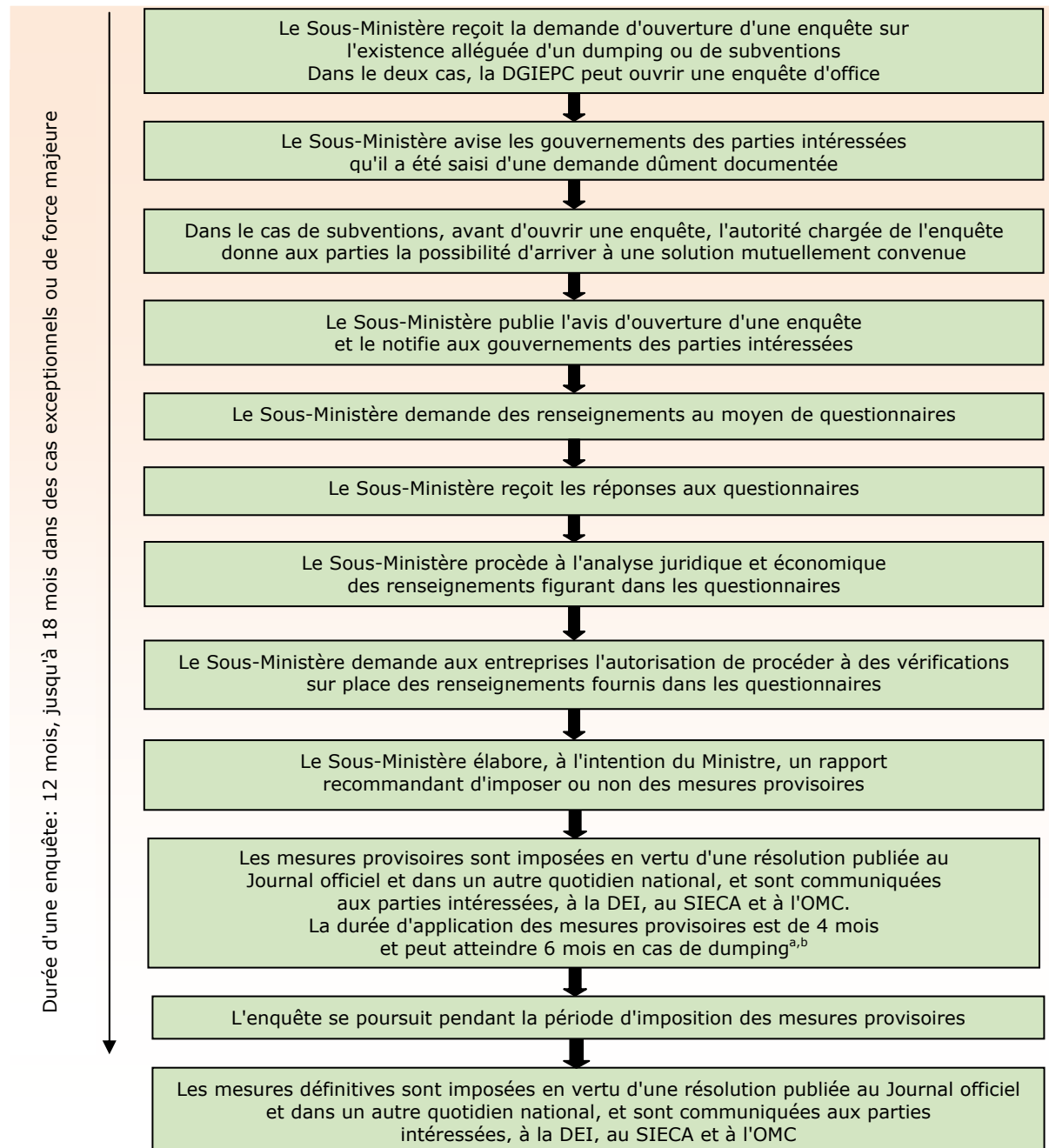
3.1.7.1 Mesures antidumping et compensatoires

3.37. Les dispositions relatives aux mesures antidumping et compensatoires sont toujours régies par le Règlement centraméricain sur les pratiques commerciales déloyales qui est entré en vigueur en 2007 et n'a fait l'objet d'aucune modification de fond depuis lors.²⁵ L'autorité compétente dans ce domaine est le Ministère du développement économique (PROHONDURAS), ou plus précisément le Sous-Ministère de l'intégration économique et du commerce extérieur. Les procédures à suivre pour mener une enquête en matière de dumping ou de subventionnement n'ont pas changé depuis 2010, date du dernier examen de la politique commerciale (graphique 3.2).

3.38. Pendant la période à l'examen, le Honduras a notifié à l'OMC l'ouverture d'une enquête en vue de l'imposition de droits antidumping sur les importations de peinture à l'eau ou non, produite en El Salvador, aux États-Unis et au Guatemala. L'enquête, demandée par l'entreprise KATIVO de Honduras, SA, a pris fin en 2011 suite au rapport technique préliminaire publié le 20 octobre 2011, et aucune mesure n'a été imposée. Selon les autorités, d'autres demandes ont été présentées mais aucune enquête n'a été ouverte parce que les plaintes n'étaient pas fondées.

3.39. Le Honduras n'a ouvert aucune enquête relative à l'existence de subventions pendant la période à l'examen.

²⁵ Résolution n° 193-2007 (COMIECO-XLIV).

Graphique 3.2 Procédure d'enquête en matière de dumping ou de subventionnement, 2015

- a En cas de dumping, le délai peut être prorogé sur décision du Sous-Ministère et à la demande d'un groupe d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges du produit concerné.
- b Lorsque le Sous-Ministère, au cours d'une enquête, examine si un droit moindre que la marge de dumping suffit à faire disparaître le dommage, ces périodes peuvent être de 6 et 9 mois, respectivement.

Source: Renseignements en ligne de PROHONDURAS. Adresse consultée: <http://www.prohonduras.hn/dgiepc/files/Flujograma.pdf>; et renseignements communiqués par les autorités.

3.1.7.2 Mesures de sauvegarde

3.40. La procédure d'imposition de mesures de sauvegarde aux importations en provenance de pays non membres du MCCA est régie par le Règlement centraméricain sur les mesures de

sauegarde (Résolution n° 194-2007 (COMIECO-XLIV)).²⁶ L'entité compétente pour réaliser les enquêtes en matière de sauvegardes est le Sous-Ministère de l'intégration économique et du commerce extérieur. La procédure d'enquête vise à déterminer s'il y a lieu ou non d'appliquer des mesures de sauvegarde. La période visée par l'enquête est de trois ans, sans préjuger de la possibilité pour l'autorité chargée de l'enquête de l'augmenter ou de la réduire.

3.41. L'ouverture d'une enquête doit faire l'objet d'une demande des représentants de la branche de production nationale lésée par les importations. Après avoir reçu la demande, l'autorité chargée de l'enquête dispose d'un délai ne dépassant pas 30 jours pour l'examiner et: soit l'accepter si elle satisfait aux prescriptions énoncées dans le Règlement et annoncer l'ouverture de l'enquête, soit réclamer un complément d'information si la demande n'est pas complète, soit rejeter la demande par une décision motivée si cette demande ne contient pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête ou si elle n'a pas été présentée au nom d'une branche de production nationale. La décision de rejet doit être notifiée dans les dix jours suivant la date à laquelle elle a été prise.

3.42. L'enquête doit être achevée dans un délai de 6 mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles, définies par l'autorité chargée de l'enquête, auquel cas elle doit être achevée dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de sa date d'ouverture. Pendant l'enquête, des mesures provisoires peuvent être appliquées sous la forme d'une majoration des droits de douane garantis par un cautionnement. La durée de la mesure provisoire ne dépasse pas 200 jours. Tout montant recouvré au titre des mesures provisoires doit être remboursé s'il n'est pas déterminé dans l'enquête qu'un accroissement des importations a causé ou menacé de causer un dommage grave à une branche de production nationale. Le Règlement dispose qu'avant d'adopter une mesure provisoire, il est nécessaire d'envoyer une notification au Comité des sauvegardes de l'OMC et qu'une fois la mesure imposée le Honduras doit tenir des consultations avec les pays Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel dans la mesure. La décision par laquelle une mesure provisoire est adoptée doit être notifiée aux parties intéressées dans les dix jours suivant la date de sa publication.

3.43. L'autorité chargée de l'enquête doit remettre au SIECA une copie des décisions d'application de mesures de sauvegarde provisoires et définitives, lorsqu'elles consistent en une majoration des droits de douane, ainsi que des décisions de modification de ces mesures dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de leur publication, afin que le SIECA convoque le Conseil des Ministres et que celui-ci soit informé des mesures adoptées et les approuve.

3.44. Les mesures définitives doivent avoir un "caractère exceptionnel et temporaire" et ne rester en vigueur que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave qui les motive et faciliter l'ajustement. La période d'application des mesures ne doit pas dépasser quatre ans, à moins qu'elle ne soit prorogée conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

3.45. Des mesures de sauvegarde spéciales peuvent en outre être appliquées si le Honduras est confronté: à de graves problèmes de déséquilibre de la balance des paiements; à une pénurie soudaine et généralisée de matières premières et de produits finals essentiels; à une désorganisation du marché; à des pratiques commerciales déloyales; ou à toute autre circonstance susceptible d'entraîner une situation d'urgence nationale. En pareil cas, la mesure peut être maintenue pendant une durée maximale de 30 jours. Au cours de cette période, la situation est réexaminée afin de décider de la suspension, de la modification ou de la prorogation de la mesure. S'agissant des importations originaires des pays membres du MCCA, les demandes sont transmises au Comité exécutif du SIECA, qui procède à leur examen et formule les recommandations pertinentes.

3.46. En février 2015, le Honduras a publié la Décision n° 030-2015 prévoyant l'imposition d'une mesure de sauvegarde pour faire face à la "désorganisation" du marché national de produits élaborés à partir du fer ou de l'acier. De manière unilatérale, le Honduras a donc fait passer à 35% les droits de douane frappant certains produits sidérurgiques. Cette mesure n'a pas été notifiée à l'OMC.

²⁶ Document de l'OMC G/SG/N/1/HND/3 du 16 mars 2009.

3.1.8 Normes et règlements techniques

3.47. En 2010, le Honduras a adopté la Loi sur le Système national de la qualité, seul texte spécifique en matière de normalisation, de métrologie, de certification et de vérification.²⁷ L'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC) ainsi que le Règlement centraméricain de 1999 sur les mesures relatives à la normalisation, la métrologie et les procédures d'autorisation font également partie intégrante de la législation nationale hondurienne.²⁸ Par ailleurs, le Conseil interinstitutions de réglementation technique (CIRT) a été créé en 2013 pour coordonner l'élaboration des règlements techniques.

3.48. Les points d'information nationaux du Honduras en matière d'obstacles techniques au commerce sont le Département de normalisation et de métrologie de la Direction générale de la protection du consommateur du Ministère de l'industrie et du commerce et l'Unité de la réglementation sanitaire et environnementale du Ministère de la santé. Le Ministère de l'industrie et du commerce a accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes de l'Accord OTC.²⁹

3.49. Entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2015, le Honduras a notifié 29 mesures au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC. Les mesures portaient, entre autres choses, sur l'étiquetage et la protection de l'environnement et du consommateur.³⁰

3.50. La Loi sur le système national de la qualité a créé le Système national de la qualité en tant qu'organe technique chargé de promouvoir l'utilisation de mécanismes d'évaluation et de démonstration de la conformité, l'adoption de pratiques de gestion de la qualité et de la formation, ainsi que la coordination entre les entités compétentes des secteurs public et privé. La Loi sur le système national de la qualité a également créé le Conseil national de la qualité dont le rôle est de proposer les politiques en matière de qualité.³¹

3.51. Il convient également de mentionner la création, pendant la période à l'examen, de l'Office hondurien de normalisation (OHN) en tant qu'organe technique du Système national de la qualité. L'OHN représente le pays auprès des organisations régionales et internationales de normalisation telles que l'ISO, la CEI et la COPANT (Commission panaméricaine des normes techniques). L'OHN suit les normes internationales et est chargé de l'élaboration, de l'approbation, de la publication et de la divulgation des normes. Pendant la période à l'examen, il a publié 44 normes régissant divers domaines.³² L'OHN publie annuellement le programme de travail national en matière de normalisation, qui fixe les domaines dans lesquels de nouvelles normes doivent être établies. Selon ce programme, le Honduras élabore actuellement des normes dans les domaines suivants: vocabulaire, lois, chimie organique, efficacité énergétique, éclairage, melons, jouets et évaluation de la conformité.³³

3.52. La procédure d'élaboration des normes de l'OHN, qui s'appuie sur les principes de consensus et de transparence, comprend différentes étapes (graphique 3.3) et fait intervenir le secteur public, le secteur privé, les consommateurs et des membres des milieux universitaires. Pour garantir la transparence, la procédure prévoit une étape de consultation d'une durée de 60 jours. Pendant cette période, un avis est affiché sur le site Web de l'OHN et publié dans un ou dans plusieurs quotidiens de diffusion nationale afin que toutes les parties intéressées puissent formuler des observations sur le document. Les normes honduriennes sont révisées régulièrement. Selon

²⁷ Décret n° 29-2011 du 29 mars 2011.

²⁸ Résolution n° 3799 (COMIECO-XII) du 17 septembre 1999.

²⁹ Document de l'OMC G/TBT/CS/N/165 du 27 mars 2006.

³⁰ Documents de l'OMC G/TBT/H/HND/61 du 19 mai 2010 à G/TBT/H/HND/86 du 4 février 2015.

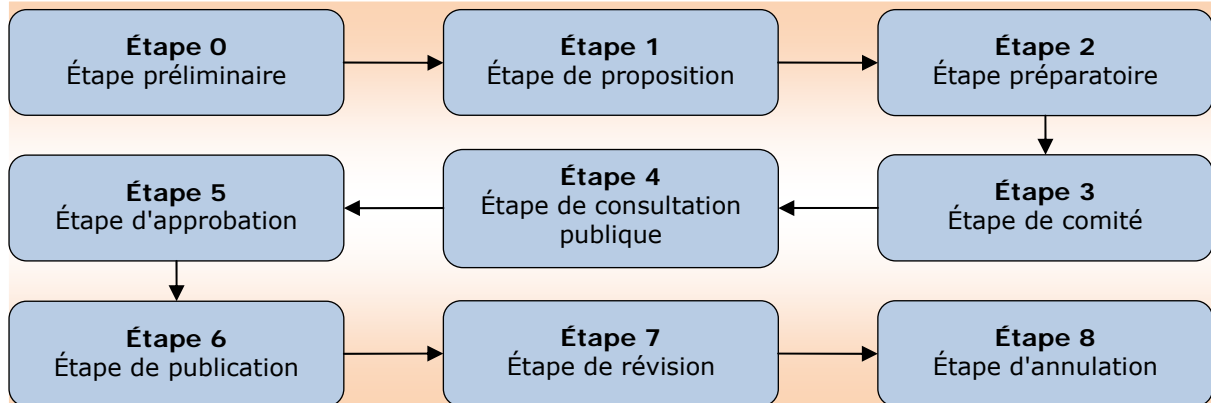
³¹ Plus précisément, le Conseil recommande la conclusion d'accords ou de traités bilatéraux ou multilatéraux dans son domaine de compétence; conseille la présidence de la République, le responsable du Secrétariat technique à la planification et à la coopération extérieure et les autres organismes du Système national de la qualité; propose des politiques en matière de qualité et définit les lignes directrices générales nécessaires à l'application de la Loi sur le système national de la qualité.

³² Ces normes concernent les sujets suivants: environnement; café; qualité; confitures, gelées et marmelades; énergie, égalité hommes-femmes; évaluation de la conformité; haricots; services d'hôtellerie; jouets; produits laitiers; melons; matières plastiques; responsabilité sociale; beignets; et organisateurs touristiques. Adresse consultée: http://ohn.hondurascalidad.org/117_normas_publicadas_2015-03-12.pdf.

³³ Le programme de travail national en matière de normalisation pour 2015 peut être consulté à l'adresse suivante: http://ohn.hondurascalidad.org/ptnn/OHN-PTNN-2015-II_2015-08-19.pdf.

les renseignements communiqués par les autorités, ces révisions interviennent tous les cinq ans mais peuvent être plus fréquentes si les circonstances viennent à changer. La révision peut être réalisée d'office ou à la suite d'une demande.

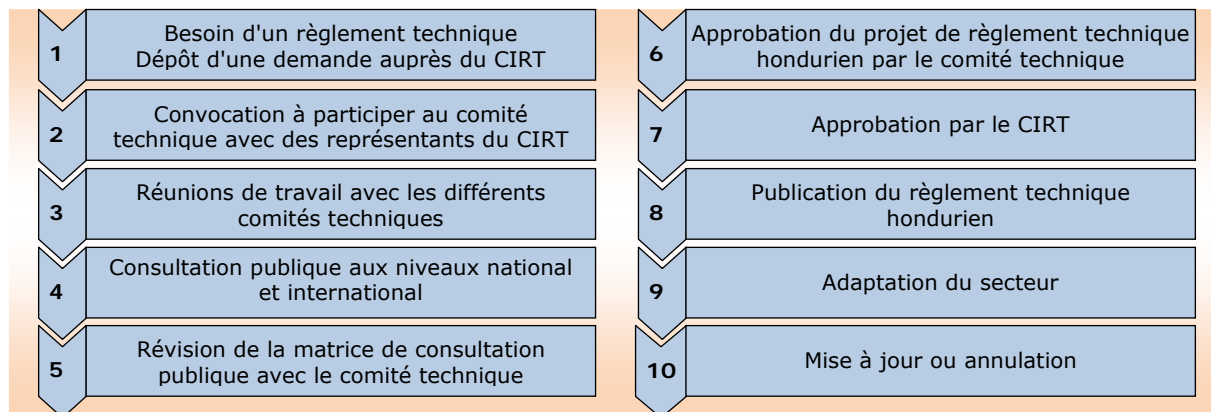
Graphique 3.3 Procédure d'élaboration des normes honduriennes



Source: Renseignements fournis par les autorités honduriennes.

3.53. La législation hondurienne distingue les normes des règlements techniques.³⁴ Les entités chargées de publier les règlements techniques sont les ministères ainsi que d'autres services de l'administration publique en fonction de leurs compétences. Créé en 2013 et opérationnel depuis 2015, le Conseil interinstitutions de réglementation technique (CIRT) coordonne l'élaboration des règlements techniques. La procédure d'élaboration de ces règlements est similaire à celle qui régit l'élaboration des normes (graphique 3.4). La seule différence est que les règlements techniques ont force obligatoire et qu'ils sont mis en œuvre au moyen d'une décision. Ils font en outre l'objet d'une révision tous les deux ans et non tous les cinq ans comme les normes. À la fin de l'année 2015, le CIRT avait publié deux règlements techniques liés au tourisme et à la santé.³⁵

Graphique 3.4 Procédure d'élaboration des règlements techniques



Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.54. Le Centre hondurien de métrologie (CEHM), créé par la Loi sur le système national de la qualité, est l'organisme chargé de la métrologie au niveau national. Le CEHM est responsable de l'établissement, du maintien et de la conservation des étalons nationaux de mesure. Il a pour mission de promouvoir l'usage, l'étalonnage, la vérification et l'ajustement des instruments de mesure, ainsi que la traçabilité des étalons du Système international d'unités; il garantit la traçabilité des instruments de mesure. Le CEHM dispose actuellement de divers laboratoires dans des domaines particuliers, à savoir: chimie, température, petites et grandes masses.³⁶ Le Centre

³⁴ Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'adresse suivante: http://ohn.hondurascalidad.org/mas_info_general.html.

³⁵ Renseignements communiqués par les autorités.

³⁶ Adresse consultée: <http://cehm.hondurascalidad.org/laboratorios.html>.

représente également le Honduras auprès des organisations internationales et régionales. Dans ses activités, le CEHM suit les normes et critères internationaux définis par le Bureau international des poids et mesures (BIPM).

3.55. La Loi sur le système national de la qualité a également créé le Bureau hondurien d'accréditation (OHA), chargé des activités relatives à l'accréditation volontaire.³⁷ L'OHA applique les critères internationaux établis dans les normes, les orientations et les principes directeurs qui régissent les organismes d'accréditation au niveau international. L'OHA est la seule institution hondurienne habilitée à accréditer les laboratoires d'essai et d'étalonnage, les organismes d'inspection et de contrôle, les organismes de certification et les autres organismes assimilés, conformément aux normes, orientations et principes directeurs internationaux. Il est en outre responsable de l'établissement et du maintien des liens avec les organismes d'accréditation régionaux et internationaux.

3.56. La Loi dispose que toutes les institutions publiques nécessitant des services de laboratoire pour obtenir une accréditation doivent faire appel aux laboratoires accrédités ou reconnus dans le cadre d'accords de reconnaissance entre l'OHA et des organismes internationaux équivalents. La Loi prévoit également la création d'un réseau d'organismes d'inspection, d'essais, d'analyse, d'étalonnage et de certification, composé d'organismes publics et/ou privés, pour évaluer la conformité avec les normes ou les règlements techniques.

3.57. La Procédure générale d'accréditation définit les étapes que chaque institution doit franchir pour être accréditée en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité.³⁸ Cependant, une fois accrédités, les organismes d'évaluation de la conformité restent soumis à une évaluation et à une surveillance permanentes visant à vérifier qu'ils maintiennent les compétences techniques nécessaires pour conserver l'accréditation. Les organismes peuvent demander un renouvellement de l'accréditation. L'accréditation accordée par l'OHA n'est pas limitée dans le temps, mais les organismes accrédités sont soumis à des visites annuelles, et à une réévaluation dans les cinq années qui suivent l'obtention de l'accréditation.

3.58. Le Honduras n'a pas de loi spécifique en matière d'étiquetage. Toutefois, la Loi sur la protection du consommateur définit les prescriptions générales dans ce domaine.³⁹ L'autorité chargée de l'application de cette loi propose aux organismes publics de publier les règlements techniques nécessaires pour protéger les droits des consommateurs en ce qui concerne l'étiquetage des produits de consommation ou des produits susceptibles de porter atteinte à la santé qui sont commercialisés dans le pays. Il convient de souligner, en outre, que certains règlements techniques centraméricains en matière sanitaire et phytosanitaire comprennent des dispositions concernant l'étiquetage.⁴⁰

3.1.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.59. La Loi phyto et zoosanitaire de 1994 et le Code de la santé de 1991 constituent les fondements de la législation hondurienne en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires.⁴¹ La Loi phyto et zoosanitaire, amendée en 2005, fait partie intégrante du cadre juridique hondurien en matière sanitaire et phytosanitaire, tout comme les textes législatifs en vigueur au sein du MCCA,

³⁷ Avant la mise en place du Bureau hondurien d'accréditation, le Honduras avait conclu, en 2005, un accord avec l'Organisme costaricien d'accréditation afin d'accréditer de façon conjointe les organismes d'évaluation de la conformité. La liste des organismes ayant obtenu l'accréditation dans le cadre de cet accord peut être consultée à l'adresse suivante: "[http://oha.hondurascalidad.org/ocac_acreditados_oha-eca.html](http://oha.hondurascalidad.org/ocac_acreditados_oha-eca/ocac_acreditados_oha-eca.html)".

³⁸ Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter: "http://oha.hondurascalidad.org/servicios_acreditacion/Procedimiento_General_de_Acreditacion.pdf".

³⁹ En vertu de cette loi, les marchandises préemballées ou conditionnées à des fins de consommation ou susceptibles de porter atteinte à la santé doivent faire figurer les indications suivantes sur l'emballage final: nom ou désignation; origine ou provenance; contenu net, quantité ou indication de mesure; date de fabrication et de péremption ou, si nécessaire, délai d'utilisation ou de consommation recommandé; informations nutritionnelles, le cas échéant, ainsi que instructions, mises en garde et contre-indications relatives à leur utilisation ou à leur consommation (article 23, Décret n° 24-2008).

⁴⁰ Voir: RTCA 65.05.51:08, RTCA 65.05.52:11, RTCA 65.05.61:11, RTCA 65.05.54:09 et RTCA 65.05.53:10.

⁴¹ Loi phyto et zoosanitaire (Décret n° 157-94) du 4 novembre 1994 modifiée par le Décret n° 344-05 et Code de la santé (Décret n° 65-91) du 28 mai 1991 modifié par les Décrets n° 191-91 et n° 194-96.

en particulier le Règlement centraméricain sur les mesures et procédures sanitaires et phytosanitaires modifié en 2011.⁴² Le Règlement harmonise les mesures sanitaires et phytosanitaires au niveau centraméricain. Il prévoit que les mesures de ce type doivent être fondées sur des principes techniques et scientifiques et ne doivent pas avoir pour but ou effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce.⁴³ Le Honduras dispose également d'autres instruments juridiques pour mettre en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires spécifiques dans les domaines de la santé animale, de la préservation des végétaux et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (tableau 3.9).

Tableau 3.9 Principaux instruments juridiques régissant le système sanitaire et phytosanitaire, 2015

Santé animale	Cadre juridique
Mesures sanitaires relatives au fonctionnement des exploitations avicoles d'engraissement au niveau national	Décision n° 894-01 (SAG)
Mesures sanitaires relatives au fonctionnement des exploitations avicoles de ponte au niveau national	Décision n° 916-13 (SAG)
Règlement sur le contrôle de l'éradication de la brucellose et de la tuberculose bovine	Décision n° 1735-97 (SAG)
Règlement sur la santé des produits de la pêche et de l'aquaculture	Décision n° 1418-00 (SAG)
Règlement relatif à la surveillance épidémiologique des maladies animales	Décision n° 1419-00 (SAG)
Règlement relatif au contrôle des produits vétérinaires	Décision exécutive n° 08-96
Règlement relatif à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Décision n° 966-03 (SAG)
Règlement sur la prévention, le contrôle et l'éradication de la maladie de Newcastle	Décision n° 403-13 (SAG)
Règlement sur la prévention, le contrôle et l'éradication de la salmonellose aviaire	Décision n° 402-13 (SAG)
Règlement relatif à la surveillance épidémiologique, à la prévention et au contrôle de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et d'autres encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)	Décision n° 401-13 (SAG)
Directive sanitaire et phytosanitaire centraméricaine sur la facilitation des échanges visant les expéditions et les marchandises	Résolution n° 338-2014 (COMIECO-EX)
Procédure de reconnaissance du registre sanitaire des produits utilisés dans l'alimentation animale	Résolution n° 304-2013 (COMIECO-EX)
Règlement centraméricain sur les mesures et procédures sanitaires et phytosanitaires	Résolution n° 271-2011 (COMIECO-LXI)
Règlement technique centraméricain (RTCA) sur les produits vétérinaires et apparentés: exigences en matière d'enregistrement sanitaire et de contrôle	RTCA 65.05.51:08
RTCA sur les produits utilisés dans l'alimentation animale et établissements: exigences en matière d'enregistrement sanitaire et de contrôle	RTCA 65.05.52:11
RTCA sur les produits utilisés dans l'alimentation animale: bonnes pratiques de fabrication	RTCA 65.05.63:22
Préservation des végétaux	Cadre juridique
Loi sur les semences et Règlement d'application de la loi sur les semences	Décret n° 1046 de 1980 et Décision n° 1942 de 1982
Règlement sur la biosécurité concernant les plantes transgéniques	Décision n° 1570-98 (SAG)
Règlement relatif à la quarantaine agricole	Décision n° 1618-97 (SAG)
Règlement relatif au diagnostic, à la surveillance et aux campagnes phytosanitaires	Décision n° 002-98 (SAG)
Règlement sur l'inspection et la certification des fruits	Décision n° 256-2014 (SAG)
Règlement relatif aux matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international	Décision n° 487-05 (SAG)
Règlement sur l'agriculture biologique	Décision n° 163-03 (SAG)
Règlement sur l'enregistrement, l'usage et le contrôle des pesticides et des substances apparentées	Décision n° 642-98 (SAG)
Règlement technique sur la production, l'importation et la commercialisation de semences de pomme de terre	Décision n° 873-2009
Règlement sur l'enregistrement, l'usage et le contrôle des engrais et des matières premières	Décision n° 002-02 (SAG)

⁴² Résolution n° 271-2011 (COMIECO-LXI).

⁴³ Une exception peut être faite lorsqu'un État partie exige un niveau de protection sanitaire plus élevé. Le Règlement dispose en outre que, dans les cas où une mesure sanitaire ou phytosanitaire n'est pas fondée sur une norme internationale de référence, elle doit s'appuyer sur une analyse des risques existants. Cette analyse des risques doit être effectuée en conformité avec l'Accord SPS de l'OMC, avec les normes, directives et recommandations de l'OIE, de la CIPV et de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi qu'avec la réglementation régionale pertinente (article 4 de la Résolution n° 271-2011 (COMIECO-LXI)).

Préservation des végétaux	Cadre juridique
RTCA sur les intrants agricoles: exigences en matière de production et de commercialisation de semences certifiées de grains de base et de soja	RTCA 65.05.53:10
RTCA sur les engrais et amendements agricoles: exigences concernant l'enregistrement	RTCA 65.05.54:09
RTCA sur les pesticides microbiologiques à usage agricole: exigences concernant l'enregistrement	RTCA 65.05.61:11
RTCA sur l'enregistrement des variétés commerciales: exigences concernant l'inscription	RTCA 65-05-34:06

Sécurité sanitaire des produits alimentaires	Cadre juridique
Règlement sur la santé des produits de la pêche et de l'aquaculture	Décision n° 1418-00 (SAG)
Règlement sur l'inspection et la sécurité sanitaire des fruits et des légumes frais et transformés	Décision n° 632-03 (SAG)
Règlements sur l'inspection et la certification sanitaire du lait et des produits laitiers	Décision n° 656-01 (SAG)
Règlement sur l'inspection et la certification zoosanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture	Décision n° 728-08 (SAG)
Règlement sur l'inspection des viandes et des produits carnés	Décision n° 078-00 (SAG)
Règlement sur l'inspection, l'approbation et la certification sanitaire des fruits et des légumes frais et transformés	Décision n° 256-14 (SAG)

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements en ligne du SENASA. Adresse consultée: <http://www.senasa-saq.gob.hn/reqlamentos-vigentes-en-senasa/>; et sur la base de renseignements communiqués par les autorités.

3.60. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (SAG), par le biais du Service national de protection zoo et phytosanitaire (SENASA), est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique sanitaire et phytosanitaire du Honduras. La loi hondurienne prévoit cependant une stricte coopération entre le secteur public et le secteur privé. Le SENASA est chargé d'élaborer les programmes de santé animale, de préservation des végétaux et de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ainsi que d'en coordonner l'exécution. Le Service établit en outre les normes et les procédures sanitaires relatives à l'importation et à l'exportation de produits agricoles, dont: le diagnostic et la surveillance épidémiologique des parasitoses et des maladies, le contrôle quarantenaire des produits d'importation et d'exportation et la coordination des programmes.⁴⁴ Le SENASA, qui fait également office de point de contact du gouvernement pour les organisations internationales, est l'un des trois points d'information désignés par le Honduras dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Les autres points d'information sont le Service national d'information de la Direction générale de la protection du consommateur de PROHONDURAS pour ce qui touche à la réglementation technique, et la Direction de la surveillance du cadre réglementaire du Ministère de la santé.⁴⁵

3.61. Le Honduras est membre du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et partie contractante de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Selon les autorités, les mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées au Honduras suivent les directives et recommandations du Code sanitaire international de l'OIE, de la CIPV et du Codex Alimentarius, conformément à l'Accord SPS de l'OMC.

3.62. Entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 juin 2015, le Honduras a notifié 20 mesures sanitaires et phytosanitaires à l'OMC dans des notifications ordinaires.⁴⁶ La majorité des notifications (14) concernaient des mesures adoptées pour protéger la santé des personnes (dans des domaines tels que l'utilisation d'additifs dans les produits alimentaires et l'usage de pesticides) et des mesures liées au marquage et à l'étiquetage.

3.63. Les objectifs essentiels de la politique sanitaire et phytosanitaire hondurienne sont la protection de la santé et de la vie des personnes, ainsi que la protection du territoire national contre l'introduction et/ou la propagation des maladies et des parasites affectant les animaux et les végétaux, leurs produits et sous-produits, de façon à assurer les conditions sanitaires,

⁴⁴ Renseignements en ligne du SENASA. Adresse consultée: "<http://www.senasa-saq.gob.hn/que-es-senasa/#>".

⁴⁵ Document de l'OMC G/SPS/ENQ/26 du 11 mars 2011 et renseignements communiqués par les autorités.

⁴⁶ Documents de l'OMC G/SPS/N/HND/33 du 31 mai 2010 et G/SPS/N/HND/52 du 6 mai 2014.

phytosanitaires et de sécurité sanitaire nécessaires à la production et au commerce des produits agricoles du pays.

3.64. Le Honduras se réserve le droit d'interdire l'importation ou le transit sur le territoire national de marchandises provenant de pays réputés touchés par des épidémies susceptibles d'affecter la santé des animaux ou des végétaux du pays. L'importation des produits et sous-produits d'origine végétale et animale, ainsi que celle des intrants à usage agricole ou vétérinaire, est subordonnée à l'obtention de licences non automatiques. L'objectif est de garantir que ces produits ne constituent pas un risque phytosanitaire ou zoosanitaire. Pour demander une licence d'importation, les importateurs doivent être enregistrés auprès du SAG. Exceptionnellement, les licences d'importation de produits végétaux peuvent être délivrées de manière immédiate, lorsque la marchandise est déjà arrivée au port et que l'état du produit et la certification phytosanitaire ont été vérifiés. Les licences peuvent être modifiées ou annulées en fonction de l'évolution des conditions phytosanitaires ou zoosanitaires dans le pays d'origine.⁴⁷

3.65. Les pesticides microbiologiques, engrais et amendements à usage agricole doivent être enregistrés auprès du SENASA avant d'être importés. Les semences utilisées dans la production des grains de base (riz, haricots, sorgho et maïs) et du soja doivent être soumises à une procédure de certification auprès du SENASA avant d'être importées.⁴⁸

3.66. Pour faciliter le commerce régional, le Honduras a adopté la Directive sanitaire et phytosanitaire centraméricaine qui régit le commerce des "expéditions" et des "marchandises".⁴⁹ La Directive établit un ensemble de procédures visant à simplifier l'entrée et la sortie de ces produits sur la base d'une analyse des risques concernant aussi bien les produits, que les systèmes et les installations de transformation. En fonction des résultats de l'analyse de risques, les expéditions et les marchandises sont classées en trois catégories qui déterminent les conditions d'admission (tableau 3.10).

Tableau 3.10 Conditions d'admission selon le risque sanitaire et phytosanitaire

Classement	Risque sanitaire et phytosanitaire	Conditions d'admission
Catégorie A	Risque élevé	Permis phytosanitaire ou zoosanitaire autorisant l'importation, certificat sanitaire ou phytosanitaire délivré par le pays d'origine et inspection à l'arrivée sur le territoire
Catégorie B	Risque moyen ou modéré	Certificat sanitaire ou phytosanitaire et inspection aléatoire à l'arrivée à destination
Catégorie C	Risque négligeable ou bas	Inspection aléatoire à l'arrivée à destination

Source: Directive sanitaire et phytosanitaire centraméricaine sur la facilitation des échanges visant les expéditions et les marchandises (annexe de la Résolution n° 338-2014 (COMIECO-EX)).

3.67. Le Honduras met en place un Système de certification électronique phytosanitaire et zoosanitaire qui sera utilisé à terme dans le reste de l'Amérique centrale. Selon les autorités, une fois mis en œuvre, ce système permettra de traiter les certificats phyto et zoosanitaires par voie électronique.

3.68. Pendant la période à l'examen, le Honduras a adopté un règlement visant à empêcher la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et des autres encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). La loi hondurienne dispose que tout foyer d'ESB ou d'EST doit être immédiatement notifiée à l'autorité compétente.⁵⁰ L'analyse des risques visant à évaluer la

⁴⁷ Document de l'OMC G/LIC/N/3/HND/1 du 12 novembre 2007.

⁴⁸ RTCA 65.05.61:11, annexe de la Résolution n° 297-2012 (COMIECO-LXIV); RTCA 65.05.54:69, annexe de la Résolution n° 314-2013 (COMIECO-EX) et RTCA 65.05.53:10, annexe de la Résolution n° 259-2010 (COMIECO-LIX).

⁴⁹ Les expéditions s'entendent des végétaux et des produits d'origine végétale et/ou d'autres articles transportés d'un pays à un autre sous couvert du même certificat phytosanitaire. Une expédition peut être composée d'un seul ou de plusieurs produits ou lots (annexe de la Résolution n° 338-2014 (COMIECO-EX)). Les marchandises s'entendent des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale, du matériel génétique des animaux, des produits biologiques, des aliments pour animaux et du matériel pathologique (annexe de la Résolution n° 338-2014 (COMIECO-EX)).

⁵⁰ Règlement relatif à la surveillance épidémiologique, à la prévention et au contrôle de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et d'autres encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) (Décision n° 401-13).

possibilité de transmission de ces maladies s'appuie sur les dispositions du Code terrestre de l'OIE.⁵¹ Le SENASA tient un registre des autorisations d'importation de ruminants, de produits, de sous-produits et d'aliments destinés à la production bovine.

3.69. Le programme avicole national a pour objet de préserver le statut sanitaire avicole en renforçant la surveillance épidémiologique. La Commission de la santé et de la sécurité de la filière avicole a pour mission de veiller à ce que les directives édictées dans le cadre de ce programme soient respectées. Ainsi, aux fins de la mise en œuvre des mesures sanitaires spécifiées dans le programme, le SAG a adopté la Décision n° 403-13 établissant les dispositions relatives à la prévention, au contrôle et à l'éradication de la maladie de Newcastle (encadré 3.1).

Encadré 3.1 Mesures sanitaires liées à la maladie de Newcastle

Tout propriétaire de volailles est tenu d'être enregistré auprès des autorités compétentes et d'appliquer les dispositions et procédures de surveillance épidémiologique prévues par le programme avicole national.

Pour exporter des produits avicoles vers le Honduras, une demande écrite doit être présentée par écrit au SENASA. Celui-ci définit la procédure à appliquer en fonction du statut sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle. Avant d'approuver l'entrée de volailles et de produits ou sous-produits avicoles sur le territoire hondurien, le SENASA examine et vérifie le fonctionnement des services vétérinaires du pays d'origine et évalue aussi les systèmes de diagnostic, de surveillance épidémiologique et d'analyse des risques mis en œuvre par ce pays pour détecter la maladie de Newcastle. Le SENASA exige que toute importation de volailles et de produits dérivés soit accompagnée d'un certificat vétérinaire. Il effectue en outre des contrôles aléatoires aux frontières afin d'éviter l'entrée de tout produit risquant d'introduire la maladie de Newcastle au Honduras. Le SENASA réalise également, de manière périodique, des examens cliniques, des tests sérologiques et virologiques sur des populations de volailles de basse-cour situées dans des lieux jouxtant les zones ou les pays atteints par la maladie de Newcastle. Tout foyer de la maladie doit être immédiatement signalé.

Le transport de produits du secteur avicole dans le pays est également réglementé. Les camions utilisés pour transporter ce type de produit doivent être nettoyés et désinfectés avant le chargement et après le déchargement, conformément aux procédures exigées par le SENASA. De plus, les camions qui servent à acheminer les volailles entre les exploitations et les installations de transformation doivent être réservés exclusivement à cette activité; ils doivent être nettoyés et désinfectés à la fin du transport des volailles depuis chaque exploitation. De la même manière, le matériel utilisé pour le transport des volailles doit être nettoyé et désinfecté quotidiennement.

Toute unité de production peut être soumise à une mesure de quarantaine à titre préventif ou définitif en cas de suspicion ou de confirmation de la présence d'un foyer de la maladie. Le SENASA est la seule instance habilitée à suspendre les mesures de quarantaine. En cas d'apparition d'un foyer de la maladie, le SENASA applique les procédures et directives prévues par les organisations internationales pour le contrôle et l'éradication de l'épidémie.

La Commission de la santé et de la sécurité de la filière avicole est chargée de l'élaboration des programmes de vaccination contre la maladie de Newcastle dans le cadre desquels seul l'usage de vaccins (vivants ou inactivés à souches lentogènes) approuvés par le SENASA est autorisé. Le propriétaire ou le responsable de l'exploitation avicole doit tenir un registre détaillé des vaccins utilisés où sont consignés: la marque, le lot, les dates d'élaboration et de péremption du vaccin, le type de vaccin, la voie d'administration et l'établissement commercial où il a été acheté; par ailleurs, l'étiquette du flacon doit être collée dans le registre.

Source: Décision n° 403-13 régissant la prévention, le contrôle et l'éradication de la maladie de Newcastle.

3.70. Le Règlement technique centraméricain sur les produits vétérinaires et apparentés établit les dispositions en matière d'enregistrement sanitaire et de contrôle applicables aux médicaments à usage vétérinaire, aux produits apparentés et aux établissements qui les fabriquent et les commercialisent.⁵² Ces produits et ces établissements doivent être enregistrés auprès de l'autorité nationale compétente (dans le cas du Honduras, le SENASA). Outre l'enregistrement, les médicaments vétérinaires et les produits apparentés issus d'organismes génétiquement modifiés ou dérivés des biotechnologies, ainsi que les produits biologiques provenant de pays affectés par des maladies exotiques, doivent faire l'objet d'une analyse de risques. Selon les renseignements communiqués par les autorités, tout type d'analyses et de contrôle de la qualité se fonde: a) sur les indications du Codex Alimentarius, de l'OIE et de l'Association des chimistes analystes officiels (AOAC); et b) sur les analyses validées par le fabricant. Par ailleurs, le Honduras applique les principes directeurs établis par les organisations internationales pour fixer les limites maximales de résidus dans les médicaments vétérinaires.

⁵¹ En outre, les catégories de risque pays définies par l'OIE sont reconnues.

⁵² Règlement technique centraméricain sur les produits vétérinaires et apparentés: exigences en matière d'enregistrement sanitaire et de contrôle (RTCA 65.05.51:08).

3.71. L'enregistrement et le contrôle sanitaire des produits utilisés dans l'alimentation animale et des établissements qui fabriquent, commercialisent, reconditionnent ou stockent ces produits sont également réglementés par la législation centraméricaine.⁵³ Les méthodes d'analyse, les méthodologies et les critères utilisés en ce qui concerne les spécifications de qualité sont ceux fixés par l'AOAC, par d'autres organismes reconnus, ou par le SENASA s'ils sont validés par le fabricant. En outre, les établissements doivent tenir un registre facilitant la traçabilité des matières premières et des aliments pour animaux, afin qu'en cas de risque pour la santé des animaux ou des personnes le produit puisse être retiré du marché.

3.72. Par ailleurs, la réglementation centraméricaine établit également les bonnes pratiques de fabrication et d'hygiène des produits utilisés dans l'alimentation animale.⁵⁴ En particulier, les marchandises doivent être inspectées avant d'être déchargées afin de déterminer les conditions de transport et de détecter toute altération ou contamination due à une manipulation inadéquate pendant le transport. Les marchandises peuvent être maintenues en quarantaine pendant que les analyses nécessaires sont effectuées. Le SENASA est en outre habilité à mener des inspections, des visites ou des vérifications dans tout établissement en vue de déterminer le niveau d'application des bonnes pratiques de fabrication et d'hygiène.

3.73. En 2014, le Honduras a approuvé la Politique nationale de sécurité sanitaire des produits alimentaires dont les principaux objectifs sont l'amélioration de la capacité scientifique, du transfert et des échanges de données au niveau tant national qu'international, et l'ajustement des systèmes de contrôle et de surveillance des produits alimentaires.

3.74. La Division de la sécurité sanitaire des produits alimentaires du SAG est chargée d'inspecter les importations de fruits et légumes (frais et transformés), ainsi que les établissements où ces produits sont conditionnés ou transformés. La Division est également chargée de certifier que les bonnes pratiques agricoles sont appliquées dans la production primaire et que les bonnes pratiques de fabrication sont respectées par les établissements importateurs de produits d'origine animale et végétale. Elle met aussi en œuvre le système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) lorsque les activités de transformation l'exigent.

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures, documentation et enregistrement

3.75. Les procédures et les prescriptions en matière d'exportation n'ont fait l'objet d'aucune modification majeure depuis le dernier examen en 2010. Les formalités d'exportation s'effectuent toujours auprès du Centre pour les formalités d'exportation (CENTREX), où sont représentées les institutions qui interviennent dans le processus d'exportation, à savoir: le Service national de protection zoo et phytosanitaire (SENASA), l'Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA), la Banque centrale du Honduras (BCH), la Direction exécutive des impôts (DEI), le Ministère de la santé, le Ministère du développement économique (PROHONDURAS) et l'Institut hondurien de la géologie et des mines (INHGEOMIN).⁵⁵

3.76. Les exportateurs de certaines marchandises doivent être enregistrés auprès de l'autorité compétente. Ainsi, les exportateurs de semences et de bromure de méthyle doivent être enregistrés auprès du Ministère de l'agriculture et de l'élevage (SAG) et les exportateurs de substances chimiques qui détruisent la couche d'ozone doivent l'être auprès du Ministère de l'énergie, des ressources naturelles, de l'environnement et des mines.⁵⁶

⁵³ Règlement technique centraméricain sur les produits utilisés dans l'alimentation animale et établissements: exigences en matière d'enregistrement sanitaire et de contrôle (RTCA 65.05.52:11), annexe de la Résolution n° 282-2012 (COMIECO LXII).

⁵⁴ Règlement technique centraméricain sur les produits utilisés dans l'alimentation animale: bonnes pratiques de fabrication (RTCA 65.05.63:11).

⁵⁵ Présentation PowerPoint de PROHONDURAS. Adresse consultée: "<http://www.ccichonduras.org/website/descargas/presentaciones/2014/Importaciones-Exportaciones/Presentaciones%20Desarrollo%20Economico/Presentaci%C3%B3n%20Direcci%C3%B3n%20General%20de%20Tr%C3%A1mites%20Empresariales%20Shiara%20Duran.pdf>".

⁵⁶ Article 5 de la Loi sur les semences (Décret n° 1046) du 15 juillet 1980 et article 2 du Règlement général sur l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Décision n° 907-2002) du 15 octobre 2002.

3.77. Les exportations à destination du MCCA sont traitées au moyen du formulaire douanier unique centraméricain (FAUCA). La déclaration douanière unique (DUA) est utilisée pour les autres exportations. Les documents suivants doivent être joints à la DUA: le connaissement (ou un document équivalent); la facture commerciale; le certificat d'origine; le certificat zoosanitaire ou phytosanitaire; le certificat d'"admissibilité" pour les exportations de sucre vers les États-Unis; le certificat de vente libre et de consommation⁵⁷; les documents exigés par la BCH; les documents attestant l'admissibilité au régime d'exonération; et les autres documents requis par la loi selon la nature de la marchandise ou de l'opération douanière.

3.78. Durant la période à l'examen, différents systèmes électroniques ont commencé à être utilisés pour faciliter les procédures d'exportation: le Système électronique de commerce extérieur (SECEH) a été mis en place en 2012 et le Système de gestion des paiements électroniques du Honduras (SAPEH) est entré en service en 2015. Le SECEH, qui est administré par PROHONDURAS, permet de transmettre par voie électronique la déclaration d'exportation et le certificat d'origine, tandis que le SAPEH permet d'effectuer des paiements en ligne pour les formalités administratives ou les services.⁵⁸

3.79. Avant d'envoyer les marchandises, les exportateurs doivent déclarer à la BCH la quantité, la valeur, la destination et la date de l'exportation, ainsi que la devise dans laquelle le paiement sera effectué. Cette déclaration n'est pas exigée lorsque les exportations sont réalisées depuis les zones franches ou lorsqu'elles sont destinées au MCCA.⁵⁹

3.80. Selon les autorités, aucune modification n'a été apportée depuis 2010 aux régimes d'exportation, qui sont toujours les suivants: a) exportation définitive, b) exportation temporaire avec réimportation en l'état; c) exportation temporaire aux fins de perfectionnement actif; d) réexportation et e) zones franches.⁶⁰

3.2.2 Taxes et impositions à l'exportation

3.81. Au Honduras, les exportations de café et de certains produits minéraux sont assujetties à une taxe à l'exportation (tableau 3.11). Lorsqu'ils enregistrent un achat auprès de l'Institut hondurien du café (IHCAFE), que ce soit à des fins d'exportation ou de commercialisation sur le marché intérieur, les producteurs, torrificateurs et/ou exportateurs doivent verser 9 dollars EU par quintal de café *oro* à l'IHCAFE. Cette contribution est destinée au paiement de la dette du secteur du café et au financement d'un fonds visant à relancer ce secteur.⁶¹ Les exportations de café étaient en outre subordonnées à l'obtention d'un certificat d'exportation délivré par l'IHCAFE, dont le coût est de 2,75 dollars EU par sac (46 kg) de café *oro* exporté ou de 3,25 dollars EU par sac (46 kg) si l'exportateur a contracté une dette envers l'IHCAFE.⁶² Les exportations, ainsi que les ventes de certains produits minéraux sur le marché intérieur, sont assujetties à une taxe qui varie selon le produit concerné (tableau 3.11). Les recettes issues de cette taxe sont réparties entre diverses institutions publiques, dont l'Autorité minière, et les municipalités.

3.82. En vertu de la Loi relative à l'impôt sur les ventes, les exportations sont assujetties à un impôt sur les ventes de 0%.

Tableau 3.11 Taxe à l'exportation en 2015

Code du SH	Désignation	Taxe en 2015
0901.11.30	Café <i>oro</i>	9 \$EU/quintal
7102.10.00; 7102.21.00; 7102.29.00; 7102.31.00; 7102.39.00; 7103.10.00; 7103.91.00; 7103.99.00	Pierres gemmes et pierres précieuses	2,5% de la valeur f.a.b. ^a
2821.10.00; 2825.80.00; 7106.10.00; 7106.92.10; 7106.92.90; 7108.11.00; 7108.12.00; 7108.13.00; 7112.91.00	Minerais métalliques, oxydes et sulfures (non métalliques)	6% de la valeur f.a.b. ^b

⁵⁷ Certificat délivré par le Ministère de la santé pour l'exportation de certains produits alimentaires.

⁵⁸ Renseignements communiqués par les autorités.

⁵⁹ Renseignements communiqués par les autorités et Loi sur les recettes en devises provenant des exportations (Décret n° 108-90) du 20 novembre 1990.

⁶⁰ Pour de plus amples renseignements, voir le titre VI, chapitre II, du CAUCA, et le titre VI du RECAUCA.

⁶¹ Loi sur la relance du secteur du café (Décret n° 152-2003), modifiée par le Décret n° 56-2007.

⁶² Décret n° 297-2002 du 4 septembre 2002.

Code du SH	Désignation	Taxe en 2015
2505.10.00; 2505.90.00; 2517.10.00	Minerais non métalliques de nature industrielle	2,5% de la valeur f.a.b. ^a

- a 1% de la valeur f.a.b. est perçu par la DEI.
 b 2% de la valeur f.a.b. est perçu par la DEI.

Source: Renseignements communiqués par les autorités, Loi sur la relance du secteur du café (Décret n° 152-2003), modifiée par le Décret n° 56-2007, et Loi générale sur les industries extractives (Décret n° 238-2012) du 23 janvier 2013, qui a abrogé la Loi générale sur les industries extractives (Décret n° 292-98).

3.2.3 Prohibitions, licences et autres restrictions

3.83. Le Honduras interdit les exportations de certains produits pour les motifs suivants: i) protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux et protéger l'environnement; ii) assurer l'approvisionnement du marché intérieur en produits de base; et iii) respecter ses engagements internationaux. Ainsi, depuis 2010, les exportations de haricots rouges ont été prohibées en raison d'une pénurie sur le marché intérieur. Le Honduras interdit aussi les exportations d'aliments nocifs à la santé publique⁶³, ainsi que des végétaux et animaux en voie d'extinction, conformément aux dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Il est également prohibé d'exporter du bois d'espèces à feuilles larges provenant de forêts naturelles qui n'a pas été transformé ou traité.⁶⁴

3.84. Auparavant, il était possible d'exporter et de réexporter du ciment à destination des pays d'Amérique centrale dès lors que le marché national était suffisamment approvisionné. En outre, les exportations de ciment étaient subordonnées à l'obtention d'un permis spécial délivré par PROHONDURAS et valable pendant un an. Selon les autorités, ce permis n'est plus requis depuis 2012 et les exportations de ciment ne font apparemment l'objet d'aucune restriction.

3.2.4 Soutien des exportations

3.85. Le Honduras a notifié à l'OMC qu'entre 2009 et 2014 il n'avait pas accordé de subventions à l'exportation de produits agricoles.⁶⁵

3.86. Le Honduras a le droit d'appliquer certains programmes de soutien des exportations jusqu'à ce que le produit national brut (PNB) par habitant atteigne 1 000 dollars EU, en dollars constants de 1990, pendant trois années consécutives. Cette limite n'a pas été franchie entre 2011 et 2013 (les trois années consécutives les plus récentes pour lesquelles on dispose de renseignements).⁶⁶ En 2001, face à la possibilité d'un dépassement de cette limite, le Honduras a demandé une prorogation de la période de transition pour démanteler ces régimes.⁶⁷

3.87. En 2013, le Honduras a notifié à l'OMC deux programmes de subventions des exportations: le Régime d'importation temporaire (RIT) et les zones franches.⁶⁸ En 2011, le Honduras avait notifié un troisième programme (les zones industrielles travaillant pour l'exportation (ZIP)), qui existait déjà en 2010 et existe toujours, mais qui est tombé en désuétude (voir plus loin).⁶⁹ Ces programmes, qui étaient déjà appliqués en 2010, ont pour objectif de stimuler les exportations, l'investissement, la production, la compétitivité et la création d'emplois. PROHONDURAS et la DEI sont chargés de les administrer.

⁶³ Article 76 du Code de la santé.

⁶⁴ Article 102 de la Loi sur les forêts, les zones protégées et la faune et flore sauvages (Décret n° 98-2007) du 19 septembre 2007.

⁶⁵ Documents de l'OMC G/AG/N/HND/36 du 15 mai 2014, G/AG/N/HND/39 du 22 juillet 2014 et G/AG/N/HND/43 du 12 octobre 2015.

⁶⁶ Document de l'OMC G/SCM/110/Add.12 du 6 juillet 2015.

⁶⁷ Documents de l'OMC G/SCM/N/74/HND du 4 décembre 2001 et G/SCM/39 du 20 novembre 2001.

⁶⁸ Document de l'OMC G/SCM/N/253/HND du 17 octobre 2013.

⁶⁹ Documents de l'OMC G/SCM/N/220/HND du 1^{er} septembre 2011 et G/SCM/N/220/HND/Rev.1 du 4 octobre 2012.

3.88. Les avantages octroyés dans le cadre du RIT et des zones franches n'ont fait l'objet d'aucune modification majeure depuis 2010.⁷⁰ Toutefois, en 2013, il a été décidé que les avantages fiscaux dont bénéficiaient les zones franches auraient une durée maximale de 12 ans, alors qu'aucune limitation de durée n'était prévue auparavant (tableau 3.12).

Tableau 3.12 Régimes de subventions à l'exportation en 2015

	RIT	Zones franches
Bénéficiaires	Personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères établies au Honduras	Personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères établies au Honduras
Taxes douanières	Suspension des droits de douane et des taxes à l'importation	Exonération des droits de douane et des taxes à l'importation
Autres taxes	Aucun avantage fiscal	Exonération de l'impôt sur le revenu et des impôts municipaux pendant une durée de 12 ans

Source: Document de l'OMC G/SCM/N/253/HND du 17 octobre 2013 et article 23 de la Loi sur l'assainissement des finances publiques, le contrôle des exonérations et les mesures de lutte contre la fraude fiscale (Décret n° 278-2013) du 30 décembre 2013.

3.89. Le RIT permet d'importer, en bénéficiant d'une suspension des droits de douane et des autres impositions visant les importations, des marchandises qui sont transformées au Honduras puis exportées ou des machines qui sont utilisées pour réaliser un projet au Honduras puis exportées en l'état. La liste des marchandises qui peuvent bénéficier de cet avantage a été modifiée en 2011. En 2015, elle comprenait: a) les matières premières, les produits semi-ouvrés, les contenants et emballages ainsi que les autres intrants utilisés dans la production; b) les machines, les équipements, les moules, les outils et les pièces de rechange et autres accessoires nécessaires à la production; et c) les échantillons, les instructions, les patrons et les modèles.⁷¹ Les autorités ont indiqué que les matières premières et les autres intrants devaient être utilisés et exportés ou réexportés dans un délai de 12 mois. Les machines et autres équipements importés dans le cadre du RIT peuvent être cédés sur le marché intérieur en l'état au bout de cinq ans, si la DEI l'autorise. Les entreprises bénéficiant du RIT peuvent vendre leur production sur le marché hondurien à condition d'obtenir l'autorisation de la DEI et d'acquitter les droits et autres impositions correspondants.⁷²

3.90. Aucune modification importante n'a été apportée aux dispositions relatives au régime des zones franches depuis 2010. La confection de textiles reste la principale activité exercée dans les zones franches (section 1). Un pourcentage des marchandises et des services produits dans les zones franches peut être vendu sur le marché intérieur, sous réserve du paiement des droits et des autres impositions correspondants. Toutefois, les autorités ont indiqué qu'une entreprise bénéficiant du régime des zones franches pouvait vendre la totalité de sa production sur le marché intérieur lorsqu'il n'existait pas de production nationale, à condition d'obtenir l'autorisation de la DEI et d'acquitter les droits et autres impositions correspondants.

3.91. Le régime des zones industrielles travaillant pour l'exportation (ZIP) n'est plus utilisé depuis la fin des années 1990 car les avantages prévus par le régime des zones franches étant plus vastes, les entreprises qui bénéficiaient du régime des ZIP ont préféré opter pour le régime des zones franches. La principale différence entre les deux régimes réside dans le fait que, dans le cadre du régime des zones franches, les entreprises peuvent s'établir dans n'importe quelle partie du territoire national. Bien qu'il n'ait pas été utilisé durant la période considérée, le régime des ZIP est toujours en vigueur.⁷³

3.92. D'après les renseignements communiqués par les autorités, le montant total des exonérations fiscales accordées aux entreprises au bénéfice du RIT et du régime des zones franches a augmenté de 65% entre 2010 et 2014. En 2014, les exonérations fiscales se sont

⁷⁰ Décret n° 37-84 du 20 décembre 1984, modifié par les Décrets n° 113-2011 et n° 261-2011 et Loi sur les zones franches (Décret n° 131-98) du 20 mai 1998 et son règlement d'application (Décision n° 43-2009) du 21 décembre 2009 et ses modifications.

⁷¹ Article premier du Décret n° 37-84, modifié par l'article 30 du Décret n° 113-2011 et l'article premier du Décret n° 261-2011.

⁷² Présentation PowerPoint de la Commission spéciale d'analyse et de contrôle des exemptions, exonérations et franchises douanières, "Régimes spéciaux", mars 2013. Adresse consultée: http://www.fosdeh.com/exoneraciones/archivo/analisis_final_subcomision_tecnica_01_marz_2013.pdf.

⁷³ Présentation PowerPoint de la Banque centrale du Honduras de 2014, "Régimes spéciaux de commerce extérieur". Adresse consultée: <http://www10.iadb.org/intal/intalcdi/PE/2014/13539a23.pdf>.

élevées à 3,6 milliards de lempiras, dont 87% correspondaient à des avantages octroyés à des entreprises établies dans les zones franches.

3.93. En 2015, une seule entreprise continuait à bénéficier du régime des zones d'exportation de produits agricoles (ZADE), qui a été abrogé en 2003. Cette entreprise est exonérée du paiement des droits de douane et des autres impositions visant les importations, ainsi que du paiement de l'impôt sur le revenu. Dans le cadre du régime des ZADE, les marchandises peuvent être vendues sur le marché intérieur à condition que PROHONDURAS donne son autorisation, que les droits et autres impositions correspondants soient acquittés et que les marchandises ne soient pas produites au niveau national.⁷⁴ Les autorités ont indiqué qu'en 2015, tout comme en 2000, l'entreprise au bénéfice du régime des ZADE avait exporté la totalité de sa production.

3.94. Le système de ristourne de droits consiste en un remboursement, total ou partiel, des droits de douane payés ou versés à titre de caution au moment de l'importation de certains produits. Le remboursement est accordé à condition que les produits aient été réexportés après transformation, modification ou intégration à des produits d'exportation.⁷⁵ D'après les autorités, bien que le système de ristourne de droits n'ait pas été abrogé, il est tombé en désuétude car les exportateurs préfèrent recourir au RIT, qui offre des avantages supérieurs.

3.2.5 Promotion des exportations

3.95. La politique d'exportation du Honduras est exposée dans divers documents, à savoir: la Politique nationale de promotion des exportations, le Plan national de promotion des exportations et la Stratégie nationale de promotion des exportations (tableau 3.13).⁷⁶

Tableau 3.13 Programmes de promotion des exportations

	Principaux objectifs
Politique nationale de promotion des exportations	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter de 25% le volume des exportations d'ici à 2018 • Devenir le principal pays exportateur de la région
Plan national de promotion des exportations	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter la quantité exportée des 10 principaux produits d'exportation • Diversifier l'offre exportable en incorporant 5 nouveaux produits de valeur élevée et pour lesquels il existe une forte demande internationale • Accroître les exportations de produits textiles transformés
Stratégie nationale de promotion des exportations	<ul style="list-style-type: none"> • Élargir, consolider et diversifier les produits et les marchés • Améliorer la compétitivité des entreprises exportatrices • Fournir des services et des renseignements stratégiques aux exportateurs

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.96. Le Sous-Ministère de l'intégration économique et du commerce extérieur de PROHONDURAS est chargé de promouvoir les exportations par le biais de rencontres entre entreprises et de manifestations commerciales. Au niveau sectoriel, l'État hondurien encourage les exportations de produits agricoles par le biais de l'Unité des activités agricoles (anciennement le Centre de promotion des activités agricoles (CPNA)) du Ministère de l'agriculture et de l'élevage (SAG) et par le biais de la Commission interinstitutions des activités agricoles, qui regroupe des organismes publics et privés.⁷⁷ L'Unité et la Commission fournissent des renseignements sur les différents marchés et conseillent les exportateurs en vue de faciliter leur accès aux marchés.

3.97. Outre les organismes publics, d'autres institutions offrent aussi une aide aux exportateurs. Par exemple, la Fondation pour l'investissement et le développement des exportations (FIDE), organisme à but non lucratif, fournit une assistance technique aux exportateurs dans le cadre du programme "Honduras Sí Exporta". Le Honduras compte en outre divers organismes privés qui

⁷⁴ Loi constitutive des zones d'exportation de produits agricoles (Décret n° 233-2001) du 29 décembre 2001, abrogée par la Loi sur la taxation équitable (Décret n° 51-2003) du 3 avril 2003, et Présentation PowerPoint de la Banque centrale du Honduras de 2014, "Régimes spéciaux de commerce extérieur". Adresse consultée: <http://www10.iadb.org/intal/intalcdi/PE/2014/13539a23.pdf>.

⁷⁵ Document de l'OMC WT/TPR/S/234/Rev.1 du 15 octobre 2014.

⁷⁶ Article 12 du Décret exécutif PCM-018-2014 du 22 avril 2014.

⁷⁷ Renseignements en ligne de la Commission interinstitutions des activités agricoles. Adresse consultée: <http://www.agronegocioshonduras.org/>; FAO/IICA (2013), *Apoyo del Sector Público para el Desarrollo de los Agronegocios Incluyentes: Análisis del modelo institucional de Honduras*. Adresse consultée: <http://www.fao.org/3/a-i4078s.pdf> et renseignements en ligne du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Adresse consultée: <http://agronegocios.sag.gob.hn/>.

aident les entreprises à commercialiser leurs biens et leurs services sur les marchés internationaux, parmi lesquels: l'Association nationale des industriels (ANDI), le Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), la Fédération des exportateurs de produits agricoles du Honduras (FPX), la Fondation hondurienne d'investissement agricole (FIA) et l'Association nationale des exportateurs du Honduras (ANEXHON).

3.98. Il existe en outre des programmes visant à promouvoir les exportations de marchandises produites par les micro, petites et moyennes entreprises. La FIDE élabore des programmes de formation destinés aux PME exportatrices ou dotées d'un potentiel d'exportation, en coordination avec les bureaux étrangers de facilitation des échanges et avec les organismes publics nationaux et régionaux (PROHONDURAS, le SAG et l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA)). De même, le Programme national pour le développement de la productivité et de la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises contient des sous-programmes visant à renforcer les capacités d'exportation. L'objectif est de créer des parcs industriels permettant aux MPME qui s'y établissent de bénéficier d'économies d'échelle pour la production, l'emballage, l'étiquetage et l'exportation de marchandises vers des marchés qui offrent un accès préférentiel.

3.2.6 Financement, assurance et garanties

3.99. Le Honduras n'a pas de programmes officiels destinés à financer, assurer ou garantir les exportations.⁷⁸

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Mesures d'incitation

3.100. Le Honduras offre une série d'exonérations ou de franchises de droits de douane aux associations de développement à but non lucratif, aux voyageurs, aux Honduriens résidant à l'étranger qui reviennent dans le pays et aux étrangers naturalisés. Il applique aussi une série d'incitations en faveur de différents secteurs de l'économie (tableau 3.14).

Tableau 3.14 Mesures d'incitation

Dispositions législatives	Exonération ou franchise
Article 8 du Décret n° 70-2001 du 30 mai 2001 (Fonds national des producteurs de café)	Exonération des droits de douane et de l'impôt sur les ventes ainsi que des autres prélèvements sur les équipements et pièces de rechange utilisés dans le cadre du Programme de construction et d'entretien des routes et ouvrages pour le développement social dans les zones de production du café, administré par le Fonds national des producteurs de café
Article 47, tel que modifié, du Décret n° 213-2000 du 1 ^{er} novembre 2000 (Institut hondurien du café (IHCAFE))	Exonération des droits de douane sur les engrais
Article 37 de la Loi sur la promotion et la protection des investissements (Décret n°51-2011) du 3 mai 2011	Exonération d'impôts
Article 4 de la Loi sur le développement du tourisme rural durable (Décret n° 126-2011) du 9 août 2011	Exonération pendant 5 ans du paiement des droits de douane pour l'importation de marchandises et d'intrants nécessaires à la création ou au développement d'entreprises liées au tourisme; et exonération pendant 3 ans du paiement de l'impôt sur les ventes pour l'achat de marchandises et d'intrants nécessaires à la création ou au développement d'entreprises liées au tourisme
Loi sur les incitations pour le tourisme (Décret n° 314-98) du 18 décembre 1998 et ses modifications	Exonération de l'impôt sur le revenu pendant 7 ou 10 ans, selon le projet, et exonération du paiement des taxes à l'importation pour les équipements importés
Régime d'importation temporaire (RIT), prévu dans le Décret n° 37-84 du 20 décembre 1984, et ses modifications	Régime de suspension d'impôts pour la transformation de marchandises
Loi constitutive des zones franches (Décret n° 35) du 19 juillet 1976 et ses modifications	Exonération des taxes fiscales et municipales

⁷⁸ Renseignements communiqués par les autorités.

Dispositions législatives	Exonération ou franchise
Loi sur la promotion de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables (Décret n° 70-2007) du 31 mai 2007 et ses modifications	Exonération des impôts et autres taxes visant aussi bien l'importation que l'achat local d'équipements, pièces de rechange et autres matériels nécessaires et directement liés à la production d'énergie électrique. Exonération de l'impôt sur le revenu pendant une durée de 10 ans
Loi douanière (Décret n° 212-87) du 29 novembre 1987 et ses modifications	Régime temporaire de suspension totale ou partielle des droits de douane appliqués à certaines marchandises, qui doivent être réexportées dans un délai de 6 mois
Loi sur la liberté d'expression (Décret n° 6) du 26 juillet 1958	Exonération d'impôts pour l'importation de machines, pièces de rechange et accessoires, y compris l'encre et le papier en feuilles ou en rouleaux, utilisés pour l'impression de journaux, et les autres matériels servant de moyen d'expression et de diffusion de la pensée, y compris le matériel nécessaire à la production de films, livres, magazines et livrets, les rames de papier de tout format, ainsi que les cassettes, disquettes, disques compacts et films, à condition que ces importations ne répondent pas à un but commercial
Loi sur le Fonds national pour la compétitivité du secteur agricole (Décret n° 143-2013) du 23 juillet 2013 et son règlement d'application	Exonération de l'impôt sur les ventes

Source: Loi sur l'assainissement des finances publiques, le contrôle des exonérations et les mesures de lutte contre la fraude fiscale (Décret n° 278-2013), Règlement d'application de la Loi (Décision exécutive n° 462-2014) et renseignements communiqués par les autorités.

3.101. En 2012, le Honduras a mis en place des incitations fiscales et tarifaires visant à encourager les activités de centres d'appel et de centres d'externalisation des services aux entreprises. Ces incitations sont destinées aux entreprises dont le capital fixe est supérieur à 1 million de lempiras.⁷⁹ L'incitation fiscale consiste en une exonération totale de l'impôt sur le revenu. Initialement, cette incitation était octroyée sans limitation de durée mais, depuis 2014, elle n'est accordée que pour une période de 12 ans (sans prorogation).⁸⁰ Actuellement, une seule entreprise bénéficie de cette exonération; toutefois, d'autres centres d'appel et centres d'externalisation des services aux entreprises peuvent bénéficier d'exonérations dans le cadre du régime des zones franches (section 3.2.4).

3.3.1.1 Zones d'emploi et de développement économique

3.102. En 2013, le Honduras a instauré le régime des zones d'emploi et de développement économique (ZEDE). La Loi organique sur les zones d'emploi et de développement économique dispose que les ZEDE peuvent appliquer un régime fiscal différent de celui qui a cours sur le reste du territoire national, axé sur une politique de faible imposition. L'administration de la ZEDE déterminera le taux des différents impôts, y compris: les droits de douane, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les ventes, l'impôt sur la propriété de terres inutilisées et l'impôt foncier. Toutefois, la Loi établit des plafonds aux impôts perçus dans les ZEDE: l'impôt sur le revenu ne peut être supérieur à 16% pour les entreprises (et 12% pour les personnes physiques) et l'impôt sur les ventes ne peut dépasser 5%.⁸¹

3.103. L'objectif des ZEDE est de développer des pôles logistiques internationaux, des tribunaux de commerce internationaux, des zones d'investissement spéciales, des zones axées sur les énergies renouvelables, des zones économiques spéciales, des zones soumises à un système juridique spécial, des zones agro-industrielles spéciales et des zones touristiques spéciales. Aucune ZEDE n'a encore été établie, mais plusieurs sites d'implantation ont été identifiés.⁸²

⁷⁹ Loi sur la promotion des centres d'appel et des centres d'externalisation des services aux entreprises (Décret n° 90-2012) du 14 juin 2012. Il n'existe pas encore de règlement d'application de cette loi.

⁸⁰ Article 23 de la Loi sur l'assainissement des finances publiques, le contrôle des exonérations et les mesures de lutte contre la fraude fiscale (Décret n° 278-2013) du 30 décembre 2013 et renseignements communiqués par les autorités.

⁸¹ Article 29 de la Loi organique sur les zones d'emploi et de développement économique (Décret n° 120-2013) du 12 juin 2013.

⁸² Article 2 du Décret n° 120-2013 et renseignements en ligne sur les ZEDE. Adresse consultée: http://zede.gob.hn/?page_id=2.

3.3.1.2 Financement des secteurs productifs et des micro, petites et moyennes entreprises (MPME)

3.104. La Banque hondurienne pour la production et le logement (BANHPROVI) est une entité publique rattachée à la BCH qui fournit un financement en faveur des secteurs productifs⁸³, des logements sociaux et des MPME.⁸⁴ Créée en 2005 en tant que banque de second rang elle peut, depuis 2014, octroyer des prêts directs.⁸⁵ Toutefois, selon les autorités, à la fin de 2015, la BANHPROVI continuait d'agir comme banque de second rang et n'avait accordé aucun prêt direct.

3.105. La BCH finance la BANHPROVI conformément aux dispositions de la loi.⁸⁶ La BANHPROVI accorde des prêts à court et long termes. Le montant maximal des prêts octroyés aux secteurs productifs s'élève à 50 millions de lempiras et leur durée maximale est de 12 ans, tandis que les prêts accordés aux MPME s'élèvent à 2 millions de lempiras pour une durée de 10 ans maximum.⁸⁷ Les prêts sont accordés au taux d'intérêt du marché ou aux taux déterminés par la BANHPROVI. Les autorités ont indiqué que pour déterminer et/ou réviser les taux d'intérêt, il était tenu compte des conditions du marché, de la durée du prêt et de l'activité productive concernée. En 2014, la BANHPROVI avait fixé des taux d'intérêt annuels de 10% à 12% pour les secteurs productifs et de 6% à 10,5% pour les MPME, tandis que le taux d'intérêt actif moyen appliqué par les banques commerciales était de 14,4%.⁸⁸

3.106. La BANHPROVI administre aussi le Programme de financement pour le secteur rural en faveur de la sécurité alimentaire (FINSAL), qui est destiné à financer les MPME agricoles. Dans le cadre du FINSAL, un prêt ne peut excéder 250 000 lempiras et est octroyé au taux d'intérêt du marché.⁸⁹

3.107. Entre 2010 et 2014, les prêts accordés aux secteurs productifs et aux MPME sont passés de 1,4 million à 1,9 million de lempiras. En 2014, 53% des prêts étaient destinés à des MPME (tableau A3. 2). On ne dispose pas de données relatives aux prêts ventilées par secteur productif ou par type d'entreprise.

3.108. Le Fonds de garantie pour les petites et moyennes entreprises (FOGMIPYME) et le Fonds agricole de garantie réciproque (FAGRE) ont été créés en 2011 pour soutenir les MPME.⁹⁰ Les garanties offertes par le FOGMIPYME et le FAGRE vont jusqu'à 50% de la valeur du prêt, à concurrence de 25 000 dollars EU (ou l'équivalent en lempiras). Au 30 août 2015, 90 certificats de garantie avaient été délivrés, pour un montant de 2,5 millions de lempiras; 90% d'entre eux avaient été émis par le biais du FOGMIPYME et 0,8% par le biais du FAGRE.⁹¹ En outre, un Fonds pour le développement des micro, petites et moyennes entreprises (FOMIPYME) a été créé en 2008.⁹² Les autorités ont indiqué que ce fonds servait à financer des projets et des programmes visant à promouvoir la compétitivité et la productivité des MPME.

⁸³ Selon les autorités, les secteurs productifs sont ceux qui transforment les matières premières, les ressources naturelles et les autres intrants en vue de produire des marchandises et des services. Ils n'incluent pas les micro, petites et moyennes entreprises et comprennent uniquement les grandes entreprises.

⁸⁴ Au Honduras, les entreprises sont classées comme micro, petites ou moyennes en fonction du nombre d'employés. Loi pour le développement de la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises, Décret n° 135-2008 du 1^{er} octobre 2008.

⁸⁵ Loi sur la Banque hondurienne pour la production et le logement (Décret n° 6-2005) du 26 janvier 2005, modifiée par le Décret n° 358-2014, et son règlement d'application (Décision exécutive n° 23-2014).

⁸⁶ Loi de 2008 sur le soutien financier aux secteurs productifs honduriens et données en ligne de la BANHPROVI. Adresse consultée: <http://banhprovi.org/productos-servicios.html>.

⁸⁷ Pour de plus amples renseignements, voir: <http://banhprovi.org/productos-servicios.html>.

⁸⁸ Renseignements en ligne de BANHPROVI. Adresse consultée: "<http://banhprovi.org/productos-servicios.html>" et Commission nationale des banques et assurances (2015), *Memorias 2014*. Adresse consultée: http://www.cnbs.gob.hn/files/memoria/Memoria_2014.pdf.

⁸⁹ Renseignements en ligne de la BANHPROVI. Adresse consultée: <http://banhprovi.org/mipymes.html>.

⁹⁰ Le Fonds de garantie pour les logements sociaux (FOGAVIS) a également été créé. Loi sur le système de fonds de garantie réciproque pour le développement des micro, petites et moyennes entreprises, les logements sociaux et l'enseignement technique et professionnel (Décret n° 205-2011) du 15 novembre 2011.

⁹¹ Le reste correspond à des garanties émises par le biais du FOGAVIS.

⁹² Loi pour le développement de la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises (Décret n° 135-2008) du 1^{er} octobre 2008.

3.3.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.3.2.1 Politique de la concurrence et défense des consommateurs

3.3.2.1.1 Politique de la concurrence

3.109. Au Honduras, les questions de concurrence sont régies principalement par la Loi de défense et promotion de la concurrence (LDPC) de 2005 et aussi par la Constitution et le Code du commerce.⁹³ La Constitution interdit les monopoles, les monopsones, les oligopoles, l'accaparement et les pratiques similaires dans le domaine industriel et commercial, mais elle autorise l'État à se réserver certaines activités (industries de base, exploitations et services d'intérêt public) pour des raisons d'ordre public et social.⁹⁴ Le Code du commerce définit ce qui constitue une concurrence déloyale au Honduras.

3.110. La LDPC interdit les pratiques commerciales anticoncurrentielles, mais elle prévoit des exemptions pour des raisons d'efficacité économique et de bien-être des consommateurs, sauf dans le cas des ententes horizontales. Il s'agit d'une loi d'application générale qui vise toutes les activités (même lorsqu'elles sont réglementées par des lois spéciales) et tous les opérateurs économiques, aussi bien publics que privés, qu'ils soient domiciliés ou non au Honduras.⁹⁵ En 2015, des modifications ont été apportées à la LDPC concernant l'imposition des amendes et les revenus de la Commission de défense et promotion de la concurrence (CDPC).⁹⁶ Elles prévoyaient la mise en place d'une procédure de clémence administrative et le prélèvement d'une taxe pour la vérification des concentrations économiques.

3.111. La CDPC est l'organisme chargé de faire appliquer la LDPC. La Commission mène des enquêtes sur l'existence de comportements anticoncurrentiels et impose les mesures appropriées, et elle contrôle et approuve les concentrations économiques.⁹⁷ Pour contrôler les concentrations économiques, la Commission coopère avec des organismes de réglementation sectoriels, par exemple la Commission nationale des télécommunications (section 4.3.2) et la Commission nationale des banques et assurances (CNBS) (section 4.3.1.1).⁹⁸ La CDPC réalise des études sectorielles afin de formuler des recommandations en matière de politique de la concurrence.

3.112. La LDPC interdit les pratiques qui faussent la concurrence, que ce soit par leur nature ou par leur effet. Les premières englobent les accords conclus entre des agents économiques qui sont en concurrence (ententes horizontales) en vue de fixer les prix, de limiter l'offre, de se partager le marché et de coordonner des positions dans les appels d'offres. Ces accords sont prohibés en soi et sont considérés comme inexistantes. Les secondes correspondent aux accords conclus entre des agents économiques qui ne sont pas en concurrence (accords verticaux) en vue d'exclure indûment d'autres agents du marché, d'empêcher l'accès au marché ou d'accorder des avantages exclusifs à des tiers.

3.113. Les pratiques verticales sont illégales lorsque l'agent qui y a recours détient une part de marché "notable" (ou une position dominante) mais elles peuvent être considérées comme non restrictives s'il est établi qu'elles permettent d'améliorer considérablement l'efficacité économique et le bien-être des consommateurs. La part du marché concerné détenue par une entreprise est "notable" lorsqu'elle dépasse le seuil en pourcentage fixé par la CDPC.⁹⁹ Même si ce seuil n'est pas spécifié dans la Loi, ce qui permet de le déterminer en fonction du marché concerné, la part de marché établie pour le contrôle des concentrations économiques, qui est de 25%, est généralement prise comme référence.¹⁰⁰ Toutefois, la part de marché ne détermine pas à elle seule la position dominante d'un agent économique; d'autres critères sont pris en compte, par

⁹³ Loi de défense et promotion de la concurrence (Décret n° 357-2005) de 16 décembre 2005, modifiée par le Décret n° 4-2015, et son règlement d'application (Décision n° 001-2007) du 6 juillet 2007.

⁹⁴ Articles 332 et 339 de la Constitution.

⁹⁵ Articles 3 et 4 du Décret n° 357-2005.

⁹⁶ Articles 51-A, B, C, D et E et 63-A, B et C complétés par le Décret n° 4-2015.

⁹⁷ Article 34 du Décret n° 357-2005.

⁹⁸ Renseignements en ligne de la CDPC. Adresse consultée:

https://www.cdpc.hn/?q=www.coperacion_inter.

⁹⁹ Articles 5 à 9 du Décret n° 357-2005.

¹⁰⁰ OCDE/BID (2011), *Derecho y Política de la Competencia en Honduras: Examen inter-pares*. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/daf/competition/49733321.pdf>.

exemple sa capacité à agir de manière unilatérale pour empêcher la concurrence ou l'existence d'obstacles à l'entrée.¹⁰¹

3.114. La CDPC ouvre des enquêtes sur les éventuelles pratiques restrictives, d'office ou suite à une plainte. Lorsqu'il existe des indices suffisants de l'existence d'une pratique prohibée, la Commission impose des mesures correctives et une amende dont le montant maximal est de trois fois le montant des bénéfices réalisés ou, à défaut, 10% des bénéfices bruts sur les ventes de l'exercice comptable précédent.¹⁰² Le montant de l'amende est déterminé en fonction des caractéristiques de la pratique, par exemple sa gravité, sa répétition, sa portée ou sa durée. Il peut être réduit en cas d'acceptation des griefs ou de clémence administrative. La procédure de clémence administrative introduite en 2015 consiste en une réduction totale ou partielle de l'amende à payer par les entreprises qui participent à des ententes horizontales. Pour pouvoir bénéficier d'une exonération totale, l'entreprise doit collaborer avec la CDPC, en apportant des preuves de l'existence de l'entente dont elle est partie, à condition de ne pas en avoir été l'instigatrice, et mettre fin à cette participation. Les décisions de la CDPC peuvent être contestées en premier lieu par voie administrative puis, si le recours est rejeté par la Commission, en saisissant le tribunal administratif. La saisie du tribunal ne dispense pas l'entreprise du paiement de l'amende.¹⁰³ Selon les renseignements communiqués par les autorités, cinq décisions de la CDPC ont fait l'objet d'un recours durant la période à l'examen.

3.115. En ce qui concerne l'examen des concentrations économiques, celles qui dépassent l'un des trois seuils fixés par la Commission doivent être notifiées préalablement à la CDPC (tableau 3.15).¹⁰⁴ Durant la période considérée, la CDPC a abaissé les seuils afin d'examiner un plus grand nombre de concentrations économiques après avoir constaté que certaines d'entre elles, dans les secteurs sensibles¹⁰⁵, échappaient au processus de vérification.¹⁰⁶ Le processus de vérification comprend une évaluation économique, technique et juridique. Les concentrations peuvent être refusées, autorisées sans réserve ou autorisées sous condition afin d'éviter les actions anticoncurrentielles.¹⁰⁷ La législation hondurienne prévoit que la Commission doit approuver certaines opérations de concentration, par exemple en cas d'alliances stratégiques ou de restructuration d'entreprise.¹⁰⁸ De même, elle doit approuver les concentrations économiques qui sont bénéfiques pour l'efficacité économique et le bien-être des consommateurs.¹⁰⁹ Depuis 2015, la Commission prélève une taxe dont les recettes servent à mener les vérifications.¹¹⁰

Tableau 3.15 Seuils de concentration économique, 2010 et 2015

	2010	2015
Montant total des actifs	>10 000 salaires minimaux	>4 000 salaires minimaux
Volume des ventes	>15 000 salaires minimaux	>5 000 salaires minimaux
Part du marché concerné	>20%	>25%

Source: Résolution n° 04-CDPC-2014-AÑO-IX du 16 juin 2014 et document de l'OMC WT/TPR/S/234/Rev.1 du 15 octobre 2010.

3.116. La CDPC ne sanctionne pas les concentrations économiques et les ententes horizontales qui sont bénéfiques pour l'efficacité économique et le bien-être des consommateurs. Selon les autorités, la CDPC est chargée d'évaluer ces bénéfices, qui doivent être crédibles et mesurables. L'évaluation doit prendre en compte l'amélioration des conditions de production, de distribution, de fourniture, de commercialisation et de consommation des marchandises et des services.

3.117. Entre 2010 et 2014, la plupart des enquêtes de la CDPC ont été ouvertes suite à une plainte (tableau 3.16). Les marchés ayant fait l'objet d'une enquête sont ceux de l'agro-industrie

¹⁰¹ Article 8 de la Décision n° 001-2007.

¹⁰² La Commission peut adopter des mesures provisoires imposant la cessation de la pratique durant l'enquête (article 40 du Décret n° 357-2005).

¹⁰³ Articles 37, 39, 44 et 45 du Décret n° 357-2005.

¹⁰⁴ Articles 13, 37 et 41 du Décret n° 357-2005.

¹⁰⁵ Parmi les secteurs sensibles figurent les services d'éducation privée, de santé et de radiodiffusion (renseignements communiqués par les autorités).

¹⁰⁶ Résolution n° 04-CDPC-2014-AÑO-IX du 16 juin 2014.

¹⁰⁷ Article 18 du Décret n° 357-2005 et renseignements en ligne de la CDPC. Adresse consultée: https://www.cdpc.hn/?q=www.concentraciones_eco.

¹⁰⁸ Article 13 de la Décision n° 001-2007.

¹⁰⁹ Article 12 du Décret n° 357-2005.

¹¹⁰ Article 63-B complété par le Décret n° 4-2015.

(sucre, café et bière), du ciment, de l'énergie électrique et des services de télécommunication et de transport. Les pratiques sanctionnées ont été les ententes sur les prix et le partage du marché, et les abus de position dominante. La Commission n'a interdit aucune concentration économique, mais elle a assorti certaines d'entre elles de conditions et a sanctionné six entreprises pour avoir notifié tardivement le processus de concentration (tableau 3.16). La Commission a aussi déterminé l'existence de concentrations économiques dans le secteur agroindustriel, le secteur énergétique et le secteur des services de distribution, des services financiers et des services de télécommunication.

Tableau 3.16 Activités de la Commission de défense et promotion de la concurrence, 2010-2014

	2010	2011	2012	2013	2014
Enquêtes					
Ouvertes d'office	1	2	1	0	1
Ouvertes suite à une plainte	5	1	1	1	3
Ayant donné lieu à des sanctions	2	1	0	0	0
Concentrations économiques					
Vérifiées et approuvées sans réserve	7	7	3	4	2
Vérifiées et approuvées sous condition	5	4	0	0	1
Refusées	0	0	0	0	0
Sanctionnées pour cause de notification tardive	3	2	1	0	0

Source: CDPC (diverses années), *Memoria Institucional*. Adresse consultée: https://www.cdpc.hn/?q=www.memoria_int; et renseignements communiqués par les autorités.

3.3.2.1.2 Protection des consommateurs

3.118. Les droits des consommateurs sont garantis par la Constitution et par la Loi de 2008 sur la protection du consommateur.¹¹¹ Le Ministère du développement économique (PROHONDURAS), par le biais de la Direction générale de la protection du consommateur (DGPC), est chargé de l'application de la Loi.¹¹² Cette dernière établit les pratiques abusives qui sont prohibées et les clauses contractuelles qui sont considérées comme abusives.¹¹³ La DGPC peut engager, d'office ou suite à une plainte, des actions contre les fournisseurs qui se livrent à de telles pratiques. En cas de plainte, elle essaie de parvenir à une conciliation entre les parties. Lorsqu'il existe des éléments indiquant une infraction, elle impose une ou plusieurs sanctions, qui peuvent aller d'un avertissement à une amende ou à la fermeture temporaire de l'établissement ou la suspension temporaire du service. Les décisions de la DGPC peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif mais ce recours ne dispense pas le contrevenant de payer l'amende. Entre 2010 et 2013, la DGPC a traité plus de 3 000 plaintes.¹¹⁴ On ne dispose pas de renseignements sur le résultat de ces plaintes.¹¹⁵

3.3.2.2 Contrôle des prix

3.119. La Loi sur la protection du consommateur interdit toute pratique qui vise à provoquer une augmentation des prix de vente au public des produits de première nécessité destinés à la consommation et à la santé, et des intrants utilisés pour les produire.¹¹⁶

3.120. La DGPC est habilitée à fixer le prix, le tarif et la marge de commercialisation maximale des marchandises et des services composant le panier de base, des intrants nécessaires à leur production et à leur fourniture, ainsi que des intrants agricoles et industriels nécessaires aux activités économiques en cas d'urgence, de catastrophe ou de calamité, ou lorsqu'un produit est commercialisé dans le cadre d'un monopole ou d'un oligopole. En cas de pratiques déloyales ou anticoncurrentielles, la Commission de défense et promotion de la concurrence (CDPC) doit rendre

¹¹¹ Loi sur la protection du consommateur (Décret n° 24-2008) du 1^{er} avril 2008 et son règlement d'application (Décision n° 15-2009) du 15 avril 2009.

¹¹² Voir: <http://www.prohonduras.hn/dgpc/>.

¹¹³ Pour de plus amples renseignements, voir les articles 68 et 69 du Décret n° 24-2008.

¹¹⁴ Données de la DGPC consultées à l'adresse suivante: <http://www.prohonduras.hn/dgpc/logros.html>.

¹¹⁵ Articles 76 à 83, 88 et 94 du Décret n° 24-2008.

¹¹⁶ Article 68 du Décret n° 24-2008.

un avis favorable avant qu'il soit procédé à la fixation des prix.¹¹⁷ Durant la période à l'examen, la DGPC n'a procédé à aucune fixation de prix pour ces motifs.

3.121. Dans la pratique, la DGPC surveille chaque semaine uniquement les prix des produits composant le panier de base, qui comptait, en 2015, 273 produits et services, à savoir: 240 produits alimentaires, 24 articles scolaires, 7 produits non alimentaires et 2 types de transport.¹¹⁸ Dans le cadre de cette surveillance, la DGPC fixe les prix des produits dont la consommation est considérée comme saisonnière afin d'éviter la spéculation, l'accaparement ou les pénuries. La DGPC fixe les prix de vente au public en se basant sur les prix moyens pondérés durant une période allant de 60 à 90 jours. Les prix fixés par la DGPC sont maintenus pendant une période de 30 jours, qui peut être prolongée.¹¹⁹

3.122. Les 240 produits alimentaires entrant dans le panier de base forment la Liste des produits nécessaires à la sécurité alimentaire, dont les prix sont surveillés par l'Observatoire national de la sécurité alimentaire, organisme créé en 2015 par la DGPC, qui a pour seul objectif de surveiller les prix des produits figurant sur cette liste. La DGPC révisé la liste chaque année, en tenant compte des demandes formulées par les consommateurs.¹²⁰

3.123. Le Honduras applique un Mécanisme temporaire de stabilisation des marchés pour les produits figurant sur la Liste des produits nécessaires à la sécurité alimentaire. Ce mécanisme se déclenche lorsque la hausse du prix de vente au public (sur le marché) de l'un quelconque des produits énumérés sur la liste dépasse de plus de 10% le taux d'inflation du mois précédent. En pareil cas, la DGPC fixe un prix maximal temporaire basé sur un calcul des prix pondérés pendant une période comprise entre 60 et 90 jours. Ce prix est appliqué pendant 30 jours, durant lesquels la Direction mène une enquête sur l'existence possible de pratiques spéculatives.¹²¹ S'il est établi qu'une infraction a eu lieu, la DGPC proroge l'application du prix fixé pendant une période additionnelle de 30 jours (renouvelable). Les fournisseurs peuvent demander la révision ou la suppression du prix de vente maximal, par exemple en cas d'augmentation des coûts des matières premières utilisées pour produire les marchandises en question.¹²² Selon les autorités, ce mécanisme a été utilisé en 2015.

3.124. La DGPC impose des amendes en cas de non-respect des prix qui ont été fixés. La spéculation sur des biens de première nécessité qui vise à provoquer une augmentation du prix de vente ou une pénurie est passible d'emprisonnement.¹²³

3.125. La Commission d'administration du pétrole régleme les prix de vente des combustibles raffinés importés.¹²⁴ Depuis 2007, la Commission utilise un système de prix de parité pour l'importation pour établir les prix de vente.¹²⁵ De même, la Loi sur les hydrocarbures prévoit un mécanisme de fixation des prix de vente pour les hydrocarbures produits au Honduras.¹²⁶ Ce mécanisme n'est toutefois pas appliqué puisque le Honduras ne produit pas d'hydrocarbures.

3.3.3 Commerce d'État et entreprises publiques

3.126. Le Honduras n'a pas d'entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994.¹²⁷

¹¹⁷ Articles 72 et 73 du Décret n° 24-2008.

¹¹⁸ Pour de plus amples renseignements, voir la Décision exécutive n° 005-2014 du 7 février 2014 (adresse consultée: "http://www.hondurasysueconomia.com/wp-content/uploads/2014/04/Acuerdo-05-2014Listado_de_productos_canasta_basica_La_Gaceta.pdf").

¹¹⁹ Articles 8 et 74 du Décret n° 24-2008.

¹²⁰ Article premier de la Décision n° 383-2014 du Ministère du développement économique du 19 décembre 2014.

¹²¹ Le processus d'enquête consiste à convoquer d'office les principaux fournisseurs de la marchandise (production, distribution et commercialisation) afin de déterminer les raisons de la hausse du prix.

¹²² Article 2 de la Décision n° 383-2014.

¹²³ Article 5 de la Décision n° 383-2014 et articles 94 et 95 du Décret n° 24-2008.

¹²⁴ Décret n° 94-83 du 28 avril 1983 et son règlement d'application contenu dans la Décision exécutive n° 25-07 du 6 septembre 2007.

¹²⁵ Décret exécutif n° PCM-02-2007.

¹²⁶ Articles 54 et 56 du Décret n° 194-84 (Loi sur les hydrocarbures du 25 octobre 1984).

¹²⁷ Document de l'OMC G/STR/N/15/HND du 1^{er} septembre 2014.

3.127. La plupart des entreprises d'État honduriennes opèrent dans le secteur des services. Les principales entreprises publiques sont: la Compagnie nationale d'électricité (ENEE), la Banque nationale de développement agricole (BANADESA), la Banque hondurienne pour la production et le logement (BANHPROVI), la Compagnie hondurienne des télécommunications (HONDUTEL), la Compagnie nationale portuaire (ENP) et le Service national d'aqueducs et d'égouts (SANAA).

3.128. La nouvelle Loi générale sur l'industrie électrique (Décret n° 404-2013), qui est entrée en vigueur en 2014, autorise le secteur privé à participer au marché de l'électricité.¹²⁸ Toutefois, en vertu de cette loi, l'ENEE devait, à compter du 1^{er} juillet 2015, être divisée en une maison mère et trois filiales (une filiale chargée de la production, une autre de la transmission et la troisième de la distribution), qui seraient toujours détenues par l'État.¹²⁹

3.129. La Loi-cadre de 2003 sur l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement prévoyait une période de transition allant jusqu'en 2008, qui a été prolongée jusqu'en 2013, durant laquelle le Service national d'aqueducs et d'égouts (SANAA) devait transmettre les systèmes qu'il exploitait aux municipalités et devenir un organisme d'assistance technique aux nouveaux producteurs.¹³⁰ Les autorités ont indiqué qu'à la fin de 2015 le SANAA continuait d'exploiter 13 systèmes et que les systèmes restants étaient exploités par les municipalités suivant différents modèles de gestion. Seule une municipalité (San Pedro Sula) avait donné au secteur privé une concession de ces services.

3.130. Dans le domaine des télécommunications, HONDUTEL reste l'unique fournisseur de services d'appels internationaux longue distance par téléphonie fixe. Par ailleurs, l'ENP continue d'administrer et d'exploiter les ports internationaux du pays, à l'exception de Puerto Cortés, où une concession portuaire existe depuis 2013. L'ENP continue de fournir les services portuaires auxiliaires, mais elle peut avoir recours à des sous-traitants (section 4).

3.131. Selon les autorités, la contribution des entreprises d'État au PIB a été de 0,8% en 2014. Aucune donnée sur l'emploi dans ces entreprises n'est disponible.

3.3.4 Marchés publics

3.132. Durant la période à l'examen, le cadre réglementaire en matière de marchés publics a subi quelques modifications. La Loi sur l'efficacité et la transparence des marchés publics passés par voie électronique, mise en œuvre en 2014, a introduit une nouvelle méthode de passation des marchés publics visant à simplifier les procédures et à favoriser la transparence et les économies.¹³¹ Par ailleurs, la Loi de 2001 sur les marchés publics (LCE)¹³² a été révisée principalement pour:

- a. exclure totalement de son champ d'application les contrats qui ne sont pas liés aux travaux publics, à la fourniture de biens ou de services et aux services de conseil;
- b. créer des mécanismes de règlement des différends et inclure des clauses pénales dans les contrats, ainsi qu'exiger des contractants qu'ils disposent d'une garantie bancaire pour avoir accès aux mécanismes de règlement des différends liés à l'exécution d'un contrat;

¹²⁸ Abroge la Loi-cadre relative au sous-secteur de l'électricité (Décret n° 158-94). Renseignements en ligne de l'ENEE. Adresse consultée: "<http://www.enee.hn/index.php/noticias/92-salud-feria-2/447-honduras-liberaliza-el-mercado-de-la-energia>" et présentation PowerPoint de M.A. Figueroa Rivera, "Marco legal del sub-sector eléctrico, Parte III", Institute of Electrical and Electronics Engineers. Adresse consultée: http://www.andi.hn/wp-content/uploads/2014/11/1_marcolegal-3_sn.pdf.

¹²⁹ Article 29 de la Loi générale sur l'industrie électrique (Décret n° 404-2013) du 20 janvier 2014.

¹³⁰ Loi-cadre sur l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement (Décret n° 118-2003) du 20 août 2003, modifiée par le Décret n° 112-2008.

¹³¹ Loi sur l'efficacité et la transparence des marchés publics passés par voie électronique (Décret n° 36-2013) du 21 mars 2013 et son règlement d'application (Décision exécutive n° 641-2014) du 28 octobre 2014.

¹³² Loi sur les marchés publics (Décret n° 74-2001) du 29 juin 2001, modifiée par les Décrets n° 266-2013 et n° 35-2014. Voir aussi le Règlement d'application de la Loi sur les marchés publics (Décision exécutive n° 055-2002) du 15 mai 2002.

- c. exiger que l'allocation budgétaire soit présentée, avec le contrat, au Congrès national¹³³;
- d. donner au Ministère des finances le pouvoir de prononcer la nullité d'un contrat en cas de financement insuffisant; et
- e. interdire l'acquisition de machines et d'équipements usagés par le biais de marchés publics, sauf autorisation du Président du Conseil des ministres.¹³⁴

3.133. Les engagements en matière de marchés publics pris par le Honduras au titre des divers accords commerciaux régionaux qu'il a signés l'emportent sur le cadre juridique national. Dans le cadre de l'OMC, le Honduras n'a pas le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics et il ne prévoit pas d'accéder à l'Accord sur les marchés publics.

3.134. La Loi sur les marchés publics dispose que le Honduras garantit la libre concurrence entre les fournisseurs et accorde le traitement national aux fournisseurs étrangers en vertu d'accords commerciaux régionaux ou, à défaut, en vertu du principe de réciprocité.¹³⁵ Toutefois, le Honduras applique des mesures visant à favoriser la participation des entreprises et des professionnels honduriens au processus de passation des marchés publics. Ainsi, il maintient un système de marges de préférence pour les fournisseurs nationaux et les fournisseurs des pays avec lesquels il a signé un accord. La marge de préférence correspond au prix proposé par le fournisseur étranger majoré: a) de 7,5% dans le cas des projets de travaux publics et b) des droits de douane et autres impositions découlant de l'importation ou, à défaut, de 15%, dans le cas de la fourniture de biens et de services. L'application de la marge de préférence est en outre associée à une prescription relative à la teneur en éléments locaux, teneur devant atteindre 40% pour les marchandises.¹³⁶ De plus, la Loi pour le développement de la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises prévoit que 30% des marchés publics doivent être attribués aux MPME.¹³⁷ On ne dispose pas de données concernant le pourcentage de marchés publics attribués aux MPME durant la période considérée.

3.135. Le Honduras a adopté d'autres mesures destinées à accroître la participation des fournisseurs nationaux aux marchés publics, en particulier dans le cas d'activités d'intérêt public.¹³⁸ Par exemple, la Loi sur les marchés publics dispose qu'aucun appel d'offres international n'est organisé lorsque les marchés sont financés exclusivement et totalement par des ressources nationales. En outre, les contrats portant sur des services de conseil adjugés à des entreprises étrangères doivent être exécutés au Honduras par des professionnels nationaux.¹³⁹

3.136. L'organisme de réglementation du système de passation de marchés publics est l'Office de réglementation des marchés publics (ONCAE), qui est rattaché au Ministère de la coordination générale du gouvernement. L'ONCAE élabore les normes et les instruments nécessaires pour promouvoir l'efficacité, la transparence, la cohérence et les économies dans la passation des marchés publics.¹⁴⁰

3.137. Le Honduras dispose d'un système numérique d'information sur les marchés publics et acquisitions de l'État (HonduCompras) administré par l'ONCAE, au moyen duquel les entités

¹³³ Le plan annuel d'achats de chaque institution doit figurer dans le Budget général qui est approuvé par le Congrès national. Selon les autorités, il est obligatoire que chaque contrat signé dispose de l'approbation budgétaire correspondante.

¹³⁴ Articles 2, 3, 27, 121, 128 et 153 du Décret n° 74-2001, modifiés par le Décret n° 266-2013 et article 84, modifié par le Décret n° 35-2014.

¹³⁵ Article 7 du Décret n° 74-2001.

¹³⁶ Article 53 du Décret n° 74-2001 et article 128 de la Décision exécutive n° 055-2002.

¹³⁷ Article 25 de la Loi pour le développement de la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises (Décret n° 135-2008) du 1^{er} octobre 2008.

¹³⁸ Aux termes de l'article 147 du Décret n° 74-2001, "sont déclarés d'intérêt public le développement des activités techniques et professionnelles associées à la prestation de services professionnels ainsi que la promotion de la capacité et de l'expérience des entreprises existant dans le pays pour la réalisation de travaux publics, la prestation de services de conseil, d'audit ou d'autres services professionnels en général, pour favoriser la production nationale".

¹³⁹ Articles 114 à 116 et 151 du Décret n° 74-2001.

¹⁴⁰ Décret n° 74-2001, Décret exécutif n° PCM-02-2014 du 3 février 2014 et renseignements en ligne du Ministère de la coordination générale du gouvernement. Adresse consultée: <http://www.scgg.gob.hn/book/export/html/6>.

contractantes diffusent et gèrent les procédures de passation.¹⁴¹ La presse, nationale ou internationale, continue toutefois d'être utilisée.

3.138. L'inscription au Registre des fournisseurs et entrepreneurs de l'État de l'ONCAE est obligatoire pour tous les fournisseurs, nationaux comme étrangers, qui souhaitent participer aux concours et appels d'offres de l'État. L'inscription est gratuite, valable pour trois ans et peut être renouvelée. Les conditions à remplir sont identiques pour les fournisseurs nationaux et étrangers.¹⁴² Toutefois, pour pouvoir s'inscrire, les entreprises constituées à l'étranger doivent obtenir l'autorisation de mener des activités au Honduras, conformément au Code du commerce; sauf mention contraire dans la documentation relative à l'appel d'offres, elles doivent aussi joindre à leur offre des documents prouvant leur constitution légale dans le pays d'origine.¹⁴³ Durant la période à l'examen, l'ONCAE a créé deux registres spéciaux pour promouvoir la transparence: un en 2010 pour les MPME, et un autre en 2012 pour le secteur de la santé.¹⁴⁴

3.139. Un catalogue électronique pour les marchés publics au Honduras a été mis en place en 2014. L'utilisation de ce catalogue électronique est obligatoire pour les marchés publics passés par voie d'accord-cadre, ou en cas d'achats groupés ou d'enchères inversées. Le Catalogue électronique contient les offres de différents fournisseurs pour chaque type de bien ou de service répertorié. Les fournisseurs figurant dans le Catalogue électronique sont sélectionnés par l'ONCAE au moyen d'une invitation publique à soumissionner. Les critères d'évaluation sont le prix, le coût d'exploitation ou d'entretien, le délai de livraison et la fiabilité des fournisseurs. Les entités contractantes peuvent gérer leurs commandes au fournisseur sélectionné directement par le biais du Catalogue.¹⁴⁵ En 2015, le Catalogue électronique, qui comprenait 5 000 produits, avait permis selon les autorités de réaliser 22 millions de lempiras d'économies.

3.140. Les autres méthodes de passation des marchés publics, qui n'ont pas été modifiées depuis le dernier examen en 2010, sont les marchés de gré à gré, les appels d'offres (ouverts et restreints) et les concours (ouverts et restreints). L'utilisation de chacune de ces méthodes varie en fonction du bien ou du service concerné et des seuils fixés dans le budget annuel de l'État correspondant (tableau 3.17). Toutefois, l'appel d'offres restreint peut être utilisé pour d'autres motifs, par exemple en cas de pénurie de fournisseurs, pour des raisons d'urgence¹⁴⁶, pour des raisons de sécurité ou en cas d'offre insuffisante. L'autorisation du Président (entités centralisées) ou de l'organe de direction supérieur (entités décentralisées) est alors requise.¹⁴⁷

Tableau 3.17 Seuils d'application des méthodes de passation des marchés publics, 2015

	Marché de gré à gré		Appel d'offres restreint	Concours restreint	Appel d'offres ouvert	Concours ouvert
	2 propositions	3 propositions				
Biens et services	≤75 000 L	>75 000 L ≤240 000 L	=240 000 L <550 000 L		≥550 000 L	
Travaux		<1 000 000 de L	=1 000 000 de L <2 000 000 de L		≥2 000 000 de L	
Services de conseil		<1 000 000 de L		=1 000 000 de L <2 000 000 de L		≥2 000 000 de L

Source: Article 62 du Budget général des recettes et dépenses de la République pour l'exercice fiscal 2015 (Décret n° 140-2014) du 17 décembre 2014.

¹⁴¹ Décret exécutif n° 010-2005 du 29 septembre 2009. Voir le site Web de HonduCompras à l'adresse suivante: <http://www.honducompras.gob.hn/>.

¹⁴² Articles 34 à 37 du Décret n° 74-2001 et articles 54 à 69 de la Décision exécutive n° 055-2002, et renseignements en ligne de l'ONCAE. Adresses consultées: "<http://www.oncae.gob.hn/index.php/material-oncae/respuestas-oncae>" et <http://www.oncae.gob.hn/index.php/material-oncae/manuales-proveedores>.

¹⁴³ Articles 23 et 24 de la Décision exécutive n° 641-2014.

¹⁴⁴ ONCAE (2012), *Gestión 2011*. Adresse consultée: <http://www.oncae.gob.hn/docm/memoria/ONCAE%20Gestion%202011.pdf> et Circulaire n° 12/2012 de l'ONCAE du 24 juillet 2012.

¹⁴⁵ Décret n° 36-2013; Décision exécutive n° 641-2014 et renseignements en ligne de l'ONCAE. Adresse consultée: <http://oncae.gob.hn/index.php/material-oncae/2014-10-08-16-28-18>.

¹⁴⁶ Circonstances imprévues qui, sans être considérées comme une urgence, nécessitent une réponse rapide pour ne pas entraver la fourniture normale des services publics (article 7 de la Décision exécutive n° 55-2002).

¹⁴⁷ Article 60 du Décret n° 74-2001.

3.141. Un nombre illimité de participants peuvent en général prendre part aux appels d'offres ouverts, mais un processus de sélection préalable est exigé dans certains cas. La sélection préalable est obligatoire pour les marchés de travaux publics et les marchés de fourniture impliquant l'achat de biens et de services hautement spécialisés. Le processus de sélection préalable aboutit à l'établissement d'une liste de trois à six fournisseurs, qui sont invités à présenter une offre.¹⁴⁸ Selon les autorités, la sélection préalable des fournisseurs est basée sur des critères juridiques, administratifs, techniques, financiers et sur la capacité et l'expérience des fournisseurs.

3.142. Un appel d'offres ouvert international peut être utilisé lorsque des technologies spécifiques sont nécessaires ou s'il existe des raisons qui le justifient.¹⁴⁹ L'invitation à soumissionner doit tenir compte des conditions du marché professionnel national et de la disponibilité de ressources budgétaires et financières.¹⁵⁰

3.143. L'appel d'offres restreint se caractérise par un nombre limité de participants (au moins trois) et la participation se fait sur invitation.¹⁵¹ Le marché est attribué au fournisseur qui reçoit la meilleure évaluation technique (en tenant compte du prix le plus bas) et avec lequel un accord sur les conditions du marché est trouvé. S'il n'y a pas accord avec le premier fournisseur sélectionné, le deuxième est invité à négocier, et ainsi de suite.¹⁵²

3.144. Lors d'un processus d'appel d'offres, aussi bien ouvert que restreint, le marché est attribué en général au fournisseur qui propose le prix le plus bas. En cas de concurrence entre des fournisseurs nationaux et étrangers, le prix à comparer est déterminé en tenant compte de la marge de préférence. Des critères autres que le prix peuvent être pris en compte lors de l'évaluation des offres, par exemple: les conditions de financement, le délai de livraison et l'impact sur l'environnement. Si le marché n'est pas attribué au fournisseur qui offre le prix le plus bas, la décision doit être dûment justifiée et approuvée par le fonctionnaire qui dirige l'institution (par exemple le Ministre d'État ou le maire).¹⁵³

3.145. La méthode du marché de gré à gré peut être utilisée pour différents motifs, en particulier pour les achats de faible montant. Ce type de marché fait intervenir des propositions de prix. Dans ce cas, deux ou trois fournisseurs minimum sont invités directement à présenter des offres (tableau 3.17). L'offre comportant le prix le plus bas, ou celle qui est considérée comme la plus économique ou la plus avantageuse, est retenue. Cette méthode est aussi utilisée en cas d'urgence ou pour acheter des marchandises ou des services spécialisés ou faisant l'objet d'une vente exclusive. Dans ce dernier cas, seule la proposition du fournisseur exclusif est exigée.¹⁵⁴ Dans tous les cas, le recours à un marché de gré à gré nécessite l'autorisation du Président de la République (entités centralisées) ou de l'organe de direction supérieur (entités décentralisées). La participation des fournisseurs étrangers de marchandises et de services est autorisée dans des cas exceptionnels¹⁵⁵ et à condition qu'ils n'aient pas de présence commerciale au Honduras.¹⁵⁶

3.146. Les entrepreneurs peuvent déposer une plainte lorsqu'ils considèrent que leurs droits n'ont pas été respectés ou que des irrégularités se sont produites dans la procédure de passation d'un marché ou dans l'exécution du contrat. Après avoir épuisé la voie du recours administratif auprès

¹⁴⁸ Articles 61 et 95 du Décret n° 74-2001 et article 160 de la Décision exécutive n° 055-2002.

¹⁴⁹ Articles 42, 43 et 95 du Décret n° 74-2001 et article 85 de la Décision exécutive n° 055-2002.

¹⁵⁰ Article 75 du Budget général des recettes et dépenses de la République pour l'exercice fiscal 2015 (Décret n° 140-2014) du 17 décembre 2014.

¹⁵¹ Article 60 du Décret n° 74-2001.

¹⁵² Article 61 du Décret n° 74-2001 et Manuel des procédures de passation de marchés par appel d'offres et de marchés portant sur des services de conseil de l'ONCAE de 2010. Les manuels de l'ONCAE peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://www.honducompras.gob.hn/Info/Normativa.aspx>.

¹⁵³ Articles 51 à 53 et 55 du Décret n° 74-2001 et Manuel des procédures de passation de marchés par appel d'offres et de marchés portant sur des services de conseil de l'ONCAE de juin 2010.

¹⁵⁴ Article 63 du Décret n° 74-2001 et Manuel des procédures de passation de marchés de faible montant. Voir aussi le Manuel des procédures d'achats et de marchés de gré à gré utilisant des fonds nationaux de l'ONCAE de 2010.

¹⁵⁵ Par exemple dans les cas où il est urgent de se procurer certains biens ou services pour que la fourniture normale des services publics ne soit pas paralysée, ou lorsque surviennent des situations critiques.

¹⁵⁶ Article 21 du Décret n° 74-2001.

de l'ONCAE, les entrepreneurs peuvent se tourner vers les tribunaux administratifs. Il n'est pas possible de faire appel des décisions rendues par ces tribunaux.¹⁵⁷

3.147. D'après les renseignements communiqués par les autorités, en décembre 2014, le montant des marchés publics passés par l'administration centrale s'élevait à 41,9 millions de lempiras (10% du PIB). Les achats de marchandises représentaient 19% de cette somme, les achats de services (y compris les services de conseil) 65%, et les travaux 16%.

3.3.5 Droits de propriété intellectuelle

3.148. La principale modification apportée au régime de protection des droits de propriété intellectuelle depuis 2010 a été la promulgation de la Loi sur la protection des obtentions végétales. Aucune modification importante n'a été apportée aux dispositions relatives aux autres droits de propriété intellectuelle et au droit d'auteur et droits connexes. Les principaux instruments juridiques dans ce domaine sont toujours la Loi sur la propriété industrielle et la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes. Selon les autorités, ces lois incorporent: les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'OMC, des engagements pris dans le cadre de l'ALEAC-RD et des accords administrés par l'OMPI auxquels le Honduras est partie contractante, en particulier le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), le Traité sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

3.149. La Direction générale de la propriété intellectuelle (DIGEPIH), qui est rattachée à l'Institut de la propriété, reste l'organisme chargé de la propriété intellectuelle. La DIGEPIH administre le Registre de la propriété industrielle et le Registre du droit d'auteur et des droits connexes, tandis que le Ministère de l'agriculture et de l'élevage, par le biais du Service national de protection zoo et phytosanitaire (SENASA), est responsable du Registre national des variétés végétales.

3.150. Le Honduras est partie contractante à dix traités administrés par l'OMPI.¹⁵⁸ Durant la période à l'examen, il a signé d'autres traités internationaux: le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles de l'OMPI (2012) et le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (2015).¹⁵⁹ Dans le cadre de l'OMC, le Honduras a accepté, en 2011, le Protocole de 2005 portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Par ailleurs, il a engagé la procédure d'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.¹⁶⁰

3.151. En 2013, la Stratégie nationale concernant la propriété intellectuelle du Honduras a été adoptée en vue de renforcer le régime de la propriété intellectuelle. La Stratégie s'articule autour de cinq axes: i) l'éducation et la culture; ii) la science et l'innovation pour la santé; iii) la biodiversité et l'environnement; iv) la productivité et la compétitivité; et v) l'administration et le respect des droits de propriété intellectuelle.¹⁶¹

¹⁵⁷ Article 142 du Décret n° 74-2001, Manuel des procédures de passation de marchés par appel d'offres et de marchés portant sur des services de conseil de l'ONCAE de 2010 et Réponse de la République du Honduras au questionnaire relatif aux dispositions de la Convention interaméricaine contre la corruption sélectionnées pendant la deuxième phase et pour le suivi des recommandations formulées durant la première phase (adresse consultée: http://www.oas.org/juridico/spanish/mesicic2_hnd_resp_sp.pdf).

¹⁵⁸ Droit d'auteur et droits connexes: Convention de Rome; Convention de Berne; Convention phonogrammes; Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur; Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Propriété industrielle: Convention de Paris. Brevets: Traité de Budapest; Traité de coopération en matière de brevets. Marques: Traité sur le droit des marques. Signaux porteurs de programmes transmis par satellite: Convention de Bruxelles.

¹⁵⁹ Renseignements communiqués par les autorités et renseignements en ligne du Congrès national du Honduras. Adresse consultée: "<http://www.congresonacional.hn/index.php/2014-02-10-22-24-42/congreso/item/1210-congreso-nacional-aprueba-tlc-con-peru-y-tratado-de-marrakech-para-beneficiar-a-personas-ciegas.html>".

¹⁶⁰ Publication de l'UPOV n° 437(FR) du 26 novembre 2015. Adresse consultée: http://www.upov.int/edocs/pubdocs/fr/upov_pub_437.pdf.

¹⁶¹ Décret exécutif n° 013-2013 du 9 octobre 2013.

3.3.5.1 Obtentions végétales

3.152. La Loi sur la protection des obtentions végétales¹⁶², promulguée en 2012, a été élaborée conformément aux lignes directrices de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

3.153. Le champ d'application de la Loi sur la protection des obtentions végétales se limite actuellement à un minimum de 15 espèces végétales, mais la protection sera étendue à toutes les espèces dix ans après l'entrée en vigueur de la Loi. Pour faire l'objet d'une protection, une variété doit être nouvelle, distincte, stable et homogène. Le SENASA est l'organisme chargé de l'examen de la demande d'enregistrement sur la forme et sur le fond. Les étrangers non résidents au Honduras doivent désigner un représentant légal domicilié au Honduras pour pouvoir présenter une demande.¹⁶³ D'après les autorités, la procédure d'enregistrement dure environ un an et demi. À la fin de 2015, aucune demande d'enregistrement n'avait été reçue.

3.154. Le droit de l'obtenteur est octroyé au moyen d'un titre d'obtenteur. À compter de la date de délivrance du titre, la durée de la protection est de 25 ans pour les espèces pérennes et de 15 ans pour les autres espèces, sans possibilité de prolongation dans aucun des deux cas.¹⁶⁴

3.155. La Loi dispose que des licences d'urgence peuvent être délivrées lorsque l'exploitation d'une variété est considérée comme indispensable pour répondre aux besoins de base d'une frange de la population et que l'offre ou l'approvisionnement sont insuffisants. Les licences sont octroyées par appel d'offres ouvert organisé par le SENASA et le titulaire reçoit une compensation financière. Les licences d'urgence sont délivrées pour une durée déterminée, à l'issue de laquelle le titulaire récupère automatiquement ses droits.¹⁶⁵ Selon les autorités, aucune licence d'urgence n'a été délivrée au Honduras.

3.3.5.2 Autres droits de propriété industrielle

3.156. La Loi sur la propriété industrielle régit la protection des brevets (inventions, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels), des marques et des autres signes distinctifs ainsi que des appellations d'origine et des indications géographiques.¹⁶⁶

3.157. Les procédures d'enregistrement énoncées dans la Loi n'ont pas subi de modification importante depuis 2010. Les modifications qui ont été apportées depuis 2010 en matière de protection industrielle concernent: a) le délai durant lequel il est possible de contester un avis de brevet, qui est passé de trois périodes consécutives de 30 jours à une seule période de 90 jours ouvrables et b) le mode de publication de ces avis, qui doivent être publiés par le biais du portail électronique de la DIGEIPH et non pas dans le Journal officiel comme c'était le cas auparavant.¹⁶⁷ En outre, la Loi a été modifiée pour permettre la reconnaissance et la protection des indications géographiques. Jusqu'en 2012, seules les appellations d'origine pouvaient être enregistrées.¹⁶⁸

3.158. À compter de la date de présentation de la demande, les droits de brevet sont octroyés pour: a) 20 ans dans le cas des brevets d'invention (sans prorogation possible); b) 15 ans pour les brevets de modèles d'utilité (sans prorogation possible); et 5 ans pour les brevets de dessins et modèles industriels, avec possibilité de prorogation pendant deux périodes successives de 5 ans. La durée de protection d'une marque est de dix ans; la protection peut être renouvelée indéfiniment, mais la non-exploitation de la marque peut entraîner la perte du droit.

¹⁶² Loi sur la protection des obtentions végétales (Décret n° 21-2012) du 13 mars 2012.

¹⁶³ Articles 4, 6, 13 et 18 du Décret n° 21-2012.

¹⁶⁴ Articles 11 et 15 à 24 du Décret n° 21-2012.

¹⁶⁵ Articles 29 à 32 du Décret n° 21-2012.

¹⁶⁶ Loi sur la propriété industrielle (Décret n° 12-99-E) du 19 décembre 1999, modifiée par les Décrets n° 16-2006, n° 51-2011 et n° 219-2012. Il n'existe pas de règlement d'application de cette loi.

¹⁶⁷ Articles 55, 60 et 61 du Décret n° 12-99-E, modifiés par le Décret n° 51-2011. Les avis peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://digeiph.webs.com/publicacionespates.htm>.

¹⁶⁸ Articles 126 à 133 du Décret n° 12-99-E, modifiés par le Décret n° 219-2012. Adresse consultée: http://www.wipo.int/geo_indications/fr/.

L'enregistrement d'une appellation d'origine et d'une indication géographique a une durée illimitée.¹⁶⁹

3.159. Un brevet d'invention doit être octroyé dans un délai maximal de cinq ans. La législation ne précise pas le délai nécessaire à la délivrance des brevets de modèles d'utilité ou des brevets de dessins et modèles industriels. Toutefois, les autorités ont indiqué que dans la pratique ces brevets étaient délivrés en trois ans et demi et en huit mois, respectivement.

3.160. Dans le cas des brevets, le Honduras délivre des licences obligatoires pour des raisons d'intérêt public, d'urgence, de sécurité nationale, de nutrition et de santé publique. Ces licences peuvent aussi être octroyées si l'invention brevetée n'a pas été exploitée au Honduras dans un délai de quatre ans à compter de la date de la demande ou de trois ans à compter de la délivrance du brevet. Le demandeur d'une licence obligatoire doit fournir la preuve qu'il a demandé au titulaire du brevet une licence contractuelle, qui ne lui a pas été octroyée dans des conditions et dans un délai raisonnables.¹⁷⁰ Selon les autorités, le Honduras n'a délivré aucune licence obligatoire jusqu'à présent. Les importations parallèles ne sont pas autorisées, sauf si elles sont réalisées à des fins d'enquête ou d'usage personnel.¹⁷¹

3.161. Le Honduras n'est pas partie à l'Arrangement de Nice, mais il utilise la Classification de Nice aux fins de l'enregistrement des marques. Il est possible d'enregistrer des marques de fabrique, de services et de certification et des marques collectives au Honduras.¹⁷² Le titulaire d'une marque peut octroyer une licence d'utilisation à un tiers sans perdre le droit exclusif sur cette marque. Une licence d'utilisation ne peut pas être octroyée pour des marques collectives.¹⁷³

3.162. Les procédures d'examen, de publication d'opposition et d'enregistrement en matière d'appellations d'origine et d'indications géographiques sont régies par les dispositions applicables à l'enregistrement des marques.¹⁷⁴ Depuis 2012, le Honduras reconnaît et protège les indications géographiques.

3.163. La Loi sur la propriété industrielle protège aussi les secrets industriels et commerciaux.¹⁷⁵ Elle est mise en œuvre au moyen de directives internes du Ministère de la santé et du SENASA, car elle n'est pas assortie d'un règlement d'application.

3.164. Les schémas de configuration de circuits intégrés ne sont pas protégés au Honduras.

3.3.5.3 Droit d'auteur et droits connexes

3.165. Aucune modification n'a été apportée à la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes depuis 2010.¹⁷⁶ Cette loi protège les œuvres littéraires et artistiques, les logiciels, les artistes interprètes et exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. Les droits des auteurs non résidents dont les œuvres ont été publiées pour la première fois à l'étranger et les droits relatifs à des interprétations et exécutions, des phonogrammes et des émissions de radiodiffusion dont les titulaires sont des étrangers non résidents sont protégés en vertu des conventions internationales ou, à défaut, en vertu du principe de réciprocité.¹⁷⁷

3.166. Les œuvres sont protégées durant la vie de l'auteur et 75 ans après sa mort. La durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion est de 75 ans. La protection du droit d'auteur et droits connexes est automatique; l'enregistrement officiel n'est pas obligatoire et n'a qu'une valeur déclarative.¹⁷⁸

¹⁶⁹ Articles 15, 27, 33, 92 et 106 du Décret n° 12-99-E. Article 131 du Décret n° 12-99-E, modifié par le Décret n° 219-2012.

¹⁷⁰ Articles 66, 67 et 70 du Décret n° 12-99-E.

¹⁷¹ Renseignements communiqués par les autorités.

¹⁷² Article 79 du Décret n° 12-99-E et renseignements en ligne de la DIGEPIH.

¹⁷³ Articles 102 à 104 et 115 du Décret n° 12-99-E.

¹⁷⁴ Article 129 du Décret n° 12-99-E.

¹⁷⁵ Article 73 du Décret n° 12-99-E.

¹⁷⁶ Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (Décret n° 4-99-E) du 2 décembre 1999.

¹⁷⁷ Articles 4 et 8 du Décret n° 4-99-E.

¹⁷⁸ Articles 44, 120 et 130 du Décret n° 4-99-E.

3.167. L'Association hondurienne des auteurs, compositeurs, interprètes et exécutants d'œuvres musicales (AACIMH) est chargée de défendre, de recouvrer et d'administrer les droits des auteurs nationaux et des auteurs étrangers qui sont affiliés aux organismes analogues avec lesquels l'AACIMH a signé des accords de représentation réciproque.

3.3.5.4 Moyens de faire respecter les droits

3.168. Les institutions chargées de faire respecter les droits de propriété intellectuelle sont la DIGEPIH, dans le domaine administratif, et le Ministère public, par le biais du Bureau spécial du Procureur chargé de la propriété intellectuelle, dans le domaine judiciaire. La Commission interinstitutions de lutte contre le piratage (CICOMPI), dans laquelle sont représentés des organismes publics et privés, aide aussi le secteur public à protéger et à sauvegarder les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur.

3.169. Pour ce qui est des mesures à la frontière, le Honduras applique les dispositions du CAUCA et du RECAUCA, de l'Accord sur les ADPIC et de l'Accord de libre-échange ALEAC-RD. Ces dispositions sont mises en œuvre par la Direction exécutive des impôts, par le biais du Département de la propriété intellectuelle, en collaboration avec la DIGEPIH et le Bureau spécial du Procureur chargé de la propriété intellectuelle. La Stratégie nationale concernant la propriété intellectuelle du Honduras énumère une série de mesures destinées à renforcer les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, parmi lesquelles la révision du cadre juridique afin d'imposer des sanctions plus sévères, la sensibilisation de la société civile et la formation des fonctionnaires.¹⁷⁹

3.170. Durant la période à l'examen, le Honduras a participé à l'opération Tigre menée par l'Organisation mondiale des douanes dans plusieurs ports de la région afin de saisir des marchandises de contrefaçon.¹⁸⁰ Selon les autorités, cette opération a permis de saisir des quantités importantes de marchandises de contrefaçon, piratées ou de contrebande; on ne dispose toutefois pas d'estimations de la valeur des marchandises saisies. Depuis 2010, les saisies à la frontière et dans le commerce de marchandises contrefaites et piratées ont augmenté. Les marchandises saisies ont été détruites ou données à des œuvres de charité. En outre, depuis cette date, 340 plaintes ont été déposées devant les tribunaux, et des amendes allant de 50 000 à 100 000 lempiras, ainsi que des peines de prison de 3 à 6 ans, ont été imposées.

¹⁷⁹ Décret exécutif n° 013-2013 du 9 octobre 2013.

¹⁸⁰ Communiqué de presse de l'OMD du 9 décembre 2011. Adresse consultée: "<http://www.wcoomd.org/en/media/newsroom/2011/december/~media/C69F686B24064D4CA7575CDA21A5B212.ashx>" et renseignements en ligne de l'OMD. Adresse consultée: "<http://www.wcoomd.org/en/media/newsroom/2014/may/tons-of-fake-goods-intercepted-under-operation-tigre-3.aspx>".

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture

4.1.1 Caractéristiques

4.1. Le secteur agricole reste relativement important dans l'économie hondurienne et pendant la période à l'examen il a affiché une croissance moyenne annuelle de 3,8%.¹ Le secteur a enregistré des résultats inégaux au cours de cette période: après avoir subi une contraction en termes réels en 2009 et une faible croissance en 2010, il a connu deux ans de forte croissance en 2011 et 2012. La part du secteur dans le PIB a légèrement augmenté pendant la période considérée (2009-2014). Elle était à prix constants de 12,9% en 2009 et de 13,9% en 2014 (tableau 4.1). Ces chiffres se rapportent au secteur agricole proprement dit et ne comprennent pas la valeur de la production agro-industrielle, de la production d'intrants et des services, puisque ces activités ont été prises en compte dans le secteur industriel et dans celui des services. Le secteur agricole continue de créer beaucoup d'emplois, bien qu'il ait perdu de l'importance pendant la période à l'examen. En 2014, il employait 30% environ de la population active du pays contre 37,1% en 2009.

Tableau 4.1 Principaux indicateurs du secteur agricole, 2010-2014

	2010	2011	2012	2013	2014 ^a
Agriculture, élevage, chasse, sylviculture et pêche					
Part dans le PIB (% , aux prix courants)	11,6	14,2	13,6	12,2	12,7
Part dans le PIB (% , aux prix constants de 2000)	12,7	13,0	13,8	13,9	13,9
Taux de croissance réels (% , aux prix de 2000)	1,8	6,5	10,7	3,4	2,7
Valeur ajoutée brute du secteur agricole (taux de croissance)	16,3	37,3	2,9	-6,4	13,2
Part dans la production agricole (%)					
Café	26,7	37,2	35,6	25,7	26,7
Banane	13,5	11,9	13,7	16,1	14,7
Tubercules, produits horticoles, légumes et fruits	16,8	10,7	10,5	12,3	12,0
Élevage bovin	9,0	7,0	8,7	11,2	10,9
Autres cultures et activités agricoles ^b	9,1	7,6	8,6	9,8	9,7
Emploi (% de l'emploi total, fin de période)	37,5	36,6	38,2	35,8	30,0 ^c
Exportations					
Valeurs (millions de \$EU)	1 933	2 890	3 095	2 551	2 727
09 – Café, thé, maté et épices	37,5	47,2	45,5	29,6	30,9
15 – Graisses et huiles animales ou végétales	8,9	9,6	10,7	11,9	12,4
08 – Fruits comestibles; écorces d'agrumes, melons ou pastèques	20,9	16,5	17,0	20,6	20,1
24 – Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	6,1	4,5	4,5	5,6	5,0
17 – Sucres et sucreries	3,8	2,3	2,8	4,0	3,9
Importations					
Valeurs (millions de \$EU)	1 185	1 479	1 553	1 581	1 612
10 – Céréales	15,3	19,0	16,6	16,4	15,4
21 – Préparations alimentaires diverses	12,9	13,0	14,8	15,1	14,8
19 – Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait	12,7	11,4	11,3	11,6	11,9
23 – Résidus et déchets des industries alimentaires	12,5	11,6	12,5	14,1	15,4
22 – Boissons, spiritueux et vinaigres	5,9	5,9	7,0	6,4	5,9
Balance commerciale agricole (millions de \$EU)	748	1 411	1 542	970	1 115

a Données préliminaires.

b Culture du tabac et de la canne à sucre, services agricoles, obtention de produits d'animaux vivants et autres.

c La main-d'œuvre totale occupée a diminué en 2014 en raison des ajustements opérés par l'Institut national de statistique.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par la Banque centrale du Honduras.

4.2. Le secteur agricole hondurien est caractérisé par une assez forte concentration. Le café et la banane ont représenté 41,4% de la production agricole en 2014. Parmi les autres produits importants figurent les légumes et les fruits, l'huile de palme et les produits de l'élevage. Le café est le premier produit agricole hondurien et son importance relative a augmenté pendant la

¹ Renseignements communiqués par les autorités.

période à l'examen, passant de 21,8% de la production agricole en 2009 à 26,7% en 2014. Le Honduras a mis l'accent sur la production d'un café de haute qualité, ce qui lui a permis de conserver une position stable sur les marchés de grains sélectionnés à coûts compétitifs. En 2014, la part de la banane dans la production agricole a été de 14,7%. Cette culture affiche des rendements élevés, car elle a bénéficié de projets destinés à en améliorer la compétitivité et à réduire le risque de parasites et de maladies (voir plus bas). Les cultures industrielles les plus importantes sont la canne à sucre, le palmier à huile d'Afrique et le cacao qui, conjointement, ont représenté 10% environ de la production agricole en 2014.

4.3. L'agriculture reste une source importante de devises. En 2014, elle a généré 33,8% des devises tirées des exportations de marchandises. Les exportations de produits agricoles sont passées de 1 933,3 millions de dollars EU en 2010 à 2 727,3 millions de dollars EU en 2014. Le Honduras est toujours exportateur net de produits agricoles. Pendant la période à l'examen, la balance commerciale agricole a dégagé un excédent croissant, qui est passé de 748,4 millions de dollars EU en 2010 à 1 115,1 millions de dollars EU en 2014. Les principaux produits d'exportation restent le café, la banane, l'huile de palme, les crevettes d'élevage, le tilapia, le sucre et les fruits, et les légumes. En 2014, les importations de produits agricoles ont représenté 14,6% des importations totales de marchandises. Les céréales, en particulier le maïs, sont le premier produit agricole importé au Honduras.

4.1.2 Politiques agricoles

4.1.2.1 Politiques générales

4.4. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (SAG) créé par le Décret n° 218-96, est l'organisme chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques du secteur agroalimentaire et du milieu rural. Il vise à promouvoir une production agricole concurrentielle, durable et capable de s'intégrer dans l'économie internationale, qui réponde aux besoins du marché intérieur tout en s'inscrivant dans un schéma de développement durable des ressources naturelles.² Le SAG coordonne le processus de planification et d'exécution de la politique du secteur public agricole, remplit des fonctions en rapport avec les zones de production agricole du pays et représente ce secteur à l'échelle régionale et internationale. Au niveau sectoriel, il coordonne les divers aspects des politiques sectorielles qui sont exécutées par les institutions relevant du secteur public agricole, en particulier celles qui intéressent le régime foncier, le financement rural, la commercialisation, la sylviculture, la production agricole et le développement rural et sylvicole. Il est membre de différents organismes dont le Conseil agricole d'Amérique centrale (CAC), le Centre d'agriculture tropicale (CATIE), l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole (FIDA).

4.5. Les autres institutions qui font partie du secteur public agricole sont l'Institut agraire national (INA), l'Institut hondurien de commercialisation des produits agricoles (IHMA), la Banque nationale de développement agricole (BANADESA), l'Administration des forêts domaniales et l'Institut national de conservation et de développement des forêts, des zones protégées et des espèces sauvages.

4.6. Ces dernières années, les objectifs de la *Politique agricole hondurienne en faveur du secteur agroalimentaire et du milieu rural 2004-2021* ont été l'accroissement de la productivité et la promotion des exportations, mais aussi la production destinée au marché intérieur afin d'assurer la sécurité alimentaire. Les autorités ont tenté d'augmenter la productivité du secteur en améliorant le fonctionnement du marché intérieur au moyen de la mise en place d'un mécanisme de stabilisation des prix et de mesures visant à accroître la sécurité sanitaire des produits alimentaires (tableau 4.2). Pour promouvoir l'exportation des produits agricoles, le Honduras a maintenu sa stratégie axée sur l'ouverture de nouveaux marchés ou de créneaux de marchés au moyen de la négociation de nouveaux accords de libre-échange (ALE) et sur l'amélioration de l'administration et de l'application des accords de ce type.

² Renseignements en ligne du SAG. Adresse consultée: "<http://saq.gob.hn/acerca-de-la-saq/quienes-somos/que-es-la-secretaria-de-agricultura-y-ganaderia/>".

Tableau 4.2 Synthèse des mesures agricoles

Domaines	Mesures/résultats
	<p>Commerce efficient, équitable et compétitif</p> <p>Cette politique a été confiée au Centre des activités agricoles du Programme national de développement agroalimentaire (PRONAGRO) relevant du Ministère de l'agriculture, au Bureau des négociations commerciales de l'ALEAC-RD et au Service national de protection zoo et phytosanitaire (SENASA), en coordination avec des institutions des secteurs public et privé. Son objectif est de contribuer à améliorer la commercialisation et à accroître les débouchés pour la production agricole nationale.</p> <p>Cette politique a été mise en œuvre au moyen des mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • diffusion de renseignements sur les débouchés et les conditions du marché à l'échelle nationale et internationale par le biais de documents, de publications, d'un centre de documentation et d'une page Web; • organisation de foires nationales à l'appui des petites et moyennes entreprises du secteur agroalimentaire; • actions de coordination et de formation destinées à faciliter la participation des petits entrepreneurs aux foires internationales; • organisation de rencontres d'affaires nationales et internationales; • conclusion d'instruments juridiques en vue de l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD; • création et mise en service du Comité d'admissibilité des produits agroalimentaires sur le marché international; • habilitation de l'Institut hondurien de commercialisation des produits agricoles (IHMA) pour l'achat de maïs et de haricots destinés à constituer la réserve stratégique alimentaire nationale; • conseils et échanges d'informations sur les normes et réglementations internationales; • participation aux négociations d'accords de libre-échange avec le Taipei chinois et la Colombie; • mise en service de l'usine de traitement hydrothermique de Comayagua pour l'exportation de légumes et de fruits et de l'usine de conditionnement de ramboutan pour l'exportation; et • appui aux petits producteurs pour l'achat de matériel de transformation de produits agricoles permettant l'ajout de valeur.
	<p>Amélioration constante de la sécurité sanitaire et de l'innocuité des produits alimentaires</p> <p>Cette politique a été mise en œuvre au moyen des mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • délivrance de permis phyto et zoosanitaires avec l'appui du Centre pour les formalités d'exportation (CENTREX); • mise en œuvre de la Résolution n° 175-2006 du Conseil centraméricain des ministres responsables de l'intégration économique (COMIECO XXXVIII) pour faciliter la libre importation et exportation de 150 produits et sous-produits d'origine végétale; • mise en œuvre d'audits de diagnostic des bonnes pratiques agricoles dans des exploitations agricoles et des usines de conditionnement pour certifier les exportations de légumes orientaux; • surveillance épidémiologique à l'échelle nationale pour éviter l'introduction de maladies exotiques; • renforcement du système de diagnostic et d'analyse en laboratoire, moyennant l'adoption de systèmes de gestion de la qualité et de facilitation sanitaire pour pouvoir exporter du melon sur les marchés européens; • évaluation nutritionnelle de pâturages et de matières premières destinés à l'alimentation des animaux avec l'appui de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA); et • conception et établissement de la norme ISO/IEC 17025 pour la gestion de la qualité des produits et des services.
	<p>Intégration des chaînes agroalimentaires</p> <p>Sept chaînes agroalimentaires ont été définies: grains de base; fruits et légumes; pêche et aquaculture; élevage; apiculture; café et cacao; et palmier à huile d'Afrique.</p> <p>Cette politique a été mise en œuvre au moyen des mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • assistance technique au bénéfice des petits et moyens producteurs d'aliments de base; • mise en œuvre du service d'enseignement agricole; • développement de centres pour les entreprises agricoles; et • développement de l'infrastructure rurale et de l'irrigation par le biais du Service national d'infrastructure rurale et d'irrigation.
	<p>Promotion de l'innovation technologique, diversification et valeur ajoutée</p> <p>La politique sur la production et la mise à disposition de l'innovation technologique a été mise en œuvre pour l'essentiel par l'intermédiaire de la Direction des sciences et des technologies agricoles (DICTA) des façons suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • assistance technique en faveur des petits et moyens producteurs d'aliments de base; • renforcement des moyens techniques des petits producteurs hortofruticoles des hauts-plateaux de Tegucigalpa avec l'appui de la Fondation pour le développement rural (FUNDER); • validation de prototypes d'outils pour la traction animale par l'intermédiaire de RELATA (Red Latinoamericana de Tracción Animal y Tecnologías Apropriadas – Réseau latino-américain pour la traction animale et les technologies connexes); • production de variétés améliorées de maïs, de haricots, de riz et de sorgho; • relance du Programme de production de semences au profit des petits agriculteurs; • établissement du Programme national de production de semences de pomme de terre avec l'appui du Compte du millénaire et de FUNDER; et

Domaines	Mesures/résultats
	<ul style="list-style-type: none"> formation de partenariats stratégiques par l'intermédiaire du Système national des technologies agroalimentaires (SNITTA) avec: le Système centraméricain d'intégration des technologies agricoles (SICTA); le Fonds régional des technologies agricoles (FONTAGRO); le Fonds latino-américain pour le riz irrigué (FLAR); l'école agricole panaméricaine Zamorano; le Centre de recherche et de formation en matière d'agriculture tropicale (CATIE); l'Institut national de recherche et technologie agraire et alimentaire (INIA/Espagne); l'EMBRAPA/Brésil, MT, le Compte du millénaire; le Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT).
	<p>Accès durable au crédit agricole et au financement rural</p>
	<p>Cette politique a été mise en œuvre par la création d'instruments et de mécanismes de financement permettant d'accéder au crédit et au financement rural des façons suivantes:</p>
	<ul style="list-style-type: none"> renforcement financier de la Banque nationale de développement agricole (BANADESA) pour répondre aux besoins du secteur agricole; mission établie par la Loi sur le soutien financier aux secteurs productifs honduriens et mise en œuvre par le biais de la Banque hondurienne pour la production et le logement (BANHPROVI), qui vise 14 secteurs et dispose d'un financement de 1 378 millions de L par l'intermédiaire de la banque privée; établissement et présentation du Décret exécutif portant création du Comité d'assurance-récolte au Honduras dont l'objectif est de réduire le risque encouru par les producteurs agricoles dans leurs investissements productifs du fait des problèmes climatiques et biologiques; renforcement du financement rural de substitution accordé aux petits producteurs pratiquant l'agriculture de subsistance par les caisses rurales avec l'appui des projets de développement rural.

Source: Gouvernement du Honduras, Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

4.7. La *Stratégie du secteur public agroalimentaire*, définie en 2009, fixait une série d'indicateurs quantitatifs devant être atteints pour 2014. Les principaux étaient les suivants: i) parvenir à une croissance annuelle du PIB agroalimentaire de 4% en moyenne (cet objectif a été partiellement atteint, le taux de croissance n'ayant été supérieur à 4% qu'en 2011-2012); ii) contribuer à la réduction de la pauvreté et de la pauvreté extrême de 10 points de pourcentage pour 2014 (cet objectif n'a pas été atteint car le taux de croissance pour 2010-2014 a été de 3,2%); iii) accroître les exportations agroalimentaires de 70% pour qu'elles passent de 1 663 millions de dollars EU en 2009 à 2 827 millions de dollars EU en 2014 (l'objectif n'a pas été atteint, mais une forte hausse d'environ 41% a été enregistrée et les exportations sont passées de 1 933 millions de dollars EU en 2010 à 2 727 millions en 2014); iv) augmenter la valeur des exportations de fruits et légumes de 440 millions de dollars EU en 2009 à 572 millions de dollars EU en 2014 (l'objectif a été atteint); v) augmenter les exportations de café grâce aux chaînes de valeur de façon qu'elles atteignent un taux de croissance annuel cumulatif de 5% et passent de 532 millions de dollars EU à 644 millions de dollars EU (l'objectif a été dépassé); vi) aider à la substitution des importations d'oignons, de pommes de terre, de carottes et d'ail pour un montant de 18 millions de dollars EU pour 2014 (l'objectif a été atteint); vii) construire ou rénover 5 000 nouveaux kilomètres de chemins ruraux (la réfection de 159 kilomètres de voies tertiaires a été approuvée); viii) accroître la production de grains de base de 15% pour 2014 et la faire passer de 15,9 millions de quintaux à 18,4 millions de quintaux (l'objectif n'a pas été atteint, la production de grains de base étant estimée à 15,2 millions de quintaux pour 2014); ix) accroître de 10% la réserve stratégique de maïs et de haricots pour qu'elle passe de 80 704 quintaux en 2009 à 89 000 quintaux en 2014 (on ne dispose pas de données sur la réalisation de cet objectif); et x) augmenter la surface irriguée de 30% avant 2014 et donc l'accroître de 117 000 nouveaux hectares en 2014 contre 90 000 en 2009 (l'objectif a été dépassé).³

4.8. Pour concrétiser l'un des objectifs généraux de la Stratégie, le gouvernement a élaboré le *Plan d'investissement national pour le secteur agroalimentaire 2011-2014* (PIPSA). Ce plan vise à réduire la pauvreté par un accroissement des revenus des bénéficiaires résultant d'une croissance économique inclusive, de la création d'emplois et d'une sécurité alimentaire et nutritionnelle durable. Dans cette optique, la productivité et la compétitivité doivent être renforcées grâce à des investissements, tant publics que privés, destinés à moderniser et améliorer les infrastructures, à transférer des technologies aux producteurs et à étendre les chaînes de valeur. Le PIPSA avait comme objectif pour 2014 une réduction de 10 points du pourcentage de familles rurales vivant dans la pauvreté (de 72% à 62%) et dans la pauvreté extrême (de 60% à 50%).⁴ Cette baisse devait s'accompagner d'une augmentation de 4% du PIB agricole nominal (soit de 1 022 millions de dollars EU à 1 196 millions de dollars EU). Cet objectif a été atteint puisque le taux de

³ SAG, Stratégie du secteur public agroalimentaire et Plan d'application. Honduras sur la voie du développement durable. Adresse consultée: <http://www.saq.gob.hn/dmsdocument/2>.

⁴ SAG (2011), *Plan d'investissement national pour le secteur agroalimentaire 2011-2014*, juin 2011. Adresse consultée: <http://www.saq.gob.hn/dmsdocument/3>.

croissance a été de 7,7% pendant la période allant de 2010 à 2014, le PIB agricole étant passé de 1 835 millions de dollars EU en 2010 à 2 475 millions en 2014. Le SAG a défini cinq axes stratégiques principaux en vue de réaliser les objectifs de croissance économique et de réduction de la pauvreté dans la population rurale: i) compétitivité et croissance du secteur agricole; ii) élargissement de l'accès aux marchés; iii) soutien intersectoriel (ressources et infrastructures productives); iv) création d'un environnement porteur pour le secteur agroalimentaire; et v) domaines multisectoriels/transversaux (sécurité alimentaire, parité des sexes, jeunesse et création d'emplois). Le coût total de l'investissement nécessaire au titre du PIPSA a été évalué à 790,39 millions de dollars EU. Les engagements de financement actuels comprenant des ressources du FIDA, de la Banque centraméricaine d'intégration économique (BCIE), et du *Fonds de l'OPEP pour le développement international* (FODI) sont estimés à 139,9 millions de dollars EU, ce qui aboutit à un déficit d'investissement de 650,5 millions de dollars EU.⁵ Les autorités ont indiqué que cet écart n'avait pas été comblé et que 17,7% seulement de ce montant avait été couvert au moyen des fonds susmentionnés.

4.9. Le Conseil national du café (CONACAFE), créé en 2000, est l'organe chargé de formuler la politique du pays en matière de café et de conseiller le Président de la République sur les questions relatives à cette filière.⁶ Le Conseil assure les fonctions suivantes: formuler, approuver et évaluer la politique du pays en matière de café; représenter le pays à l'échelle nationale et internationale pour ce qui concerne le café; approuver la création de mécanismes de stabilisation, de défense et de protection de la production nationale de café; prendre des mesures de contrôle et d'urgence concernant le café pour protéger l'intérêt public; fixer des objectifs de production en tenant compte des engagements internationaux du Honduras; et mettre en place la politique de consommation intérieure de café afin de parvenir à une meilleure stabilité des prix sur le marché national.

4.10. L'Institut hondurien du café (IHCAFE) est un organisme privé à but non lucratif qui exerce les fonctions administratives et de service public qui lui sont déléguées par la loi (article premier du Décret n° 213-2000). Les missions de l'IHCAFE sont les suivantes: exécuter la politique générale et les orientations approuvées par le CONACAFE qui relèvent de sa compétence; fournir des services de développement et de transfert de technologies à tous les participants à la chaîne agro-industrielle du café; et appliquer des normes et des résolutions visant à améliorer les techniques de production et les méthodes de classification, d'élaboration, d'emballage, de transport, d'enregistrement, d'industrialisation et de commercialisation du café. L'IHCAFE a pour mission de promouvoir la rentabilité socioéconomique du producteur de café hondurien par le développement de la compétitivité de la chaîne agro-industrielle du café.⁷

4.11. La politique agricole d'Amérique centrale (PACA) approuvée en 2007 fait partie intégrante de la politique agricole du Honduras. Parmi les pays participants à la PACA figurent, à part le Honduras, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Nicaragua, ainsi que le Belize et le Panama. L'objectif de la PACA est d'établir une politique régionale coordonnée visant: i) à promouvoir des conditions propices au développement d'une agriculture centraméricaine moderne, compétitive, équitable et formulée à l'échelle régionale; ii) à contribuer au développement d'une agriculture centraméricaine durable du point de vue économique, social et environnemental; et iii) à prévoir des mécanismes de suivi et d'évaluation qui assurent sa mise en œuvre effective.⁸ À cet effet, la politique agricole d'Amérique centrale a défini cinq domaines prioritaires: le commerce intrarégional et extrarégional; la protection zoo et phytosanitaire et la sécurité sanitaire des produits alimentaires; l'innovation technologique; le financement; et la gestion des risques. Le Plan stratégique du secteur agroalimentaire du Honduras 2010-2014 (PEAGROH) prévoyait des mesures visant à respecter les objectifs de la politique agricole d'Amérique centrale. Les textes réglementaires émanant de la PACA ont un caractère contraignant pour les pays participant au

⁵ Sur ces fonds, 26,05% devaient être alloués à la compétitivité et à la croissance du secteur; 10,79% à l'accès aux marchés; 34,51% au soutien sectoriel; 8,41% à la création d'un environnement porteur pour le secteur agricole; et 20,25% à des questions transversales comme la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la parité des sexes. Voir SAG (2011), *Plan d'investissement national pour le secteur agroalimentaire (PIPSA) 2011-2014*, juin 2011. Adresse consultée: <http://www.sag.gob.hn/dmsdocument/3>.

⁶ Décret n° 145-2000, *Journal officiel* du 21 novembre 2000.

⁷ Renseignements en ligne de l'IHCAFE. Adresse consultée: http://www.ihcafe.hn/index.php?option=com_content&view=article&id=104&Itemid=116.

⁸ Politique agricole centraméricaine 2008-2017. Document de base aux fins des consultations nationales et régionales, avril 2007. Adresse consultée: <http://www.sag.gob.hn/dmsdocument/11>.

processus de création de l'Union douanière centraméricaine et un caractère totalement ou partiellement volontaire pour le Panama et le Belize.

4.1.2.2 Mesures visant les importations

4.12. Le secteur agricole bénéficie d'une plus grande protection tarifaire que celle qui est accordée aux produits industriels. En 2015, les produits agricoles (définition de l'OMC) étaient assujettis à un tarif moyen de 10,7%, alors que le taux moyen des droits NPF appliqués était de 5,9% et que le droit moyen visant les produits non agricoles, à l'exclusion du pétrole, était de 5,1%. Les tarifs moyens les plus élevés par catégorie de l'OMC étaient appliqués aux produits laitiers et aux animaux et produits d'origine animale, avec des taux de 22,2% et 18,4%, respectivement. Le tarif maximal, qui reste de 164%, vise les importations de viande de volaille relevant des positions du SH 02.07.13 et 02.07.14; vient en deuxième position le taux de 55% appliqué aux cigarettes (SH 24.02.20.00.00).

4.13. Le Honduras continue d'utiliser un système de fourchettes de prix pour les produits relevant de sept lignes tarifaires comme le maïs jaune, le maïs blanc (jusqu'en août 2015), le sorgho en grains, la farine de maïs et les autres grains travaillés (tableau 4.3).⁹ Le système de fourchettes de prix joue le rôle d'un droit saisonnier dont le niveau varie en fonction des mouvements des prix de référence internationaux de chaque produit et a pour objectif principal d'atténuer les effets des fluctuations des prix internationaux sur le marché intérieur. L'Institut hondurien de commercialisation des produits agricoles (IHMA) est l'organisme chargé d'administrer le système et de surveiller l'évolution des prix. Les prix minimum et maximum de la fourchette sont fixés sur la base des prix mondiaux du produit durant les 60 mois précédents. Les limites de la fourchette de prix doivent être approuvées chaque année en janvier par le Comité exécutif de l'IHMA puis être soumises au Conseil de développement agricole. Elles restent en vigueur pendant 12 mois, à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Si le prix mondial descend au-dessous du prix minimum de référence, le tarif à l'importation est majoré d'une surtaxe *ad valorem* équivalente à la différence en pourcentage entre les deux prix. Sinon, le tarif NPF s'applique. Conformément à la législation hondurienne, la somme du tarif NPF et de la surtaxe ne peut pas dépasser le montant du tarif consolidé. En pareil cas, c'est le tarif à son niveau consolidé à l'OMC qui s'applique.

Tableau 4.3 Produits assujettis à des fourchettes de prix, 2015

Code	Désignation	Tarif (%)	
		NPF	Consolidé
10059020	Maïs jaune	15	45
10059030	Maïs blanc	15 ^a	50
10070090	Autres	15	45
11022000	Farine de maïs	15	35
11031310	Semoule prégélifiée	15	35
11031390	Autres semoules	15	35
11042300	Autres grains de maïs, travaillés	5	35

a À partir du 6 août 2015 le tarif appliqué au maïs blanc est de 50%.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

4.14. Le Conseil national des grains de base a pour fonctions d'élaborer des programmes visant à promouvoir la production de grains de base, et d'estimer la demande intérieure de ces produits et des excédents exportables. Le Honduras applique une politique d'importation préférentielle de maïs et de riz destinés à être transformés sous réserve d'une obligation d'achat sur le marché intérieur.¹⁰ Afin de garantir au producteur un prix stable et au consommateur un prix juste, le SAG met en place des accords d'achat-vente entre l'agro-industrie et les producteurs de maïs, de sorgho et de riz, aux termes desquels sont établis des contingents d'engagements d'achat et une garantie de prix minimum. Ainsi, un accord est conclu entre les producteurs et les entreprises de transformation de grains de base, dénommé "Accord d'achat et de vente", qui permet d'importer des grains de base à des fins de transformation en bénéficiant de préférences tarifaires, le taux du tarif pouvant même tomber à 0%. La quantité pouvant être importée à des conditions préférentielles varie selon les estimations de l'offre intérieure. Dans le cas du maïs blanc

⁹ Règlement sur la commercialisation des produits agricoles, Décision n° 0105-93 du 26 février 1993.

¹⁰ Décision n° 648-98, *Journal officiel* du 28 avril 1998. Adresse consultée: http://faolex.fao.org/docs/pdf/hon18_438.pdf.

(SH 1005.90.30), une entreprise de transformation qui achète un quintal sur le marché intérieur peut importer un quintal en franchise de droits, tandis que dans le cas du maïs jaune (SH 1005.90.20), l'entreprise de transformation qui achète un quintal peut importer quatre quintaux en franchise de droits.¹¹ S'agissant du riz, la quantité qui peut être importée en franchise de droits doit être ajustée au pourcentage d'achat de la production nationale. Les conditions préférentielles s'appliquent uniquement aux entreprises qui ont signé l'accord. Les produits importés en franchise de droits sont destinés à être transformés et ne peuvent pas être vendus sur le marché intérieur sous forme de grains entiers pour la consommation humaine ou industrielle à une industrie qui n'est pas partie à l'accord.

4.15. Le Honduras n'applique pas de contingents tarifaires aux produits agricoles dans le cadre de l'OMC. Certains produits agricoles font toutefois l'objet de contingents préférentiels dans le cadre des accords bilatéraux (tableau A4. 1).

4.16. Certains produits d'origine agricole, y compris les produits alimentaires du panier de base, ainsi que les intrants agricoles sont exonérés de l'impôt sur les ventes qui est en général de 12%, sauf pour certaines boissons alcooliques, les cigarettes et les autres produits fabriqués du tabac qui sont assujettis à cet impôt à un taux de 15%.

4.17. Le Honduras administre un régime de licences d'importation automatiques et non automatiques dont l'objet est d'assurer la protection zoo et phytosanitaire. Pour importer des produits et des sous-produits d'origine végétale et animale, une licence d'importation non automatique est également exigée.

4.1.2.3 Soutien interne

4.18. Pendant la période à l'examen, le Honduras a notifié une série de mesures de soutien au secteur agricole pour la période allant de 2009 à 2014, ainsi que la modification et l'introduction de certaines mesures.¹² Plusieurs de ces programmes sont venus à expiration pendant la période à l'examen. En juillet 2015, le Honduras continuait d'appliquer trois programmes de soutien interne notifiés en tant que mesures exemptées de l'engagement de réduction – "Catégorie verte": le Projet pour la compétitivité du secteur rural au Honduras (COMRURAL); le projet "Amélioration de la compétitivité de l'économie rurale dans le département de Yoro" (PROMECOM); et le Programme de développement et de compétitivité rurale pour la région Sud (EMPRENDESUR). Le Honduras continuait aussi d'appliquer trois mesures notifiées en tant que mesures exemptées de l'engagement de réduction parce qu'elles constituaient des programmes de développement: le Projet pour la compétitivité et le développement durable dans la partie nord du Honduras (Perspectives pour le Nord) (projet en phase finale en 2015); le projet Bon de solidarité productive; et le Projet de développement de l'agriculture irriguée (PDABR).¹³

4.19. Le tableau 4.4 présente les programmes de soutien interne mis en œuvre pendant la période allant de 2009 à 2014 et notifiés à l'OMC.

Tableau 4.4 Mesures de soutien interne mises en œuvre par le Honduras en 2009-2014 (juin-mai)

Type de mesure	Désignation et description de la mesure	Valeur monétaire \$EU 2009-2014
Mesures exemptées de l'engagement de réduction – "Catégorie verte"		
Services de recherche		
Renforcement de la gestion locale des ressources naturelles dans les bassins des fleuves Patuca et Choluteca (FORCUENCAS)	Le projet "FORCUENCAS"(2009-2012) avait pour objectif la préservation et la gestion durable des ressources naturelles des bassins hydrographiques des fleuves Choluteca, Patuca et Negro par le renforcement des organisations locales, l'application appropriée de la législation pertinente (Loi sur les forêts, Loi sur l'aménagement du territoire et Loi sur l'eau) et le financement d'appui aux projets d'investissement liés à la gestion de l'environnement.	99 834 670,6

¹¹ Décision n° A-788-14 du 1^{er} septembre 2014.

¹² Documents de l'OMC G/AG/N/HND/34 du 9 octobre 2013 et G/AG/N/HND/41 du 6 juillet 2015.

¹³ Document de l'OMC G/AG/N/HND/41 du 6 juillet 2015.

Type de mesure	Désignation et description de la mesure	Valeur monétaire \$EU 2009-2014
Services de formation		
Projet pour la compétitivité du secteur rural au Honduras (COMRURAL)	Ce projet est destiné à faciliter les processus et les mécanismes permettant de forger des partenariats de production, ainsi que de promouvoir l'organisation, la formation, l'information, les études et l'accompagnement techniques, l'infrastructure et les investissements productifs de manière à favoriser la participation des petits et moyens producteurs à ces partenariats productifs. Il cofinance des plans d'entreprise viables fondés sur la demande et sur les mécanismes du marché (voir ci-dessous).	24 900 000
Amélioration de la compétitivité de l'économie rurale dans le département de Yoro (PROMECOM)	Renforcement des organisations économiques de producteurs afin de générer des possibilités de renouvellement et d'accroissement du capital social (voir ci-dessous).	13 400 000
Projet EMPRENDESUR	Le projet a pour objectif de contribuer à accroître les revenus, l'emploi et la sécurité alimentaire des petits producteurs en les intégrant aux chaînes de valeur. Lancé en 2011, il a une durée de 6 ans.	30 000 000
Services de commercialisation et de promotion		
Programme de développement de l'agroentreprise pour les petits et moyens cultivateurs de palmiers à huile africains (PROPALMA)	Mise en culture de 7 206 ha de palmiers à huile africains, première étape d'un plan de replantation et d'extension de 28 000 ha de cette culture. Exécuté par le SAG pour soutenir les petits et moyens cultivateurs de palmiers à huile africains par l'organisation d'une filière production-transformation-commercialisation pour l'huile de palme. Établissement de 2 installations d'extraction d'huile.	4 600 000
Programme PYMERURAL	Ce projet tend à contribuer à la création d'emplois et de revenus dans les zones rurales dans le contexte des micro, petites et moyennes entreprises rurales par des interventions en faveur de l'intégration de ces entreprises dans des filières agro-industrielles et dans des ensembles de tourisme.	2 089 245
Service de lutte contre les parasites et les maladies		
Prévention de la grippe aviaire hautement pathogène et lutte contre celle-ci	Ce projet vise à créer des capacités et à renforcer le processus de mise en œuvre du plan d'action nationale de prévention et de détection précoce de la grippe aviaire hautement pathogène et de lutte contre celle-ci.	292 047,61
Service de vulgarisation et de conseils		
Projet de Santa María del Real	Réalisation d'une étude relative au projet de développement agricole de Santa María del Real qui s'inscrit dans le cadre du développement de centres agro-industriels adaptés et performants dans les zones rurales.	74 546,55
Services d'infrastructure		
Projet d'installation de systèmes de micro-irrigation	Installation de 102 systèmes de micro-irrigation couvrant chacun moins de 1 ha, dans des municipalités des départements de Francisco Morazán, d'Intibucá et de la Paz.	181 490,31
Mesures exemptées de l'engagement de réduction – Traitement spécial et différencié – "Programmes de développement"		
Subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture		
Projet de modernisation de l'irrigation dans les microbassins de l'ouest de la vallée de Comayagua (PROMORCO)	Relèvement du niveau de revenus et de sécurité alimentaire de 1 222 familles et gestion durable des ressources naturelles dans 5 188 sections de zones d'irrigation de l'ouest de la vallée de Comayagua.	7 000 000
Bon de solidarité productive	Ce projet a pour objectif de contribuer à la sécurité alimentaire de la population rurale et à la génération d'excédents de production grâce à une augmentation de la production de grains de base par suite de l'utilisation de technologies appropriées par les petits producteurs.	26 133 573
Création et gestion d'un fonds pour le financement d'outils agricoles améliorés, en faveur des petits producteurs de céréales de base	Ce projet vise à ce que les petits et moyens producteurs des départements bénéficiaires accèdent aux crédits pour l'achat d'outils agricoles à traction animale pour le semis de céréales de base.	115 667,72

Type de mesure	Désignation et description de la mesure	Valeur monétaire \$EU 2009-2014
Projet de caisses rurales (FONADERS)	Ce projet vise à fournir un soutien technique et financier pour permettre aux caisses rurales de fonctionner comme des organismes de microfinancement au niveau communautaire, contribuant ainsi à réduire la pauvreté au Honduras.	561 122,40
Projet pour la compétitivité et le développement durable dans la partie nord du Honduras (Perspectives pour le Nord)	Ce projet vise à accroître les revenus, développer l'emploi et renforcer la sécurité alimentaire des familles rurales pauvres et à réduire leur vulnérabilité environnementale dans les départements d'Atlántida, de Cortes et de Santa Bárbara.	8 720 000
Projet de développement de l'agriculture irriguée (PDABR)	Ce projet vise à améliorer le niveau de vie des familles bénéficiaires par l'accroissement des revenus, la génération d'emplois et de sécurité alimentaire, en encourageant le développement de l'agriculture irriguée.	55 190 000

Source: Ministère de l'agriculture et de l'élevage; documents de l'OMC G/AG/N/HND/34 du 9 octobre 2013 et G/AG/N/HND/41 du 6 juillet 2015 et renseignements communiqués par les autorités.

4.20. Le soutien interne fourni par le Honduras entre juin 2009 et mai 2014 s'est élevé au total à 273,9 millions de dollars EU. Le programme le plus important du point de vue des décaissements a été le programme FORCUENCAS, achevé en 2012, qui représentait 36,7% du total, suivi par les programmes EMPRENDESUR (20%) et COMRURAL (14,42%).

4.21. Le projet EMPRENDESUR a pour objectif de contribuer à accroître les revenus, l'emploi et la sécurité alimentaire des petits producteurs en les intégrant aux chaînes de valeur, grâce au renforcement de leurs capacités dans trois directions: accès au marché, développement humain et unité de gestion de projet. Il concerne plus particulièrement les départements de Francisco Morazán, Choluteca, Valle, La Paz et El Paraíso, et il bénéficie d'apports financiers du Fonds international de développement agricole (FIDA), de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), de la Banque centraméricaine d'intégration économique (BCIE) et du gouvernement hondurien. Le coût total a été estimé à 30 millions de dollars EU. Le projet, qui est entré en vigueur en juin 2011 pour une durée de six ans, sera mis en œuvre jusqu'en septembre 2017.¹⁴

4.22. Le Projet pour la compétitivité du secteur rural (COMRURAL) est une initiative du gouvernement hondurien pilotée par le SAG, qui bénéficie de l'appui financier de la Banque mondiale et de la Direction suisse du développement et de la coopération (DDC), ainsi que de l'appui technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dans le cadre du Programme d'accès à la terre (PACTA) de l'Institut agraire national (INA). Le montant total des fonds alloués au projet COMRURAL s'élève à 24,9 millions de dollars EU.¹⁵

4.23. Le programme COMRURAL vise à améliorer la productivité et la compétitivité du secteur rural dans un cadre de viabilité sociale, environnementale, économique et institutionnelle. Pour améliorer la compétitivité, ce projet prévoit trois mécanismes: i) la création de partenariats productifs stratégiques assortis d'arrangements mutuellement avantageux entre les organisations de producteurs et un ou plusieurs partenaires commerciaux. Le projet prévoit à cette fin l'établissement de liens formels entre les producteurs et des points de la chaîne de valeur; ii) la fourniture de services techniques (financiers et non financiers); et iii) des plans d'exploitation qui prévoient des investissements et auxquels participent à la fois le secteur privé et le programme COMRURAL.

4.24. Le premier volet du soutien aux partenariats productifs comprend la fourniture de conseils techniques pour l'établissement de plans d'exploitation viables reposant sur des partenariats entre organisations de producteurs et partenaires commerciaux de la chaîne de valeur. Parmi les activités à financer dans ce cadre figure un plan de communication, d'information et d'insertion à l'intention des différents acteurs participant au programme COMRURAL. Il est également possible de financer des études et des recherches utiles à la définition des partenariats productifs.

¹⁴ Document de l'OMC G/AG/N/HND/40 du 28 juillet 2014.

¹⁵ Sur ce montant, les apports de la Banque mondiale s'élevaient au total à 22,7 millions de dollars EU, ceux de la COSUDE à 4 millions, ceux du gouvernement hondurien à 1,2 million, ceux du secteur privé à 7,9 millions et ceux des producteurs ruraux à 3,6 millions.

4.25. Le programme COMRURAL octroie aussi des crédits non remboursables destinés à cofinancer les plans d'exploitation viables qui reposent sur des partenariats productifs s'inscrivant dans les chaînes de valeur et qui sont établis dans le cadre du volet précédent. Les ressources correspondant à ce deuxième volet doivent servir à compléter le financement accordé au préalable par le secteur financier privé, les partenaires commerciaux et les organisations de producteurs. Les investissements susceptibles d'être financés peuvent concerner de petits projets d'infrastructure dans les exploitations agricoles, le fonds de roulement, l'assistance technique et la formation des groupes participants. Seules les organisations de producteurs ayant obtenu des crédits auprès d'établissements financiers privés pour cofinancer des plans d'exploitation pourront recevoir des fonds (capital d'amorçage) pour soutenir les investissements productifs.

4.26. Le programme COMRURAL appuie aussi l'administration, le suivi et l'évaluation efficaces des projets, ainsi que la diffusion de l'information. Les fonds alloués à ce volet permettent de financer les services administratifs, l'équipement de bureau et les frais administratifs et opérationnels nécessaires à une bonne exécution des activités menées au titre du programme COMRURAL et une gestion efficace des ressources.¹⁶ Le montant total reçu ne peut pas dépasser 60% du coût total du plan d'exploitation et un plafond de 3 500 dollars EU a été fixé pour chaque membre participant. Au moins 30% de l'apport total pour le projet doit provenir d'un prêt d'un établissement financier privé, et l'apport du bénéficiaire, qui doit représenter au moins 10% du coût du projet, peut être fourni en espèces et/ou sous la forme de main-d'œuvre pour la construction des infrastructures productives prévues dans le plan d'exploitation.

4.27. Selon les autorités, au milieu de 2015, les organisations de producteurs ruraux des 7 départements visés par le programme COMRURAL avaient présenté 126 profils d'entreprise dont 78 avaient été approuvés dans 9 chaînes de valeur.¹⁷

4.28. Le projet *PROMECOM* a pour objectif de réduire la pauvreté dans les zones rurales du département de Yoro. Il a pour objectif d'améliorer la capacité d'organisation des petits producteurs, de positionner sur le marché les produits des populations pauvres rurales et indigènes, de mettre en œuvre des pratiques de gestion territoriale et d'améliorer les conditions environnementales dans la région. Le projet vise à améliorer les possibilités de revenus des familles rurales par le financement des entreprises des familles participantes et de leurs organisations.

4.29. Le programme Perspectives pour le Nord comprend trois volets: i) développement humain et social; ii) chaînes de valeur et compétitivité; et iii) gestion du projet. Le premier volet est axé sur la promotion et le renforcement des organisations à l'appui de la production et de la gestion d'entreprise, sur le développement des compétences en matière de gestion d'entreprise et d'emploi et sur l'amélioration des conditions de vie de la population rurale pauvre. Le volet relatif aux chaînes de valeur et à la compétitivité s'attache en particulier à développer des activités agricoles et des microentreprises rurales qui présentent un potentiel commercial. L'objectif est de réduire l'insécurité alimentaire et la vulnérabilité environnementale et d'améliorer la capitalisation et les services financiers ruraux. Les caisses rurales sont mises à contribution pour fournir des financements à court terme, identifier des groupes vulnérables et les mettre en rapport avec des microentreprises rurales. Un soutien sous la forme d'investissements dans les actifs productifs est apporté aux organisations de producteurs qui mènent des activités agricoles pouvant s'intégrer dans les chaînes de valeur et aux nouvelles industries agroalimentaires. Le programme arrive à son terme, son expiration étant prévue pour novembre 2015; les ressources ont été réaffectées au projet en cours de négociation PROLENCA, dont le financement n'a pas été bouclé.

4.30. Le *Projet de développement de l'agriculture irriguée* (PDABR), qui a été élaboré dans le cadre de la Stratégie en faveur de la réduction de la pauvreté et de la Loi sur l'établissement d'une vision pour le pays et l'adoption d'un Plan de la Nation (Décret n° 286-2009), a pour objectif de promouvoir le développement de l'agriculture irriguée à l'échelle nationale, en vue de créer des sources d'emploi et de revenus permanents en zone rurale, et de garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Ce projet devrait aussi améliorer les niveaux de production, et donc augmenter la contribution du PIB agricole, dans les zones converties à l'agriculture irriguée. Pour atteindre ces

¹⁶ Adresse consultée: <http://www.comrural.hn/web/fuentes-de-financiamiento/>.

¹⁷ Les 9 chaînes de valeur sont les suivantes: légumes (28 profils approuvés); café spécial (51); secteur apicole (7); vergers (7); tourisme rural (7); secteur aquacole (1); grains de base (6); élevage (8); et produits culturels. Renseignements en ligne du SAG. Adresse consultée: <http://www.sag.gob.hn>.

objectifs, le Programme rendra plus facile l'accès à l'eau pour l'irrigation à 3 071 familles au niveau national, en vue de l'irrigation de 8 476 hectares. Le coût de la mesure est estimé à 55,19 millions de dollars EU. Le programme est entré en vigueur en mai 2013 et doit se poursuivre jusqu'en décembre 2019.¹⁸

4.31. Outre ces programmes généraux, les petits producteurs bénéficient du Bon de solidarité productive et d'assistance directe des projets de développement rural. Le Bon consiste en un don d'intrants (semences et engrais) pour l'ensemencement d'une *manzana* en maïs, en haricots ou en sorgho.¹⁹ Pour les moyens et grands producteurs, les banques publiques et privées offrent des mécanismes de crédit spéciaux, par exemple par l'intermédiaire de la BANADESA et du Système de financement rural de substitution (SIFAR).

4.32. Les entreprises coopératives agro-industrielles sont exonérées de droits tarifaires, y compris des droits de douane et autres charges fiscales qui frappent le matériel et les intrants agricoles indispensables à leur fonctionnement, sous réserve que ceux-ci ne soient pas produits au Honduras dans des conditions adéquates de prix, de quantité et de qualité. Ces entreprises jouissent également d'une exemption du paiement de l'impôt sur le revenu et des taxes territoriales et municipales pendant une période de dix ans renouvelable.²⁰ La Loi spéciale sur les investissements agricoles et la création d'emplois ruraux prévoit l'exemption de l'impôt sur l'actif net pour "certains" nouveaux projets d'investissement.²¹

4.33. La Banque nationale de développement agricole (BANADESA) est un organisme public créé en 1980. Elle accorde des ressources financières aux micro, petites et moyennes exploitations agricoles qui sont fondamentales pour promouvoir et renforcer la sécurité alimentaire et le développement agro-industriel. Elle propose aussi des facilités d'épargne et de prêts et gère également des fonds fiduciaires.²² La BANADESA offre un financement pour les grains de base, les légumes, le café, l'élevage, l'aviculture, la pêche, l'industrie, le commerce, le palmier à huile d'Afrique, l'irrigation, le matériel agricole et d'autres secteurs au moyen des Fonds BANDES destinés aux micro, petites et moyennes exploitations. Les fonds disponibles en 2015 se sont montés au total à quelque 566,9 millions de dollars EU.²³ Les conditions varient selon le produit: les taux d'intérêt fluctuent entre 9% et 12% et les périodes d'amortissement sont de un à dix ans (tableau 4.5).

4.34. Le Fournisseur national des produits de base (BANASUPRO) est un organisme autonome chargé de réguler les prix des produits du panier de base au moyen de la vente de ces produits.²⁴ Les fonctions suivantes lui ont été spécifiquement confiées: a) acheter ou fabriquer des biens de consommation pour les vendre à des prix raisonnables et à des conditions adaptées à la population des villes et des campagnes; b) organiser et gérer un système de commercialisation; c) signer des contrats avec les syndicats, associations d'agriculteurs, fédérations, coopératives et autres instances sociales ou professionnelles, pour approvisionner les consommateurs finaux; et d) passer des contrats avec des entreprises nationales ou étrangères pour l'acquisition de biens de consommation. BANASUPRO est habilité à importer, en franchise de droits sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation correspondante, les articles dont il a besoin dans l'exercice de ses attributions.²⁵ Selon les autorités, la liste des produits dont les prix étaient réglementés en 2015 comprenait 543 rubriques actives. Parmi les principaux produits agricoles dont les prix de vente

¹⁸ Document de l'OMC G/AG/N/HND/42 du 6 juillet 2015.

¹⁹ La "manzana" est une mesure de superficie équivalant à environ 0,70 hectare.

²⁰ Décret n° 101-87, *Journal officiel* du 22 août 1987.

²¹ Décret n° 322.98, *Journal officiel* du 20 janvier 1990 et Décret n° 20-99, *Journal officiel* du 7 mai 1999.

²² Renseignements en ligne de la BANADESA. Adresse consultée: <http://www.banadesa.hn/misionvision.html>.

²³ Renseignements en ligne de la BANADESA. Adresse consultée: http://www.banadesa.hn/fondos_bandes.html.

²⁴ Décret-loi n° 1.049, publié le 15 juillet 1980, Loi relative au Fournisseur national des produits de base (BANASUPRO) (*Journal officiel* n° 23179 du 13 août 1980).

²⁵ Renseignements en ligne de BANASUPRO. Adresse consultée: http://www.banasupro.org/files/funciones_de_banasupro.pdf.

sont réglementés figurent le riz, le sucre, certains types de fromage, la purée de tomate, le beurre, le lait, les haricots et la farine de maïs.²⁶

Tableau 4.5 Fonds BANDES destinés aux micro, petits et moyens exploitants agricoles, éleveurs et industriels, 2015

Postes	Taux d'intérêt (%)	Durée	Montants (millions de \$EU)
Café			55
Entretien	10	Jusqu'à 1 an	35
Semences	9	Jusqu'à 7 ans	20
Légumes			
Légumes orientaux	12	Jusqu'à 1 an	15
Légumes traditionnels	12	Jusqu'à 1 an	15
Tubercules	12	Jusqu'à 1 an	5
Pommes de terre	10	Jusqu'à 1 an	5
Grains de base			32
Maïs	9	Jusqu'à 1 an	10
Haricots	9	Jusqu'à 1 an	10
Sorgho et herbe gama	9	Jusqu'à 1 an	2
Riz	9	Jusqu'à 1 an	10
Fruits d'exportation			40
Banane	12	Jusqu'à 7 ans	20
Ramboutan et grenadille	10	Jusqu'à 7 ans	5
Pastèque et melon	12	Jusqu'à 7 ans	5
Agrumes, mangues et avocats	10	Jusqu'à 7 ans	10
Culture de palmiers à huile africains	10	Selon le cycle de production	65
Systèmes d'irrigation	9	Jusqu'à 10 ans	55
Séchage et entreposage	9	Jusqu'à 10 ans	70
Achat de grains	9	Jusqu'à 1 an	30
Construction de centres d'entreposage et de silos	9	Jusqu'à 10 ans	40
Achat de matériel agricole	9	Jusqu'à 10 ans	60
Élevage	10		40
Vaches allaitantes		Jusqu'à 7 ans	20
Vaches laitières		Jusqu'à 7 ans	20
Espèces mineures (élevage de volailles, pêche, apiculture, élevage porcin)	10	Fonds de roulement: jusqu'à 18 mois Investissement: Jusqu'à 5 ans	41 856
Micro, petites et moyennes entreprises de transformation des produits agricoles	10	Selon la capacité de paiement et le cycle de production	25
Petites et moyennes entreprises de l'industrie agroalimentaire	12	Selon la capacité de paiement et le cycle de production	43
Total			566 856

Source: BANADESA, adresse consultée: http://www.banadesa.hn/fondos_bandes.html.

4.1.2.4 Mesures visant les exportations

4.35. Le régime des zones d'exportation de produits agricoles a été créé en 2001 pour promouvoir les exportations de ces produits par la création d'"entreprises agricoles d'exportation".²⁷ Ce régime a été suspendu, mais la suspension n'a pas été appliquée rétroactivement aux entreprises qui bénéficiaient déjà du régime. Au 1^{er} janvier 2015, il ne restait plus qu'une seule entreprise bénéficiaire (Sociedad Mercantil Exportadora del Atlántico S.A.).²⁸ Les zones d'exportation de produits agricoles pouvaient être implantées n'importe où dans le pays. Les entreprises relevant de ce régime étaient exonérées du paiement de tous les droits d'importation et autres impôts nationaux sur les biens qu'elles importaient et/ou exportaient; elles étaient également exonérées du paiement de l'impôt sur le revenu.

4.36. Le Honduras a notifié à l'OMC qu'il n'avait pas appliqué de subventions à l'exportation des produits agricoles entre 2009 et 2013.²⁹ La promotion des exportations agricoles dépend du Centre

²⁶ Renseignements en ligne de BANASUPRO. Adresse consultée: http://www.banasupro.org/files/lista_de_precios.pdf.

²⁷ Décret n° 233-2002 du 1^{er} février 2002.

²⁸ Renseignements en ligne du Ministère des finances. Adresse consultée: "http://www.sefin.gob.hn/wp-content/uploads/2015/01/Registro_ZADE.pdf".

²⁹ Documents de l'OMC G/AG/N/HND/36 du 15 mai 2014 et G/AG/N/HND/98 du 22 juillet 2014.

de promotion des activités commerciales agricoles (CPNA), qui a essentiellement pour mission de fournir des renseignements sur les marchés, de favoriser la commercialisation et de faciliter les financements aux exportateurs.

4.37. Le Honduras n'applique pas d'impositions à l'exportation. Les exportations de café et la production devant être torréfiée sont assujetties à une taxe de 9 dollars EU le quintal qui est destinée à l'Institut hondurien du café (IHCAFE). Cette taxe est considérée comme une charge déductible de l'impôt sur le revenu.³⁰

4.2 Électricité

4.2.1 Caractéristiques

4.38. Le secteur de l'électricité, qui est classé au Honduras avec ceux du gaz et de l'eau, a représenté 2,4% du PIB total en 2014. D'importants changements ont eu lieu depuis le dernier examen de la politique commerciale du pays, comme l'approbation d'une loi nouvelle et la création d'un organisme de réglementation du secteur.

4.39. Le sous-secteur de l'énergie électrique reste dominé par la Compagnie nationale d'électricité (ENEE), organisme public autonome intégré verticalement responsable de la production, de la commercialisation, de la transmission et de la distribution de l'énergie électrique au Honduras depuis 1957. L'ENEE exerce toujours un monopole sur les trois dernières activités, mais pas sur la production qui est assurée, pour plus de 60%, par diverses entreprises privées à capitaux honduriens sous contrat avec l'ENEE (encadré 4.1). La production et la fourniture d'énergie passent principalement par le Système d'interconnexion national (SIN). Les activités du SIN sont coordonnées par le Centre national de répartition de l'ENEE, qui est chargé de déterminer la quantité d'énergie que doivent produire les centrales. Le Centre de répartition coordonne la production au Honduras et les échanges d'énergie avec le Nicaragua, le Costa Rica, le Panama et El Salvador.

Encadré 4.1 Composition du secteur de l'énergie électrique hondurien

Les centrales raccordées au réseau électrique hondurien ont une capacité installée de 1 899 MW (août 2015). Sur ce total, 24,5% (464,4 MW) correspondent à la capacité des centrales hydroélectriques appartenant à l'ENEE, 8,8% (167,3 MW) à celle des centrales hydroélectriques privées, 4,5% (84,6 MW) à celle des centrales thermiques appartenant à l'ENEE, 20,2% (385,9 MW) à celle des centrales thermiques privées, 8,8% (171,3 MW) à celle des centrales privées exploitant la biomasse, 9,2% (175,5 MW) à celle des centrales éoliennes privées et 24% (455,2 MW) à celle des centrales photovoltaïques privées.

Les sociétés privées de production d'électricité en activité au Honduras sont les suivantes:

- ELCOSA: capacité de production de 80 MW (centrales diesel de vitesse moyenne);
- EMCE II: capacité de 55 MW (centrales diesel de vitesse moyenne) et de 86 MW (centrales diesel de vitesse moyenne, appartenant à l'ENEE, mais gérées par EMCE);
- LUFUSSA I: capacité de 39,5 MW (turbine à gaz); LUFUSSA II: capacité de 80 MW (centrales diesel de vitesse moyenne); et LUFUSSA III: capacité de 231 MW (centrales diesel de vitesse moyenne);
- ENERSA: capacité de 220 MW (centrales diesel de vitesse moyenne). Il faut aussi ajouter les 82,4 MW produits par des concessions privées.

Source: ENEE.

4.40. Les principaux indicateurs du secteur de l'électricité hondurien sont présentés dans le tableau 4.6.

4.41. Le Honduras participe au projet SIEPAC (Système d'interconnexion électrique pour les pays d'Amérique centrale), qui consiste à créer et mettre en œuvre un marché de gros de l'électricité en Amérique centrale et à mettre en place le premier réseau de transport régional. Conjointement avec le Guatemala, El Salvador, le Nicaragua, le Costa Rica et le Panama, le Honduras a ratifié

³⁰ Le droit à l'exportation de 13,25 dollars EU est affecté comme suit: 2,75 dollars EU pour l'Institut hondurien du café (IHCAFE) et le Fonds des producteurs de café (Décret n° 213-2000); 0,5 dollar EU pour le remboursement de prêt (Décret d'application de la Loi n° 292 297-2002); 9 dollars EU pour le fonds fiduciaire et de capitalisation volontaire du producteur (Décret n° 152-2003 et la modification n° 56-2007 y relative); et 1 dollar EU pour le remboursement des autres dettes (Décret n° 143-2008).

l'Accord-cadre du marché de l'électricité de l'Amérique centrale, entré en vigueur en janvier 1999, qui vise à créer un marché régional de l'électricité pour le transport ainsi que l'achat et la vente d'électricité. La Commission régionale de l'interconnexion électrique est chargée de mettre en œuvre les principes de l'Accord-cadre et des règlements correspondants et l'Organe régional d'exploitation est chargé de l'exploitation technique et des aspects commerciaux du marché régional. Ces deux entités ont été formellement constituées en 2000.

Tableau 4.6 Principaux indicateurs du secteur de l'électricité, 2010-2015

	2010	2011	2012	2013	2014	2015 ^a
Capacité installée (MW) ^b	1 610	1 781	1 783	1 806	1 850	1 899
Système d'interconnexion national (SIN) (MWh)	6 746 760	7 168 586	7 578 263	7 938 355	8 092 068	5 688 046
Hydraulique publique	2 707 504	2 468 570	2 399 389	2 275 066	1 882 110	1 119 894
Thermique publique	23 379	25 431	38 069	131 467	40 752	29 738
Énergie achetée	4 015 713	4 673 680	5 140 805	5 531 821	6 169 206	4 538 415
Hydraulique privée	372 782	346 539	387 310	464 147	720 268	435 250
Thermique privée	3 472 674	4 001 644	4 157 857	4 450 480	4 595 330	3 097 857
Biomasse	148 109	164 539	181 521	192 371	176 789	247 188
Éolienne	..	116 668	338 283	310 234	398 306	499 823
Photovoltaïque	164 199
Achats internationaux	22 148	44 289	75 833	114 590	278 513	94 098
Demande maximale (MW)	1 245	1 240	1 282	1 336	1 383	1 445
Production (GWh) SIN	6 724	7 123	7 502	7 824	7 814	5 565
Hydraulique	3 080	2 815	2 787	2 739	2 602	1 555
Publique	2 708	2 469	2 399	2 275	1 882	1 120
Privée	373	347	387	464	720	435
Thermique	3 496	4 027	4 196	4 582	4 636	3 128
Publique	23	25	38	131	2	30
Privée	3 473	4 002	4 158	4 450	4 595	3 098
Biomasse	148	165	182	192	177	247
Éolienne	0	117	338	310	398	500
Photovoltaïque	0	0	0	0	0	135
Énergie achetée par l'ENEE (\$EU)	2 013 123	6 648 744	13 952 674	114 590	45 702 164	8 566 356
Importations nettes (MWh)	22 148	42 734	75 833	19 468 900	320 360	94 098
Nombre d'abonnés	1 273 020	1 334 604	1 401 507	1 481 599	1 552 951	1 629 474 ^c
Investissements totaux de l'ENEE (milliers de L)	481 101	1 820 326	1 771 877	1 272 620	1 958 983	1 676 615
Prix moyen pour le secteur résidentiel (L/kWh)	2,29	2,61	2,82	2,8	2,9	3,2

.. Pas de données disponibles.

a Janvier-août.

b Somme de la production locale et des importations nettes d'énergie électrique.

c Octobre 2015.

Source: Renseignements communiqués par les autorités honduriennes.

4.2.2 Cadre juridique et institutionnel

4.42. L'organisme chargé de formuler et d'approuver les politiques du sous-secteur de l'électricité est le Cabinet énergétique, qui est composé du Président de la République et des Ministres des ressources naturelles et de l'environnement, du développement économique, des finances, et des infrastructures et services publics. Le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement (SERNA) est chargé d'approuver les contrats d'achat et de vente d'énergie à des entreprises productrices, ainsi que les contrats conclus à la suite d'appels d'offres. Il existe au Congrès national une commission de l'énergie qui supervise la législation dans le domaine de l'électricité.

4.43. À la fin de 2015, la Commission nationale de l'énergie (CNE), organisme relevant du SERNA, restait chargée de l'application et du contrôle du respect des normes légales et réglementaires qui régissent l'activité du sous-secteur de l'électricité, ainsi que de soumettre à l'approbation du SERNA et de prescrire le coût marginal à court terme (coût de production). La CNE a notamment pour missions d'approuver le tarif à la barre omnibus et le tarif de vente au consommateur final, ainsi que leurs formules respectives d'ajustement.

4.44. Pendant la plus grande partie de la période considérée, les activités du secteur de l'électricité (production, transport, distribution et commercialisation de l'énergie électrique) ont été régies par la Loi-cadre sur le sous-secteur de l'électricité (Décret n° 158-94) du 4 novembre 1994 et par son règlement d'application (*Journal officiel* n° 27.953 du 11 mai 1996), modifiés par les Décrets n° 131-98 et 89-98. Dans ce cadre juridique, la production d'énergie électrique était ouverte aux entreprises publiques, privées et mixtes, sans restriction de nationalité. L'activité de distribution était également ouverte au secteur privé; les entreprises distributrices devaient souscrire des contrats de fourniture d'énergie avec les entreprises génératrices pour une durée d'au moins cinq ans et ne pouvaient posséder des installations de production. Les activités de transport étaient réservées par la loi à l'État qui gérait le fonctionnement du système de transport et du Centre national de répartition. L'ENEE était le seul organisme habilité à importer de l'énergie électrique.

4.45. La Loi de 1994 disposait que le tarif appliqué aux usagers comprenait trois éléments: la production, le transport et la valeur ajoutée par la distribution; le tarif à la barre omnibus (que l'on calcule en faisant la moyenne des coûts marginaux sur une période de cinq ans) incluait les coûts de production et de transport. Conformément à la loi, les tarifs à la barre omnibus devaient être calculés par les entreprises génératrices et approuvés par la CNE, mais dans la pratique, le coût de production était déterminé par l'ENEE à l'aide d'un modèle dynamique. Les coûts de transport étaient ajoutés aux coûts de distribution pour obtenir le tarif total.

4.46. La Loi-cadre sur le sous-secteur de l'électricité prévoyait l'octroi de subventions croisées aux utilisateurs résidentiels dont la consommation était inférieure à 300 kWh par mois. Grâce à ce subventionnement croisé, les usagers qui consommaient entre 101 et 300 kWh ne payaient que 80% du coût total et ceux qui consommaient entre zéro et 100 kWh seulement 45%. Ces subventions étaient financées par les paiements des utilisateurs non résidentiels ou des grands utilisateurs résidentiels. En outre, le gouvernement accordait une autre subvention aux abonnés résidentiels dont la consommation était inférieure à 300 kWh par mois, d'un montant annuel de 275 millions de lempiras.

4.47. Le principal changement intervenu pendant la période à l'examen est la promulgation de la Loi générale sur l'industrie électrique (Décret n° 404-2013) du 20 janvier 2014, qui a remplacé la loi antérieure de 1994. Cette loi élimine les droits exclusifs réservés à l'ENEE en matière de transport et libéralise le marché de l'électricité. De façon générale, la nouvelle loi a pour objet de réglementer: les activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité au Honduras; l'importation et l'exportation d'énergie électrique (en complément des dispositions figurant dans les traités internationaux sur la question); et le fonctionnement du réseau électrique national, y compris son raccordement aux réseaux des pays voisins, ainsi qu'au réseau électrique et au marché régional centraméricain de l'électricité. La Loi identifie en tant qu'agents du marché national de l'électricité les entreprises de production, de distribution et de commercialisation de l'énergie, ainsi que les consommateurs.

4.48. La nouvelle loi établit la Commission de réglementation de l'énergie électrique (CREE) qui relève du Ministère sectoriel de la gestion et de la réglementation économiques tout en étant dotée d'une autonomie fonctionnelle et budgétaire ainsi que de pouvoirs administratifs suffisants pour avoir la capacité technique et financière nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Aux termes de la Loi, la CREE est composée de trois commissaires désignés par le Président de la République sur proposition d'un Comité de nomination.³¹ Les commissaires ont un mandat de sept ans, qui peut être renouvelé pour une durée équivalente.

4.49. La CREE remplit les fonctions suivantes: appliquer et faire respecter les normes juridiques et réglementaires qui régissent l'activité du sous-secteur de l'électricité; appliquer les sanctions applicables aux entreprises et aux usagers visés par la Loi en cas d'infractions; publier les règles et règlements nécessaires en vue d'une meilleure application de la Loi et du bon fonctionnement du sous-secteur de l'électricité; délivrer les licences d'exploitation pour le transport et la distribution;

³¹ Le Comité de nomination est composé comme suit: une personne désignée par les recteurs des universités nationales, publiques et privées, qui a la fonction de président; une personne désignée par la Fédération des organisations privées de développement du Honduras (FOPRIDEH); une personne désignée par le Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP); une personne désignée par le Collège des ingénieurs mécaniciens, électriciens et chimistes du Honduras (CIMEQH); et une personne désignée par la Fédération des collèges professionnels universitaires.

définir la méthode de calcul des tarifs applicables au transport et à la distribution, veiller à son application et approuver, diffuser et mettre en œuvre les tarifs ainsi obtenus; établir le taux d'actualisation, le coût unitaire de l'énergie non fournie, et les tranches horaires à utiliser pour le calcul des tarifs; approuver les conditions des appels d'offres, superviser les processus d'achat de puissance et d'énergie par les entreprises de distribution et approuver les contrats d'achat de puissance et d'énergie qui en résultent; approuver les demandes présentées par les abonnés pour obtenir le statut de consommateur qualifié; approuver, pour les entreprises de distribution, le volume d'énergie devant être facturé mensuellement au titre de l'éclairage public; et prévenir les pratiques anticoncurrentielles, monopolistiques ou discriminatoires des participants à chaque étape de la fourniture d'électricité, y compris les producteurs et les usagers.

4.50. La CREE est également chargée de tenir le Registre public des entreprises du secteur de l'électricité. Par souci de transparence, la loi dispose que la CREE doit publier les décisions qu'elle adopte et présenter au pouvoir exécutif et au Congrès national un rapport annuel sur ses activités. Conformément à la Loi générale sur l'industrie électrique, la CREE est chargée d'établir un projet de règlement interne, qui doit être soumis à l'approbation du Président de la République. Ce projet a été élaboré dans les délais fixés par la loi, approuvé par le Président de la République le 23 octobre 2015 et publié par la suite au Journal officiel.³² Ce règlement réaffirme que la CREE a l'obligation de rendre publics ses actes et ses décisions.

4.51. La CREE est financée par une taxe imposée sur les ventes mensuelles d'électricité de chaque entreprise de distribution. Toutes les entreprises de distribution ou, en attendant leur entrée en activité, la Compagnie nationale d'électricité (ENEE) doivent mettre à la disposition de la CREE, dans les cinq premiers jours du mois, 0,25% du montant total facturé l'avant dernier mois. Ce montant peut être répercuté sur les tarifs finals de distribution d'énergie électrique avec l'autorisation préalable de la CREE.

4.52. Pour exercer une activité dans le secteur de l'électricité, les entreprises doivent recevoir l'agrément de la CREE. L'agrément peut prévoir des conditions applicables à la sortie des entreprises du secteur, à la mise hors service de leurs installations ou à la réduction de leurs capacités. Les entreprises de production et de commercialisation doivent être inscrites au Registre public des entreprises du secteur de l'électricité de la CREE. Les entreprises de production qui utilisent des ressources hydriques doivent obtenir une concession leur donnant le droit d'utiliser l'eau conformément aux dispositions de la Loi sur les incitations à la production d'énergie renouvelable, du Décret n° 70-2007 et de ses modifications, et de la Loi générale sur l'eau. La concession précise la durée, les conditions, le champ d'application de l'arrangement, ainsi que la zone où se trouvent la ressource naturelle renouvelable et l'infrastructure visées. Pour toutes les entreprises de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, la durée de la concession, de la licence d'utilisation de la source d'énergie renouvelable non hydraulique et de la licence environnementale est égale à la durée de vie utile du projet, qui est fixée par la CREE par voie réglementaire. Les entreprises de transport et de distribution, qui doivent être inscrites au Registre public des entreprises du secteur de l'électricité, doivent aussi demander et obtenir de la CREE une licence d'exploitation pour participer au service public de l'électricité.

4.53. La CREE délivre les licences d'exploitation pour le transport et la distribution d'électricité après avoir vérifié les capacités techniques et financières du requérant. Les licences sont accordées pour une durée minimale de 30 ans et peuvent être renouvelées si une demande est faite en ce sens 1 an au moins avant leur expiration. Ce renouvellement est quasi automatique puisque la CREE ne peut le refuser que pour un motif valable appuyé par un avis technique et juridique. Lorsqu'une licence d'exploitation dans les secteurs du transport ou de la distribution doit venir à expiration, pour quelque raison que ce soit, sans être renouvelée ni prorogée, l'État doit lancer un appel d'offres international suffisamment à l'avance pour attribuer la licence à une nouvelle entreprise. La CREE est chargée de superviser la procédure.

4.54. La nouvelle Loi dispose que la CREE délivre des permis d'études pour la construction d'installations de production destinées à exploiter des ressources naturelles renouvelables. Ces permis ont une durée de deux ans renouvelable une seule fois pour deux années supplémentaires et confèrent l'exclusivité; leur délivrance peut être subordonnée à certaines conditions économiques.

³² Règlement interne de la CREE (Décision exécutive n° 017-2015) du 23 octobre 2015.

4.55. La loi dispose que la gestion du réseau électrique national est confiée à une entité désignée comme "Opérateur du réseau". Cette entité sans but non lucratif sera dotée de capitaux publics, privés ou mixtes et de moyens techniques. La part du capital social de l'Opérateur du réseau détenue par une entreprise ayant des systèmes électriques intégrés dans le marché régional de l'électricité ne pourra dépasser 5% des actions avec droit de vote; aucun groupe économique ne pourra détenir plus de 10% du capital, ni avoir le contrôle de cette entité ou le pouvoir d'en désigner les organes de direction. L'Opérateur du réseau comprendra un Comité des agents du marché chargé d'évaluer périodiquement les résultats et de proposer des mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement du réseau électrique et du marché. Ce Comité sera constitué de représentants des entreprises de production, de distribution et de commercialisation, ainsi que de consommateurs qualifiés.

4.56. La fonction principale de l'Opérateur du réseau est de garantir la continuité et la sécurité de l'approvisionnement électrique et la bonne coordination du système de production et de transport à un coût minimal pour l'ensemble des activités du marché de l'électricité. L'Opérateur du réseau doit aussi assurer la supervision et le contrôle du SIN et il est tenu d'administrer un marché "d'opportunité", où le prix pour chaque unité est égal au coût marginal déterminé en fonction de la répartition au coût minimal par l'Opérateur. Tous les propriétaires de centrales, ainsi que les acheteurs qui ont acquis le droit à la production de ces installations, sont tenus de remettre à l'Opérateur du système toute la capacité disponible de leurs installations, en présentant les coûts variables qu'ils assument.

4.57. La nouvelle loi dissocie les diverses activités de l'industrie électrique. Elle précise que les entreprises de distribution ne peuvent pas posséder de centrales de production, sauf dans des cas exceptionnels qui doivent être visés par la CREE. En outre, la capacité de production installée totale d'une entreprise de distribution ne peut pas dépasser 5% de sa demande de puissance maximale. La loi dispose aussi que les entreprises de transport ne peuvent pas avoir de participation directe ou indirecte dans les entreprises qui exercent des activités de production, de distribution ou de commercialisation d'électricité.

4.58. La loi prévoit que les tarifs reflètent les coûts de production, de transport, de distribution et autres coûts liés à la fourniture du service et que leur taux d'actualisation correspond au taux réel du coût du capital déterminé par la CREE. La nouvelle loi ne contient pas de dispositions relatives à des subventions ou à des subventions croisées. L'État a supprimé les subventions aux tarifs électriques à la fin de 2014, mais accorde des aides aux usagers consommant moins de 75 kWh par mois sous la forme de versements directs qui sont effectués par le Ministère du développement social et sont destinés uniquement aux familles en situation de pauvreté ou de pauvreté extrême identifiées par les autorités.

4.59. En août 2015, la CREE n'était pas encore opérationnelle. En juin 2015, le Président de la République a désigné ses membres.

4.60. Les autorités ont encouragé la mise en œuvre de projets sur les énergies renouvelables au moyen d'une série d'incitations fiscales. On peut notamment citer: l'exonération de l'impôt sur les ventes de matériel, d'accessoires et de pièces de rechange pendant la période de préinvestissement et de construction; l'exonération du paiement d'impôts, de taxes, de droits de douane et de droits d'importation pendant ces mêmes périodes; pour les projets allant jusqu'à 50 MW, l'exonération de l'impôt sur le revenu, de la contribution temporaire de solidarité, de l'impôt sur l'actif net et de tous les impôts connexes sur le revenu, pendant une durée de dix ans, à compter du démarrage de l'activité commerciale; l'exemption du paiement des impôts sur l'admission temporaire; l'exonération de l'impôt sur le revenu et de ses retenues sur les paiements de services ou d'honoraires à des personnes physiques ou morales étrangères devant être employées pour les études, le développement, l'installation, l'ingénierie, l'administration, la construction et le suivi du projet sur les énergies renouvelables.

4.61. Des incitations s'appliquent aussi à la vente d'énergie par la concession d'un droit de vente à l'ENEE dans le cadre d'un contrat renouvelable de fourniture d'énergie dont la durée maximale sera de 20 ans pour les projets allant jusqu'à 50 MW et de 30 ans pour les projets de capacité supérieure. La loi établit que les projets de moins de 3 MW pourront être exemptés de l'obligation de signer un contrat d'exploitation qui sera remplacé par une modalité plus simple établie par le

Ministère des ressources naturelles et de l'environnement.³³ Le prix de base de l'énergie est fixé dans les contrats en fonction du coût marginal à court terme en vigueur au moment de la signature du contrat. Pendant les dix premières années, une incitation de 10% est appliquée sur le prix de base pour les projets ne dépassant pas 50 MW. Le prix de base est indexé annuellement en fonction de l'indice de l'inflation aux États-Unis, jusqu'à un taux maximal de 1,5% par an.

4.3 Services

4.3.1 Services financiers

4.3.1.1 Activités bancaires

4.62. À la fin de 2015, le système financier national regroupait 92 institutions bancaires ou non bancaires, y compris la Banque centrale du Honduras.³⁴ Ses activités financières se sont élevées à un total de 406,6733 milliards de lempiras en 2014.³⁵ Opéraient au Honduras en 2015: 17 banques commerciales, dont 11 à capitaux étrangers; 1 banque d'État (la Banque nationale de développement agricole); 2 banques d'État de deuxième rang (la Banque hondurienne pour la production et le logement (BANHPROVI)³⁶ et le Régime de contributions privées); et 2 bureaux de représentation de banques étrangères. En 2014, les banques commerciales ont géré environ 96,8% des actifs totaux du système financier national, dont 58,7% se trouvaient dans des banques à capitaux étrangers. Depuis 2010, le marché bancaire se caractérise par un degré élevé de concentration. En 2014, les six principales banques commerciales géraient 79,3% des actifs, 79,1% du portefeuille de prêts et 81,2% des dépôts.³⁷

4.63. En 2014, le montant total des actifs des banques commerciales s'élevait à 393,763 milliards de lempiras (graphique 4.1). Au cours de la période à l'examen, la structure des actifs n'a guère changé: en 2014, le portefeuille de prêts restait le principal type d'actifs, représentant 57,4% des actifs totaux, suivi des investissements (15,2%) et des disponibilités (11,2%). Les dépôts du public s'élevaient à 217,891 milliards de lempiras en 2014, soit 61,3% du montant total des passifs (graphique 4.1). Entre 2010 et 2014, les actifs totaux comme les dépôts étaient majoritairement libellés en monnaie nationale. Néanmoins, le pourcentage des actifs et des dépôts en devises a augmenté au cours de cette période.³⁸ La plupart des opérations de crédit ont été libellées en monnaie nationale.

4.64. Les prêts directs³⁹ accordés par les banques commerciales ont atteint 208,467 milliards de lempiras en 2014, tandis que le montant total des prêts s'élevait à 225,694 milliards de lempiras.⁴⁰ Au cours de la période considérée, la destination des prêts n'a guère évolué (graphique 4.1). Les prêts destinés à financer l'industrie et les transactions foncières ont diminué, tandis que les prêts visant à financer d'autres activités ont augmenté.

³³ Renseignements en ligne de la CNE. Adresse consultée: <http://www.cne.gob.hn/proyectos/incentivos?download=76%3Aincentivos-fiscales>.

³⁴ La liste des institutions est disponible à l'adresse suivante: <http://www.cnbs.gob.hn/files/boletines/listainst.pdf>.

³⁵ Commission nationale des banques et assurances (2015), *Memorias 2014*. Adresse consultée: http://www.cnbs.gob.hn/files/memoria/Memoria_2014.pdf.

³⁶ Depuis 2014, la BANHPROVI peut accorder des prêts directs, mais, à la fin de 2015, elle n'avait pas mené d'activités de banque de premier niveau (section 3.3.1.3).

³⁷ Commission nationale des banques et assurances (2015), *Memorias 2014*. Adresse consultée: http://www.cnbs.gob.hn/files/memoria/Memoria_2014.pdf et Conseil monétaire centraméricain (2015), *Informe del Sistema Bancario de Centroamérica, República Dominicana y Panamá 2014*. Adresse consultée: <http://www.secmca.org/INFORMES/11%20EFR/EFR2014.pdf>.

³⁸ Commission nationale des banques et assurances (2015), *Memorias 2014*. Adresse consultée: http://www.cnbs.gob.hn/files/memoria/Memoria_2014.pdf et Commission nationale des banques et assurances (2011), *Memorias 2010*. Adresse consultée: <http://www.cnbs.gob.hn/files/memoria/MEMORIA2010.pdf>.

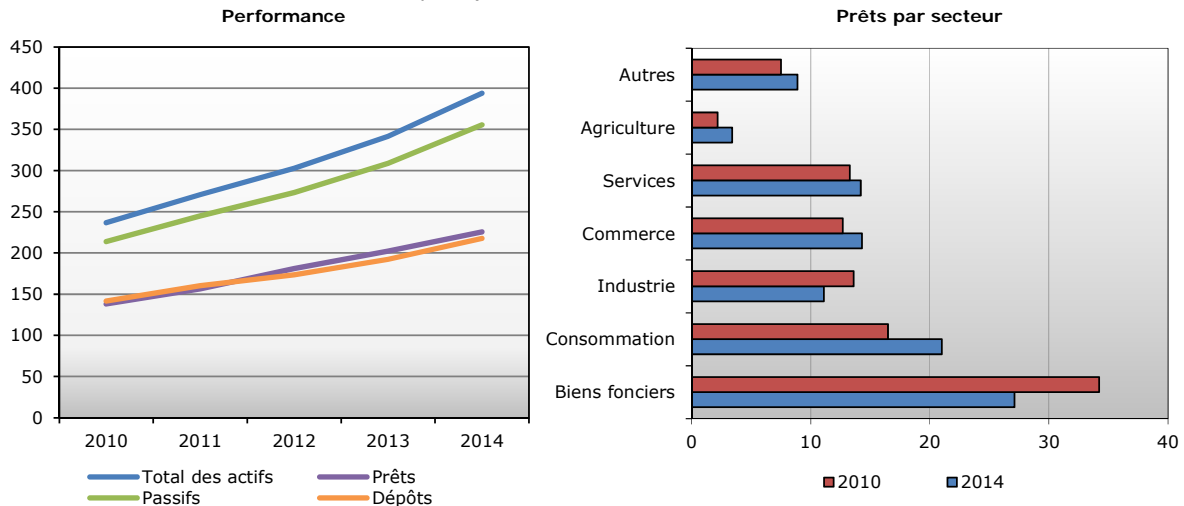
³⁹ S'agissant seulement du capital (intérêts non compris).

⁴⁰ Commission nationale des banques et assurances (2015), *Memorias 2014*. Adresse consultée: http://www.cnbs.gob.hn/files/memoria/Memoria_2014.pdf.

4.65. Les marges d'intermédiation financière restent relativement élevées. En 2014, la moyenne pondérée des taux d'intérêt à l'actif (dans les deux monnaies, nationale et étrangère) était de 14,4% tandis qu'elle était de 5,2% au passif, soit une marge financière de 9,2% (section 1).⁴¹

Graphique 4.1 Indicateurs du secteur des banques privées, 2010-2014

(Millions de L et % du montant total de prêts)



Note: Les autorités indiquent que le secteur des services concerne les biens corporels (électricité, transport, communications, par exemple).

Source: Commission nationale des banques et des assurances (différentes années), *Memoria*. Adresse consultée: <http://www.cnbs.gob.hn/index.php/publicaciones/memorias-anales> et renseignements communiqués par les autorités.

4.66. Le patrimoine des banques commerciales est passé de 22,932 à 38,172 milliards de lempiras entre 2010 et 2014. Depuis 2010, les banques commerciales affichent une bonne solidité financière, avec un ratio de fonds propres supérieur au ratio minimal de 10% prescrit.⁴² En décembre 2014, le ratio de fonds propres était de 14,6%. En 2014, toutes les banques se conformaient au ratio minimal de fonds propres.⁴³

4.67. En décembre 2014, le système bancaire hondurien n'avait pas retrouvé les niveaux de rentabilité des actifs et de rentabilité des fonds propres qui étaient les siens avant la crise financière internationale. Le taux de rentabilité des actifs était de 1,9% (2,5% avant la crise) et le taux de rentabilité des fonds propres de 16,8% (25,7% avant la crise). En 2014, le système bancaire commercial affichait un coefficient de liquidité légèrement supérieur à 20%, ce qui dépassait largement les exigences prudentielles en vigueur. Le niveau de retard dans le remboursement des prêts s'est amélioré au cours de la période considérée. Le niveau d'arriérés, qui atteignait 6,9% en décembre 2010, est retombé à 3,3% en décembre 2014.⁴⁴

4.68. En matière de normes prudentielles, le système bancaire hondurien adhère aux principes de Bâle.⁴⁵ D'après la CNBS, le Honduras applique les principes de Bâle. Selon les autorités, toutefois,

⁴¹ Commission nationale des banques et assurances (2015), *Memorias 2014*. Adresse consultée: http://www.cnbs.gob.hn/files/memoria/Memoria_2014.pdf.

⁴² Règles en matière d'adéquation du capital des banques, associations d'épargne et de prêt et sociétés financières. Circulaire n° 005/2009 de la CNBS du 13 janvier 2009.

⁴³ Commission nationale des banques et assurances (2011), *Memorias 2010*. Adresse consultée: <http://www.cnbs.gob.hn/files/memoria/MEMORIA2010.pdf> et Commission nationale des banques et assurances (2015), *Memorias 2014*. Adresse consultée: http://www.cnbs.gob.hn/files/memoria/Memoria_2014.pdf.

⁴⁴ Commission nationale des banques et assurances (2011), *Memorias 2010*. Adresse consultée: <http://www.cnbs.gob.hn/files/memoria/MEMORIA2010.pdf>, Commission nationale des banques et assurances (2015), *Memorias 2014*. Adresse consultée: http://www.cnbs.gob.hn/files/memoria/Memoria_2014.pdf et Conseil monétaire centraméricain (2015), *Informe del Sistema Bancario de Centroamérica, República Dominicana y Panamá 2014*. Adresse consultée: <http://www.secmtca.org/INFORMES/11%20EFR/EFR2014.pdf>.

⁴⁵ Renseignements en ligne de la CNBS. Adresse consultée: "<http://www.cnbs.gob.hn/index.php/marco-legal/normas-y-practicas-internacionales/29-principios-basicos-para-una-supervision-bancaria-efectiva-principios-basicos-de-basilea>".

tous les principes n'ont pas encore été mis en œuvre.⁴⁶ La CNBS prend actuellement des mesures en vue de l'application de Bâle II et III.

4.69. Les organismes de réglementation du système bancaire sont la CNBS, par l'intermédiaire de la Direction générale des banques, institutions financières et associations d'épargne et de prêt, et la BCH. La Direction générale supervise 32 organismes financiers: 17 banques commerciales, 1 banque d'État, 10 sociétés financières, 2 bureaux de représentation d'institutions bancaires étrangères et 2 organismes de deuxième rang. La CNBS est habilitée à définir les normes prudentielles, en particulier le ratio de solvabilité. La Commission peut ordonner la liquidation forcée d'une banque lorsque son ratio de solvabilité est inférieur à 60% du niveau fixé.

4.70. La Loi de 2004 sur le système financier continue de régir les institutions financières.⁴⁷ Elle n'a pas été révisée au cours de la période à l'examen.

4.71. Le Honduras autorise la présence commerciale de banques étrangères sous forme de succursales légalement établies et de bureaux de représentation, sous réserve du respect de la législation nationale et du principe de réciprocité. Les succursales doivent compter deux représentants légaux ayant leur résidence permanente au Honduras. La résolution de la CNBS autorisant le fonctionnement d'une institution financière doit être inscrite au Registre du commerce.

4.72. La CNBS autorise l'établissement de banques commerciales, après avis favorable de la BCH sur la base d'un examen des besoins économiques. Les demandes d'autorisation d'établissement doivent s'accompagner d'une garantie équivalant à 10% du capital fixe qu'il est prévu d'investir, déposée à la BCH ou investie en titres d'État. En outre, les institutions étrangères doivent transférer le capital fixe au Honduras.⁴⁸

4.73. Les banques commerciales, aussi bien nationales qu'étrangères, doivent se constituer en sociétés anonymes à capital fixe. Le capital fixe minimal, déterminé par la CNBS, après avis favorable de la BCH, doit être versé avant le début des activités. En 2013, la Commission a augmenté le montant minimal prescrit pour les banques commerciales, qui est passé de 300 à 400 millions de lempiras, et a accordé un délai de deux ans aux banques déjà établies pour se conformer à ce nouveau seuil.⁴⁹ La CNBS peut réviser ce montant minimal tous les deux ans, mais cet intervalle peut être réduit si la situation macroéconomique le justifie, sous réserve de l'accord préalable de la BCH.⁵⁰

4.74. Les banques commerciales, aussi bien nationales qu'étrangères, peuvent ouvrir (et/ou fermer) des succursales, des agences ou d'autres types d'organismes pour fournir des services financiers, à condition d'en informer la CNBS. La Commission peut limiter ou interdire l'ouverture de succursales ou d'agences en cas de capitaux ou de réserves insuffisants.⁵¹ D'après les autorités, ce cas ne s'est pas produit depuis 2010.

4.75. Les fusions et acquisitions entre banques commerciales sont autorisées.⁵² Dans le cas d'une fusion, une demande doit être présentée à la Commission de défense et promotion de la concurrence (CDPC), qui la remet à la BCH. En cas d'avis favorable de la BCH, la demande est transmise à la CNBS, qui autorise la fusion. La cession d'actions nécessite l'autorisation de la CNBS lorsqu'elle implique un changement concernant le contrôle de l'institution ou lorsqu'un actionnaire unique acquière une part égale ou supérieure à 10% du capital social.

⁴⁶ Les autorités ont indiqué que 3 des 25 principes avaient été considérés comme peu respectés (il s'agit des risque-pays et risque de transfert; du risque de marché; et du risque de taux d'intérêt). Les autres principes ont été évalués comme étant relativement respectés.

⁴⁷ Loi sur le système financier (Décret n° 129-2004) du 21 décembre 2004.

⁴⁸ Articles 6 à 8 et 20 du Décret n° 129-2004.

⁴⁹ Ont également été relevés les montants minimaux nécessaires prescrits pour les associations d'épargne et de crédit (de 70 à 90 millions de lempiras) et les sociétés financières et autres institutions fournissant généralement des services d'intermédiation financière (de 50 à 60 millions de lempiras).

⁵⁰ Articles 5 et 36 du Décret n° 129-2004, Circulaire n° 080/2013 de la CNBS du 3 mai 2013 et document de l'OMC WT/TPR/S/234/Rev.1 du 15 octobre 2010.

⁵¹ Article 16 du Décret n° 129-2004.

⁵² OCDE/BID (2011), *Derecho y Política de la Competencia en Honduras: Examen inter-pares*. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/daf/competition/49733321.pdf>.

4.76. Les banques doivent informer la CNBS de leurs investissements d'un montant égal ou supérieur à 5% de leur capital social. En outre, certains investissements ne peuvent pas dépasser certaines limites: les banques ne peuvent pas investir dans des actions un montant supérieur à 20% de leur capital et leurs réserves ou plus de 40% de la valeur de leurs mobiliers, équipement et biens fonciers. Les prêts accordés à des personnes domiciliées à l'étranger doivent par ailleurs être approuvés par la BCH.⁵³ En outre, une banque ne peut pas prêter plus de 30% de son capital à des parties liées.⁵⁴

4.77. Les dépôts dans les banques commerciales sont assurés jusqu'à concurrence de 9 632,92 dollars EU (ou l'équivalent en monnaie nationale).

4.78. Le Honduras compte par ailleurs cinq organisations privées de développement financier (OPDF), lesquelles détenaient 1,5649 milliard de lempiras d'actifs au 31 décembre 2014. Les prêts accordés par ces cinq organisations s'élevaient à 1,095 milliard de lempiras et étaient principalement destinés au financement du commerce et de la culture du café. D'après les autorités, les conditions d'établissement d'une OPDF n'ont pas changé depuis 2010. Le capital minimal varie de 1 à 10 millions de lempiras, selon qu'il s'agit d'OPDF de premier ou de deuxième rang. L'apport de capitaux étrangers est autorisé et il n'existe pas de pourcentage minimal requis pour les étrangers.⁵⁵ En outre, on comptait fin 2014 quatre sociétés d'envoi de fonds transférant des fonds dans le pays et à l'étranger. Ces sociétés ont reçu 28,7242 milliards de lempiras sous forme d'envois de fonds aux familles, soit une croissance de 39,3% par rapport à 2013.⁵⁶

4.79. La Loi sur le système financier continue de régir les "groupes financiers autorisés", qui sont soumis à la réglementation de la CNBS. Elle permet à deux personnes morales ou plus exerçant des activités de nature financière de s'organiser en "groupe financier autorisé" aux conditions suivantes: i) au moins l'une d'entre elles doit être une institution du système financier autorisé en vertu de la Loi; et ii) il existe un contrôle commun des liens de propriété, de gestion, d'administration ou d'utilisation de l'image de marque ou, en cas d'absence de tels liens, les parties décident, dans un accord, d'exercer un contrôle commun ou agissent en tant qu'unité de décision. Fin 2014, 8 groupes financiers autorisés opéraient au Honduras, regroupant un total de 39 entreprises. D'après les autorités, le responsable de chacun de ces groupes était une banque. Au mois de septembre 2014, ces huit groupes financiers détenaient 268,4635 milliards de lempiras d'actifs et 236,6961 milliards de lempiras de passifs.

4.3.1.2 Assurances

4.80. Le marché des assurances est composé uniquement de sociétés privées. Fin 2015, on comptait onze compagnies d'assurance en activité, dont six à capitaux étrangers. Au Honduras, les compagnies d'assurance peuvent fournir aussi bien des assurances à la personne (assurance-vie, assurance-maladie, assurance invalidité) que des assurances contre les dommages matériels, ou les deux.⁵⁷ Il n'y a pas de compagnies de réassurance locales.⁵⁸ Au cours de la période à l'examen, le marché des assurances est resté très concentré. En 2014, six compagnies d'assurance géraient 81,3% des actifs totaux et 84,6% des primes.⁵⁹

4.81. Entre 2010 et 2014, les actifs des compagnies d'assurance honduriennes sont passés de 9,131 à 12,477 milliards de lempiras. Le montant total des primes nettes s'est élevé à 8 milliards de lempiras en 2014 (graphique 4.2). Bien que le montant des primes ait augmenté au cours de la période à l'examen, le taux de pénétration des assurances (ou le pourcentage des primes par

⁵³ Articles 47 et 48 du Décret n° 129-2004.

⁵⁴ Article 63 du Décret n° 129-2004.

⁵⁵ Document de l'OMC WT/TPR/S/234/Rev.1 du 15 octobre 2010.

⁵⁶ Commission nationale des banques et assurances (2015), *Memorias 2014*. Adresse consultée: http://www.cnbs.gob.hn/files/memoria/Memoria_2014.pdf.

⁵⁷ Article 8 du Décret n° 22-2001.

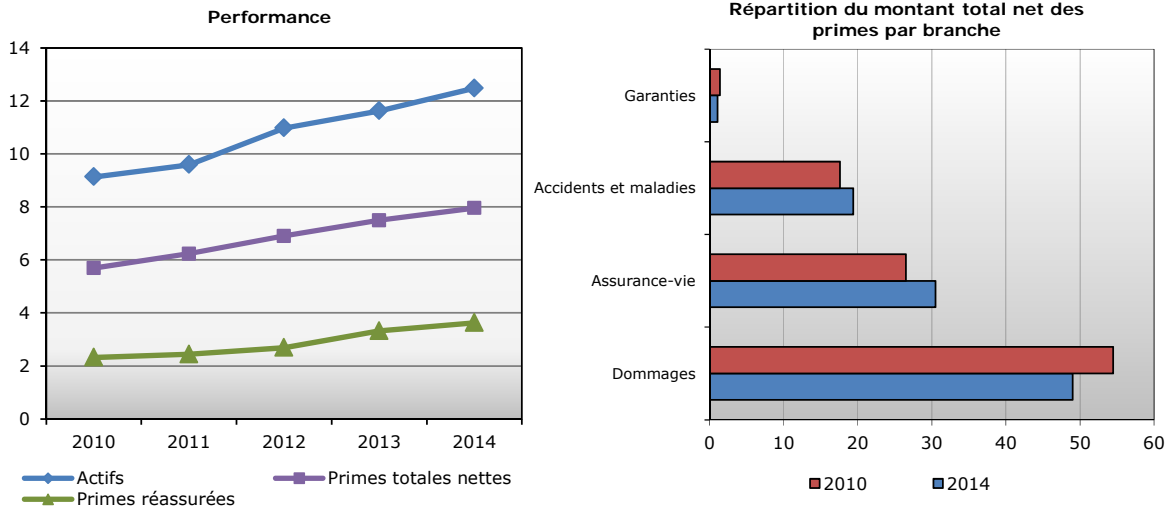
⁵⁸ A.M. Best Company (2013), *Los entes reguladores de seguros de Latinoamérica evolucionan en un contexto de mercados cambiantes y en crecimiento*, mai. Adresse consultée: http://www.ambest.com/latinamerica/pdfs/SR_2013_453_LatAm_Regulations_esp.pdf.

⁵⁹ Commission nationale des banques et assurances (2015), *Memorias 2014*. Adresse consultée: http://www.cnbs.gob.hn/files/memoria/Memoria_2014.pdf.

rapport au PIB) est resté inférieur à 2%.⁶⁰ Au cours de la période considérée, les assurances contre les dommages matériels représentaient la part la plus importante du marché, malgré leur diminution (graphique 4.2). Le montant des dépenses annuelles consacrées aux assurances était de 912,43 lempiras par habitant en 2014. Cette même année, les primes de réassurance représentaient 45,6% du montant total des primes.⁶¹

Graphique 4.2 Indicateurs du sous-secteur des assurances, 2010-2014

(Millions de L et % du total)



Source: Commission nationale des banques et assurances (différentes années), *Memoria*. Adresse consultée: <http://www.cnbs.gob.hn/index.php/publicaciones/memorias-anales>; et renseignements communiqués par les autorités.

4.82. Le cadre juridique et institutionnel du sous-secteur n'a guère évolué depuis 2010. Les services d'assurance et de réassurance sont régis par la Loi sur les établissements d'assurance et de réassurance⁶² et les résolutions de la CNBS. Par l'intermédiaire de la Direction générale des assurances et des pensions, la Commission supervise et contrôle les activités des sociétés d'assurance et de réassurance et de leurs intermédiaires.

4.83. Le Honduras autorise la présence commerciale de compagnies d'assurance étrangères sous forme de succursales établies légalement. Peuvent établir des succursales les sociétés mères assujetties à des normes prudentielles similaires ou plus strictes que celles utilisées au Honduras et disposant d'un capital suffisant pour faire face aux obligations souscrites au Honduras.⁶³ La BCH autorise l'établissement des compagnies d'assurance, après avis favorable de la CNBS sur la base d'un examen des besoins économiques. En plus des exigences s'appliquant aux compagnies locales, les compagnies étrangères doivent déposer une garantie équivalant à 10% du capital fixe qu'elles prévoient d'investir. Cette garantie doit être déposée à la BCH ou investie en titres d'État. Par ailleurs, le capital fixe doit se trouver au Honduras.⁶⁴

4.84. Les compagnies d'assurance et de réassurance doivent se constituer en sociétés anonymes à capital fixe.⁶⁵ Elles doivent disposer d'un capital fixe minimal dont le montant minimal est déterminé par la BCH, après avis favorable de la CNBS. En 2013, la BCH a augmenté le montant

⁶⁰ Fundación MAPFRE (2013), *El mercado asegurador latinoamericano 2012-2013*, décembre. Adresse consultée: "https://www.fundacionmapfre.org/fundacion/es_es/images/mercado-asegurador-ltinoamericano-2012-2013-esp_tcm164-49381.pdf".

⁶¹ Commission nationale des banques et assurances (2015), *Memorias 2014*. Adresse consultée: http://www.cnbs.gob.hn/files/memoria/Memoria_2014.pdf.

⁶² Loi sur les établissements d'assurance et de réassurance (Décret n° 22-2001) du 30 avril 2001.

⁶³ Articles 21 et 22 du Décret n° 22-2001. Les prescriptions en matière d'autorisation, la procédure et les conditions pour l'établissement de succursales d'établissements étrangers au Honduras figurent dans le Décret n° 22-2001 et le Règlement sur l'établissement de succursales d'établissements d'assurance étrangers publié par la BCH (Résolution n° 448-12/2003 du 18 décembre 2003).

⁶⁴ Articles 10-12 et 22 du Décret n° 22-2001.

⁶⁵ Article 9 du Décret n° 22-2001.

de capital minimal et a accordé un délai d'un an aux compagnies déjà établies pour se conformer aux nouvelles exigences (tableau 4.7). Le capital minimal doit être déposé au début des activités.

Tableau 4.7 Capital fixe minimal pour l'établissement d'une compagnie d'assurance, 2010 et 2015

	2010	2015
Compagnies offrant des services d'assurance généraux et à la personne	25 millions de L	60 millions de L
Compagnies offrant tout type d'assurances	50 millions de L	120 millions de L
Réassureurs	70 millions de L	165 millions de L

Source: Résolution n° 30-1/2013 de la Banque centrale du 29 avril 2013 et document de l'OMC WT/TPR/S/234/Rev.1 du 15 octobre 2010.

4.85. Pour pouvoir exercer en tant qu'agent ou courtier d'assurance, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de la CNBS et d'être inscrit au Registre public des agents et courtiers d'assurance. Les étrangers doivent justifier avoir résidé au Honduras pendant trois années consécutives.⁶⁶

4.86. Les compagnies d'assurance peuvent souscrire des contrats de réassurance dans le pays ou à l'étranger, mais uniquement avec des réassureurs figurant dans le registre de la CNBS.⁶⁷ Les réassureurs étrangers doivent avoir une notation minimale de BBB- (ou équivalente) pour pouvoir fournir des services. Les assureurs ne peuvent pas fournir de services de réassurance, mais ils peuvent toutefois, en fonction du montant et de la durée, fournir certains services financiers, comme des prêts à des personnes physiques ou morales résidant au Honduras.⁶⁸

4.87. La CNBS réglemente les types de police pouvant être vendus; néanmoins ce sont les compagnies d'assurance qui fixent la tarification des primes.

4.88. Les demandes de fusions et d'acquisitions doivent être déposées auprès de la Commission de défense et promotion de la concurrence (CDPC), qui les remet à la CNBS. En cas d'avis favorable de la CNBS, la demande est transmise à la BCH pour approbation. Les fusions entre les assureurs exerçant dans des branches différentes et les fusions entre assureurs et réassureurs en vue d'exercer sur les deux marchés ne sont pas autorisées. Les fusions entraînant une concentration de plus de 25% du montant total des primes sont interdites. L'acquisition par des personnes physiques de plus de 10% du capital souscrit et libéré d'une entreprise doit être notifiée à la BCH et à la CNBS.⁶⁹

4.3.2 Télécommunications

4.89. D'après les autorités, le secteur des télécommunications a représenté 4,6% du PIB et a attiré 28,3% de l'IED total en 2014. Depuis 2010, le taux de pénétration de la téléphonie fixe est resté stable, tandis que celui de la téléphonie mobile, bien qu'élevé, a baissé (graphique 4.3).⁷⁰ L'utilisation de services mobiles à large bande a progressé au cours de la période à l'examen. Le nombre de leurs utilisateurs s'élevait à 1,4 million fin 2014, avec un taux de pénétration de 15,5%. Les autorités ont signalé que cette augmentation était en partie due à l'élargissement de la couverture 4G. Néanmoins, l'utilisation d'Internet au moyen de la bande large fixe reste limitée en raison du peu de pénétration de la téléphonie fixe et de la faible proportion de ménages équipés d'un ordinateur (environ 20,6% fin 2014).

4.90. La Compagnie hondurienne des télécommunications (HONDUTEL), entreprise d'État (100%), fournit des services de télécommunication. En 2014, on comptait 17 fournisseurs de services publics de téléphonie fixe, 3 fournisseurs de services publics de téléphonie mobile et 33 fournisseurs d'accès à Internet. Le marché compte également des sous-opérateurs et des revendeurs proposant des services publics de télécommunication après avoir passé un contrat

⁶⁶ Articles 94 et 96 du Décret n° 22-2001 et Règlement sur l'intermédiation en assurance et le cautionnement (Circulaire n° 084/2009 de la CNBS).

⁶⁷ Article 77 du Décret n° 22-2001.

⁶⁸ Les prêts sont plafonnés à 20% du capital et des réserves de capital. Des prêts d'un montant illimité à amortissement échelonné sur 25 ans au plus peuvent également être fournis moyennant une garantie fiduciaire. Pour de plus amples informations, voir l'article 69 du Décret n° 22-2001.

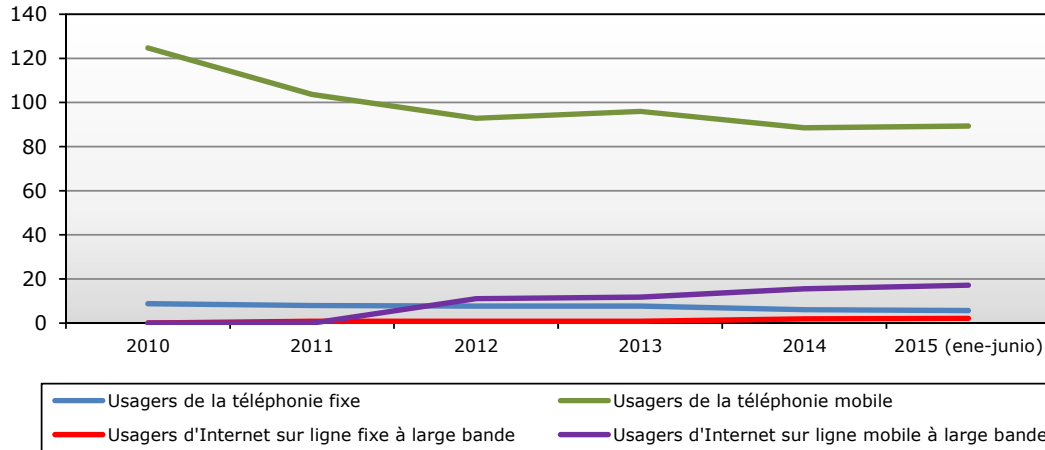
⁶⁹ Article 56 du Décret n° 22-2001.

⁷⁰ BID (2012), *Sector de Telecomunicaciones en Honduras*. Adresse consultée: <http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=37085065>.

avec les opérateurs autorisés. Les sous-opérateurs sont des sociétés commercialisant uniquement certains des services proposés par HONDUTEL. On compte actuellement neuf sous-opérateurs, nationaux ou étrangers.

Graphique 4.3 Taux de pénétration des services de télécommunication, 2010-2015

Pour 100 habitants



Source: Données de la CONATEL (http://www.conatel.gob.hn/?page_id=464) et de l'UIT (<http://www.itu.int/net4/itu-d/icteye/> et <http://www.itu.int/net4/itu-d/icteye/CountryProfile.aspx>); et renseignements communiqués par les autorités.

4.91. Le marché de la téléphonie mobile est dominé par les entreprises privées, tandis que HONDUTEL possède 78% du marché de la téléphonie fixe. HONDUTEL continue d'être l'unique fournisseur de services de téléphonie fixe longue distance internationaux, bien que les sous-opérateurs soient autorisés depuis 2010 à offrir ces services. Les services de téléphonie mobile longue distance internationaux sont libéralisés depuis 2006.⁷¹

4.92. La fourniture des services de télécommunication est régie par la Loi-cadre de 1995 sur le secteur des télécommunications, qui a été modifiée en 2011 et 2013.⁷² Le sous-secteur est également régi par les règlements publiés par la CONATEL. En 2013, suite aux engagements contractés dans le cadre de l'ALEAC-RD, le Honduras a promulgué la Loi sur la portabilité dans les services de téléphonie mobile.

4.93. Le pouvoir exécutif élabore la politique en matière de télécommunications et la CONATEL la met en œuvre. Depuis 2010, l'objectif de cette politique est d'accroître l'utilisation des télécommunications, de réduire leur coût et d'améliorer la qualité des services.⁷³ Afin d'améliorer l'accès aux services de télécommunication, le Honduras a créé en 2013 le Fonds d'investissement dans les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (FITT). Administré par la CONATEL, celui-ci sert à subventionner ou à financer des projets dans les régions non desservies et des projets d'insertion sociale ou de réduction de la fracture numérique. Le Fonds est notamment financé par une contribution de 1% sur les recettes des opérateurs.⁷⁴ D'après les autorités, les principaux projets menés à bien par le FITT ont été l'augmentation de l'utilisation de l'Internet dans les écoles et des réseaux Wi-Fi dans les lieux publics. L'adjudication des projets se fait par une procédure d'appel d'offres.

⁷¹ Résolution n° NR011/10 de la CONATEL et Ministère des relations extérieures (2011), *Programa Nacional de Promoción de Inversiones: Oportunidades de inversión sector Infraestructura*. Adresse consultée: http://www.hondurasopenforbusiness.com/SITEv2/files/pdf/Oportunidades_de_inversion_Infraestructura.pdf.

⁷² Loi-cadre sur le secteur des télécommunications (Décret n° 185-95) du 5 décembre 1995, modifiée par les Décrets n° 118-97, n° 112-2011 et n° 325-2013, et Règlement général de la Loi-cadre sur le secteur des télécommunications (Décision exécutive n° 141-2002) du 23 décembre 2002.

⁷³ Plan du gouvernement 2010-2014 et Ministère des relations extérieures (2011), *Programa Nacional de Promoción de Inversiones: Oportunidades de inversión sector Infraestructura*. Adresse consultée: http://www.hondurasopenforbusiness.com/SITEv2/files/pdf/Oportunidades_de_inversion_Infraestructura.pdf.

⁷⁴ Article 24-B et 24-C du Décret n° 185-95 complété par le Décret n° 325-2013.

4.94. Rattachée depuis 2013 à la Présidence de la République, la CONATEL réglemente et supervise la fourniture des services de télécommunication. Par ailleurs, elle administre et contrôle l'utilisation du spectre radioélectrique sur tout le territoire, sauf dans les zones d'emploi et de développement économique (ZEDE), où il est prévu que la CONATEL cède l'administration du spectre radioélectrique à l'administration de la zone.⁷⁵

4.95. Le Honduras n'impose pas de restrictions à l'accès au marché des services publics de télécommunication pour les fournisseurs privés, nationaux ou étrangers, mais la participation directe d'entreprises publiques étrangères n'est pas autorisée (section 2.4).

4.96. La CONATEL autorise la fourniture de services publics de télécommunication au moyen de concessions, de permis ou d'immatriculations (tableau 4.8). Quand la fourniture du service nécessite l'utilisation du spectre radioélectrique, une licence, délivrée également par la Commission, est en outre requise. Les licences d'utilisation du spectre radioélectrique sont délivrées automatiquement sur demande de la partie intéressée. Cependant, en cas de pénurie de fréquences, un appel d'offres public est organisé. La licence a une durée de validité identique à celle de la concession, du permis ou de l'immatriculation auquel elle se rapporte. Pour pouvoir opérer, les entreprises étrangères doivent être constituées au Honduras et disposer d'un représentant local. En règle générale, les fournisseurs de services publics de télécommunication ne bénéficient pas de droits exclusifs, sauf décision contraire de la CONATEL sur la base de critères techniques ou économiques. À ce jour, aucun droit exclusif n'a été accordé.

Tableau 4.8 Types d'autorisation pour la fourniture de services publics de télécommunication

	Services supports	Services finals de base	Services finals complémentaires	Services de radiocommunication et de diffusion	Services à valeur ajoutée
Autorisation	Concession		Permis		Immatriculation
Durée	25 ans		15 ans		5 ans
Adjudication	Appel d'offres public		Demande d'une partie ou appel d'offres public en fonction de la décision de la CONATEL sur la base de critères d'ordre technique ou stratégique		-

Note: Les autorisations peuvent être renouvelées.

Source: Articles 25 et 27 du Décret n° 185-95.

4.97. Les tarifs des services de télécommunication sont généralement fixés par le marché, mais la CONATEL peut les réglementer par un système de plafonds tarifaires, lorsqu'il existe ou non des "conditions effectives de concurrence" ou pour des raisons d'intérêt social.⁷⁶ La CONATEL fixe les tarifs des services proposés par HONDUTEL.

4.98. La CONATEL doit garantir le libre jeu de la concurrence sur le marché des télécommunications, en enquêtant sur les pratiques restrictives et en déterminant les mesures correctives adaptées. En 2011, le régime de la concurrence a été modifié et, depuis cette date, les opérations de concentration économique doivent être approuvées par la CONATEL, après avis favorable de la CDPC. Les achats d'actions d'un montant inférieur à 10% du capital total ne nécessitent pas d'autorisation mais ils doivent être notifiés à la CONATEL. Jusqu'en 2011, une concession pouvait être annulée lorsqu'un opérateur acquérait plus de 10% du capital d'une autre entreprise proposant les mêmes services. La CONATEL est également chargée de régler les différends entre opérateurs et de gérer les plaintes des usagers.⁷⁷ Les décisions de la CONATEL peuvent être contestées par voie administrative ou juridique.

4.99. Depuis 2013, la portabilité est possible dans la téléphonie mobile au Honduras. Cette possibilité n'est pas offerte dans le domaine de la téléphonie fixe du fait de la faible utilisation de ces services.

⁷⁵ Articles 13 et 14 du Décret n° 185-95 modifiés par les Décrets n° 118-97 et n° 325-2013.

⁷⁶ Article 31 du Décret n° 185-95 modifié par le Décret n° 325-2013, Résolution n° 12/12 de la CONATEL et articles 4, 5 et 7 du Règlement sur les tarifs et les coûts des services de télécommunication (Résolution n° 28/99 de la CONATEL). Le règlement contient également les formules servant à fixer les plafonds tarifaires.

⁷⁷ Articles 229 et 236 de la Décision exécutive n° 141-2002.

4.3.3 Services de transport

4.3.3.1 Transports aériens

4.100. Le Honduras possède quatre aéroports internationaux et en construit un cinquième. Fin 2014, le Honduras comptait des liaisons aériennes internationales comprenant 160 vols réguliers et 3 autres non réguliers (charter).

4.101. Le transport aérien est régi par les textes suivants: la Loi sur l'aéronautique civile⁷⁸, les Règlements sur l'aéronautique civile, publiés par l'Agence hondurienne de l'aéronautique civile (AHAC), les Règles communes sur l'aviation civile, publiées par la Société centraméricaine de services de navigation aérienne (COCESNA) et les conventions internationales et autres accords sur les services aériens conclus par le Honduras. La Loi sur l'aéronautique civile n'a pas été modifiée au cours de la période à l'examen.

4.102. Le Ministère des infrastructures et des services publics (INSEP) est chargé d'élaborer la politique en matière de transport aérien. D'après les autorités, le Honduras n'a pas défini de politique en matière de transport aérien commercial. Néanmoins, la Loi sur l'aéronautique civile dispose que le Honduras applique un politique de ciel ouvert concédant, de manière unilatérale, des droits de cinquième liberté. Malgré cela, le Honduras peut invoquer le principe de réciprocité pour refuser ou annuler des autorisations d'exploitation.⁷⁹

4.103. En 2014, la Direction générale de l'aéronautique civile (DGAC) a été remplacée par l'Agence hondurienne de l'aéronautique civile (AHAC).⁸⁰ Le Conseil aéronautique national reste chargé de la mise en œuvre de la Loi sur l'aéronautique civile et aucune de ses attributions n'a été transférée à l'AHAC.

4.104. L'AHAC est chargée de la réglementation et de la supervision des activités aéronautiques. La COCESNA, qui est une institution régionale, est seule habilitée à fournir des services de contrôle du trafic aérien ainsi que des services de télécommunication et d'information aéronautiques et de radionavigation. La COCESNA contrôle le trafic aérien au-dessus de 20 000 pieds tandis qu'en dessous de cette altitude, cette charge incombe à l'AHAC.⁸¹ Il est prévu que la navigation aérienne et le contrôle des aéroports dans les Zones d'emploi et de développement économique (ZEDE) relèvent de la compétence de l'Administration de la zone.

4.105. Les aéroports internationaux sont administrés et exploités par le secteur privé dans le cadre d'un système de concessions. Une concession a également été attribuée pour la construction, l'entretien et l'exploitation du futur aéroport international de Palmerola, qui remplacera l'aéroport de Toncontín. Le nouvel aéroport devra être conforme aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Par ailleurs, des mesures sont actuellement prises pour améliorer la sécurité opérationnelle des autres aéroports.⁸²

4.106. Aucune modification n'a été apportée dans le domaine de l'accès au marché des services de transport aérien depuis 2010. Conformément à la loi, les vols intérieurs et de cabotage ne peuvent être assurés que par des compagnies aériennes nationales. Les compagnies aériennes sont considérées comme nationales lorsque des Honduriens détiennent plus de 51% du capital et du contrôle effectif de l'entreprise (y compris le conseil d'administration).

4.107. L'AHAC autorise la fourniture de services de transport aérien. Les transporteurs aériens doivent passer par un représentant légal dûment inscrit au Registre aéronautique national pour

⁷⁸ Loi sur l'aéronautique civile (Décret n° 55-2004) du 5 mai 2005 et Règlement d'application de la Loi sur l'aéronautique civile (Décision n° 00645-A) du 4 octobre 2005.

⁷⁹ Articles 4 et 116 de la Loi sur l'aéronautique civile (Décret n° 55-2004) du 5 mai 2005.

⁸⁰ Décret exécutif n° PCM-047-2014 du 4 août 2014 et article premier du Décret exécutif n° PCM-047-2014 et article 17 du Décret n° 55-2004.

⁸¹ Renseignements en ligne de la COCESNA. Adresse consultée: <http://www.cocesna.org/index.php?lng=0>.

⁸² Renseignements en ligne des Aéroports du Honduras. Adresse consultée: <http://www.interairports.hn/quienes-somos/logros/>.

accomplir les formalités. Les compagnies aériennes étrangères doivent par ailleurs être autorisées à mener des activités commerciales, conformément aux dispositions du Code du commerce.⁸³

4.108. Pour fournir des services de transport aérien au Honduras, un certificat d'exploitation ou un permis délivré par l'AHAC est nécessaire (tableau 4.9). Les compagnies aériennes nationales et étrangères doivent satisfaire à des exigences similaires pour obtenir un certificat d'exploitation, la seule différence étant le montant de la garantie bancaire qu'elles sont tenues de déposer. À condition d'y être autorisées par l'AHAC, les compagnies aériennes assurant des vols réguliers peuvent assurer d'autres vols sur ces mêmes routes ou en dehors de ces routes.⁸⁴

Tableau 4.9 Modes de fourniture des services aériens

	Services réguliers	Services charter
Type d'autorisation	Certificat d'exploitation	Permis
Durée	10 ans, renouvelables	1 an, renouvelable
Condition d'obtention de l'autorisation	Existence de besoins de circulation	Ne pas constituer une "concurrence déloyale" pour les services réguliers
Autres conditions de l'exploitation	Obtention du certificat d'exploitant aérien	Obtention du certificat opérationnel

Note: Le certificat d'exploitation et le certificat opérationnel attestent le respect des exigences techniques en matière de sécurité opérationnelle par les compagnies aériennes.

Source: Décret n° 55-2004.

4.109. Les aéronefs opérant au Honduras doivent faire l'objet de certificats d'immatriculation et de navigabilité aérienne. Le Honduras reconnaît les certificats délivrés à l'étranger lorsqu'ils sont conformes aux normes internationales. Seules les personnes physiques ou morales honduriennes peuvent faire immatriculer au Registre aéronautique national un aéronef destiné au transport commercial. Les compagnies aériennes honduriennes peuvent exploiter des aéronefs immatriculés à l'étranger avec l'accord préalable de l'AHAC.⁸⁵ Les contrats d'affrètement et de location doivent figurer au Registre aéronautique national. L'exportation temporaire ou définitive d'un aéronef civil hondurien requiert l'autorisation de l'AHAC. L'entretien à l'étranger, dans des ateliers certifiés par l'AHAC, des aéronefs immatriculés au Honduras est autorisé.

4.110. L'emploi temporaire de techniciens aéronautiques étrangers est autorisé à condition que ce personnel ne soit pas disponible au niveau local, sous réserve de réciprocité. Dans ce cas, l'AHAC délivre un permis spécial d'une durée de trois mois (prorogeable), période pendant laquelle il est obligatoire de former du personnel hondurien. Les membres d'équipage étrangers doivent être titulaires d'une licence validée par l'AHAC pour servir à bord d'aéronefs immatriculés au Honduras.⁸⁶

4.111. Les compagnies aériennes étrangères qui opèrent au Honduras peuvent commercialiser leurs produits directement, sans restriction. Par exemple, le nombre de points de vente n'est pas limité.

4.112. Les opérateurs de transport aérien fixent librement les tarifs, qui doivent être enregistrés auprès de l'AHAC. D'après les autorités, le contrat de concession dispose que le concessionnaire peut adopter tous les ans de nouveaux tarifs aéroportuaires si la Direction générale du partenariat public-privé l'y autorise.

4.113. Le Honduras encourage le développement des activités aéroportuaires en accordant les incitations suivantes: a) les importations d'aéronefs, de moteurs et d'autres pièces détachées sont exonérées de droits de douane et d'autres impositions; b) un taux nul est appliqué aux carburants et lubrifiants d'aviation; c) les importations de carburants et lubrifiants d'aviation sont exonérées de la redevance sur les services administratifs et de l'impôt sur la production et la consommation; et d) le carburant d'aviation est exonéré de l'impôt sur les produits dérivés du pétrole.⁸⁷

⁸³ Article 142 du Décret n° 55-2004.

⁸⁴ Articles 129 et 134 du Décret n° 55-2004 et articles 112 et 123 de la Décision n° 00645-A.

⁸⁵ Article 131 du Décret n° 55-2004.

⁸⁶ Décision n° 00645-A.

⁸⁷ Article 44 du Décret n° 55-2004.

4.114. D'après les autorités, le Honduras n'a conclu que trois accords bilatéraux sur les services aériens (tableau 4.10).

Tableau 4.10 Modalités des accords bilatéraux sur les services aériens

	Signature	Entrée en vigueur	Liberté de l'air ^a			Clauses de:					Statistiques ^g
			5 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème} (cabotage)	Coopération ^b	Désignation ^c	Refus ^d	Tarifification ^e	Capacité ^f	
Équateur	1954	..	Non	Non	Non	Non	M	PSCE	s.o.	B1	Non
États-Unis	1997	..	Oui	Non	Non	Non	M	PSCE	DD	LD	Non
Panama	1987	..	Non	Non	Non	Non	M	PSCE	DA	DP	Non

.. Non disponible.

a Oui = des droits, même limités, sont accordés.

b Oui = il existe des clauses autorisant la coopération entre les compagnies aériennes, par exemple le partage de codes.

c M = multiple.

d PSCE = propriété substantielle et contrôle effectif.

e DA = double approbation. DD = double désapprobation. n.d. = non déterminé.

f B1 = Bermudes 1. LD = libre détermination. DP = détermination préalable.

g Oui = un échange de statistiques est prévu par l'accord.

Source: Base de données du Secrétariat de l'OMC sur les accords sur les services aériens et renseignements communiqués par les autorités.

4.3.3.2 Transports maritimes

4.115. 90% du commerce extérieur hondurien transite par voie maritime. Entre 2010 et 2012, l'activité dans les ports honduriens a augmenté de manière soutenue, mais on observe une légère baisse du nombre de mouvements de navires et de fret depuis 2013 (tableau 4.11). En 2014, les cargaisons en vrac représentaient 57% des cargaisons totales traitées dans les ports, suivies par le trafic de conteneurs (32,5%). Le principal port du pays est Puerto Cortés.⁸⁸

Tableau 4.11 Opérations portuaires, 2010-2014

	2010	2011	2012	2013	2014
Mouvements de navires	2 252	2 570	2 338	2 281	2 043
Mouvements de fret (milliers de t)	10 582	12 137	13 057	14 117	13 936
Mouvements de conteneurs (EVP)	612 844	662 672	663 945	671 467	682 859

Source: Données de la Commission centraméricaine de transport maritime. Adresse consultée: http://www.cocatram.org.ni/Serie_Historica_Buques_Carga_TEUs_2001_2014.pdf et données communiquées par les autorités.

4.116. Tous les ports du pays appartiennent à l'État et dépendent de la Compagnie nationale portuaire (ENP), qui peut les exploiter directement ou les concéder. Lorsqu'elle concède un port, l'ENP devient l'organisme de réglementation des sociétés exploitantes. Le Honduras possède six ports internationaux. L'ENP continue d'administrer et d'exploiter les ports de La Ceiba, Castilla, San Lorenzo et Tela. Les installations du port de Roatán (port de croisière) et celles de Puerto Cortés ont été concédées.

4.117. Le cadre juridique et institutionnel du sous-secteur n'a pas été modifié depuis le dernier examen de 2010. D'après les autorités, la Loi organique de 1994 sur la marine marchande nationale est en cours de révision.⁸⁹ La Direction générale de la marine marchande (DGMM),

⁸⁸ Commission centraméricaine des transports maritimes (2014), *Resumen Estadístico 2013*. Adresse consultée: <http://www.cocatram.org.ni/redmarport.html>; statistiques de la COCATRAM sur le 4^{ème} trimestre 2013-2014 consultées à l'adresse suivante: <http://www.cocatram.org.ni/redmarport.html>.

⁸⁹ Loi organique sur la marine marchande nationale (Décret n° 167-94) du 18 novembre 1994, modifiée par les Décrets n° 200-97, n° 86-2004 et n° 131-98 et Règlement sur les transports maritimes (Décision n° 000764-1997) du 13 décembre 1997.

rattachée au Ministère de la sécurité et de la défense, est chargée de la réglementation du secteur.⁹⁰

4.118. Les conditions d'accès au marché des services de transport maritime n'ont pas changé pendant la période à l'examen. Le Honduras autorise les compagnies de navigation étrangères à fournir des services de transport maritime international, l'État se réservant le droit d'imposer des restrictions pour des raisons économiques ou de défense. Le Honduras observe le principe de réciprocité dans la fourniture de services de transport maritime international.

4.119. La loi dispose que les compagnies de navigation nationales sont les seules à pouvoir fournir des services de transport maritime dans les eaux territoriales et des services de cabotage.⁹¹ Les compagnies de navigation sont considérées comme nationales lorsqu'elles appartiennent à des Honduriens (51% du capital) et sont domiciliées au Honduras. Les services de transport dans les eaux territoriales et de cabotage doivent par ailleurs être fournis par des navires battant pavillon hondurien. Néanmoins, si cela n'est pas possible, la DGMM autorise le transport de marchandises par des navires battant pavillon étranger. Dans ces cas-là, la préférence est accordée aux navires centraméricains.

4.120. L'enregistrement auprès de la DGMM est obligatoire seulement pour les compagnies de navigation nationales, tandis que les compagnies internationales ne sont pas obligées de s'enregistrer mais en ont la possibilité. Les navires étrangers peuvent également s'enregistrer et ainsi acquérir la nationalité hondurienne au moyen du brevet de navigation, lequel a une durée de quatre ans.⁹²

4.121. La législation hondurienne autorise les compagnies de navigation qui constituent des conférences maritimes à fournir des services réguliers de transport maritime international.⁹³ Les conférences maritimes incluant des ports honduriens doivent offrir un accès libre aux navires honduriens. Lorsqu'une conférence maritime applique un accord de répartition du trafic, les compagnies de navigation honduriennes peuvent choisir d'être considérées comme un seul groupe d'entreprises. Les conférences doivent s'enregistrer auprès de la DGMM et disposer d'un représentant au Honduras. L'enregistrement des tarifs n'est pas obligatoire.

4.122. L'ENP continue de fixer les tarifs des services portuaires et connexes dans les ports qu'elle administre. Le gouvernement, les forces armées et les organismes d'assistance sociale sont exemptés de tout ou partie du paiement de ces services. Les compagnies de navigation honduriennes peuvent bénéficier d'une remise sur la taxe sur le tonnage annuel si elles emploient du personnel hondurien dans les navires de transport maritime international.⁹⁴ Le pourcentage de cette remise varie en fonction du nombre de membres d'équipage de nationalité hondurienne employés.

4.123. L'ENP est chargée de fournir ou de sous-traiter les services portuaires auxiliaires, à l'exception des services de pilotage.

4.3.4 Tourisme

4.124. Le Honduras dispose d'un Compte satellite du tourisme, au moyen duquel il a été évalué que la valeur ajoutée du tourisme s'élevait à 21,251 milliards de lempiras en 2013 (6% de la valeur ajoutée nationale). En 2013, les recettes provenant de ce secteur ont atteint 608,2 millions de dollars EU, soit 6,8% du montant total des exportations de biens et de services, ce qui en fait la quatrième source de devises après les envois de fonds aux familles, la *maquila* et le café.

4.125. Les indicateurs du tourisme international n'ont guère évolué depuis 2010 (tableau 4.12). Au cours de la période à l'examen, le nombre de visiteurs annuels s'est maintenu en dessous des 2 millions et ceux-ci étaient composés en grande partie d'excursionnistes venus par la mer. La

⁹⁰ Articles 91 et 92 du Décret n° 167-94.

⁹¹ Articles 5 et 6 de la Décision n° 000764-1997.

⁹² Articles 54 et 59 du Décret n° 167-94.

⁹³ Articles 43-59 de la Décision n° 000764-1997.

⁹⁴ Article 78A du Décret n° 167-94.

majorité des touristes vient des autres pays d'Amérique centrale et leur principale voie d'accès est restée la voie terrestre.⁹⁵

Tableau 4.12 Indicateurs du tourisme international, 2010-2013

	2010	2011	2012	2013 ^a
Arrivées de visiteurs (milliers de personnes)	1 965	1 852	1 904	1 857
Touristes ^b	862	872	895	863
Excursionnistes ^c	1 103	980	1 009	994
Dépenses moyennes par séjour (\$EU)	632,9	645,8	685,6	641,7
Durée moyenne de séjour (nuits)	9,9	10,4	10,5	9,9

a Données préliminaires.

b Visiteurs de plusieurs jours.

c Visiteurs d'un jour.

Source: Institut hondurien du tourisme (2014), *Boletín de Estadísticas Turísticas 2009-2013*. Adresse consultée: <http://transparencia.iht.hn/?q=system/files/BoletindeEstadísticasTurísticas2009-2013.pdf> et données communiquées par les autorités honduriennes.

4.126. La Loi de 1993 sur l'Institut hondurien du tourisme, qui n'a pas été modifiée au cours de la période considérée, continue de régir le sous-secteur.⁹⁶ Suite à la réorganisation de l'administration publique, les institutions de l'État régissant le sous-secteur ont été modifiées. En 2013, le Ministère du tourisme a été supprimé et remplacé par l'Institut hondurien du tourisme (IHT), rattaché à PROHONDURAS. L'IHT élabore et met en œuvre la politique sectorielle, réglemente et supervise la fourniture des services relatifs au tourisme et promeut le tourisme.

4.127. La Stratégie nationale en matière de tourisme durable 2006-2021 et les plans de quatre ans dans ce domaine définissent la politique du sous-secteur. Le Honduras met actuellement en œuvre un modèle de tourisme intégré qui tient compte des communautés locales et de l'environnement, en consolidant les produits touristiques existants et en en créant de nouveaux.⁹⁷ En 2014, le tourisme a été déclaré secteur prioritaire pour le développement socioéconomique et la promotion des investissements.⁹⁸

4.128. Les conditions d'accès au marché n'ont pas changé depuis 2010. Le Honduras autorise les étrangers à mener des projets touristiques dans toutes les activités du sous-secteur et sur tout le territoire, y compris sur les terres réservées à l'usage exclusif des Honduriens (section 2.4.2). En règle générale, pour fournir des services relatifs au tourisme, les ressortissants tant nationaux qu'étrangers ont simplement besoin d'un certificat d'identification, qui s'obtient automatiquement en s'inscrivant au Registre national du tourisme de la Chambre nationale de tourisme. Les étrangers doivent avoir leur résidence permanente au Honduras et être titulaires d'un permis de travail pour être guide.⁹⁹ Les articles 41 et 47 du Décret n° 103-93 garantissent la libre détermination des prix des services relatifs au tourisme. Ces services sont assujettis à une taxe de 4%.¹⁰⁰

4.129. Le Honduras accorde des incitations pour l'activité touristique en vertu de la Loi sur les incitations pour le tourisme (LIT) et de la Loi sur la zone franche touristique du Département des îles de la Bahía (ZOLITUR) (tableau 4.13). L'IHT et le Ministère des finances sont responsables, respectivement, de l'administration de la LIT et du régime de la ZOLITUR. En 2014, le Honduras a réformé ces deux régimes pour supprimer certains avantages fiscaux, comme l'exonération de l'impôt sur le revenu.¹⁰¹ Ces réformes n'ont pas eu d'effet rétroactif; c'est pourquoi des entreprises bénéficient toujours de cet avantage. En outre, dans le cas de la ZOLITUR, en vertu de laquelle

⁹⁵ Institut hondurien du tourisme (2014), *Boletín de Estadísticas Turísticas 2009-2013*. Adresse consultée: <http://transparencia.iht.hn/?q=system/files/BoletindeEstadísticasTurísticas2009-2013.pdf>.

⁹⁶ Loi sur l'Institut hondurien du tourisme (Décret n° 103-93) du 27 mai 1993, modifiée par le Décret n° 360-02 du 5 novembre 2002 et Règlement d'application de la Loi sur l'Institut hondurien du tourisme (Décision exécutive n° 030-05) du 4 juillet 2005.

⁹⁷ Adresse de la ENTS consultée: <http://ents.iht.hn/>.

⁹⁸ Décrets exécutifs PCM-011-2014 du 10 avril 2014 et PCM-018-2014 du 22 avril 2014.

⁹⁹ Article 6 du Règlement national du 8 juin 2006 sur les guides touristiques du Honduras et article 93 de la Décision exécutive n° 030-05.

¹⁰⁰ Portail de la transparence de l'Institut hondurien du tourisme. Adresse consultée: <http://transparencia.iht.hn/?q=node/6>.

¹⁰¹ Loi sur l'assainissement des finances publiques, le contrôle des exonérations et les mesures de lutte contre la fraude fiscale (Décret n° 278-2013) du 21 décembre 2013.

des avantages fiscaux étaient accordés, la réforme a limité leur durée à 12 ans. À la fin de 2015, 94 et 336 entreprises bénéficiaient respectivement des régimes prévus dans la LIT et la ZOLITUR. Par ailleurs, certaines entreprises continuent de bénéficier des incitations accordées dans le cadre du régime de zones franches touristiques (ZOLT), bien que celui-ci ait été abrogé par la LIT en 1998.

Tableau 4.13 Régimes d'incitations en faveur du tourisme

	LIT	ZOLITUR
Cadre juridique	Loi sur les incitations pour le tourisme (Décret n° 314-98) du 18 décembre 1998, modifiée par les Décrets n° 194-2002, n° 135-2006, n° 17-2010, n° 113-2011 et n° 278-2013. Règlement d'application de la Loi sur les incitations pour le tourisme (Décision n° 001-2004), modifié par la Décision n° 145-2005	Loi sur la zone franche touristique du Département des îles de la Bahía (Décret n° 181-2006) du 26 novembre 2006. Règlement d'application de la Loi sur la zone franche touristique du Département des îles de la Bahía (Décision n° 1097) du 3 septembre 2007
Bénéficiaires	Activités directement liées au tourisme ^a	Personnes morales ou physiques légalement domiciliées dans les îles de la Bahía
Exonérations tarifaires	Droits de douane et autres impositions frappant les importations de biens et équipements neufs (une seule fois, jusqu'à ce que l'équipement soit complet), de pièces de rechange (10 ans) et de matériel de promotion (15 ans)	Droits de douane et autres impositions frappant les importations ^b de biens et services destinés à la consommation personnelle ou à la commercialisation, la transformation, l'entreposage ou la réexportation
Exonérations fiscales	Jusqu'en 2014, exonération de l'impôt sur le revenu pendant 12 ans pour l'hôtellerie et 7 ans pour les autres secteurs d'activité.	Jusqu'en 2014, exonération de tous les impôts nationaux dans les secteurs d'activité, sauf quelques exceptions.

- a Hébergement hôtelier et autres types d'hébergement, transports aériens et par voie d'eau de personnes, boutiques d'artisanat, agences de tourisme à destination du Honduras, centres de congrès, entreprises de location de véhicules, centres de loisirs, restaurants, transports terrestres de personnes, agences de voyages grossistes, discothèques et casinos et centres de plongée.
- b Y compris les importations en provenance des zones franches et des zones industrielles de transformation pour l'exportation.

Source: Secrétariat de l'OMC et données communiquées par les autorités.

4.130. En vue de promouvoir le tourisme, le Honduras a promulgué en 2011 la Loi sur le développement du tourisme rural durable, qui prévoit aussi une série d'incitations fiscales. Néanmoins, celle-ci n'a pas encore été mise en œuvre car un règlement d'application n'a pas été promulgué.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises générales par principal produit, 2010-2015^a

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2010	2011	2012	2013	2014 ^b	2015 T2 ^b
	(Millions de \$EU)					
Exportations	2 819	3 960	4 402	3 886	4 070	2 294
	(% des exportations)					
Huile de palme	5,9	6,8	7,3	7,4	7,6	4,0
Sucre	1,6	1,0	1,3	1,7	1,8	1,9
Bananes	11,9	10,0	10,2	12,6	11,2	10,5
Café	25,6	34,3	31,9	19,3	20,6	36,1
Crevettes et langoustes	6,3	5,2	5,1	7,0	7,1	3,2
Cigarettes	1,0	0,8	0,7	0,8	0,8	0,6
Savons	2,1	1,7	1,8	2,5	2,2	1,9
Légumes	1,7	1,8	1,3	1,6	1,7	1,7
Bois	0,8	0,4	0,5	0,6	0,8	0,6
Ouvrages en bois	0,7	0,4	0,4	0,6	0,6	0,6
Melons (y compris les pastèques)	1,5	1,4	1,2	1,5	1,6	2,4
Meubles en bois	0,1	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2
Papiers et cartons	2,5	1,6	1,9	2,4	2,6	3,1
Matières plastiques et ouvrages en ces matières	1,9	2,0	2,2	2,3	2,2	1,9
Ananas	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6
Argent	0,9	1,0	0,5	0,7	0,8	0,4
Plomb et zinc	2,5	1,6	0,9	1,1	1,2	0,7
Préparations de légumes et de fruits	1,1	0,9	0,9	1,1	1,7	1,5
Cigares	2,6	2,1	2,0	2,4	2,1	1,9
Tabacs	0,6	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4
Textiles	1,6	1,5	1,8	2,2	2,1	1,9
Tilapias	2,0	1,6	1,4	1,7	1,8	1,6
Autres	21,5	20,3	23,4	26,8	25,5	19,8
Or, à usage non monétaire	3,0	2,4	2,4	2,5	2,8	2,2

a À l'exclusion de la *maquila*.

b Chiffres préliminaires.

Note: La somme des parties n'est pas nécessairement égale au total en raison des approximations.

Source: Banque centrale du Honduras.

Tableau A1. 2 Exportations de marchandises destinées à la transformation (*maquila*), 2010-2015

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2010	2011	2012	2013	2014 ^a	2015 T2 ^a
Exportations	3 432	3 999	3 939	3 890	3 980	2 030
Articles textiles autres que les vêtements	1,5	1,7	1,9	1,6	1,7	1,6
	(% des exportations)					
Matériel de transport	2,0	1,7	2,0	1,6	1,3	1,4
Fils, même à coudre; tissus et surfaces textiles touffetées	10,3	6,1	5,2	4,5	4,4	3,7
Machines et appareils électriques et leurs parties	10,8	11,7	14,0	17,6	15,6	16,2
Autres articles manufacturés	0,1	0,0	0,0	0,2	0,2	0,3
Papier journal et autres papiers et cartons	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Vêtements	58,1	60,8	63,4	63,0	64,1	63,5
Produits en matières plastiques	0,6	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1
Étoffes de bonneterie	15,5	16,8	12,8	10,7	11,8	12,5
Autres	1,1	0,9	0,6	0,6	0,7	0,7

a Chiffres préliminaires.

Note: La somme des parties n'est pas nécessairement égale au total en raison des approximations.

Source: Banque centrale du Honduras.

Tableau A1. 3 Importations (c.a.f.) de marchandises générales par principal produit du Système tarifaire centraméricain, 2010-2015^a

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2010	2011	2012	2013	2014 ^b	2015 T2 ^b
	(Millions de \$EU)					
Importations	7 128	9 016	9 395	9 152	9 311	4 836
	(% des importations)					
Animaux vivants et produits du règne animal	1,6	1,4	1,5	1,5	1,6	1,7
Produits du règne végétal	4,2	4,8	4,4	4,6	4,4	4,0
Graisses et huiles animales et végétales	1,1	1,2	0,9	0,8	0,7	0,7
Produits des industries alimentaires	9,7	9,0	9,7	10,5	10,6	10,4
Produits minéraux	21,3	23,9	24,3	25,2	22,8	15,5
Combustibles et lubrifiants	20,9	23,3	23,9	24,7	22,4	14,9
Autres produits minéraux	0,4	0,6	0,4	0,5	0,4	0,6
Produits des industries chimiques ou des industries connexes	14,5	13,6	13,6	12,9	12,4	12,8
Matières plastiques et ouvrages en ces matières	6,1	5,6	5,9	5,8	5,9	5,8
Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Bois, charbon, liège et ouvrages en liège	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Matières pour la fabrication du papier et d'articles en papier	5,1	4,4	3,8	4,3	3,9	3,9
Matières textiles et ouvrages en ces matières	2,8	2,4	2,6	2,4	3,0	2,6
Chaussures, coiffures, plumes et fleurs	0,9	0,8	0,8	0,8	0,8	0,7
Ouvrages en pierre, plâtre, ciment et verre	1,2	1,1	1,2	1,2	1,2	1,2
Perles, pierres gemmes, métaux et ouvrages en ces matières	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
Métaux communs et ouvrages en ces métaux	6,0	6,8	6,5	6,1	6,7	8,4
Machines, appareils et matériel électrique	16,1	15,3	14,5	14,7	17,1	23,6
Matériel de transport	5,8	5,5	6,1	5,3	5,0	5,1
Instruments d'optique, de photographie ou de cinématographie; instruments médico-chirurgicaux et autres	1,0	1,5	1,3	1,3	0,9	0,8
Armes et munitions	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
Marchandises et produits divers	1,8	1,7	2,2	2,1	2,2	
Objets d'art et de collection	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0

a À l'exclusion de la *maquila*.

b Chiffres préliminaires.

Note: La somme des parties n'est pas nécessairement égale au total en raison des approximations.

Source: Banque centrale du Honduras.

Tableau A1. 4 Importations (c.a.f.) de marchandises destinées à la transformation (maquila), 2010-2014

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2010	2011	2012	2013	2014 ^a
	(% des importations)				
Importations	2 393	2 880	2 856	2 674	2 738
Produits du règne végétal	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Produits minéraux	0,1	0,2	0,1	0,3	0,2
Autres produits minéraux	0,1	0,2	0,1	0,3	0,2
Produits des industries chimiques ou des industries connexes	4,6	3,5	4,5	5,0	5,4
Matières plastiques et ouvrages en ces matières	4,0	3,4	3,2	3,4	3,0
Bois, charbon, liège et ouvrages en liège	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1
Matières pour la fabrication du papier et d'articles en papier	1,8	1,4	1,7	1,7	1,5
Matières textiles et ouvrages en ces matières	78,7	78,7	76,7	72,9	76,0
Ouvrages en pierre, plâtre, ciment et verre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Perles, pierres gemmes, métaux et ouvrages en ces matières	0,0	s.o.	0,0	0,0	0,0
Métaux communs et ouvrages en ces métaux	3,8	1,2	0,2	0,3	0,3
Machines, appareils et matériel électrique	4,9	9,9	11,6	14,2	11,7
Matériel de transport	0,9	0,9	1,1	1,5	1,0
Instruments d'optique, de photographie ou de cinématographie; instruments médicaux	s.o.	s.o.	0,0	0,0	0,0
Marchandises et produits divers	0,8	0,7	0,6	0,7	0,6
Autres produits	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

s.o. Sans objet.

a Chiffres préliminaires.

Note: La somme des parties n'est pas nécessairement égale au total en raison des approximations.

Source: Banque centrale du Honduras.

Tableau A1. 5 Exportations de marchandises générales par partenaire commercial, 2010-2015^a

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2009	2010	2011	2012	2013	2014 ^b	2015 T2 ^b
Exportations	2 362	2 819	3 960	4 402	3 886	4 070	2 294
	(Millions de \$EU)						
	(% du total)						
Amérique	72,6	69,7	67,0	63,6	71,1	70,4	66,9
Canada	1,9	2,2	2,1	1,7	2,1	1,4	1,3
États-Unis d'Amérique	40,0	36,5	35,1	32,5	35,3	34,8	33,7
Amérique centrale	23,1	22,6	22,8	20,3	23,3	22,9	19,5
Costa Rica	2,6	3,1	3,0	2,4	2,8	2,8	2,2
El Salvador	8,5	8,0	7,7	6,8	8,6	8,0	7,5
Guatemala	7,5	7,1	6,9	6,0	6,7	6,3	5,1
Nicaragua	4,6	4,4	4,2	5,2	5,3	5,9	4,6
Brésil	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
Colombie	0,1	0,8	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
Équateur	0,1	0,1	0,2	0,2	0,3	0,5	0,5
Mexique	2,6	3,3	3,2	2,8	3,5	4,4	2,2
Panama	0,6	0,8	0,7	0,9	1,4	1,2	2,4
Pérou	0,0	0,0	0,0	0,3	0,1	0,1	0,1
Venezuela, Rép. bolivarienne du	0,6	0,0	0,0	2,0	1,6	1,5	2,3
Autres pays d'Amérique	3,2	3,0	2,8	2,6	2,9	3,1	4,3
Europe	22,4	22,8	21,9	29,5	20,3	22,1	28,5
Allemagne	6,9	7,2	6,9	11,3	7,0	8,4	11,6
Belgique	4,2	4,6	4,5	6,7	3,5	2,1	4,1
Espagne	2,3	1,9	1,9	1,3	1,2	1,1	0,8
France	1,3	1,6	1,5	1,2	1,2	1,5	2,0
Pays-Bas	1,1	1,7	1,6	3,3	2,9	4,0	3,1
Italie	1,5	1,8	1,8	1,8	1,1	1,2	2,5
Royaume-Uni	2,5	1,9	1,8	1,8	1,7	1,8	1,7
Fédération de Russie	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Suède	0,8	0,7	0,7	0,7	0,5	0,6	1,1
Autres pays d'Europe	1,6	1,2	1,1	1,2	1,1	1,2	1,5
Asie	4,4	6,6	9,8	6,0	6,9	5,3	3,1
Chine	1,8	2,2	3,5	2,6	3,3	1,8	0,4
Japon	0,8	0,9	1,8	0,8	0,7	0,9	0,8
Corée	1,3	2,5	3,2	1,6	1,3	1,1	1,3
Taïpei chinois	0,3	0,9	0,5	0,6	0,9	0,9	0,2
Inde	0,2	0,1	0,7	0,4	0,6	0,6	0,4
Malaisie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Thaïlande	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0
Reste du monde	0,7	0,9	1,5	1,0	1,6	2,4	1,5

a À l'exclusion de la *maquila*.

b Chiffres préliminaires.

Note: La somme des parties n'est pas nécessairement égale au total en raison des approximations.

Source: Banque centrale du Honduras.

Tableau A1. 6 Importations (c.a.f.) de marchandises générales par partenaire commercial, 2009-2015^a

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2009	2010	2011	2012	2013	2014 ^b	2015 T2 ^b
	(Millions de \$EU)						
Importations	6 224	7 128	9 016	9 395	9 152	9 311	4 836
	(% du total)						
Amérique	85,3	77,8	84,7	83,5	83,6	78,4	67,5
Canada	0,5	0,7	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
États-Unis d'Amérique	37,9	40,5	46,7	44,0	43,4	43,2	34,2
Amérique centrale	23,7	17,0	19,0	19,6	19,8	19,3	18,7
Costa Rica	4,9	4,0	4,0	4,1	3,9	3,5	3,2
El Salvador	6,4	4,4	5,4	5,9	5,7	5,1	4,9
Guatemala	10,6	7,8	8,9	8,6	9,0	9,4	9,4
Nicaragua	1,8	0,8	0,7	1,0	1,2	1,2	1,2
Antilles néerlandaises	2,1	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Argentine	0,4	0,4	0,3	0,3	0,5	0,4	0,2
Brésil	1,5	1,5	0,9	1,0	0,9	1,5	1,4
Chili	0,5	0,6	0,5	0,6	0,6	0,7	0,6
Colombie	2,6	2,5	3,5	2,9	3,6	2,0	1,2
Équateur	1,9	1,2	2,5	2,5	2,0	0,5	0,7
Mexique	5,9	7,5	5,4	5,7	5,6	5,6	6,4
Panama	4,9	1,1	3,8	3,8	3,7	2,8	1,6
Pérou	1,0	1,8	0,3	0,8	1,1	0,8	0,8
Venezuela, Rép. bolivarienne du	0,2	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Amérique	2,4	2,8	1,2	1,8	2,0	1,2	1,1
Europe	6,2	7,1	6,3	5,6	6,0	7,6	9,3
Allemagne	1,0	1,5	1,6	1,4	1,7	1,9	1,8
Belgique	0,3	0,3	0,4	0,4	0,5	0,4	0,3
Espagne	0,9	0,9	0,9	1,0	0,9	1,5	2,7
France	0,4	0,6	0,3	0,3	0,4	0,4	0,5
Pays-Bas	1,1	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3
Italie	0,4	0,8	0,7	0,5	0,5	0,9	1,0
Royaume-Uni	0,1	0,3	0,1	0,1	0,2	0,2	0,3
Fédération de Russie	0,2	0,3	0,7	0,5	0,6	0,5	0,9
Suède	0,7	0,5	0,2	0,1	0,1	0,3	0,2
Autres pays d'Europe	1,2	1,5	0,9	0,9	0,8	1,2	1,3
Asie	7,5	13,4	7,8	9,3	9,3	12,7	23,3
Chine	3,1	7,6	3,7	4,6	4,9	7,6	14,8
Japon	1,3	2,0	1,2	1,3	0,9	1,0	1,5
Corée, Rép. de	0,8	1,1	1,0	1,0	0,8	0,9	0,9
Taïpei chinois	0,5	0,8	0,4	0,4	0,6	0,8	1,1
Inde	0,7	0,6	0,6	0,9	0,9	1,2	2,0
Malaisie	0,2	0,3	0,1	0,2	0,2	0,3	0,6
Thaïlande	0,9	1,0	0,8	1,0	0,9	0,9	0,9
Reste du monde	1,1	1,6	1,2	1,6	1,1	1,4	1,4

a À l'exclusion de la *maquila*.

b Chiffres préliminaires.

Note: La somme des parties n'est pas nécessairement égale au total en raison des approximations.

Source: Banque centrale du Honduras.

Tableau A2. 1 Notifications présentées à l'OMC du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2015

Accord et article	Prescription	Périodicité	Document (dernier document si périodique)	Date
Accord sur la facilitation des échanges				
Article 15, section II	Engagements de la catégorie A	Une fois	WT/PCTF/N/HND/1	18/07/2014
Accord sur l'agriculture				
Articles 10 et 18:2 ES:1 et ES:2	Subventions à l'exportation	Annuelle	G/AG/N/HND/43	12/10/2015
Article 18:2 DS:1	Soutien interne	Annuelle	G/AG/N/HND/41	06/07/2015
Article 18:3 DS:2	Soutien interne	Annuelle	G/AG/N/HND/42	06/07/2015
Accord général sur le commerce des services				
Article III:3	Lois/réglementations (transparence; nouvelles lois, réglementations ou directives administratives ou modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui affectent notablement le commerce des services)	<i>Ad hoc</i>	S/C/N/804	26/03/2015
Article III:4 et/ou IV:2	Points d'information et points de contact	Annuelle	S/ENQ/78/Rev.15	04/02/2015
Article V:7 a)	Accords d'intégration économique	<i>Ad hoc</i>	S/C/N/791 S/C/N/717/Rev.1 S/C/N/680 S/C/N/646 S/C/N/614 S/C/N/612 S/C/N/544	05/02/2015 28/01/2014 27/02/2013 03/09/2012 09/01/2012 01/12/2011 08/04/2010
GATT de 1994				
Article XXVIII:5	Modification des listes (réservation du droit de modifier la liste pendant une période de 3 ans)	Triennale	G/MA/305	21/11/2014
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (antidumping)				
Article 16.4	Mesures antidumping (préliminaires et définitives)	<i>Ad hoc</i>	G/AD/N/205	23/09/2010
Article 16.4	Mesures antidumping (prises au cours des 6 mois précédents)	Semestrielle	G/ADP/N/272	15/06/2015
Article 16.5	Autorités ayant compétence pour ouvrir et mener les enquêtes visées à l'article 16.5 de l'Accord et procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes	Selon le cas, après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC pour le Membre intéressé	G/ADP/N/14/Add.30	22/10/2010
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (évaluation en douane)				
Article 22:2	Modifications des lois ou règlements et des décisions administratives	<i>Ad hoc</i>	G/VAL/N/1/HND/1	06/11/2014
GATT de 1994				
Article XVII:4 a)	Activités de commerce d'État	Annuelle	G/STR/N/15/HND	01/09/2014
Article XXIV:7 a)	Établissement d'une union douanière	<i>Ad hoc</i>	WT/REG283/N/1	08/04/2010
Article XXIV:7 a)	Établissement d'une zone de libre-échange	<i>Ad hoc</i>	WT/REG364/N/1 WT/REG349/N/1/Rev.1 WT/REG332/N/1 WT/REG316/N/1 WT/REG305/N/1 WT/REG303/N/1	05/02/2015 28/01/2014 27/02/2013 03/09/2012 09/01/2012 01/12/2011
Accord sur les procédures de licences d'importation				
Article 5:1, 5:2 et 5:3	Procédures de licences d'importation ou modifications qui y sont apportées	<i>Ad hoc</i>	G/LIC/N/2/HND/4	18/01/2010

Accord et article	Prescription	Périodicité	Document (dernier document si périodique)	Date
Article 7:3	Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation	Annuelle	G/LIC/N/3/HND/9	12/08/2014
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires				
Article 7, Annexe B	Réglementations sanitaires/phytosanitaires	<i>Ad hoc</i>	G/SPS/N/HND/52-G/SPS/N/HND/33	06/05/2014-31/05/2010
Accord sur les règles d'origine				
Article 5 et Annexe II (paragraphe 4)	Modifications apportées aux règles d'origine préférentielles; nouvelles règles d'origine préférentielles	<i>Ad hoc</i>	G/RO/N/134 G/RO/N/114 G/RO/N/93	02/10/2015 02/04/2014 09/04/2013
Accord sur les obstacles techniques au commerce				
Article 2.9	Règlements techniques	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/HND/86-G/TBT/N/HND/61	04/02/2015-19/05/2010
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires				
Article 25.1	Toute subvention conforme à la définition figurant à l'article 1.1 et spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord ainsi que toute autre subvention qui a pour effet d'accroître les exportations ou de réduire les importations au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994	Triennale	G/SCM/N/253/HND	17/10/2013
Article 25.11	Mesures compensatoires (adoptées au cours des 6 mois précédents)	Semestrielle	G/SCM/N/289	15/06/2015
Article 25.12	Autorités ayant compétence pour ouvrir et mener les enquêtes visées à l'article 11 de l'Accord et procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes	Une fois à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour les autorités et procédures existantes; <i>ad hoc</i> lorsqu'un Membre établit ces autorités et procédures	G/SCM/N/18/Add.30	22/10/2010

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A3. 1 Analyse des droits NPF, 2014^a

Désignation des produits	NPF				Droit consolidé Fourchette ^b (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
Total	6 974	5,9	0-164	1,3	0-164,4
SH 01-24	1 221	11,6	0-164	1,1	8-164,4
SH 25-97	5 753	4,7	0-15	1,2	0-55
Par catégorie de l'OMC					
Produits agricoles	1 026	10,7	0-164	1,3	8-164,4
- Animaux et produits d'origine animale	154	18,4	0-164	1,5	12-164,4
- Produits laitiers	34	22,2	0-35	0,5	8-35
- Fruits et légumes	283	11,5	0-30	0,5	10-45
- Café et thé	28	13,2	0-15	0,3	19,3-35
- Céréales et préparations	133	9,6	0-45	1,1	8-55
- Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	98	5,7	0-15	1,0	10-50
- Sucre et sucreries	21	11,4	0-40	1,0	30-40
- Boissons, spiritueux et tabac	74	12,4	0-55	0,6	15-60
- Coton	5	0,0	0-0	n.a.	10-15
- Autres produits agricoles n.d.a.	196	4,1	0-15	1,3	10-35
Produits non agricoles (y compris le pétrole)	5 948	5,1	0-15	1,2	0-55
- Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	5 920	5,1	0-15	1,2	0-55
- - Poisson et produits à base de poisson	288	11,6	0-15	0,4	20-35
- - Produits minéraux et métaux	1 093	3,6	0-15	1,5	5-35
- - Produits chimiques et produits photographiques	1 275	2,1	0-15	2,0	0-35
- - Bois, pâte de bois, papier et meubles	459	6,5	0-15	0,9	5-50
- - Textiles	698	8,1	0-15	0,6	12-35
- - Vêtements	236	14,8	0-15	0,1	30-35
- - Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	211	7,6	0-15	0,7	5-55
- - Machines non électriques	595	1,4	0-15	2,8	0-35
- - Machines électriques	339	2,6	0-15	2,0	0-35
- - Matériel de transport	221	6,0	0-15	0,8	10-35
- - Produits non agricoles n.d.a.	505	7,0	0-15	0,9	0-35
- Pétrole	28	4,1	0-15	1,2	5-35
Par secteur de la CITI^c					
Agriculture et pêche	497	8,2	0-45	0,9	10-50
Activités extractives	112	1,7	0-15	1,9	15-35
Activités de fabrication	6 364	5,8	0-164	1,4	0-164,4
Par section du SH					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	449	13,8	0-164	1,2	8-164,4
02 Produits du règne végétal	419	9,1	0-45	0,9	8-50
03 Graisses et huiles	57	8,2	0-15	0,7	10-50
04 Préparations alimentaires, etc.	296	12,4	0-164	0,9	10-94,7
05 Produits minéraux	187	2,6	0-15	1,5	5-35
06 Produits des industries chimiques et des industries connexes	1 128	1,7	0-15	2,3	0-35
07 Matières plastiques et caoutchouc	336	4,3	0-15	1,1	5-35
08 Peaux et cuirs	108	8,3	0-15	0,7	35-35
09 Bois et ouvrages en bois	139	8,5	0-15	0,6	25-35
10 Pâtes de bois, papier, etc.	292	5,1	0-15	1,1	5-35
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	918	9,6	0-15	0,5	10-35
12 Chaussures et coiffures	64	12,8	0-15	0,3	35-55
13 Ouvrages en pierres	176	6,3	0-15	1,1	15-35
14 Pierres gemmes, etc.	54	6,9	0-15	0,8	20-35
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	702	3,1	0-15	1,6	5-35
16 Machines et appareils	980	2,0	0-15	2,3	0-35
17 Matériel de transport	234	6,0	0-15	0,8	10-35
18 Instruments de précision	234	3,8	0-15	1,5	0-35
19 Armes et munitions	21	15,0	15-15	0,0	35-35
20 Ouvrages divers	171	10,7	0-15	0,5	15-50
21 Objets d'art, etc.	9	7,8	5-10	0,3	35-35

s.o. Sans objet.

a Pour les produits assujettis à la fourchette de prix, le taux utilisé est de 15%.

b Les taux consolidés sont indiqués suivant le SH2007 et les taux appliqués suivant le SH2012; en conséquence, le nombre des lignes incluses dans l'analyse peut varier.

c CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (une ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

Tableau A3. 2 Conditions des prêts accordés par la BANHPROVI

Financement des "secteurs productifs"

	Fonds de la BANHPROVI						Fonds fiduciaire de la Banque centrale du Honduras		
	Secteur agricole, agro-industrie, industrie, services	Semis de semences de base, de légumes	Palmier à huile		Commercialisation de café, de semences de base et de légumes	Production d'énergie renouvelable	Production agricole, avicole et aquacole, agro-industrielle, industrielle et manufacturière		Production d'énergie propre
Montant maximal (millions de L)	50	30	50	30	10	50	10		50
Durée maximale	7 ans	1 an	10 ans	12 mois	6 mois	3 ans	10 ans	1 an	12 ans
Utilisation	Actifs fixes	Fonds de roulement	Actifs fixes	Fonds de roulement	Fonds de roulement	Actifs fixes	Actifs fixes	Fonds de roulement	Actifs fixes
Taux d'intérêt aux IFI (%)	6,0	6,0	6,0	8,0	8,0	6,0	6,0		6,0
Taux d'intérêt au client final (%)	10,0	10,0	10,0	12,0	12,0	10,0	10,0		10,0

Financement des micro, petites et moyennes entreprises

	Fonds de la BANHPROVI			Fonds fiduciaire de la Banque centrale du Honduras			
	Secteurs agricole et agro-industriel, services, industrie, commerce, tourisme, transports		Semis de semences de base, de légumes, de bananes	Secteur agricole, services, industrie, commerce, tourisme, transports	Semis de semences de base, de légumes, de bananes	Secteur agro-industriel	
	Montant maximal (milliers de L)						
Microentreprises	250		250	250	150	250	150
Petites entreprises	800		800	500	250	500	250
Moyennes entreprises	2 000		2 000	1 000	750	1 000	750
Durée maximale	7 ans	2 ans	2 ans	7 ans	2 ans	10 ans	
Utilisation	Actifs fixes	Fonds de roulement	Fonds de roulement	Fonds de roulement	Fonds de roulement	Actifs fixes	Fonds de roulement
Taux d'intérêt aux IFI (%)	10,5		10,5	6,0	6,0	6,0	
Taux d'intérêt au client (%)	Libre (en fonction des conditions du marché)		Libre (en fonction des conditions du marché)	10,0	10,0	10,0	

Note: Les semences de base sont le maïs, le haricot, le riz et le sorgho.

Source: Renseignements en ligne de la BANHPROVI. Adresse consultée: <http://banhprovi.org/productos-servicios.html>.

Tableau A4. 1 Contingents à l'importation appliqués par le Honduras en 2015

Contingent	Code tarifaire	Volume (tonnes métriques)	Droit hors contingent	Droit contingentaire
Accord de libre-échange ALEAC-RD				
Riz en paille	1006.10.90	108 000	45%	0%
Riz poli	1006.20.00; 1006.30.10; 1006.30.90; 1006.40.00	12 750	45%	0%
Maïs jaune	1005.90.20	272 156	30,1%	0%
Maïs blanc	1005.90.30	27 600	45%	0%
Viandes porcines	0203.11.00; 0203.12.00; 0203.19.00; 0203.21.00; 0203.22.00; 0203.29.00	3 500	10,2%	0%
Lait en poudre	0402.10.00; 0402.21.11; 0402.21.12; 0402.21.21; 04.02.21.22; 0402.29.00	465	15% 15% 15% 5% 5% 15%	0%
Beurre	0405.10.00; 0405.20.00; 0405.90.90	155	15% 15%	0%
Fromages	0406.10.10; 0406.10.90; 0406.20.20; 0406.20.90; 0406.30.00; 0406.90.20; 0406.90.90	636	15%	0%
Glaces de consommation	2105.00.00	155	15%	0%
Autres produits laitiers	2202.90.90	217	15%	0%
Poulets (cuisses, pattes, y compris non découpées)	0207.13.93; 0207.13.94; 0207.14.93; 0207.14.94; 1602.32.10	4 275	164%	0%
Accord de partenariat entre l'Amérique centrale et l'Union européenne				
Lait en poudre	0402.10.00 0402.21.11 0402.21.12 0402.21.21 0402.21.22 0402.29.00	440	15% 20% 20% 15% 15% 25%	0%
Fromages	0406.20.90 0406.30.00 0406.90.20 0406.90.90	550	35% 35% 35% 15%	0%
Accord de libre-échange entre le Honduras et Panama				
Viandes bovines	0201.10.00; 0201.20.00; 0201.30.00; 0202.10.00; 0202.20.00; 0202.30.00	563	15%	0%
Viandes porcines	0203.11.00; 0203.12.00; 0203.19.00; 0203.21.00; 0203.22.00; 0203.29.00	128	15%	0%
Lait liquide exclusivement du type connu sous le nom de lait UHT	0401.20.00	275 685 litres	15%	0%
Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	0406.30.00	200	15%	0%
Huile de palme brute	1511.10.00	450	5%	0%
Bas, mi-bas et chaussettes	6115.10.90 D; 6115.10.90 E; 6115.95.00; 6115.96.00; 6115.99.00	15 000 douzaines de paires	15%	0%
Accord de libre-échange entre le Honduras et la Colombie				
Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, autres que les aliments présentés dans des boîtes hermétiques	2309.10.00	500	15%	0%
Accord de libre-échange entre le Honduras et le Canada				
Viandes porcines	0203.11.00; 0203.12.00 0203.19.00; 0203.21.00 0203.22.00; 0203.29.00	1 726	15%	0%

Contingent	Code tarifaire	Volume (tonnes métriques)	Droit hors contingent	Droit contingentaire
Viandes bovines de qualité supérieure et de type AAA	0201.20.00A; 0201.30.00A 0202.20.00A; 0202.30.00A	315	15%	0%
Viandes bovines de type AA et A	0201.20.00B; 020.130.00B 0202.20.00B; 0202.30.00B	210	15%	0%

Source: Renseignements communiqués par les autorités honduriennes.